

Plan Local d'Urbanisme de la commune de **Waziers**

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
À LA DCM DU 17/11/2011



Révision
Rapport de Présentation

Approuvé le : 13 juin 1985
Mis en révision le : 30 août 2005
Arrêté le : 16 décembre 2010
Approuvé le : 17 Novembre 2011

EAC
Etudes & Cartographie
6/8 rue Léon Trulin
59 000 Lille
Tél : 03 20 51 94 95
Fax : 03 20 51 94 90

*Révision du Plan Local d'Urbanisme de Waziers
Rapport de Présentation*

SOMMAIRE

*Révision du Plan Local d'Urbanisme de Waziers
Rapport de Présentation*

I – LE DIAGNOSTIC	8
I-1 LE SITE ET LA SITUATION	8
I-11 La situation	8
I-12 Le site	10
I-13 Le contexte administratif	11
<i>I-131 Les structures intercommunales</i>	<i>11</i>
<i>I-132 Les documents cadres</i>	<i>17</i>
I-2 LES CARACTERISTIQUES SOCIO-DEMOGRAPHIQUES	30
I-21 La population	30
I-22 La population active	36
I-23 Un niveau de formation assez faible	40
I-24 L'emploi dans la commune	41
I-3 LE LOGEMENT	44
I-31 Evolution du parc de logements	44
I-32 Les caractéristiques des logements	45
I-4 L'OCCUPATION DES SOLS	49
I-41 L'urbanisation	49
<i>I-411 Une occupation ancienne</i>	<i>49</i>
<i>I-412 L'urbanisation aujourd'hui</i>	<i>52</i>
<i>I-413 Le patrimoine bâti</i>	<i>63</i>
I-42 L'activité agricole	69
<i>I-421 Préambule</i>	<i>69</i>
<i>I-422 Introduction au contexte communal</i>	<i>69</i>
<i>I-423 Les principales caractéristiques de l'agriculture de Waziers</i>	<i>70</i>
<i>I-424 Les enjeux</i>	<i>80</i>
I-43 Les activités économiques	84
I-5 LES EQUIPEMENTS	87
I-51 Les équipements de superstructure	87
<i>I-511 L'enseignement</i>	<i>87</i>
<i>I-512 Les équipements sportifs et de loisirs</i>	<i>87</i>
<i>I-513 Les équipements socioculturels</i>	<i>88</i>
<i>I-514 Les équipements administratifs et lieux de culte</i>	<i>88</i>
I-52 Les équipements d'infrastructure et de transport	88
<i>I-521 La desserte viaire et les liaisons douces</i>	<i>88</i>
<i>I-522 Les voies d'eau : La Scarpe canalisée</i>	<i>94</i>
<i>I-523 La desserte en transport en commun</i>	<i>94</i>
<i>I-524 Les réseaux</i>	<i>96</i>
I-6- ANALYSE DE L'ETAT EXISTANT DE L'ENVIRONNEMENT	105
I-61 Le site	105
I-62 Les paysages de la commune	109
I-63 Le patrimoine végétal	115
I-64 Les eaux souterraines et de surface	117
I-65 Les risques naturels	123
I-66 Les risques industriels et technologiques	134
I-67 Les nuisances	146
I-7 ATOUTS, CONTRAINTES ET DYSFONCTIONNEMENTS SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL	149
II – ANALYSE DES BESOINS	152
II-1 LES BESOINS EN TERME D'HABITAT	153
II-11 Les besoins en constructions neuves	153
II-12 Les besoins en équilibre social	158

*Révision du Plan Local d'Urbanisme de Waziers
Rapport de Présentation*

II-2 LES BESOINS EN TERME D'EQUIPEMENTS ET DE SERVICES PUBLICS	159
II-21 Les besoins en équipements publics	159
II-22 Les besoins en services publics	160
II-3 LES BESOINS EN TERME DE TRANSPORTS EN COMMUN	160
II-4 LES BESOINS EN TERME D'ACTIVITES ECONOMIQUES, COMMERCIALES ET DE SERVICES MARCHANDS	161
II-5 LES BESOINS EN TERME D'AMENAGEMENT DE L'ESPACE	162
II-6 LES BESOINS EN TERME DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	162
II-7 LES BESOINS EN TERME D'AGRICULTURE	163
III – LES ORIENTATIONS DU PADD	164
III-1 LES OBJECTIFS D'AMENAGEMENT INSCRITS AU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE	165
III-11 La commune dans son environnement général	167
III-111 <i>Un développement économique concerté au sein de la CAD</i>	167
III-112 <i>Un développement équilibré de l'urbanisation à l'échelle du territoire du Syndicat Mixte du SCOT du Grand Douaisis</i>	167
III-113 <i>Le SDAGE et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux et la qualité des eaux souterraines et de surface</i>	168
III-114 <i>Les terres agricoles</i>	168
III-12 Les orientations générales à l'échelle du territoire communal	168
III-13 Le bourg	169
III-131 <i>Permettre une arrivée raisonnable de nouveaux habitants</i>	169
III-132 <i>Renouveler la commune sur elle-même en favorisant les opérations de reconquête urbaine</i>	170
III-133 <i>Etendre le territoire urbain de manière équilibrée</i>	173
III-134 <i>Renforcer l'offre en équipements publics</i>	177
III-135 <i>Maintenir et promouvoir la vitalité économique du bourg et l'animation locale</i>	178
III-136 <i>Gérer et maîtriser les déplacements</i>	178
III-137 <i>Permettre la mixité urbaine et équilibrer l'offre en logement afin de rendre la ville accessible à tous</i>	180
III-138 <i>Maintenir un cadre de vie agréable pour la population</i>	180
III-139 <i>Prévenir les risques naturels et technologiques</i>	181
III-14 Le territoire économique	182
III-141 <i>Dynamiser, autour de l'existant, l'économie locale</i>	182
III-142 <i>Envisager un aménagement global et cohérent du secteur Nord</i>	182
III-15 Les territoires naturels	183
III-151 <i>Protéger les espaces sensibles et les paysages</i>	183
III-152 <i>Mettre en valeur les espaces de détente et de loisirs</i>	184
III-153 <i>Préserver l'environnement</i>	185
III-16 Le territoire rural et agricole	185
III-161 <i>Préserver et protéger les activités agricoles</i>	185
III- 2- LA TRADUCTION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT INSCRITS AU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE DANS LE REGLEMENT ET SES DOCUMENTS GRAPHIQUES	187
III-21 Les zones urbaines mixtes (UA et UB)	187
III-211 <i>Principaux objectifs d'aménagement</i>	187
III-212 <i>Les principales caractéristiques réglementaires</i>	187
III-213 <i>La transcription aux documents graphiques</i>	193
III-22 La zone urbaine spécifique à vocation d'activité industrielles, artisanales, commerciales et de bureau (UE)	224
III-221 <i>Principaux objectifs d'aménagement</i>	224
III-222 <i>Les principales caractéristiques réglementaires</i>	224

*Révision du Plan Local d'Urbanisme de Waziers
Rapport de Présentation*

<i>III-223 La transcription aux documents graphiques</i>	226
III-23 La zone urbaine spécifique à vocation d'activité sportives et de loisirs (US)	229
<i>III-231 Principaux objectifs d'aménagement</i>	229
<i>III-232 Les principales caractéristiques réglementaires</i>	229
<i>III-233 La transcription aux documents graphiques</i>	230
III-24 La zone à urbaniser à vocation mixte prévue sur court et moyen terme (1AUa)	234
<i>III-241 Principaux objectifs d'aménagement</i>	234
<i>III-242 Les principales caractéristiques réglementaires</i>	234
<i>III-243 La transcription aux documents graphiques</i>	237
III-25 La zone à urbaniser à vocation mixte prévue sur court et moyen terme (1AUb)	243
<i>III-251 Principaux objectifs d'aménagement</i>	243
<i>III-252 Les principales caractéristiques réglementaires</i>	243
<i>III-253 La transcription aux documents graphiques</i>	247
III-26 La zone à urbaniser à vocation d'activité économique (2AUb)	253
<i>III-261 Principaux objectifs d'aménagement</i>	253
<i>III-262 Les principales caractéristiques réglementaires</i>	253
<i>III-263 La transcription aux documents graphiques</i>	254
III-27 La zone agricole (A)	255
<i>III-271 Principaux objectifs d'aménagement</i>	255
<i>III-272 Les principales caractéristiques réglementaires</i>	255
<i>III-273 La transcription aux documents graphiques</i>	257
III-28 Les zones naturelles (N)	264
<i>III-281 Principaux objectifs d'aménagement</i>	264
<i>III-282 Les principales caractéristiques réglementaires</i>	264
<i>III-283 La transcription aux documents graphiques</i>	265
III-29 Les principaux changements réglementaires	269
III-30 Superficie des zones	278
III- 3- L'APPLICATION DES LOIS ET L'INCIDENCE DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT	280
III-31 Prise en compte de la Loi d'Orientation Agricole	281
III-32 Incidences sur l'environnement	286
III-33 Préserver le paysage bâti et le cadre de vie urbain	287
III-34 Favoriser la mixité sociale	288
III-35 Préserver la qualité des eaux souterraines	288
III-36 Prévenir les risques naturels prévisibles et les risques technologiques	313
III-37 Prendre en compte le bruit généré par les infrastructures de transport terrestre	316
III-38 Prendre en compte la collecte et le traitement des déchets	316
III-39 Prendre en compte la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996	317
III-40 Prendre en compte les servitudes d'utilité publique	317
III-41 Prendre en compte les documents d'orientation intercommunaux	319
III- 5- LES ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT	343

PRÉAMBULE

*Révision du Plan Local d'Urbanisme de Waziers
Rapport de Présentation*

Le Plan Local d'Urbanisme s'inscrit dans le cadre des documents d'urbanisme prévus par la loi Solidarité Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 et ses décrets d'application du 01 avril 2001 et par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003.

La commune de Waziers dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 juin 1985, révisé le 23 juin 1989 et modifié le 02 septembre 1999.

Compte tenu des dispositions offertes par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée par la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, le Département, la Région et l'État, le conseil municipal a décidé dans sa séance du 30 août 2005 de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme.

Les études ont été menées conformément aux lois « Solidarité Renouvellement Urbain » et « Urbanisme et Habitat ».

Les études ont été confiées à l'agence « Odile Guerrier » et au cabinet « Etudes et Cartographie ».

PREMIERE PARTIE

I – LE DIAGNOSTIC

I-1 Le site et la situation

I-11 La situation

Waziers est une commune urbaine localisée dans l'ancien bassin minier du Nord-Pas-de-Calais. Son espace bâti est contigu aux communes voisines de Douai et Sin-le-Noble. Waziers se situe à 4 km du centre de Douai, 39 km d'Arras, 41 km de Valenciennes et 42 km de Lille. Située dans l'Arrondissement de Douai, la commune relève du canton de Douai-Nord.

Waziers est particulièrement bien desservie par les voies de communications :

- l'autoroute A21 (ex rocade minière) traverse d'Est en Ouest, la partie Nord de la commune. Cette dernière est accessible à partir de l'échangeur autoroutier situé sur la partie Nord du territoire communal. Elle assure la liaison entre l'A26 au niveau de Bully-les-Mines, l'A1 (Lille-Paris) au niveau d'Hénin-Beaumont et l'autoroute A2 (Paris-Bruxelles) au niveau de Douchy-les-Mines, en contournant les villes de Lens et Douai. Elle a vocation de relier ces dernières à Valenciennes.

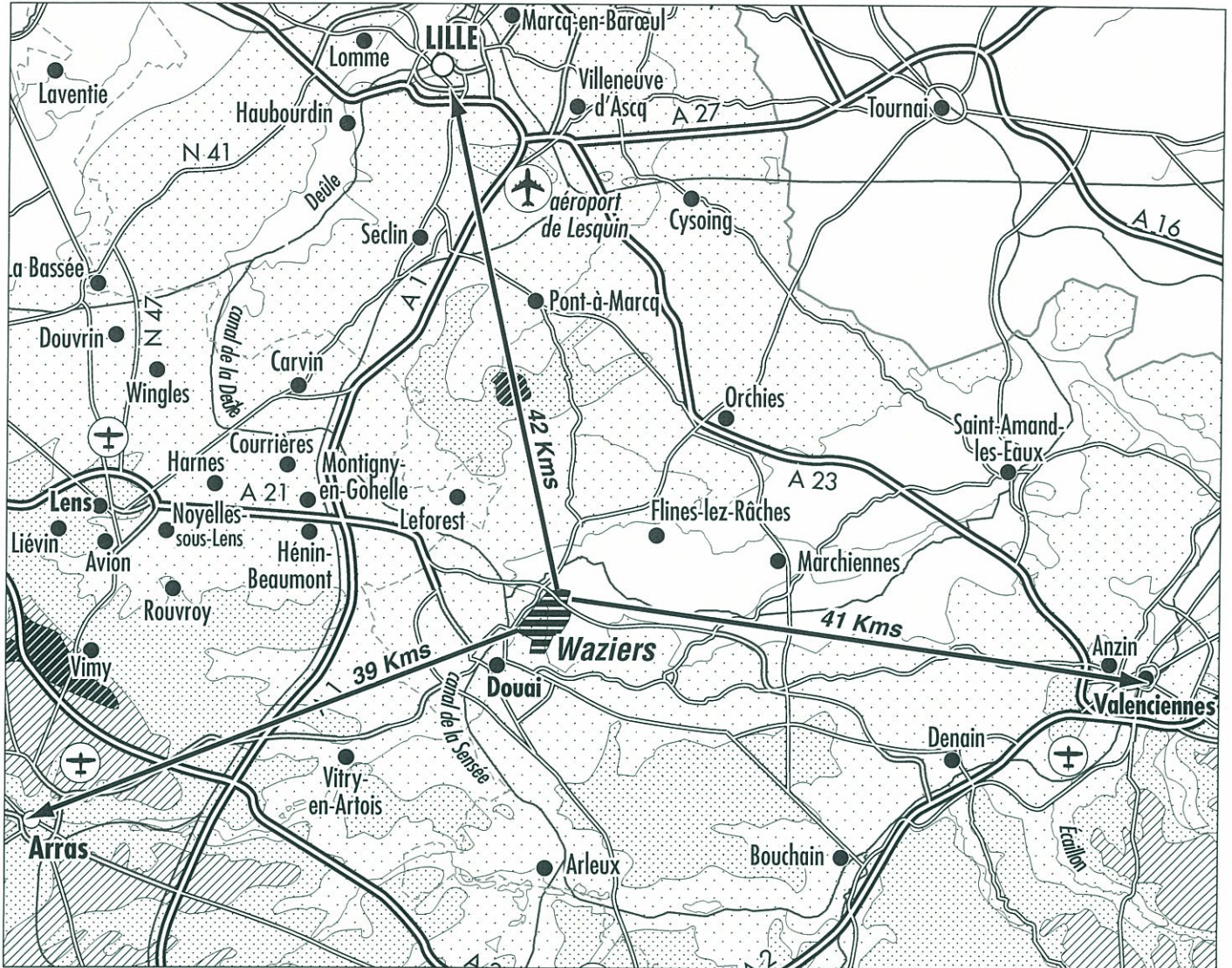
- la RD917 qui longe la limite communale Est, assure une liaison directe entre Douai et Waziers. Cette voie permet d'accéder rapidement (10 minutes en voiture) à la gare de Douai depuis le centre-ville de Waziers. Avec plus de 10 000 voyageurs par jour, Douai est globalement la troisième gare de la région après Lille et Arras. La gare est desservie par 4 lignes de TER :

- la ligne n°2-2 bis : Rouen-Amiens-Arras-Douai-Libercourt-Lille
- la ligne n°19 : Louches-Valenciennes-Douai-Lille
- la ligne n°21 : Valenciennes-Douai-Lens
- la ligne n°22 : Paris-Reims-Cambrai-Lille

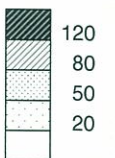
La gare de Douai constitue un réel pôle multimodal puisque qu'elle assure la liaison entre réseau ferroviaire, routier et le réseau de transports en commun (tramway et bus).

Les aéroports les plus proches se situent à Lille (30 km) et Bruxelles (110 km).

Waziers : Situation



Altitude en mètres :



*Révision du Plan Local d'Urbanisme de Waziers
Rapport de Présentation*

I-12 Le site

Le territoire de Waziers couvre environ 430 hectares. La commune est située dans la continuité urbaine de deux vastes communes :

- Douai, sur les parties Nord et Ouest (environ 1700 ha)
- Sin-le-Noble, sur les parties Sud et Est (environ 1200 ha)



Carte IGN de Douai

La Scarpe canalisée longe la partie Ouest de la commune. Située dans la basse plaine de la Scarpe, l'altitude moyenne de la ville est inférieure à 30 mètres. Les points les plus élevés se situent au niveau de la Cité Clochette (26 m). A l'inverse, les points les plus bas sont localisés au niveau du canal de la Scarpe (19 m) et de l'ancienne fosse Notre Dame (19 m).

La commune se situe sur d'anciennes terres marécageuses. Le mot « wazier » désigne une étendue de terre marécageuse détremée par l'eau. Ces terres marécageuses gorgées d'eau ont été asséchées pour laisser place à l'urbanisation (canalisation de la rivière de la Scarpe, pompage permettant d'exploiter les mines).

I-13 Le contexte administratif

Située dans l'Arrondissement de Douai, la commune relève du canton de Douai Nord.

I-131 Les structures intercommunales

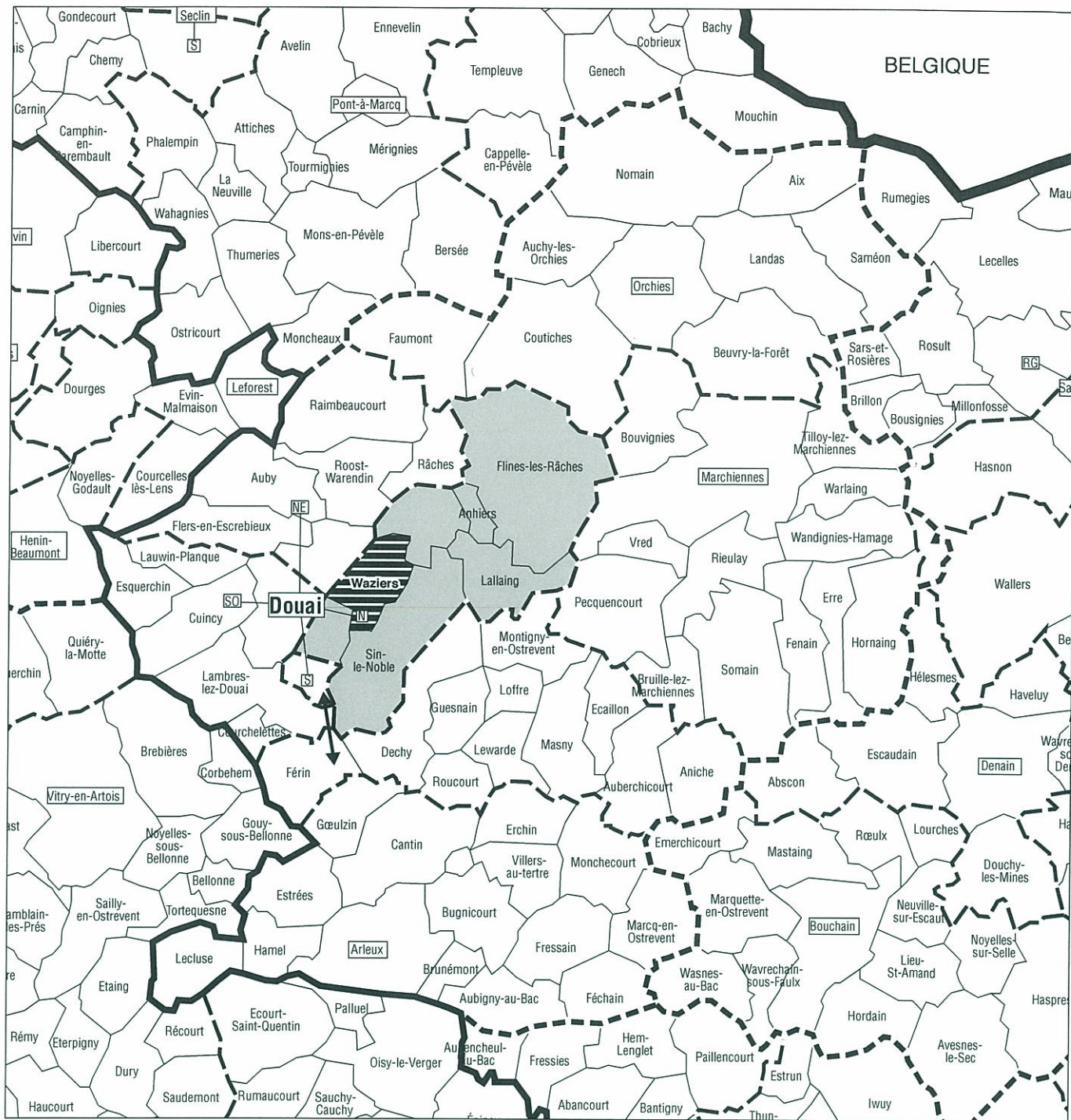
La commune adhère à plusieurs intercommunalités :






- **la Communauté d'Agglomération du Douaisis**, créée le 1er janvier 2002 est composée de 35 communes qui étaient antérieurement à 2002 regroupées ou non en syndicats :
 - la commune de Douai
 - le SIVOM du canton de Douai Nord et Ouest (DNO) à l'Ouest de l'agglomération regroupant les communes d'Anhiers, Courchelettes, Cuincy, Esquerchin, Flers-en-Escrebieux, Lambres-lez-Douai, Lauwin-Planque, Râches, Raimbeaucourt et Roost-Warendin.
 - le SIVOM de la région de Flines à Guesnain (SIRFAG) à l'Est de l'agglomération qui comprend les communes d'Auby, Dechy, Faumont, Flines-lez-Râches, Guesnain, Lallaing, Sin-le-Noble, Waziers.
 - le SIVOM de la région d'Arleux (SIRA) au Sud de l'agglomération, qui regroupe les communes d'Arleux, Aubigny-au-Bac, Brunemont, Bugnicourt, Cantin, Erchin, Estrees, Fechain, Ferin, Fressain, Goeulzin, Hamel, Lécluse, Marcq-en-Ostrevent, Roucourt et Villers-au-Tertre.

Les compétences de cette communauté d'agglomération sont :

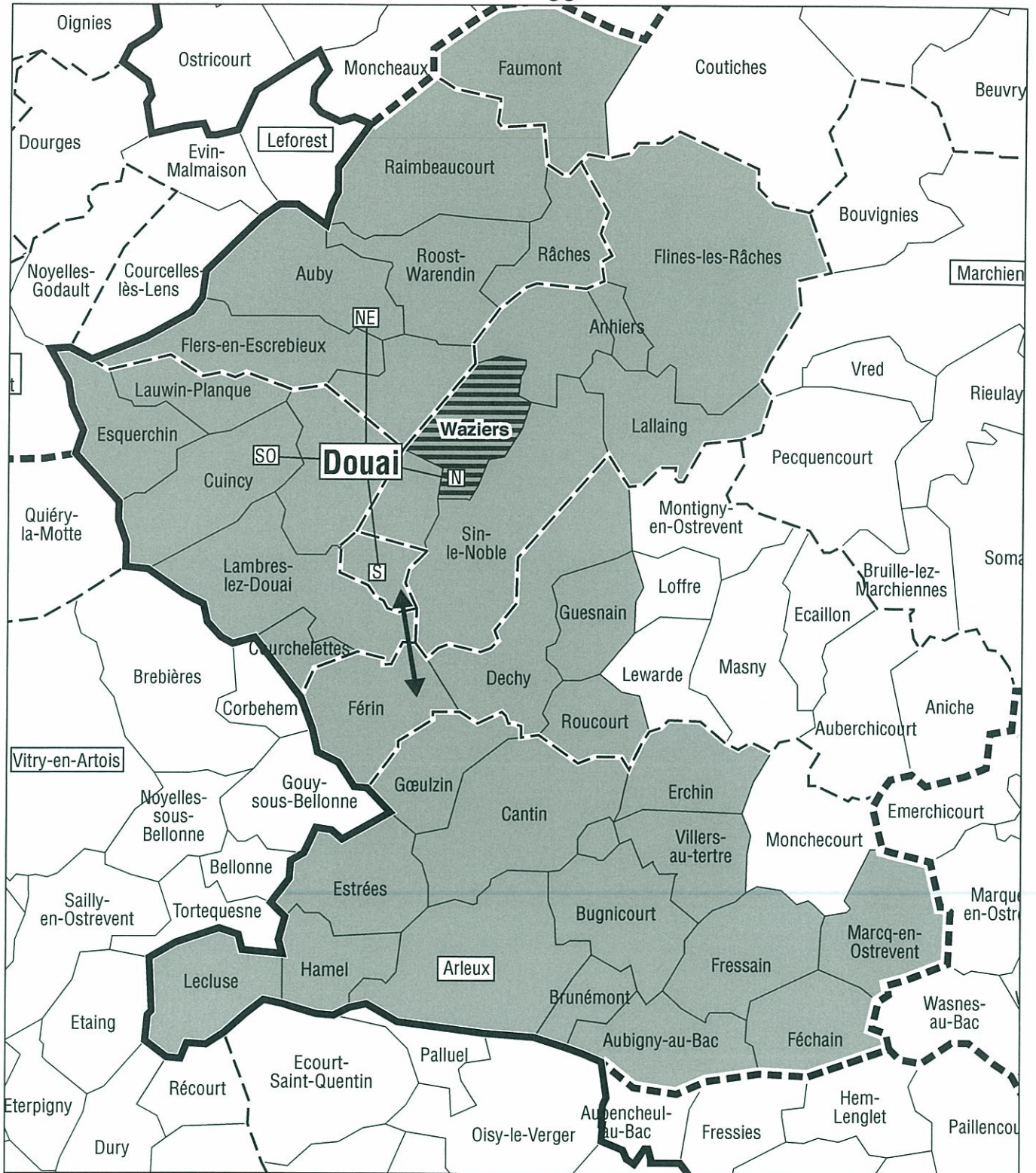
- *Pour les compétences obligatoires :*
 - *le développement économique*
 - *l'aménagement de l'espace communautaire*
 - *l'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire*
 - *la politique de la ville*
- *Pour les compétences optionnelles :*
 - *la voirie d'intérêt communautaire*
 - *les parcs de stationnement d'intérêt communautaire*
 - *l'environnement et le cadre de vie*
 - *le soutien d'équipements culturels et sportifs reconnus d'intérêt communautaire*
- *Pour les compétences facultatives :*
 - *l'accueil des gens du voyage*
 - *les réseaux de télécommunication et de vidéocommunication*
 - *les infrastructures routières, fluviales ou ferroviaires*
 - *la création de réserves foncières hors zones d'activités*
 - *la capture et la garde des animaux errants*
 - *la gestion du Parc des expositions du Rivage Gayant*
 - *les actions de développement touristique d'intérêt commun*
 - *le développement rural d'intérêt commun*
 - *l'archéologie préventive*
 - *l'élimination et la valorisation des déchets issus d'activités de soins à risque infectieux*
 - *l'assainissement*

Waziers : situation administrative



-  Frontière
-  Limite de département
-  Limite d'arrondissement
-  Limite de canton
-  Limite de commune

Waziers : Périmètre de la communauté d'Agglomération du Douaisis



- limite de département
- - -** limite d'arrondissement
- - - limite de canton
- limite de commune

- **le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis**, composé de 46 communes : Anhiers, Aniche, Arleux, Auberchicourt, Aubigny-au-Bac, Auby, Bruille-lez-Marchiennes, Brunémont, Bugnicourt, Cantin, Cuincy, Courchelettes, Dechy, Douai, Ecaillon, Emerchicourt, Erchin, Esquerchin, Estrées, Faumont, Féchain, Férin, Flers-en-Escrebieux, Flines-les-Râches, Fressain, Goelzin, Guesnain, Hamel, Lallaing, Lambres-lez-Douai, Lauwin-Planque, Lécluse, Lewarde, Loffre, Marcq-en-Ostrevent, Masny, Monchecourt, Montigny-en-Ostrevent, Pecquencourt, Râches, Raimbeaucourt, Roost-Warendin, Roucourt, Sin-le-Noble, Villers-au-Tertre et Waziers.

Le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis a pour mission l'organisation de tous les déplacements urbains, vélos et marche inclus, ainsi que les transports urbains.

Le Syndicat mixte a pour compétences :

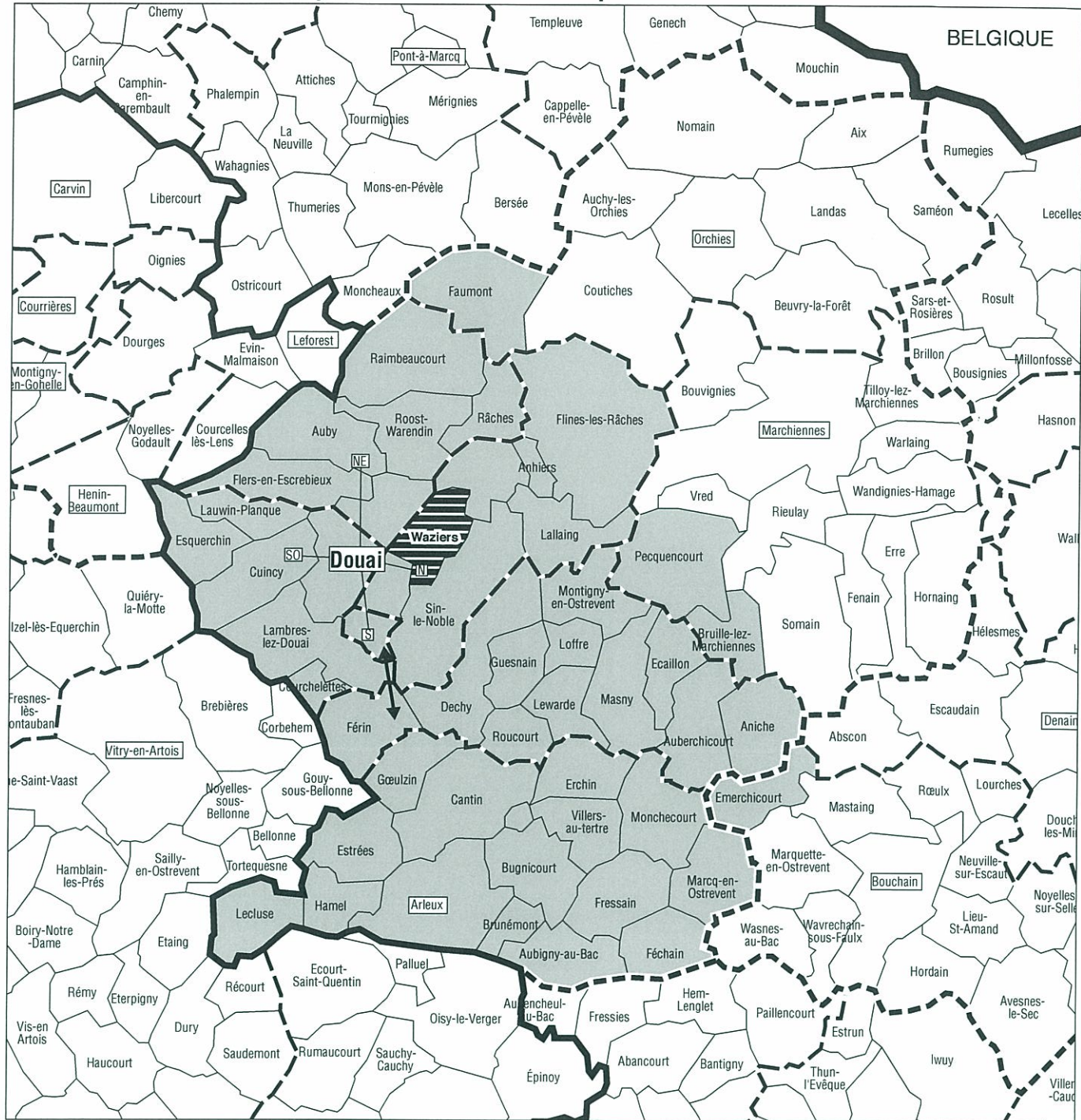
- La gestion des transports collectifs urbains : étude, aménagement, organisation, amélioration.
- L'aménagement urbain : amélioration de la circulation des transports publics et du confort de l'utilisateur.
- Le Plan de Déplacements Urbains : mise à l'étude, réalisation et suivi des aménagements.
- Les aménagements pour les modes doux : étude, réalisation et suivi.
- La réalisation de travaux de voirie et de bâtiments.
- Les acquisitions foncières et la constitution de réserves nécessaires à l'accomplissement de ses compétences.
- Le mobilier urbain : définition, pose, renouvellement et entretien.
- Les parcs de stationnements fermés : conception, réalisation et gestion.
- L'organisation du stationnement sur voirie, dans les parcs publics de stationnement ouverts, gratuits ou payants.
- Des interventions financières visant à soutenir les collectivités dans la mise en œuvre de projets issus du Plan de Déplacements Urbains.






- **le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de la région de Douai (SIADO)**

Créé le 23 juin 1966, ce syndicat présentait une seule compétence : l'assainissement (étude, réalisation, exploitation et renouvellement du service, contrôle de l'assainissement autonome et gestion en tout ou partie du réseau hydrographique de surface). La compétence « eau potable » a été transférée au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Douai (SIADO) en mars 2003. Cette compétence concernait les communes de Courchelettes, Douai et Waziers. En janvier 2005, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement transfère sa compétence « assainissement » à la Communauté d'Agglomération du Douaisis (CAD) et devient alors un syndicat à compétence unique : « eau potable ». Le SIADO prend alors, le nom « Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de la région de Douai ».

Ce syndicat est un groupement de communes, un établissement public de coopération intercommunale composé aujourd'hui de 5 communes : Brebières, Courchelettes, Douai, Flers-en-Escrebieux et Waziers.

Waziers : Périmètre du Syndicat Mixte des Transports du Douaisis



-  Frontière
-  Limite de département
-  Limite d'arrondissement
-  Limite de canton
-  Limite de commune

- **le Syndicat Intercommunal pour l'enfance inadaptée (SICAEI)**, composé de 63 communes : Aix-lez-Orchies, Anhiers, Aniche, Arleux, Auberchicourt, Aubigny-au-Bac, Auby, Auchy, Beuvry, Bouvignies, Bruille-lez-Marchiennes, Brunémont, Bugnicourt, Cantin, Cuincy, Courchelettes, Coutiches, Dechy, Douai, Ecaillon, Erchin, Erre, Esquerchin, Estrées, Faumont, Féchain, Fenain, Férin, Flers-en-Escrebieux, Flines-les-Râches, Fressain, Goelzin, Guesnain, Hamel, Hornaing, Lallaing, Lambres-lez-Douai, Landas, Lauwin-Planque, Lécluse, Lewarde, Loffre, Marchiennes, Marcq-en-Ostrevent, Masny, Monchecourt, Montigny-en-Ostrevent, Orchies, Pecquencourt, Râches, Raimbeaucourt, Rieulay, Roost-Warendin, Roucourt, Saméon, Sin-le-Noble, Somain, Tilloy-lez-Marchiennes, Villers-au-Tertre, Vred, Wandignies-Hamage, Warlaing et Waziers.

Le Syndicat a pour objet l'Aide à l'Enfance Inadaptée sous toutes ses formes. Il soutient notamment les efforts des parents d'enfants inadaptés, de leurs associations, et d'une manière générale, de la population handicapée ; autant, dans la création d'instituts de formation médico-pédagogique et professionnelle reconnus par la loi, que dans celle d'établissement d'accueil.

- **le Syndicat mixte d'élimination et de valorisation des déchets des communautés d'agglomération du Douaisis, d'Hénin-Carvin et de la communauté de communes Osartis (SYMEVAD)**

Ces 3 intercommunalités (soit 82 communes) ont décidé de mutualiser leurs outils et donc leurs besoins en matière de traitement des déchets ménagers. Toutefois, chaque groupement de communes continue à gérer, seul, la collecte des déchets sur son territoire.

La compétence « traitement » comprend :

- L'enfouissement, le traitement thermique et la valorisation énergétique des déchets,
- La valorisation organique des déchets fermentescibles,
- Le tri et la valorisation matière des matériaux recyclables,
- L'enfouissement, la valorisation ou le réemploi des encombrants ménagers,
- Le transfert, le réemploi, la valorisation ou le traitement des déchets issus des déchèteries,
- Le pilotage du programme européen "REDUCE" de prévention de la production des déchets ménagers.

Les missions du Syndicat Mixte consistent en :

- La gestion immédiate des filières de traitement existantes. Pour cela, près de 70 contrats sont transférés des agglomérations membres vers le Syndicat Mixte et les outils de traitement sont mis à disposition du SYMEVAD par les agglomérations propriétaires des équipements.
- L'élaboration de la stratégie de développement des nouveaux équipements de traitement à créer.

- **le Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Douaisis**

Le Syndicat Mixte du SCOT du Grand Douaisis est un établissement public de coopération intercommunale créé en 2003 par la volonté des élus des quatre intercommunalités du Douaisis pour réfléchir et définir ensemble les grandes orientations d'aménagement du Douaisis. Les intercommunalités ont en effet délégué leur compétence "SCOT" au Syndicat Mixte afin d'élaborer le Schéma de Cohérence Territoriale à une échelle plus pertinente, celle des 65 communes du Grand Douaisis.

Le Syndicat Mixte a pour compétences :

- l'élaboration et l'approbation du SCOT ;
- l'élaboration et l'approbation des schémas de secteur ;
- de veiller à l'application des orientations du SCOT dans le territoire, notamment dans les Plans Locaux d'Urbanisme des communes ;
- sa modification ou sa révision ;
- d'assurer le suivi et l'observation du territoire. L'évaluation et le réexamen du SCOT doit intervenir dans un délai de 10 ans après son approbation.

I-132 Les documents cadres

- **le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Douaisis**

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Grand Douaisis est établi sur un territoire comprenant 4 intercommunalités : le Communauté d'Agglomération du Douaisis, la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent, la Communauté de Communes Espace en Pévèle et la Communauté de Communes du Cœur de Pévèle, soit 65 communes.

Introduit par la loi « Solidarité et Renouveau urbain » de décembre 2000, le SCOT est un document stratégique, qui présente à l'échelle de l'arrondissement les grandes orientations d'urbanisme et d'aménagement du territoire. Il oriente les politiques menées sur le territoire en matière d'habitat, de déplacements, d'équipements commerciaux, d'environnement et d'organisation de l'espace de manière générale. Les Plans Locaux d'Urbanisme des communes du territoire concerné doivent être en conformité avec le Schéma de Cohérence Territoriale.

L'établissement public de coopération intercommunale en charge de son suivi est le Syndicat Mixte du SCOT du Grand Douaisis. Créé en 2003 par la volonté des élus des quatre intercommunalités, il a pour mission de réfléchir et de définir les principales orientations d'aménagement du Douaisis.

Lors du Comité du 19 décembre 2007, les élus du comité syndical ont approuvé le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Douaisis. Ce dernier a fait l'objet d'une modification durant l'année 2011.

Les orientations générales du SCOT du Grand Douaisis sont :

- Une organisation territoriale remodelée
- Les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser, et les espaces naturels, agricoles et forestiers :

*Révision du Plan Local d'Urbanisme de Waziers
Rapport de Présentation*

- Maintenir une trame naturelle et paysagère
- Des espaces à maîtriser : économiser les consommations d'espaces
- Conforter l'armature urbaine actuelle :
 - Des pôles de centralité à renforcer
 - Des espaces à inventer
 - La localisation des grands équipements
- Optimiser les transports collectifs et les infrastructures :
 - Faire des pôles gares des lieux stratégiques
 - Développer l'usage des transports collectifs pour limiter l'utilisation de la voiture
 - Favoriser les déplacements piétons et cyclistes
 - Optimiser le réseau routier et ferré
 - Développer l'intermodalité pour les transports de marchandises
- ➔ L'environnement au coeur du projet
- Les espaces et sites naturels à protéger :
 - Protéger les sites naturels d'intérêt majeur
 - Augmenter les surfaces boisées
 - Préserver et renforcer les corridors écologiques
 - Protéger les zones humides
 - Des espaces à préserver strictement
- Les objectifs relatifs à la protection des paysages et à la mise en valeur des entrées de ville :
 - Paysager les franges urbaines
 - Mettre en valeur les entrées de ville et qualifier les abords des axes structurants
 - Intégrer qualitativement l'urbanisation dans son environnement
 - Garantir la lisibilité du réseau hydrographique
 - Identifier et valoriser le patrimoine bâti
- La maîtrise de l'énergie :
 - Contribuer à limiter les émissions de gaz à effet de serre et mieux maîtriser les consommations d'énergie
 - Développer les énergies renouvelables
- Protection de la ressource en eau :
 - Protéger les captages d'eau potable et leurs périmètres
 - Améliorer la gestion quantitative et qualitative de la ressource
 - Favoriser une meilleure gestion des eaux pluviales et des systèmes d'assainissement
- La prévention des risques :
 - Prévenir les risques naturels
 - Prévenir les risques liés aux séquelles de l'exploitation minière
 - Prévenir les risques technologiques
 - Préserver la santé publique
- ➔ Promouvoir un urbanisme durable
- Par une offre de logement diversifiée répondant aux besoins de la population :
 - Construire de nouveaux logements d'ici 2030
 - Assurer un meilleur équilibre social de l'habitat

*Révision du Plan Local d'Urbanisme de Waziers
Rapport de Présentation*

- Mettre en place des politiques publiques permettant la maîtrise du foncier
- Favoriser un mode de construction innovant
- Intégrer les quartiers d'habitat minier
- Gérer les Habitats Légers de Loisirs (HLL)
- Par une limitation de l'urbanisation dispersée :
 - Favoriser le renouvellement urbain
 - Limiter la consommation d'espace
 - Promouvoir l'habitat intermédiaire et diminuer la taille des parcelles d'habitation
 - Assurer une meilleure cohérence entre urbanisation et transports collectifs
 - Assurer une mixité fonctionnelle
 - Favoriser le développement d'un urbanisme de projet
- ➔ Un développement économique nouveau
- Les conditions de l'attractivité économique :
 - Allier les potentiels environnementaux, paysagers et énergétiques au développement économique
 - Assurer l'accès à l'internet en haut débit voire très haut débit
 - Desservir par les transports collectifs, promouvoir les modes de déplacements alternatifs
 - Favoriser le développement économique autour de la voie d'eau et de l'intermodalité
- Les localisations préférentielles de l'activité économique :
 - Prévoir des nouvelles grandes opportunités d'intérêt d'arrondissement
 - Intensifier l'effort de tertiairisation de l'économie
 - Aménager les zones d'activités actuelles et à venir d'ampleur intercommunale ou communale
- Le commerce :
 - Organiser les hypermarchés et le commerce de périphérie
 - Implanter une zone de reconfiguration commerciale
 - Dynamiser l'activité commerciale de centre-ville de Douai
 - Equilibrer le Grand Douaisis à l'aide des pôles de centralité de Orchies et de Somain
 - Assurer une desserte commerciale dans les pôles intermédiaires
 - Pérenniser une offre commerciale relais
 - Maintenir l'armature commerciale de proximité
 - Reconfigurer l'offre commerciale de la RD645 (ex RN45) et le long du tracé du TCSP
- Respecter et renforcer les spécificités territoriales
- Le tourisme et les loisirs :
 - Les conditions d'attractivité des équipements de loisirs et de tourisme à venir
 - Les activités touristiques et de loisirs liés à la voie d'eau
 - Diversification de l'activité agricole
 - Protection et valorisation touristique des sites urbains remarquables
 - Tourisme vert, trames vertes et liaisons douces
- L'agriculture

Waziers : Périmètre du SCOT du Grand Douaisis



- Frontière
- Limite de département
- Limite d'arrondissement
- Limite de canton
- Limite de commune

- **le Programme Local de l'Habitat (PLH)**

Afin de constituer un cadre de référence permettant aux acteurs du logement de conduire à moyen terme une politique cohérente et équilibrée de l'habitat et de son peuplement à l'échelle de l'agglomération, la communauté d'agglomération du Douaisis a décidé en 2003 la mise en place d'un programme local de l'habitat (PLH) sur l'ensemble de son territoire. Ce dernier a été adopté en 2007.

Le PLH est un instrument de prévision et de programmation visant à répondre aux besoins en logements et à favoriser la mixité sociale. S'inscrivant dans le court terme, il a pour objet de répartir de façon équilibrée et diversifiée les logements sur le territoire des communes et entre les quartiers d'une même commune. A ce titre, il participe pleinement à la politique de diversité de l'habitat.

La phase de définition des enjeux a permis de fixer les principales orientations du PLH à savoir :

- répondre aux besoins de logements par la construction locative
- favoriser les parcours résidentiels des ménages et garantir le droit au logement pour tous
- améliorer le niveau de confort du parc de logements et la qualité de l'habitat
- promouvoir l'accession à la propriété dans les meilleures conditions
- prévenir les risques de processus ségrégatifs

Ces grandes orientations de la politique habitat ont servi de cadre de référence pour déterminer, en regard des éléments de diagnostic et des objectifs opérationnels, les quatre grands axes stratégiques :

- relancer la construction neuve, notamment locative, et développer une offre de logements adaptée aux besoins soit répondre aux besoins de logement
- éradiquer l'habitat locatif privé indigne et mettre au confort l'ensemble du parc privé soit mener une action forte de requalification de l'habitat privé
- améliorer la qualité de l'habitat soit promouvoir un habitat de qualité
- développer une nouvelle politique d'attribution des logements sociaux pour garantir le droit au logement soit assurer le droit au logement pour tous.

Le Plan Local d'Urbanisme doit tenir compte des grands objectifs du PLH.

- **le Schéma Directeur d'Urbanisme Commercial**

Afin de définir la stratégie en matière de développement commercial et artisanal des communes adhérant à la CAD, un Schéma d'Urbanisme Commercial a été réalisé. Les orientations du Schéma d'urbanisme commercial font aujourd'hui partie intégrante du SCOT du Grand Douaisis.

- **le Plan de Déplacements Urbains de l'Agglomération Douaisienne**

Le PDU est un document obligatoire élaboré par les Autorités Organisatrices compétentes en matière de Transports Publics Urbains dans les agglomérations de plus de 100.000 habitants. C'est un outil de planification à moyen terme (10 ans) qui vise à assurer un équilibre durable entre les besoins en matière de mobilité et de facilités d'accès, d'une part, et la protection de l'environnement et de la santé, d'autre part.

Le PDU porte sur :

- l'amélioration de la sécurité de tous les déplacements,
- la diminution du trafic automobile,
- le développement des transports collectifs et des moyens de déplacements économes et les moins polluants, notamment l'usage de la bicyclette et la marche à pied,
- l'aménagement et l'exploitation du réseau principal de voirie d'agglomération, y compris les routes nationales et départementales,
- l'organisation du stationnement sur voirie et dans les parcs de stationnement,
- le transport et la livraison des marchandises, tout en rationalisant les conditions d'approvisionnement de l'agglomération afin de maintenir les activités commerciales et artisanales,
- l'encouragement des entreprises et des collectivités publiques à établir un plan de mobilité et à favoriser le transport de leur personnel, notamment par l'utilisation des transports collectifs et du covoiturage,
- la mise en place d'une tarification et d'une billettique intégrées pour l'ensemble des déplacements, en incluant sur option la tarification du stationnement périphérique en parc relais.

Le Plan de Déplacements Urbains de l'Agglomération Douaisienne (2002-2012) se décline en plusieurs micro-PDU. Un micro-PDU constitue un approfondissement du PDU à une échelle locale qui peut être un quartier, une commune ou un groupement de communes. L'objectif d'un micro-PDU est de mettre en oeuvre localement les préconisations du PDU.

Waziers est concerné par le micro-PDU du secteur 3 tout comme les communes de Sille-Noble, Dechy, Guesnain, Lewarde et Frais Marais. Le micro-PDU fixe un certain nombre d'aménagements et d'actions qui devront être prévus à court, moyen et long terme. Ceux-ci ont été classés en cinq grands thèmes :

- thème 1 : le transport en commun en site propre
- thème 2 : la sécurité
- thème 3 : les modes doux
- thème 4 : la voirie
- thème 5 : le stationnement
- thème 6 : l'habitat et les perspectives, articulation avec le projet de ville ORU

Les actions les plus significatives du micro-PDU pour Waziers sont : la mise en oeuvre du TSCP à Waziers, la mise en oeuvre d'une nouvelle hiérarchisation des voiries, le développement de zones 30, l'élaboration d'un réseau cyclable et d'emplacements de stationnement vélo.

- **le Schéma Départemental d'Accueil des gens du voyage**

Le Schéma Départemental d'Accueil des gens du voyage a été élaboré et mis en œuvre, sous l'impulsion du préfet, par les services de l'Etat concernés dans le département, et par ceux du Conseil Général, dans une démarche partenariale. Ce document arrêté en 2002, fixe les objectifs en terme d'accueil des gens du voyage pour les communes du département. Ce dernier est actuellement en cours de révision.

Un schéma d'agglomération a été réalisé par la Communauté d'Agglomération du Douaisis afin de repartir à l'échelle intercommunale, les emplacements nécessaires pour l'accueil des gens du voyage. Ce dernier, actuellement en cours de révision, ne prévoit pas d'obligation particulière pour la commune de Waziers.

- **le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie**

Le SDAGE est le premier outil d'orientation mis en place par la loi pour protéger et gérer l'eau dans l'intérêt général, en tenant compte des intérêts économiques. Outre sa valeur juridique, fondée sur la loi, il résulte d'une large concertation, ce qui lui confère une forte légitimité.

Le SDAGE du Bassin Artois-Picardie, révisé en application de la Directive Européenne Cadre sur l'Eau, a été approuvé le 20 novembre 2009 par arrêté du préfet coordinateur de bassin et couvrira la période 2010-2015. Il fixe désormais des objectifs pour chaque masse d'eau du bassin. L'atteinte du « bon état » en 2015 est un des objectifs généraux du document, organisé selon trois axes :

- il définit les orientations permettant de satisfaire les principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau,
- il fixe ensuite les objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour chaque masse d'eau du bassin,
- enfin, il détermine les aménagements et les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques afin de réaliser les objectifs environnementaux.

Parallèlement, un programme de mesures a été élaboré, identifiant les actions qui doivent contribuer à la réalisation des objectifs et des dispositions du SDAGE. Il représente le versant « opérationnel », constitué de mesures de base correspondant aux exigences minimales à respecter sur des thématiques énumérées par la DCE et de mesures complémentaires, spécifiques à chaque bassin. Il est indispensable pour l'atteinte des objectifs que les types de mesures soient identifiés, que leur coût soit évalué, qu'un travail de territorialisation de ces actions soit effectué et que des indicateurs de suivi soient mis en place.

*Révision du Plan Local d'Urbanisme de Waziers
Rapport de Présentation*

Depuis la loi du 21 avril 2004, les PLU doivent être compatibles avec le SDAGE, conformément à l'article L123-1-9 du code de l'urbanisme.

Article L123-1-9 du code de l'urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme « doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-3 du même code ».

Les orientations fondamentales du SDAGE sont :

- le gestion qualitative des milieux aquatiques,
- la gestion quantitative des milieux aquatiques,
- la gestion et la protection des milieux aquatiques,
- le traitement des pollutions historiques,
- des politiques publiques plus innovantes pour gérer collectivement un bien commun.

Le SDAGE se décline en 34 orientations et 65 dispositions.

Tous les documents d'urbanisme approuvés depuis le 21 avril 2004 doivent être compatibles avec les orientations fondamentales du SDAGE.

La gestion qualitative des milieux aquatiques

⇒ ***Pollution des milieux aquatiques par les polluants classiques***

O1 : Continuer la réduction des apports ponctuels des matières polluantes classiques dans les milieux

O2 : Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventif (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles)

O3 : Diminuer la pression polluante par les nitrates d'origine agricole sur tout le territoire

O4 : Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement d'érosion, et de transfert de polluants

⇒ ***Pollution des milieux aquatiques par les substances dangereuses***

O5 : Améliorer la connaissance des substances dangereuses

O6 : Conduire les actions de réduction à la source et de suppression des rejets de substances toxiques

⇒ ***Protection de la ressource en eau potable***

O7 : Assurer la protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable

La gestion quantitative des milieux aquatiques

⇒ ***La gestion équilibrée des ressources en eau***

O8 : Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau

O9 : Inciter aux économies d'eau

O10 : Assurer une gestion de crise efficace lors des étiages sévères

⇒ ***Inondations***

O11 : Limiter les dommages liés aux inondations

O12 : Se protéger contre les crues

O13 : Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation

O14 : Se préparer aux risques de submersion marine

O15 : Maîtriser le risque d'inondation dans les cuvettes d'affaissement minier et dans les polders et les wateringues

La gestion et la protection des milieux aquatiques

⇒ ***Protéger et reconquérir la qualité du littoral***

O16 : Réaliser systématiquement des profils pour définir la vulnérabilité des milieux en zone conchycole

O17 : Limiter les risques microbiologiques en zone littorale

O18 : Respecter le fonctionnement dynamique du littoral dans la gestion du trait de côte

O19 : Intensifier la lutte contre la pollution issue des installations portuaires et des bateaux

O20 : Prendre des mesures pour lutter contre l'eutrophisation en milieu marin

O21 : Préserver les milieux littoraux particuliers indispensables à l'équilibre des écosystèmes avec une forte ambition de protection au regard des pressions d'aménagement

⇒ ***Morphologie, fonctionnalité et continuité écologique des eaux superficielles***

O22 : Préserver la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée

O23 : Préserver et restaurer la dynamique des cours d'eau

O24 : Assurer la continuité écologique et une bonne gestion piscicole

⇒ ***Préservation des zones humides***

O25 : Stopper la disparition, la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité

⇒ ***Biodiversité***

O26 : Fonctionnalité écologique et biodiversité

⇒ ***Réduire l'incidence de l'extraction des matériaux de carrière***

O27 : Préserver les milieux naturels aquatiques et les zones humides à haut potentiel écologique

Le traitement des pollutions historiques

⇒ *Gérer les sédiments pollués et les pollutions historiques dans le respect des exigences de préservation du milieu naturel*

O28 : Assurer une gestion durable des sédiments dans le cadre des opérations de curage ou de dragage

⇒ *Les sites et sols pollués*

O29 : Améliorer les connaissances sur l'impact des sites pollués

Des politiques publiques plus innovantes pour gérer collectivement un bien commun

O30 : Renforcer le rôle des SAGE

O31 : Permettre une meilleure organisation des moyens et des acteurs en vue d'atteindre les objectifs du SDAGE

O32 : Développer l'approche économique et améliorer les systèmes d'évaluation des actions

O33 : Former, informer et sensibiliser

O34 : Adapter, développer et rationaliser la connaissance

- **le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Scarpe Aval**

Le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) répond à des orientations fondamentales quant à la gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle d'un sous bassin ou d'une entité hydro géographique.

Le SAGE de la Scarpe Aval s'étend sur 624 km² et concerne 75 communes du département du Nord, soit une population de 285 000 habitants au recensement de 1999, soit une densité de 456 hab/km². Il a été élaboré sur la période 2000-2007. Ce projet a été adopté par la Commission Locale de l'Eau (CLE) le 27 novembre 2008 et a été approuvé par arrêté préfectoral le 12 mars 2009.

Le SAGE détermine les orientations et objectifs en matière de gestion des eaux ainsi que les actions permettant de les atteindre. Depuis la Loi du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE, les documents d'urbanisme (carte communale, PLU, SCOT) doivent être compatibles avec les SAGE.

Le SAGE se décline en trois documents :

- le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD),
- le règlement du SAGE,
- l'atlas cartographique.

La CLE a défini les 4 grands enjeux du territoire de la Scarpe aval :

- gérer la ressource en eau disponible et assurer l'alimentation en eau potable,
- reconquérir la qualité de l'eau, globalement dégradée,
- protéger et restaurer les milieux aquatiques naturels et les zones humides,
- prévenir les inondations, ce qui passe nécessairement par une solidarité entre les collectivités riveraines (amont-aval) et une gestion globale des écoulements.

Ces enjeux se déclinent en orientations stratégiques, réparties dans différents thèmes :

- Thème 1 : Sauvegarde de la ressource en eau
- Thème 2 : Lutte contre les pollutions
- Thème 3 : Préservation et valorisation des milieux humides et aquatiques
- Thème 4 : Maîtrise des écoulements et lutte contre les inondations
- Thème 5 : Connaissances, sensibilisation et communication

*Révision du Plan Local d'Urbanisme de Waziers
Rapport de Présentation*

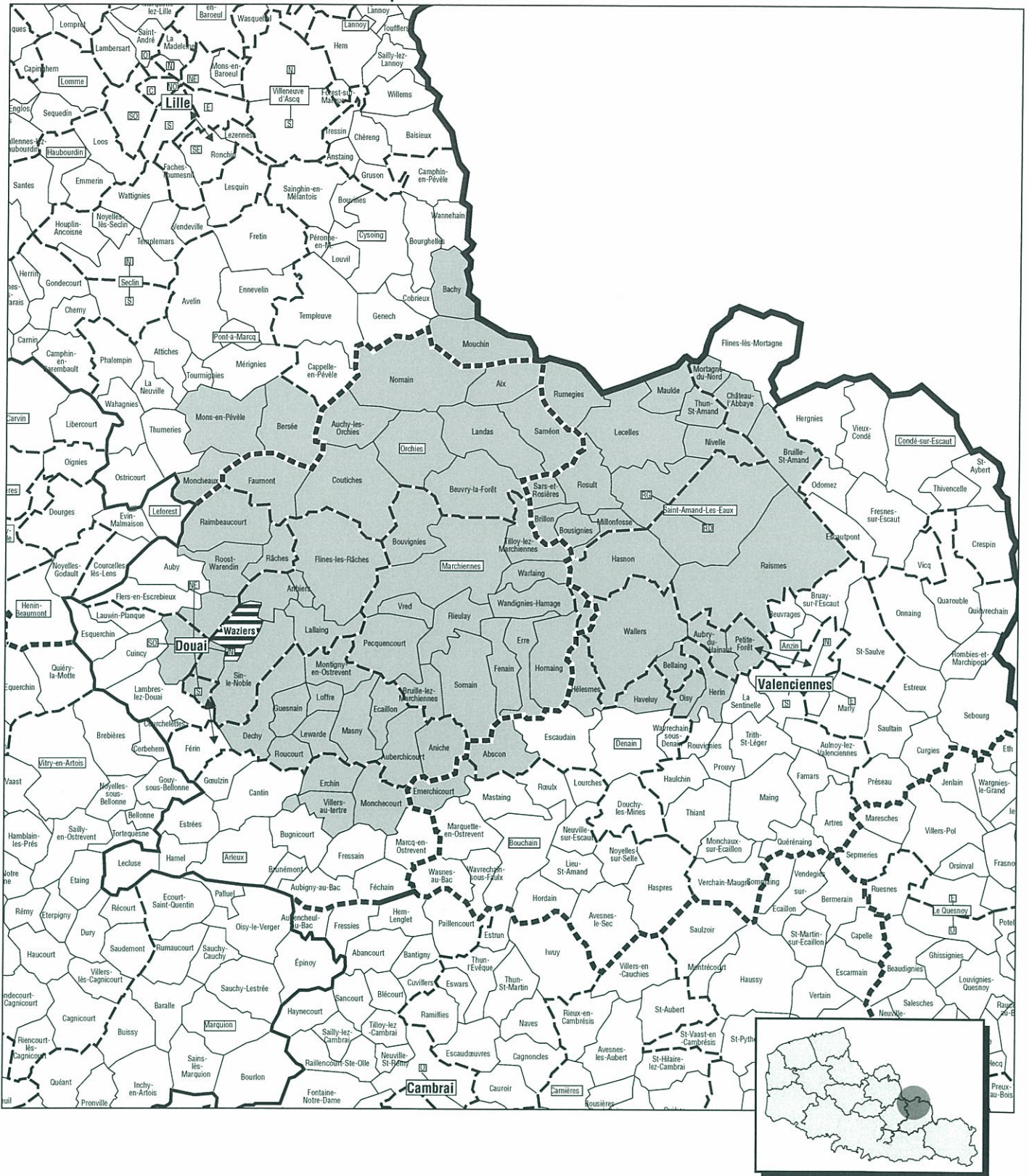
Les objectifs du SAGE ont été fixés pour chaque thème :

- Thème 1 : Protéger la ressource en eau actuelle et future en veillant notamment à ce que les volumes prélevés ne soient pas supérieurs à la recharge naturelle des aquifères. L'action portera en priorité sur la nappe de la craie,
- Thème 2 : Lutter contre toutes les sources de pollutions, en se concentrant prioritairement sur celles dont les impacts sont les plus négatifs afin d'améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines,
- Thème 3 : Restaurer et gérer de façon pérenne les milieux humides du territoire, et favoriser des activités humaines respectueuses de ses espaces,
- Thème 4 : Protéger les activités, les biens et les personnes en maîtrisant et en limitant les écoulements sur l'ensemble du territoire, le plus en amont possible et en redonnant de l'espace pour l'expansion des crues,
- Thème 5 : Mobiliser, informer, former, sensibiliser les acteurs, avertis ou non, autour du thème de l'eau.

Ces objectifs sont en lien étroit avec ceux de la Directive Cadre sur l'Eau pour les masses d'eau majoritaires sur le territoire du SAGE de la Scarpe aval :

- eaux superficielles continentales : Scarpe aval (masse d'eau fortement modifiée)
- masse d'eau plan d'eau : Mare à Goriaux (masse d'eau artificielle),
- eaux souterraines (Craie des vallées de la Scarpe et de la Sensée, Calcaires carbonifères de Roubaix-Tourcoing, Sables du Landénien d'Orchies).

Waziers : Périmètre du SAGE Scarpe Aval



I-2 Les caractéristiques socio-démographiques de Waziers

NB : Cette analyse est basée sur les données des recensements de la population effectués par l'INSEE. Les données disponibles au démarrage de l'étude sont essentiellement celles des recensements généraux de la population de 1999 et antérieurs. La commune de Waziers a fait l'objet d'un recensement de population « nouvelle formule » durant l'année 2006. L'analyse a donc pris en compte l'ensemble des données de 2006 dont les méthodes de calcul varient parfois avec celles des recensements antérieurs. Ces données récentes ne peuvent donc pas toujours être comparées aux données antérieures.

Dans la mesure du possible, les données communales de Waziers sont rapprochées des données de département du Nord. Mais le recensement partiel initié depuis 2004, ne permet plus (pour l'instant) de comparer Waziers au reste du département.

I-21 La population

I-211 Une perte de population depuis 1968

Population communale sans double compte

1962	1968	1975	1982	1990	1999	2006
10507	11149	10251	9267	8824	7907	7720

source : INSEE

Variation de la population communale

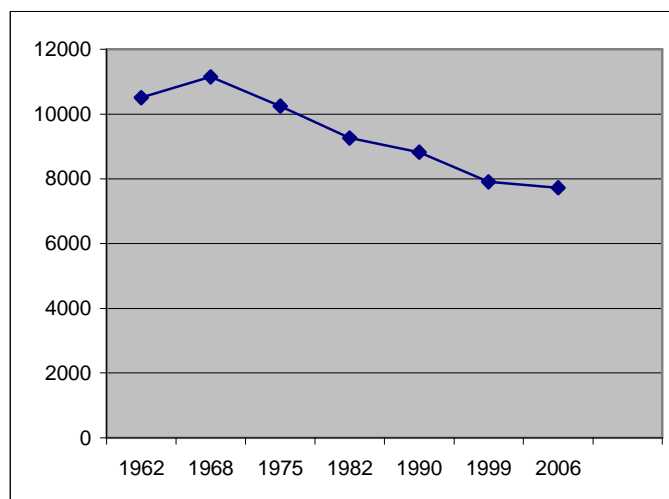
Variation	62-68	68-75	75-82	82-90	90-99	99-06
absolue	+642	-898	-984	-443	-917	-187
relative	+6,11%	-8,05%	-9,60%	-4,78%	-10,39%	-2,36%
Nord	/	+0,50%	+0,05%	+0,06%	+0,83%	/

source: INSEE

Sur l'ensemble de la période étudiée (de 1962 à 2006), la commune de Waziers a perdu 2787 habitants. La commune de Waziers avait pourtant connu une augmentation notable de sa population de 1962 jusqu'à 1968 (+642 habitants). Depuis 1968, cette tendance s'est inversée et la commune a vu sa population diminuer fortement avec une perte de 3429 habitants de 1968 à 2006, soit une diminution de près du tiers de la population. Cette évolution est directement liée à l'arrêt de l'exploitation minière à l'origine d'une baisse du nombre de résidences principales, elle-même liée aux démolitions de logements et opérations de renouvellement urbain.

En **2006**, d'après les statistiques de l'Insee, la commune compte **7720** habitants.

Variation de la population communale



source: INSEE

L'évolution de la population de Waziers se scinde donc en deux périodes :
 - une augmentation de la population de 1962 jusqu'à 1968 (+642 habitants).
 - de 1968 à 2006 : la tendance s'inverse et la commune connaît une baisse du nombre d'habitants (-3429 habitants).

I-212 Une population jeune mais en voie de vieillissement

Excédent naturel :

	1962-1968	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999
Naissances	1363	1352	1018	1091	1065
Décès	647	791	752	744	796

source : INSEE

Variation :

	1962-1968	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999
absolue	+716	+561	+266	+347	+269
relative	+6,81%	+5,03%	+2,59%	+3,74%	+3,05%

source : INSEE

Ces données ne sont malheureusement pas disponibles pour la période 1999-2006.

De 1962 à 1982, l'excédent naturel a diminué de moitié, en conséquence de la diminution du nombre de naissances et de l'augmentation des décès. Cette évolution est directement liée au vieillissement de la population et à la diminution du nombre de jeunes couples en âge d'avoir des enfants. Depuis 1982, le nombre de naissances et celui des décès varient peu. Il en résulte une stagnation de l'excédent naturel.

*Révision du Plan Local d'Urbanisme de Waziers
Rapport de Présentation*

	Waziers					Nord
	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2006	1999-2006
Taux de natalité (‰)	18,0	14,7	15,0	14,1	15,6	14,3
Taux de mortalité (‰)	10,5	10,9	10,2	10,5	9,5	8,6

source : INSEE

La hausse de la population jusqu'en 1968, avait permis de maintenir le dynamisme du taux de natalité de la commune (près de 18,0 ‰). Depuis 1975, le taux de natalité a diminué de près de 2,4 points. Ce dernier se situe toutefois, en 2006, au dessus de la moyenne départementale.

Structure par âge (population totale)

Classes d'âge	1982		1990		1999		Nord	Evolution
	total	%	total	%	total	%	1999	1982/ 1999
0 - 14 ans	2185	23,56%	2026	22,94%	1770	22,39%	20,3%	-1,17
15 - 19 ans	956	10,31%	773	8,75%	711	8,99%	7,9%	-1,32
20- 39 ans	2378	25,64%	2494	28,24%	2089	26,42%	29,5%	+0,78
40 - 59 ans	2211	23,84%	1810	20,50%	1755	22,20%	24,3%	-1,64
60 ans et +	1545	16,66%	1728	19,57%	1582	20,01%	18,0%	+3,35
Total	9275	100,00%	8831	100,00%	7907	100,00%	100%	/

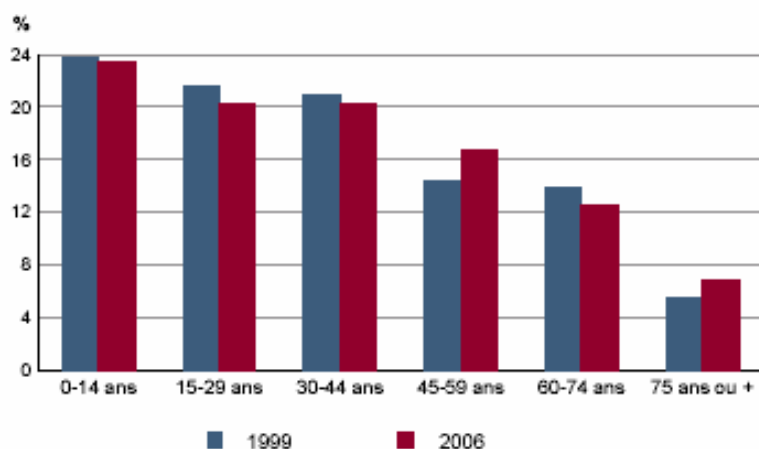
source: INSEE

La commune est caractérisée par une population très jeune et un déficit du nombre de personnes en âge de travailler .En effet, en 1999, la part des 0-14 ans et celle des 15-19 ans sont supérieures à celles du département. A l'inverse, la part des 20-39 ans et celle des 40-59 ans sont inférieures aux moyennes départementales.

Toutefois, l'augmentation du nombre de personnes âgées de 60 ans et plus de 1982 à 1999 (+3,35 points pour les 60 ans et plus), combinée à la diminution des classes d'âge les plus jeunes (0-14 ans et 15-19 ans), laisse entrevoir un vieillissement futur de la population. En effet, le vieillissement des 40-59 ans risque d'amplifier l'augmentation du nombre de personnes âgées de 60 ans et plus.

Ainsi, à la diminution de la part des populations les plus jeunes, vient s'ajouter l'augmentation inévitable de celle des personnes âgées. Le vieillissement de la population risque donc, si la tendance ne s'inverse pas, de toucher la commune dans les prochaines années.

Population par tranche d'âge



Sources : Insee, RP1999 et RP2006 exploitations principales.

Les données du recensement de 2006 mettent en évidence une augmentation durant la période 1999-2006, de la part des classes d'âge 45-59 et des 75 ans et plus. Ce phénomène est le résultat du vieillissement de la population déjà perceptible durant les périodes intercensitaires précédentes.

I-213 Un solde migratoire lié au volume des constructions

Solde migratoire

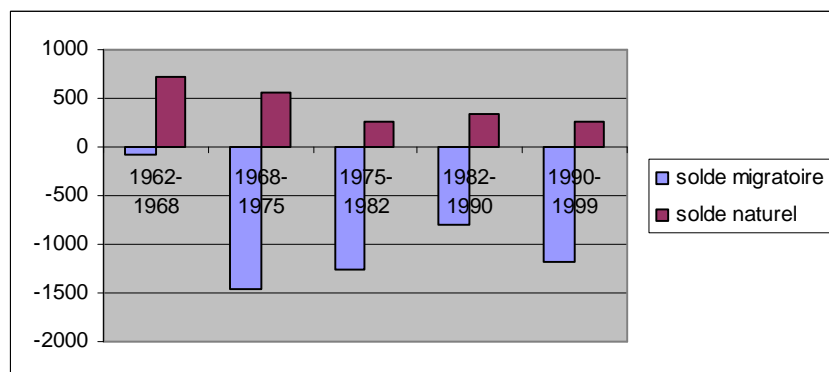
variation	1962-1968	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999
absolue	-74	-1459	-1250	-790	-1183
relative	-0,70%	-13,09%	-12,19%	-8,52%	-13,41%

source : INSEE

Le solde migratoire correspond à la variation de la population diminuée de l'excédent naturel. Depuis 1962, le solde migratoire est négatif, révélant des départs de population plus ou moins importants selon les périodes intercensitaires. La période la moins touchée par ce phénomène de départs est la période 1962-1968 avec un solde migratoire de -74 habitants. A l'inverse, les périodes touchées par les plus importantes pertes de population sont de 1968 à 1975, de 1975 à 1982 et de 1990 à 1999. Les pertes de population enregistrées sont près de deux fois plus importante que pour la période 1982-1990. Ce phénomène est lié au solde migratoire négatif, résultant de la fermeture des mines de charbon. Cette perte de population se traduit par la démolition d'un certain nombre de constructions essentiellement localisées sur la partie Sud de la commune, suite à la réalisation d'opérations de renouvellement urbain.

	Solde migratoire	Solde naturel
1962-1968	-74	+716
1968-1975	-1459	+561
1975-1982	-1250	+266
1982-1990	-790	+347
1990-1999	-1183	+269

Evolution du solde naturel et migratoire depuis 1962



Entre 1968 et 1999, on constate que la diminution de la population est consécutive aux départs massifs de migrants, à l'origine d'un solde migratoire fortement négatif. En effet à partir de 1968, l'excédent naturel ne compense plus la perte de population liée au solde migratoire négatif. Il en résulte une diminution de la population depuis 1968.

Ces données ne sont pas disponibles au recensement de 2006.

La commune reste cependant attractive puisque elle accueille 2057 immigrants entre 1990 et 1999.

Immigrants

	immigrants		Dont actifs		
	total	immigrants /pop totale	total	% de la pop. totale	% du total des immigrants
1975	1982	19,33%	760	7,41%	38,35%
1982	2192	23,65%	758	8,18%	34,58%
1990	2319	26,28%	851	9,64%	36,70%
1999	2057	26,01%	829	10,48%	40,30%

source : INSEE

En 1999, les immigrants représentent plus d'un habitant sur quatre étant pour la plupart âgés de 30 à 59 ans, constituent une part importante des actifs de Waziers, soit environ 31%.

Répartition de la population par classes d'âge en 1999

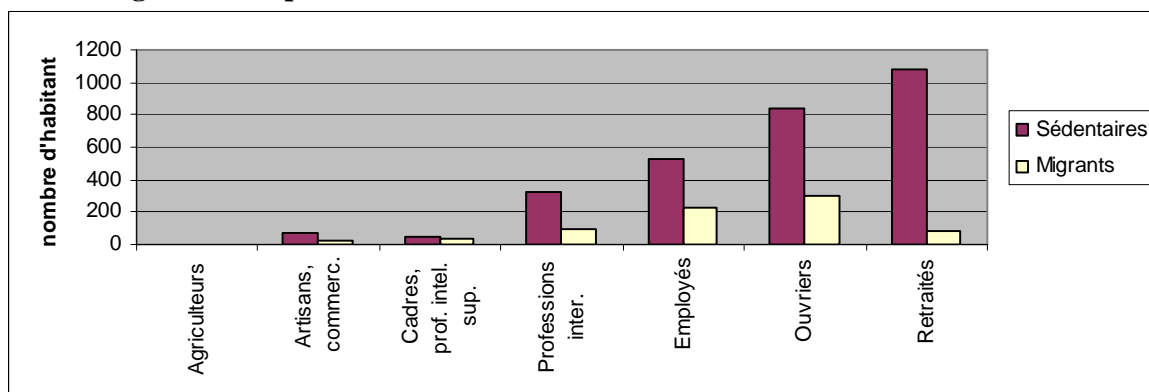
Classe d'âge	Répartition de la population totale de Waziers en 1999		Population résidente en 1990 et 1999		Nouveaux résidents (immigrants) venant :			
					du même département		d'un autre département	
					Total	% de population "stable"	Total	% des immigrants
0 - 14 ans	1770	22,39%	1079	60,96%	563	27,37%	128	6,22%
15 - 24 ans	1232	15,58%	938	76,14%	244	11,86%	50	2,43%
25 - 29 ans	504	6,37%	273	54,17%	180	8,75%	51	2,48%
30 - 39 ans	1064	13,46%	640	60,15%	327	15,90%	97	4,72%
40 - 59 ans	1755	22,20%	1441	82,11%	261	12,69%	53	2,58%
60 - 74 ans	1083	13,70%	1002	92,52%	64	3,11%	17	0,83%
75 ans et +	499	6,31%	477	95,59%	17	0,83%	5	0,24%
Total	7907	100,00%	5850	/	1656	80,51%	401	19,49%

source : INSEE

La majorité des immigrants sont des couples âgés de 30 à 39 ans (21% des nouveaux résidents), accompagnés d'enfants de moins de 15 ans (34% des nouveaux résidents).

Ces données ne sont pas encore disponibles pour le recensement de 2006.

Catégories socioprofessionnelles des nouveaux résidents et sédentaires en 1999



source : INSEE

Les caractéristiques socioprofessionnelles des nouveaux arrivants correspondent globalement à celles de l'ensemble de la population. Les immigrants sont en effet majoritairement des ouvriers et des employés. Seul le nombre de retraités sédentaires est fortement plus élevé que celui de retraités immigrants.

Il est également à noter que le nombre important d'ouvriers et d'employés parmi les immigrants, peut être un signe révélateur de l'attractivité des prix de vente des terrains proposés par la commune.

*Révision du Plan Local d'Urbanisme de Waziers
Rapport de Présentation*

I - 22 La population active

Taux d'activité de la population de plus de 20 ans et de moins de 60 ans

	Waziers						Nord
	1982		1990		1999		1999
	total	%	total	%	total	%	%
total	2611	56,90%	2739	63,64%	2628	68,37%	76,7%
hommes	1785	76,77%	1729	79,09%	1618	84,67%	85,7%
femmes	826	36,48%	1010	47,69%	1010	52,25%	67,8%

source: INSEE

Le taux d'activité masculin ne cesse d'augmenter depuis 1982 et se rapproche sensiblement de la moyenne départementale en 1999. Le taux d'activité féminin, lui aussi en pleine croissance depuis 1982, s'affirme néanmoins inférieur à la moyenne départementale en 1999. Le taux d'activité global s'il tend à l'augmentation depuis 1982, reste lui aussi inférieur à la moyenne départementale en 1999.

Population active ayant un emploi

	total	H	F	travaillant dans						Salariés	
				la même commune		département		autre département			
1982	2385	1630	755	650	27,3%	1584	66,4%	151	6,3%	2185	91,6%
1990	2108	1371	737	558	26,5%	1365	64,8%	185	8,8%	1925	91,3%
1999	1947	1235	712	400	20,5%	1349	69,3%	198	10,2%	1823	93,6%
2006	2267	1296	845	478	21,1%	1555	68,6%	234	10,3%	2147	94,7%
Nord (2006)				28,7%		63,3%		8,0%		91,9%	

source : INSEE

La population active ayant un emploi est caractérisée dans un premier temps, par une diminution du nombre d'actifs de 1982 à 1999, puis depuis 1999, par une hausse du nombre d'actifs. La même évolution est exprimée pour les actifs habitant et travaillant dans la commune ainsi que pour les habitants travaillant dans le département du Nord. En 2006, la part des actifs habitant et travaillant dans la commune reste relativement proche de la moyenne départementale. Ces données sont liées d'une part au nombre important d'entreprises industrielles, artisanales et commerciales implantées sur le territoire communal. D'autre part, la proximité de Douai explique la part importante de personne travaillant dans le même département.

Pourcentage d'actifs travaillant en 1999 dans :

	Waziers	Nord
une même zone d'emploi	56,3 %	45,8 %

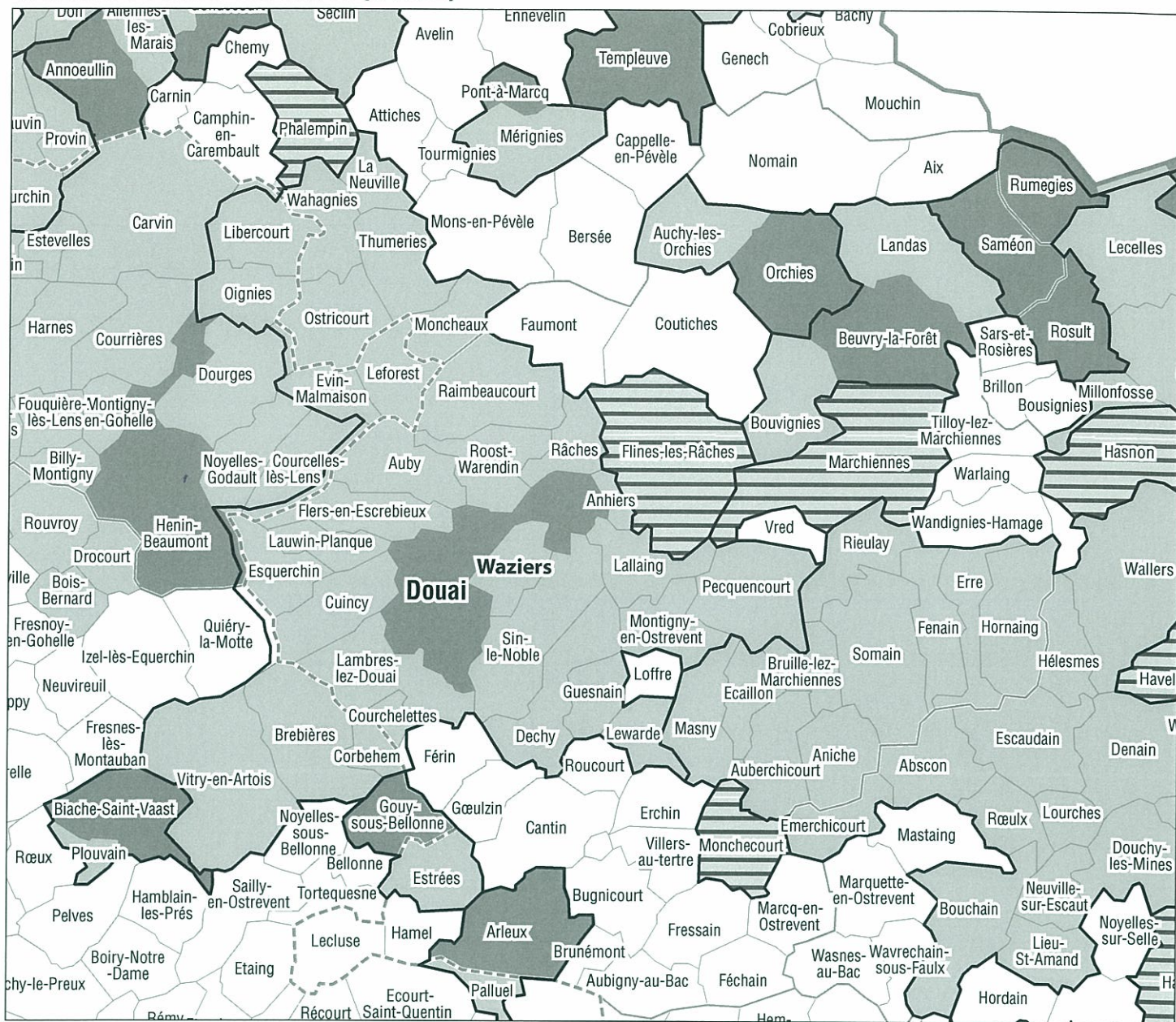
source: INSEE

Pour plus de la moitié des actifs, le lieu de travail correspond à une même zone d'emploi qui est celle de Douai. La commune de Waziers est située au coeur de cette vaste zone d'emploi. La situation de la commune, limitrophe de Douai explique le pourcentage important de villageois travaillant dans un même département (68,6 %).

Waziers : Zone d'emploi



Waziers : Unités Urbaines (INSEE)



-  ville isolée
-  ville centre
-  banlieue

*Révision du Plan Local d'Urbanisme de Waziers
Rapport de Présentation*

Les déplacements domicile-travail pour les actifs ayant un emploi à l'extérieur de la commune impliquent l'usage de véhicules motorisés.

Actifs ayant un emploi et mode de transport (1999)

Mode de transport	Actifs ayant un emploi utilisant
Seulement la marche à pied	155 (8,0%)
Seulement les deux-roues	162 (8,3%)
La voiture particulière	1305 (67,0%)
Transport en commun	147 (7,6%)
Pas de transport	56 (2,9%)
Plusieurs modes de transport	122 (6,3%)
Un seul mode de transport	1614 (82,9%)

source : INSEE

La part des actifs ayant un emploi et utilisant la voiture particulière comme mode de transport principal est la plus élevée même si elle reste inférieure à la moyenne départementale (70,5%). Toutefois, la part d'utilisateurs de la marche à pied (8,0%) est identique à la moyenne départementale, conséquence de l'importante part d'actifs travaillant dans la commune.

Pourcentage de ménages ayant ou non une voiture (2006)

2006	Nombre total de ménages	Pourcentages de ménages ayant ... voitures		
		0 voiture	1 seule voiture	2 voitures ou +
Waziers	2792	29,3%	50,1%	20,6%
Nord	1023574	23,1%	47,6%	29,3%

source : INSEE

La proportion des ménages sans voiture est supérieure à la moyenne départementale. De même, il est à noter que seulement 20,6% de la population possède au moins deux véhicules contre 29,3% pour la moyenne départementale. Ces résultats sont liés au pourcentage important d'actifs n'ayant pas d'emploi et à l'importance du taux de chômage (faiblesse des revenus et possibilité de se limiter à l'utilisation d'une seule voiture).

1-23 Un niveau de formation assez faible

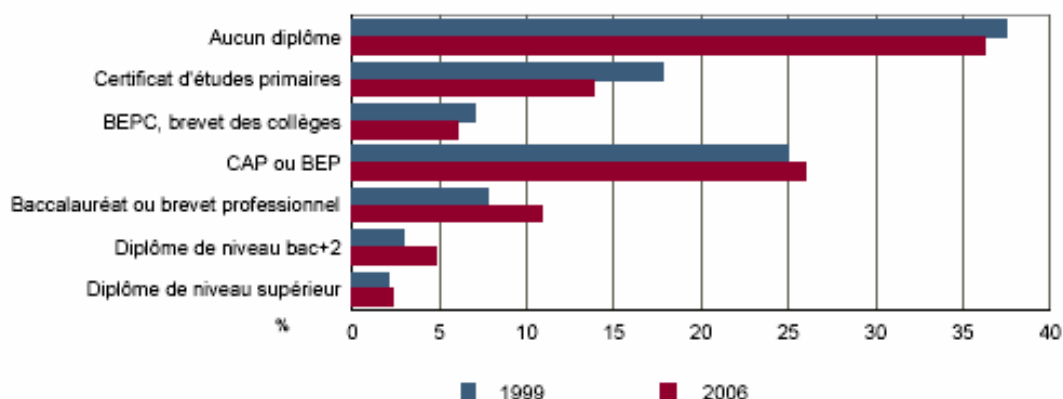
Dernier diplôme obtenu (2006)

	Aucun diplôme	CEP	BEPC	CAP/ BEP	BAC/Brevet prof.	BAC+2	Diplômes Supérieurs à BAC +2
1999	37,5%	17,5%	7,1%	24,9%	7,8%	3,0%	2,1%
2006	36,3%	13,8%	6,0%	25,9%	10,9%	4,8%	2,3%

Le niveau de formation de la population est assez faible. En effet en 2006, 36,3% n'ont aucun diplôme et seuls 7,1% un diplôme égal ou supérieur à Bac + 2.

Néanmoins, 24,9% possèdent un diplôme qualifiant (CAP, BEP). Ceci est à mettre en relation avec le nombre important d'ouvriers et d'employés à Waziers.

Diplôme le plus élevé de la population non scolarisée de 15 ans ou plus



Sources : Insee, RP1999 et RP2006 exploitations principales.

Les données du recensement de 2006 révèlent une amélioration du niveau de formation depuis 1999. En effet, la part de la population diplômée d'un CAP/BEP, d'un baccalauréat ou brevet professionnel a fortement augmenté. De même, les parts des niveaux bac+2 ou supérieur sont également supérieures à celles de 1999.

*Révision du Plan Local d'Urbanisme de Waziers
Rapport de Présentation*

1-24 L'emploi dans la commune

Liste des entreprises de 10 salariés et plus recensées par le fichier régional des entreprises du Nord-Pas-de-Calais en septembre 2010

raison sociale	activité	Nombre de salariés
AIR LIQUIDE GAZ COMPRIME	Gaz industriels	13
ARTS ET FLEURS SARL	Vente de fleurs, graines, jardinerie, animaux poteries, bibelots	12
BILS DEROO HOLDING SA	Transports, stockage, garagiste poids lourds, négoce de pneus	28
BILS DEROO POIDS LOURDS SAS	Tôlerie, peinture, réparation de tous véhicules, vente de pièces, carburant	43
BIOLANGERIE SARL	Boulangerie, pâtisserie, confiserie	11
BRIQUETERIE LAMOUR	Briqueterie, matériaux en terre cuite	23
COLLECTES VALORIS. ENERGIE DECHETS	Collecte et transports de déchets	39
CONTROLE TECHNIQUE POIDS LOURDS	Contrôle technique de poids lourds, de véhicules légers et véhicules utilitaires	10
DOISY COQUEREL SARL	Fourniture et pose de menuiseries intérieures et extérieures, charpente, platerie	10
JOEL PRUVOST EXPERTISE COMPTABLE	Cabinet d'expertise comptable	16
JOEL PRUVOST EXPERTISE COMPTABLE	Cabinet d'expertise comptable	14
LEBLANC TRAITEUR SARL	Boucherie, charcuterie, traiteur, restauration à domicile	23
LIDL	Exploitation d'un supermarché alimentaire	17
NORANTENNE SARL	Achat, vente, négoce en gros ou détail, installation de paraboles, d'antennes et de tous matériel relatif à l'émission et à la réception	15
SERVICES INDUSTRIE COMMERCE SASU	Transports routiers, services de transport public de marchandises pour le compte d'autrui, location de véhicules avec chauffeur	324
SIMASTOCK STE IND. MANUT STOCKAGE	Assemblage de produits industriels, maintenance, stockage de tous produits	16
THEYS SA	Assainissements, vidanges, nettoyage industriel, location de bennes	29

Source: Fichier régional des entreprises du Nord-Pas-de-Calais

En Septembre 2010, selon le fichier régional des entreprises du Nord-Pas-de-Calais, Waziers compte sur son territoire, 116 entreprises dont 17 entreprise d'au moins 10 salariés. Parmi celles-ci, une entreprise de services de transports comptabilise plus de 300 salariés.

*Révision du Plan Local d'Urbanisme de Waziers
Rapport de Présentation*

Nombre d'entreprises par type d'activité (Septembre 2010)

Type d'activité	Nombre d'entreprises	Part des entreprises
Industrie	18	15,5 %
Construction	16	13,8 %
Commerces	39	33,6 %
Services	43	37,1 %
Total	116	100 %

source : Fichier régional des entreprises du Nord-Pas-de-Calais

Les services et commerces représentent près de 71% du nombre total des entreprises recensées. La commune dispose en effet, de plusieurs supermarchés, de sociétés de services et bénéficie de la présence de plus de cinquante artisans et commerçants regroupés pour la plupart au sein d'une association locale.

Par ailleurs la commune est limitrophe de la zone industrielle Douai-Dorignies et de l'Espace Gare en cours d'aménagement.

Certaines entreprises de taille importante marquent fortement le paysage de la commune :

- SOGIF Air Liquide, unité de fabrication d'hydrogène (1992), située au Nord de la friche Notre Dame.
- Bils Deroo, société des transports routiers (1927), à l'extrême Sud-Est de la commune.
- la briqueterie Lamour (1981), au niveau du Haut Terroir.

Population de 15 ans ou plus selon la catégorie socioprofessionnelle (2006)

Catégorie socio-professionnelle	Population		Hommes		Femmes		Actifs ayant un emploi	
	Total	%	Total	%	Total	%	Total	%
Agriculteurs	12	0,4%	8	0,5%	4	0,3%	12	100,0%
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	84	2,9%	71	4,2%	12	1,0%	72	85,7%
Cadres, prof. intellectuelle. sup.	111	3,9%	87	5,1%	24	2,1%	103	92,8%
Prof. intermédiaires	446	15,5%	227	13,3%	219	18,7%	403	90,4%
Employés	897	31,2%	185	10,8%	712	60,8%	725	80,8%
Ouvriers	1330	46,2%	1129	66,1%	201	17,2%	952	71,6%
TOTAL	2880	100,0%	1707	100,0%	1172	100,0%	2267	78,7%

source : INSEE

En 2006, la population active présente un certain déséquilibre avec 31,2% d'employés et 46,2% d'ouvriers regroupant ainsi près de 77,4% de la population. D'autre part, la différenciation par sexe présente un second déséquilibre. En effet, la majeure partie des ouvriers est cons-

*Révision du Plan Local d'Urbanisme de Waziers
Rapport de Présentation*

tituée d'hommes (66,1%) tandis que les femmes sont majoritairement employées (60,8%). Le pourcentage d'actifs ayant un emploi est élevé concernant les agriculteurs, professions intermédiaires, cadres et professions intellectuelles supérieures (supérieur à 90%). Toutefois, au sein de la population active, près de 19,2% des employés et 28,4% des ouvriers n'ont pas d'emploi.

Taux de chômage en %

	total	taux	hommes	taux	femmes	taux
1982	442	15,6%	271	14,3%	171	18,5%
1990	765	26,6%	429	23,8%	336	31,3%
1999	765	28,2%	436	26,1%	329	31,6%
2006	644	22,2%	/	19,6%	/	25,8%
Nord (2006)	167 701	14,8%	/	13,9%	/	15,8%

source: INSEE

Le taux de chômage a connu une augmentation de près de 11 points entre 1982 et 1999. Entre 1999 et 2006, ce dernier diminue mais continue à s'affirmer nettement supérieur à la moyenne départementale (14,8%). Ce phénomène concerne aussi bien les hommes que les femmes même si ces dernières restent les plus touchées.

I-3 Le logement

I - 31 Évolution du parc de logements

Structure du parc

Logements	1968	1975	1982	1990	1999	2006
Résidences principales	3125	3079	2963	2870	2672	2792
Logements vacants	112	119	193	193	167	136
Résidences secondaires	3	3	2	7	4	1
Total	3240	3201	3158	3070	2843	2929

source : INSEE

Évolution du parc

	68-75	75-82	82-90	90-99	99-06
résidences principales	-46	-116	-93	-198	+120
logements vacants	+7	+74	+0	-26	-31
Résidences secondaires	+0	-1	+5	-3	-3
total	-39	-43	-88	-227	+86

source: INSEE

En rapport direct avec l'évolution de la population, le nombre de logements des résidences principales a connu une diminution entre 1968 et 1999. Cette diminution est accentuée pour les périodes 1975-1982 (-116 résidences principales) et 1990-1999 (-198 résidences principales). Ces nombres reflètent d'opérations de démolitions effectuées sur la commune. Cependant, cette tendance s'inverse entre 1999 et 2006 : le nombre de logements des résidences principales augmente (+120 résidences principales). Cette période est toutefois, comme pour les périodes précédentes, touchées par une baisse de la population.

Évolution du parc

	Evolution du nombre de logements vacants	Evolution du nombre de ménages	Evolution du nombre de logements commencés	Estimation du nombre de logements démolis
1982-1990	+0	-80	+123	203
1990-1999	-26	-199	+314	539
1999-2006	-31	+120	+134	45

source : INSEE/DRE

Une estimation du nombre de logements démolis peut être obtenue si, pour chaque période, à partir du nombre de logements commencés, on soustrait l'évolution du nombre de ménages et l'évolution du nombre de logements vacants. Les résultats obtenus révèlent d'importantes démolitions puisque de 1982 à 2006, près de 787 logements ont été démolis.

*Révision du Plan Local d'Urbanisme de Waziers
Rapport de Présentation*

	Nombre de logements vacants à Waziers	Taux de vacance à Waziers	Taux de vacance du Nord
1982	193	6,11%	7,44%
1990	193	6,29%	7,96%
1999	167	5,87%	6,18%
2006	136	4,64%	5,29%

source: INSEE

Le nombre de logements vacants a relativement diminué pour la période 1982-2006 puisqu'il passe de 193 à 136 logements. Le taux de vacance régresse également depuis 1990 (6,3% en 1990 contre 4,6% en 2006). En 2006, le taux de vacance pour la commune de Waziers est inférieur à la moyenne départementale (4,64% contre 5,29% pour le département).

I - 32 Les caractéristiques des logements

Nombre moyen d'occupants des résidences principales

	1968	1975	1982	1990	1999	2006
Waziers	3,6	3,3	3,1	3,1	3,0	2,8
Nord	3,2	3,1	2,9	2,8	2,6	2,5

source : INSEE

Le nombre moyen d'occupants des résidences principales diminue constamment depuis 1968. En effet, le nombre moyen d'occupants des résidences principales pour la commune de Waziers est passé de 3,6 à 2,8 personnes par ménages entre 1968 et 2006. Ce phénomène est consécutif à l'évolution des ménages (décohabitation, vieillissement de la population, famille mono-parentale,...). Toutefois, le nombre moyen d'occupants des résidences principales reste supérieur au nombre moyen d'occupants des résidences principales du département du Nord. Ceci est directement lié à la jeunesse de la population et au nombre important de famille au sein de la commune.

Evolution de la composition des ménages de 1982 à 1999

Année	Total des Ménages	Ménage de ... personnes									
		1	%	2	%	3	%	4	%	5,6 et +	%
1982	2951	572	19,38%	768	26,03%	566	19,18%	448	15,18%	597	20,23%
1990	2871	608	21,18%	761	26,51%	514	17,90%	406	14,14%	582	20,27%
1999	2672	583	21,82%	758	28,37%	450	16,84%	398	14,90%	483	18,08%

source: INSEE

L'importance du nombre moyen d'occupant par résidences principales est lié à l'importante proportion des ménages d'au moins 5 personnes (18% des ménages en 2006). Toutefois, le phénomène de resserrement qui touche l'ensemble du département est également perceptible puisque de 1982 à 1999, le nombre de ménage d'une seule personne augmente de 2,4 points, tandis que la nombre de ménages de 5 personnes ou plus diminue de 2,15 points.

Ancienneté des logements (logements construits avant 2004)

Logements construits en %	Waziers		Nord
avant 1949	1225	43,9%	39,1%
de 1949 à 1974	777	27,9%	30,6%
de 1975 à 1989	321	11,5%	20,5%
de 1990 à 2003	466	16,7%	9,8%

A Waziers, le taux important de logements construits avant 1949 (43,9%) démontre la présence d'un habitat relativement ancien (cités minières). Ce taux passe en dessous de la moyenne départementale pour les logements construits entre 1949 et 1974, même si cela représente 27,9% des résidences principales. Durant la période 1975-1989, le nombre faible de constructions réalisées ne permet pas au taux de logements construits d'atteindre la moyenne départementale.

Enfin, les résidences principales érigées entre 1990 et 2003 sont en plus grand nombre, et leur part dépasse celle du département sur la même période.

Confort des logements des résidences principales (2006)

Logements confortables (norme INSEE):	Waziers	Nord
Salle de bain avec baignoire ou douche	2588	92,7%
Chauffage central collectif	67	2,4%
Chauffage central individuel	1822	65,3%
Chauffage individuel tout électrique	218	7,8%

Source : INSEE

Statut d'occupation des résidences principales (2006)

	Waziers		Nord
Propriétaires	1212	43,4%	55,8%
Logés gratuitement	210	7,5%	2,2%
Locataires ou sous locataires	1370	49,1%	42,0%

Source : INSEE

Type de logement des résidences principales (2006)

Type de logement	Ensemble	%
Maisons	2579	88,0%
Appartements	342	11,7%

Source : INSEE

La commune est caractérisée par une prédominance de la part des locataires (49,1% des résidences principales) sur celle des propriétaires (43,4% des résidences principales). Occupant principalement des maisons individuelles, les habitants de la commune disposent de logements peu confortables. Selon l'INSEE, un appartement confortable possède des WC intérieurs ainsi qu'une baignoire ou une douche et le chauffage central. Pour la commune près de 30% des logements ne disposent pas de chauffage central.

D'après les chiffres du recensement de 2006, 21,4% des résidences principales sont des logements HLM. A ce chiffre doit s'ajouter le nombre de logements miniers considérés comme logements sociaux. D'après les données de la Communauté d'Agglomération du

*Révision du Plan Local d'Urbanisme de Waziers
Rapport de Présentation*

Douaisis, la part des logements sociaux (logements locatifs sociaux et logements miniers) représente près de 44% de logements de Waziers (soit 1319 logements).

L'analyse de la répartition spatiale des principaux logements sociaux de la commune montre une bonne répartition sur le territoire communal. Il est toutefois à noter une concentration au Sud de l'Avenue des Déportés.

Rythme de construction annuel : logements autorisés à Waziers en individuel pur

Logements commencés	Collectifs	Individuel groupé	Individuel pur	Total
1975-1981	0	78	45	123
1982-1989	6	65	52	123
1990-1998	164	122	28	314
1999-2008	0	135	47	182
1975-2008	170	400	172	742

Source : DRE

Nombre de constructions et rythme moyen annuel (logements commencés) :

- 1975 - 1981 : 123 constructions au rythme annuel de **17,6 constructions**
- 1982 - 1989 : 123 constructions au rythme annuel de **15,4 constructions**
- 1990 - 1998 : 314 constructions au rythme annuel de **34,9 constructions**
- 1999 - 2008 : 182 constructions au rythme annuel de **18,2 constructions**

Entre 1975 et 2008, le logement de type individuel groupé représente 54% des opérations de construction contre 23% en individuel pur et 23% en collectif.

Durant la période 1975-2008, 742 constructions ont été réalisées, soit une moyenne de 21,8 constructions l'an.

Le rythme des constructions est très élevé sur l'ensemble de la période mais en particulier entre 1990 et 1998, (deux fois supérieur à celui de 1975 à 1981). L'importance du rythme de construction entre 1990 et 1998, est conséquente d'opérations de logements individuels groupés et collectifs. Ce rythme ralentit nettement durant la période censitaire 1999-2008, pour aboutir à une moyenne de 18,2 constructions par an.

WAZIERS : Répartition des logements sociaux



I - 4 L'occupation des sols

I-41 L'urbanisation

I-411 Une occupation ancienne

Le mot « wazier » est apparu au XIII^{ème} siècle. Le radical germanique « Was » signifie en teuton « l'eau ». Il désigne une étendue de terre marécageuse détrempée par l'eau, d'où jaillissait de nombreuses sources. Plusieurs termes se sont succédés parmi lesquels Wasers, Wassers, Wasiers.

Dans le Bas-Terroir, la mise au jour de substructures datant de l'âge de fer permet de confirmer la présence humaine à l'époque préhistorique.

De la monnaie gallo-romaine y a été trouvée en 1905. Aujourd'hui exposée au Musée de la Chartreuse de Douai, ce "trésor" atteste que le territoire de Waziers était habité dès le III^{ème} siècle.

Le premier château de Waziers est construit à l'époque de la châtellenie de Douai, à la lisière des marais de Waziers. Vers l'an mil, une première église est édiée, à l'extrémité de la rue des frères Martel actuelle. Le noyau villageois se forme plus à l'Est, sur une voie de communication menant à Lallaing, à proximité d'une grande plaine d'une centaine d'hectares, qui, une fois asséchée, va être propice à l'agriculture traditionnelle, et en bordure du Marais de Waziers-Sin. Le marais est une ressource importante : on y fait paître le bétail, il permet la pêche, l'extraction de tourbe, de rouir le lin et la culture maraîchère. Deux maisons fortes sont présentes dans le village : celle de la Seigneurie de Waziers-Flandre aux Argailles et celle de Waziers-Hainaut à la Verde-Rue.

Le village se constitue donc et grossit autour d'une place et autour d'une importante exploitation agricole : la ferme du fief Tramet qui deviendra, au XVI^e siècle, ferme de Sainte-Croix.

I-4111 De 1123 à 1851 : une histoire liée à celle de Douai

Avant 1123, l'Abbaye de Marchiennes avait dans le village une dîme et un terrage. Vers cette époque, elle cède sa dîme au Chapitre Saint-Pierre de Douai. Pour l'exercice de sa juridiction, elle avait à Waziers un mayeur héréditaire qui tenait en fief le domaine.

En 1209, Nicolas, seigneur de Waziers, donne aux habitants une loi et un échevinage avec toutes juridictions et dépendances.

En 1274, les bourgeois douaisiens, en guerre contre Hellin III de Waziers, vont en armes et bannières déployées, ruiner le manoir de leur ennemi.

Lors du siège de Douai, le 27 mai 1710, le village, presque dégarni des troupes impériales qui l'occupaient depuis le début du siège, est brûlé par un détachement de dragons français commandé par d'Albergotti. Cet incendie, par les français, permet de détruire les installa-

tions ennemies. La ville est détruite et subit ensuite pendant 65 jours le siège de Douai. Un deuxième siège a lieu en 1712.

Carte de Cassini ; la région de Waziers au XVIIIème siècle



Le territoire de Waziers dépendait de plusieurs juridictions : la Flandre, le Hainaut (Terres d'Empire) et l'Artois. La seigneurie principale dite « fief de Waziers-Flandre » relevait en haute justice du château de Douai. Les seigneuries ayant fini par être réunies dans la même main, appartinrent aux puissantes maisons de Luxembourg, Lalaing, Berlaimont, Egmont de Trasegnies. En 1789, elles appartiennent à la famille Van der Cruisse de Lille.

La période révolutionnaire est marquée par quelques troubles locaux (incendie de la mairie en 1793, destruction de l'Arbre de la Liberté en 1795)

*Révision du Plan Local d'Urbanisme de Waziers
Rapport de Présentation*

Jusqu'en 1851, l'économie de la commune est caractérisée par ses cultures maraîchères, le chou-fleur de Waziers étant réputé. La culture de la betterave à sucre induit l'installation d'une sucrerie Route Nationale.

I-4112 De 1851 à aujourd'hui : une évolution urbaine liée à l'exploitation charbonnière

Waziers est une ville dont l'histoire plus récente est fortement liée à l'exploitation minière: le charbon a été mis en évidence en 1851, près de la voie des Carmes. La Compagnie des Mines d'Aniche commence l'exploitation en 1855. La découverte du charbon va modifier en profondeur la configuration géologique de Waziers : des affaissements miniers et les pompes incessants qui assèchent les marais modifient la géographie. A cela, il faut ajouter une augmentation importante du nombre d'habitants.

En 1854, la Compagnie des Mines construit une première cité minière d'une trentaine de logements pour les mineurs de la fosse Gayant. C'est la cité du Calvaire, qui est collée au village traditionnel.

A partir de 1873, la Compagnie d'Aniche construit tous ses logements en corons : en 1873, c'est la cité Pecqueur, en 1875, la cité Beghin, en 1890, les corons Courtecuisse, en 1907, les cités Gayant, Béhague, Paradis et le coron de l'Usine.

En 1906, la commune compte 3765 habitants, de nouveaux mineurs sont venus s'installer, attirés par des salaires plus intéressants et des logements gratuits.

En 1907, la Compagnie d'Aniche abandonne le principe des corons pour celui des cités pavillonnaires. Ainsi voient le jour en 1911 la Cité Berce-Gyant et en 1912, la cité Notre-Dame, gigantesque, qui comptera jusque 706 logements.

La Cité Notre-Dame comporte tous les équipements permettant à la Compagnie de contrôler la vie des mineurs et de leur famille : église, patronage, Salle des Fêtes, dispensaire, écoles...

Avec l'amplification de l'exploitation charbonnière, l'appel à la main d'œuvre étrangère est nécessaire.

La Première Guerre Mondiale n'épargne pas la commune. Lorsque les Allemands se retirent, ils minent les chevalets de fosse, les carrefours des chemins et le clocher de l'église.

En 1918, pour réparer les installations minières en ruines, les Mines font appel aux Polonais et aux Italiens. Dans ce contexte, la population explose. De 5286 habitants en 1914, la population de Waziers atteint 9900 habitants en 1926. La population étrangère passe ainsi de 486 à 4100 habitants. Parmi ces 4100 personnes d'origine étrangère, 3000 environ sont polonaises et viennent travailler dans les mines.

*Révision du Plan Local d'Urbanisme de Waziers
Rapport de Présentation*

Cet apport massif de population, à travers notamment la forme de l'urbanisation associée, crée des déséquilibres dans le territoire. Le village est profondément modifié ; les besoins en superstructures et en infrastructures ne sont plus les mêmes ; il existe dorénavant un déséquilibre entre le village historique et les cités minières, concentrées au sud.

Dès 1919, Maurice Guironnet a en charge de reconstruire la commune : il lance entre les deux guerres un vaste plan d'extension et de recentrage urbain comprenant des équipements collectifs adaptés pour répondre à cet accroissement considérable de la population. Les principaux axes de ce plan sont la construction d'un Hôtel de Ville, d'un stade, d'un gymnase, d'un groupe scolaire et la création de nouvelles rues.

Au cours de la Seconde Guerre Mondiale, Waziers subit plusieurs bombardements causant des dégâts aux installations industrielles et aux habitations et entraînant la mort de 41 personnes.

Après la Libération, le 21 juillet 1945, le ministre Communiste Maurice Thorez s'adresse aux 2000 mineurs de Waziers et les exhorte à produire plus de charbon pour relever le pays. De 1949 jusqu'en 1961, les Houillères Nationales vont construire de nouvelles cités (cité du Haut-Terroir, cité du Bivouac, cité du Rivage) afin d'accueillir notamment la main d'œuvre d'origine nord-africaine. La population de Waziers est donc cosmopolite.

L'année 1977 sonne le glas de la production charbonnière. En 1981, le démantèlement complet des installations de Gayant laisse une friche de 30 hectares.

La restructuration urbaine de l'immense patrimoine abandonné par les Houillères Nationales est l'un des enjeux urbanistiques majeurs de la commune.

I-412 L'urbanisation aujourd'hui

La structure générale de Waziers est principalement organisée autour du centre bourg. Celui-ci constitue un cœur de ville où sont concentrés les commerces et activités ainsi que des bâtiments plus anciens. L'organisation de Waziers peut être définie sur un modèle centre-périphéries, avec des périphéries proches liées à l'urbanisation des communes limitrophes (Douai au Nord-Est et à l'Ouest de la commune, Sin-le-Noble au Sud ou à l'Est de Waziers).

I-4121 Le cœur de ville

Le bâti est marqué par des formes assez hétérogènes ; des corps de ferme et des habitations de différentes formes et composées de divers matériaux se côtoient,... illustrant ainsi la diversité architecturale présente à Waziers. Toutefois, les matériaux de construction les plus utilisés restent en général, la brique rouge et la tuile en terre cuite rouge.

*Révision du Plan Local d'Urbanisme de Waziers
Rapport de Présentation*



Corps de ferme côtoyant des habitations récentes, rue de l'Égalité

Le centre de Waziers est principalement composé d'un habitat relativement dense. Les constructions y sont généralement implantées en limite d'emprise, formant ainsi, un front bâti continu. La hauteur maximale des constructions est de 3 niveaux habitables sur rez-de-chaussée soit environ 11 mètres au faîtage.



Maisons mitoyennes alignées, rue Benjamin Favre

La place de la Mairie est caractérisée par une prédominance de la brique combinée avec d'autres matériaux, notamment pour la devanture des commerces.

*Révision du Plan Local d'Urbanisme de Waziers
Rapport de Présentation*



Place de la Mairie

D'anciens corons sont également présents en cœur de ville. Ces derniers contribuent à la richesse du patrimoine historique et architectural de la commune. Ils sont caractérisés par un alignement des constructions et l'utilisation de matériaux identiques (briques, tuiles...).



Corons rue du Calvaire

Les principaux équipements de la commune sont concentrés dans le cœur de ville et s'organisent essentiellement aux abords de la mairie (écoles, mairie, banques,...).

*Révision du Plan Local d'Urbanisme de Waziers
Rapport de Présentation*



Mairie de Waziers

De manière générale, la volumétrie des constructions (largeur des façades - hauteur des constructions - forme des toitures) et l'aspect extérieur des constructions (matériaux utilisés - forme des ouvertures - décors des façades) sont assez variés. Cette variété est due aux différents types de construction qui se trouvent en cœur de ville (différents types d'habitations, équipements,...).

I-4122 Les secteurs périphériques

En opposition au centre bourg très dense, les extensions périphériques sont marquées par un caractère légèrement plus aéré ainsi que par un recul des constructions par rapport à la limite d'emprise. Si le recul est quasi systématiquement présent, certains secteurs sont marqués par un alignement des constructions (cette fois avec un recul par rapport à la limite d'emprise).

*Révision du Plan Local d'Urbanisme de Waziers
Rapport de Présentation*



Alignement des constructions rue des Frères Martel

D'autre part, les hauteurs des constructions sont moins importantes qu'au niveau du centre bourg. Ainsi, la hauteur maximale des constructions représente 2 niveaux habitables sur rez-de-chaussée, soit environ 9 mètres. Seules quelques constructions présentent des hauteurs plus marquées au niveau de la rue de la Paix (R+4).



Logements collectifs rue de la Paix

*Révision du Plan Local d'Urbanisme de Waziers
Rapport de Présentation*

Ces périphéries sont directement liées au développement urbain des communes voisines.

- La périphérie mixte liée à l'implantation d'activités, à l'Ouest de la commune, le long de la RD917

Diverses activités sont représentées (Centre de secours, station service, pépinière, ...), le long de la RD917. Ces dernières s'entremêlent aux habitations existantes le long de cette voie. L'alignement de ces entreprises résulte de la présence de la RD917 reliant Douai à l'échangeur de l'A21.



Centre de secours implanté le long de la RD917

- Le Faubourg Morelle

Situé sur la partie Ouest de la commune, le Faubourg Morelle est le secteur d'extension urbaine le plus récent. Ce dernier est connecté aux rues des Frères Martel, Maurice Facon et Paul Langevin. Afin de favoriser la mixité sociale et de répondre aux objectifs fixés au PLH, la commune a souhaité permettre la réalisation de divers types de logements :

- 44 logements locatifs sociaux,
- 12 accessions sociales à la propriété,
- 12 lots libres de construction.

Actuellement l'opération est quasi terminée, seules les logements prévus en accession sociale posent problème car cette offre ne répond pas aux attentes de la population communale.

*Révision du Plan Local d'Urbanisme de Waziers
Rapport de Présentation*



Faubourg Morelle lors des travaux

- Les secteurs liés à l'urbanisation de Douai

- au Sud-Ouest du territoire communal, les cités Berce Gayant et du rivage, composées essentiellement d'habitations, prolongent le tissu résidentiel de la commune de Douai.



Perception visuelle de Gayant Expo depuis la cité du rivage

- l'extrême Nord-Est du territoire communal, est séparé du cœur de ville de Waziers par le passage de l'autoroute A21, tandis qu'elle jouxte directement « La Templierie » (Douai) et son tissu d'habitations.

*Révision du Plan Local d'Urbanisme de Waziers
Rapport de Présentation*

- Les secteurs liés à l'urbanisation de Sin-le-Noble
 - à l'Est du territoire communal, la cité du Haut Terroir est desservie uniquement par la rue de l'Egalité (hors liaisons douces). Ce secteur est directement lié à l'urbanisation pavillonnaire peu dense organisée le long des rues Michel Sanchez et de la Hautoye Ces espaces résidentiels sont ainsi directement connectés à la commune de Sin-le-Noble.



Construction pavillonnaire rue Michel Sanchez

- à l'extrême Sud du territoire communal, l'éloignement du quartier Notre Dame avec le centre bourg est la conséquence de la présence de la SOGIF autour de laquelle un périmètre de protection a été établi. Il s'agit d'anciens quartiers miniers où se mêlent habitat ancien et plus récent en bordure de jardins familiaux. Malgré la desserte assurée par la rue Célestin Dubois et la rue Lucien Moreau, ce quartier reste particulièrement détaché du centre bourg de Waziers.



Quartier Notre Dame

I-4123 La zone économique

Le secteur s'étendant du Nord-Ouest (expert comptable Joel Pruvost) au Sud-Est (Bils-Deroo) du territoire communal est essentiellement composé de constructions à usage d'activités industrielles, commerciales et tertiaires. Le développement de ces activités est en partie lié à la proximité de l'autoroute A21 et de la RD917 mais aussi par la localisation du site aux portes de Douai. Même si ce secteur n'apparaît pas réellement séparé de la zone urbaine agglomérée de Waziers, s'inscrivant en continuité des quartiers d'habitation, sa morphologie, sa fonctionnalité et sa vocation en font un pôle semblant à juste titre déconnecté de la ville. Les mesures de protection mises en place autour de la SOGIF jouent contribuent à l'isolement de cette activité et créent une véritable coupure urbaine entre le centre bourg et le quartier Notre Dame. Cette coupure industrielle s'ajoute à celle située plus au Nord et liée à la traversée de l'autoroute A21.



Accès à la SOGIF, à partir de la rue Lucien Moreau

I-4124 L'espace rural

La commune est également marquée par la présence de deux exploitations agricoles dont une exploitation pratiquant l'élevage et une exploitation maraîchère. L'exploitation maraîchère se trouve au Nord du territoire communal (rue Maurice Facon) et celle pratiquant l'élevage à l'Est (secteur des Argailles). Ces bâtiments assez massifs et visibles de loin de par leur hauteur et leur forme rectangulaire, créent une rupture par rapport au milieu urbain et naturel environnant.

*Révision du Plan Local d'Urbanisme de Waziers
Rapport de Présentation*



Exploitations agricoles rue Maurice Facon

I-4125 Les espaces verts et naturels

Sur le territoire communal, les espaces verts organisés sont constitués par :



- des terrains de sport aménagés, rue Célestin Dubois,
- le parc du château de Jérusalem, comprenant également un terrain de sport aménagé,
- du parc de Bernicourt, situé à l'emplacement d'un ancien terroir, et en bordure du chemin piétonnier traversant une partie de la commune,
- les jardins familiaux de Notre-Dame.

Waziers - Fonctionnement urbain

L'urbanisation

-  Cœur de ville
- Périphérie**
-  Liée aux activités économiques
-  Liée à la ville de Douai
-  Liée à la ville de Sin-Le-Noble



Coupures Urbaines

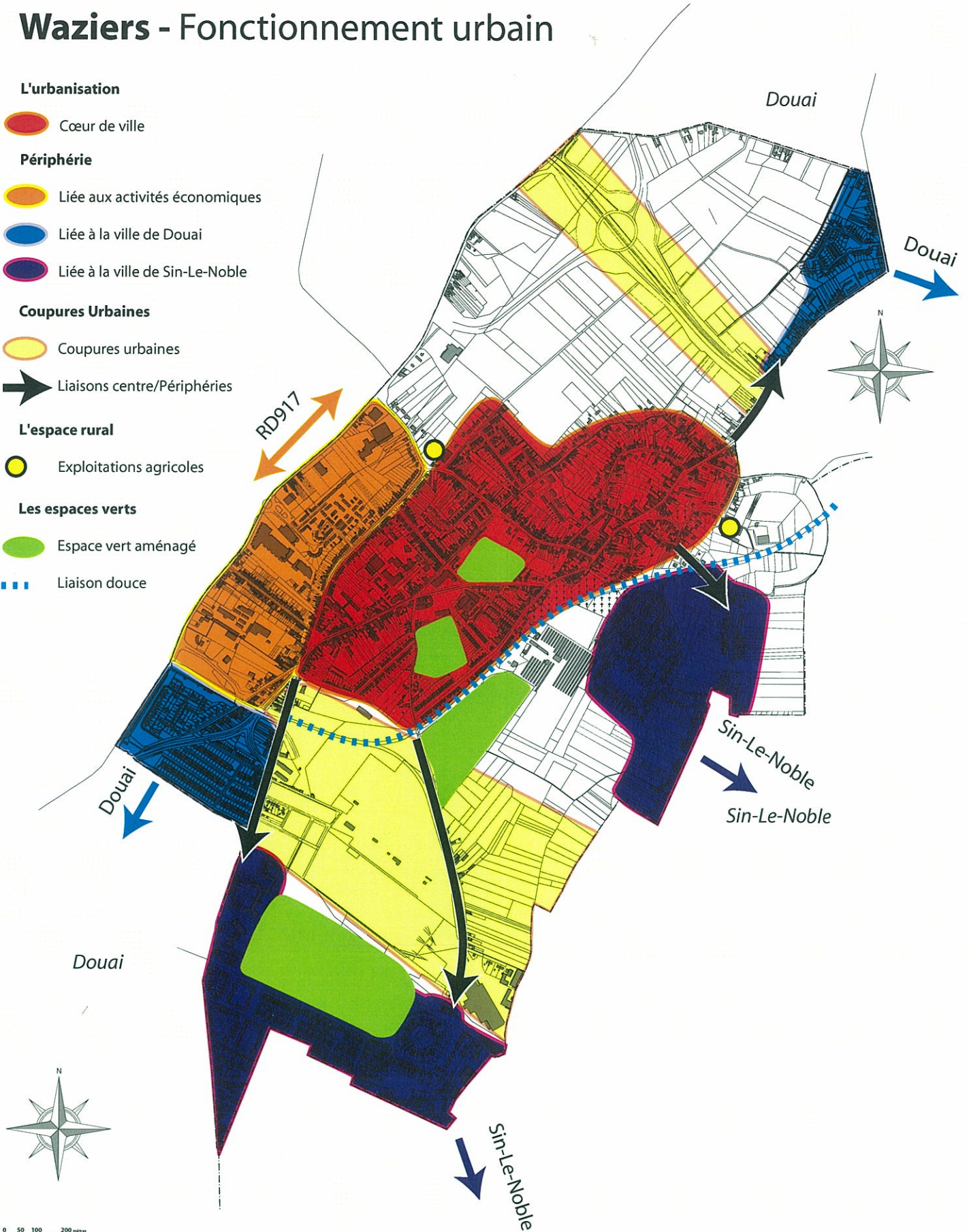
-  Coupures urbaines
-  Liaisons centre/Périphéries

L'espace rural

-  Exploitations agricoles

Les espaces verts

-  Espace vert aménagé
-  Liaison douce



I-413 Le patrimoine bâti

L'étude du patrimoine bâti fait état d'un double constat.

D'une part, un certain nombre d'ensembles bâtis correspondent à des époques et des styles bien précis, expliquant naturellement le développement de la commune, comme autant de témoins d'une urbanisation réfléchiée et planifiée (alors que lors d'un passage « furtif », on pourrait ressentir une impression de ville-champignon déstructurée).

D'autre part, des points singuliers, venant émailler le paysage urbain, expliquer telle toponymie ou tel usage ancien, éveillent la curiosité et personnalisent la commune, la rendant attachante.

Les espaces charnières pour lire l'évolution urbaine sont :

- l'îlot de l'église Sainte Rictrude, qui illustre le village ancien, avec l'édifice religieux en lui-même, point repère par son clocher traditionnel en brique et ardoise, sa place, ses locaux techniques attenants, et les maisons aisées riveraines,
- les coronas du centre-ville, barreaux de logements miniers mitoyens avec le jardin à l'arrière, très homogènes et reflets du progrès dans le confort de vie des ouvriers à l'aube du XX^e siècle,
- l'îlot de la mairie, créé de toutes pièces pour souder les deux entités précédentes, symbolisant l'architecture des années 1930,
- la cité-jardin Notre Dame (profitant de l'image de la cité-jardin de la Clochette sur Douai voisine), avec ses pavillons, sa place ronde, et ses édifices publics, culturels et culturels, classés ou inscrits aux Monuments Historiques (comme la 2^e église de Waziers, là encore visible de loin, Notre Dame des Mineurs).

Ces quatre grands pôles sont alternativement recensés comme bâti d'intérêt patrimonial ou comme secteur, selon qu'ils sont composés d'éléments hétérogènes (sans que cela soit péjoratif, cas des abords de l'église Sainte Rictrude), ou homogènes.

Les référencer dans cet inventaire et en apporter l'explication – témoin d'une période de développement de la commune - permet à chacun de plonger dans la compréhension des lieux.

Au delà de ces grandes masses, l'observation des façades urbaines conduit à souligner les **points bâtis** suivants :

- des détails patrimoniaux : calvaire donnant son nom à la cité toute proche, moulin à huile ayant perdu ses ailes, cheminée de la briqueterie encore en activité, sphère en inox de l'ancienne usine démantelée, ou murs de soutènement façon bastion du carreau de la fosse Notre Dame...
- l'action publique, avec quelques écoles choisies pour leurs styles différents et leur cour arborée, un ensemble apportant rigueur et verdure dans la rue, la conciergerie et le porche du cimetière, l'ancienne gendarmerie...

*Révision du Plan Local d'Urbanisme de Waziers
Rapport de Présentation*

- des logements soignés, choisis souvent car ils réveillent des linéaires moins heureux.

Pour cette dernière catégorie, le choix n'est pas exhaustif, mais bien établi sur le contraste produit dans la séquence observée.

Ainsi, de jolis alignements de maisons de ville échappent à cette distinction en raison de l'aspect urbain et propre de la rue, tout comme nombre de maisons bourgeoises se situant dans les secteurs « privilégiés » ; parfois enfin, la classification ne peut s'appliquer au charme dégagé par telle ou telle séquence, en raison des difficultés techniques ou de l'apparente banalité des édifices (cas des maisons de ville années trente rue Pasteur, aux volumes trop disparates, des maisonnettes de la rue Bultez, etc...).

*Révision du Plan Local d'Urbanisme de Waziers
Rapport de Présentation*



Waziers - une architecture authentique



*Révision du Plan Local d'Urbanisme de Waziers
Rapport de Présentation*






Waziers - remarquable cité Notre-Dame

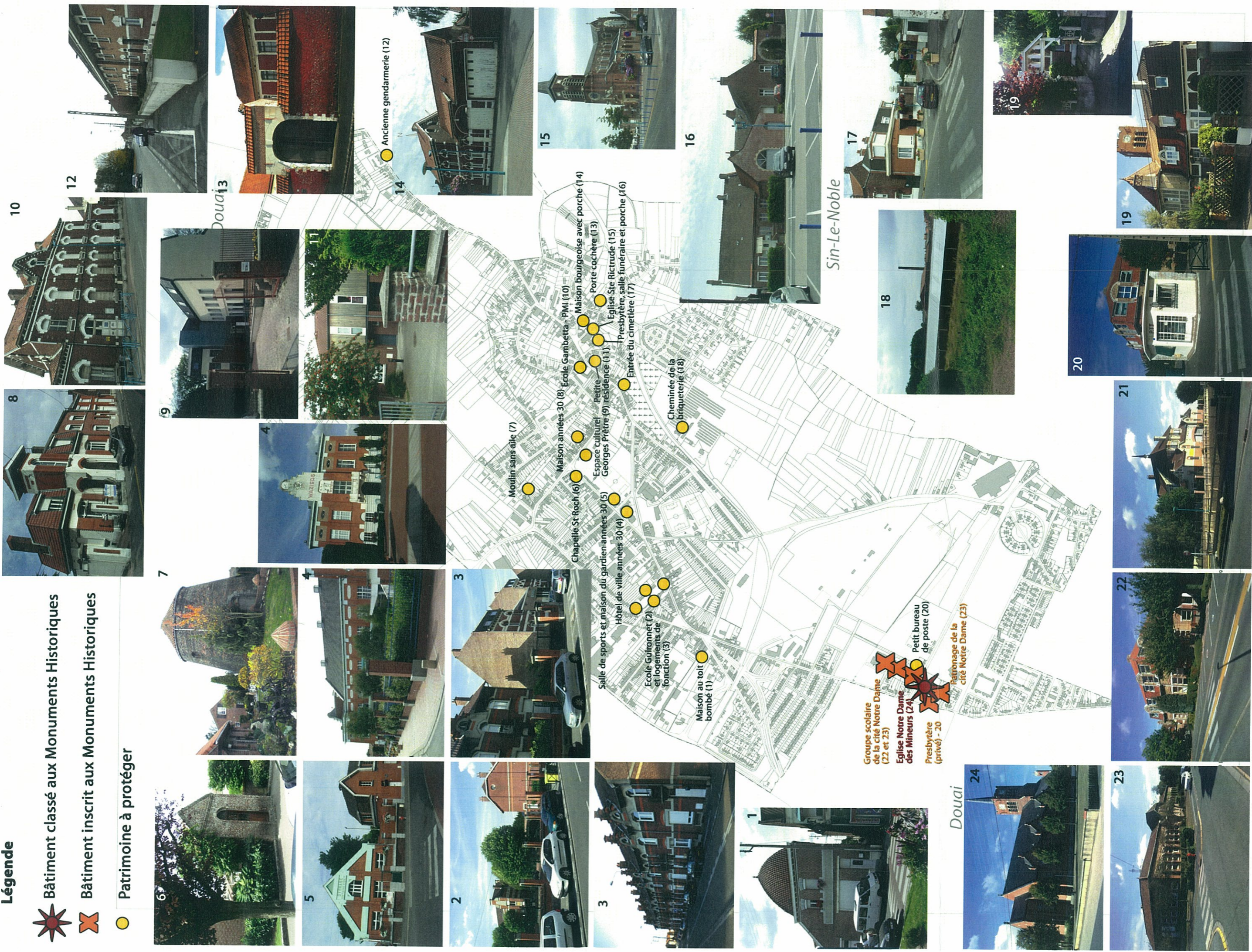


Waziers - Proposition de protection du patrimoine bâti

1- Bâti d'intérêt patrimonial

Légende

-  Bâtiment classé aux Monuments Historiques
-  Bâtiment inscrit aux Monuments Historiques
-  Patrimoine à protéger



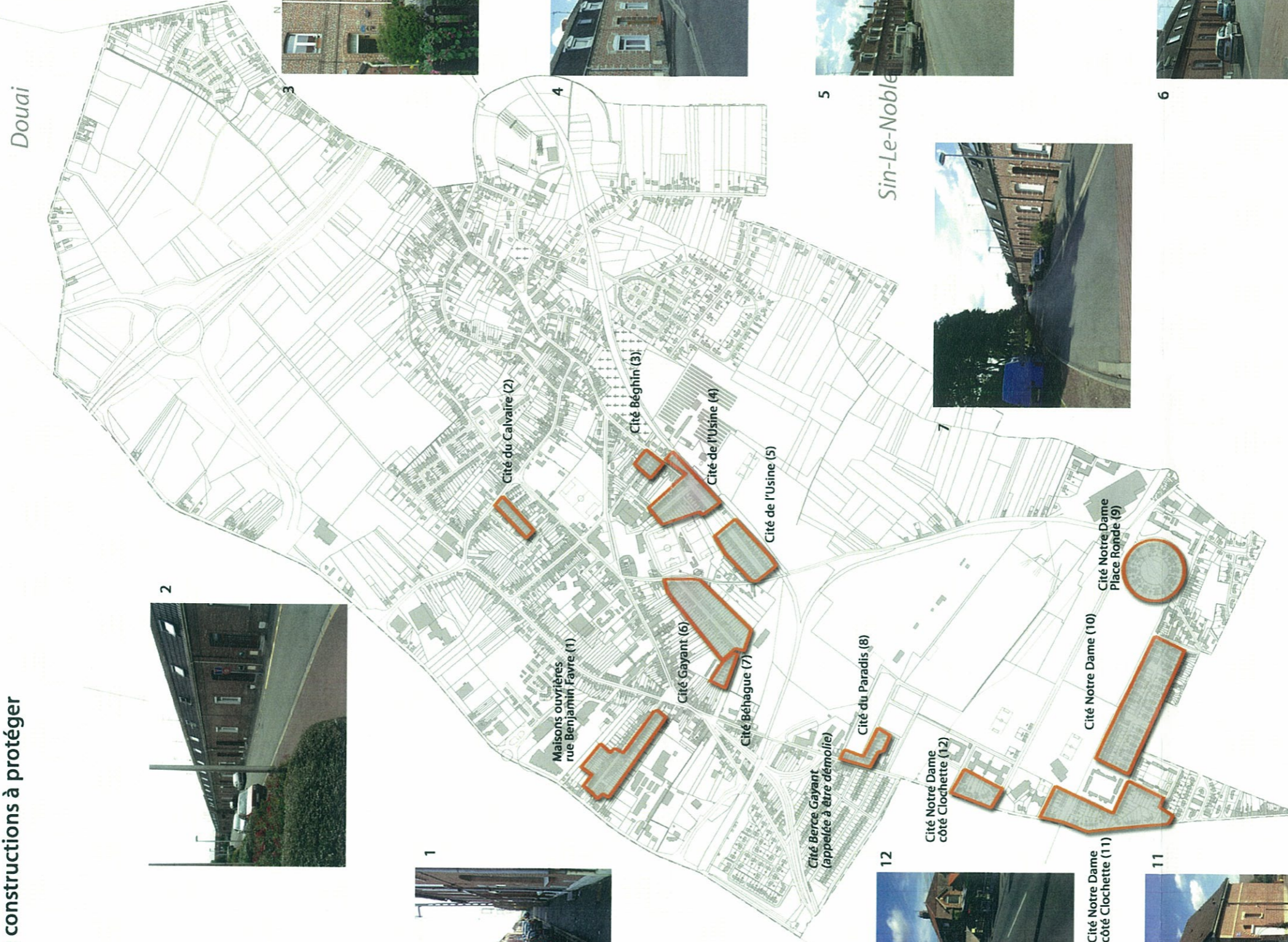
Waziers - Proposition de protection du patrimoine bâti

2- Secteurs patrimoniaux

Légende



Ensemble de constructions à protéger



2



1



4



6



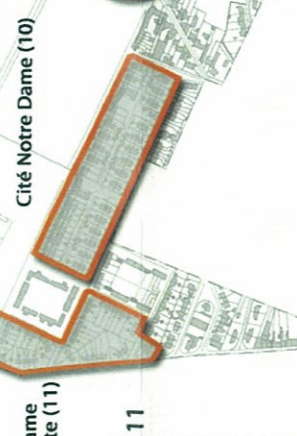
5



12



7



11



11



6



11



10



9



8

I - 42 L'activité agricole

I-421 Préambule

Dans le cadre de la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU), la commune de Waziers, par soucis d'intégration de toutes les composantes de son territoire, parmi lesquelles l'activité agricole ; a attribué à la Chambre d'Agriculture du Nord la réalisation d'un diagnostic agricole de la commune.

Ce diagnostic se veut être un outil d'aide à la décision, synthétique, pour une meilleure connaissance de l'agriculture du territoire communal et des activités économiques qui lui sont liées.

Il a pour objectif, d'une part de présenter l'agriculture de la manière la plus actualisée possible, à la date de la révision du document d'urbanisme, et d'autre part, d'évaluer ses évolutions à court et moyen terme.

Il vise également à apporter des informations et des éléments de réflexion qui pourront servir de base à une démarche partenariale entre la commune et le monde agricole.

Le rapport de présentation intègre l'intégralité du diagnostic agricole au sein de ses différentes parties.

I-422 Introduction du contexte communal

La commune de WAZIERS, est une commune de l'arrondissement de Douai, appartenant au canton de Douai-Nord et faisant partie de la communauté d'Agglomération du Douaisis.

Elle se situe dans la région agricole de la plaine de la Scarpe. Dans cette région de basse altitude, les fonds de vallées sont sableux, recouverts par des dépôts quaternaires, consacrés à l'élevage et à la forêt. Les cultures sont pratiquées sur les plateaux, majoritairement sableux. Ces sables reposent sur des argiles (versants nord) et sur de la craie (versants sud). Ces terres sont généralement humide et nécessitent un drainage. La majeure partie du territoire de cette région agricole est reprise dans le périmètre du Parc Naturel de la Scarpe et de l'Escaut.

Les productions végétales occupent surtout l'ouest de la Plaine de la Scarpe. L'Est de la plaine de la Scarpe est une région de production laitière en prolongement du bassin laitier du Hainaut-Thiérache. Les éleveurs y pratiquent aussi l'engraissement de bovins viande. L'élevage porcin a fortement régressé.

Waziers est une commune à caractère urbain : près de 8 000 habitants, et une densité démographique quatre fois plus élevée que la moyenne départementale.

L'agriculture sur la commune de Waziers est caractérisée par une mixité entre des pâturages, des grandes cultures, des zones boisées, avec des exploitations diversifiées, spécialisées dans le maraîchage élevage. En effet la qualité des terres est propice aux cultures exigeantes.

Ce territoire rural est essentiellement localisé au nord ouest de la commune, entre la zone urbaine et le contournement de Douai. Quelques poches agricoles ont été maintenues à

l'Est et au Sud, dans le tissu urbain, du fait, dans la plupart des cas, d'un enjeu de préservation d'exploitations existantes.

I-423 Les principales caractéristiques de l'agriculture de Waziers

I-4231 Le foncier et les structures agricoles

● **Nombre d'exploitations**

En 1979, la commune de Waziers comptait 6 exploitations agricoles. En 2010, elle ne compte plus que deux exploitations. En 30 ans, la commune de Waziers a perdu les 2/3 de ses exploitations, soit plus que l'ensemble du département qui en perdait plus de 35 % sur la même période (source AGRESTE).

D'un point de vue général, les causes d'arrêt sont multiples : départs en retraite dans la majorité des cas, déséquilibres graves d'exploitation suite à d'importantes emprises foncières imposant l'arrêt, problèmes économiques d'ordre général,...

La diminution du nombre d'exploitation est toutefois à relativiser, en effet, comme au niveau national, la tendance est à l'agrandissement des structures. Dans ce cas, les surfaces potentiellement libérées servent à conforter et à réorganiser les exploitations agricoles existantes.

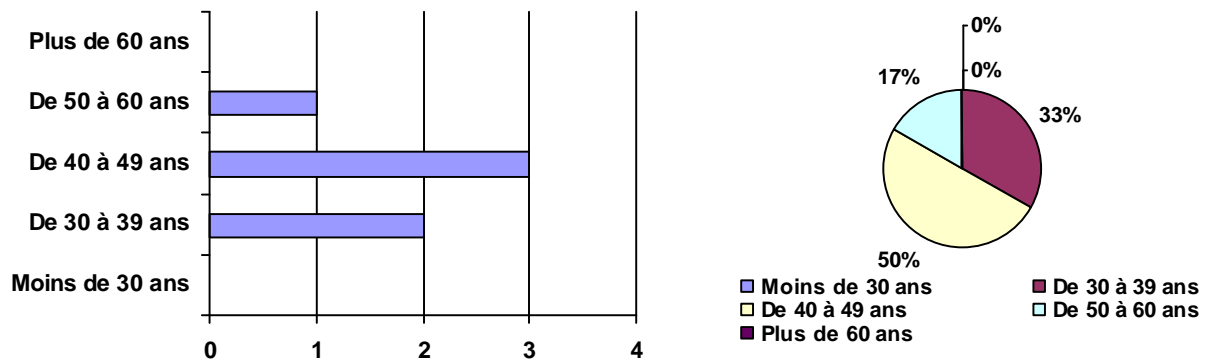
Par ailleurs, ces exploitations grandissantes regroupent souvent plusieurs familles sur une même unité de production. De même, il n'est pas rare que certains agriculteurs retraités continuent d'exploiter quelques hectares qualifiés de « parcelles de subsistance ».

Sur les 5 questionnaires retournés (2 exploitations dont le siège est sur la commune, 1 limitrophe avec une grande partie de ses terres sur la commune et 2 à l'extérieur), 8 chefs d'exploitations ont été recensés dont 2 limitrophes et 2 agriculteurs extérieurs à la commune. Aucun des chefs d'exploitations ayant répondu à l'enquête n'est double-actif.

● **Âges des chefs d'exploitation**

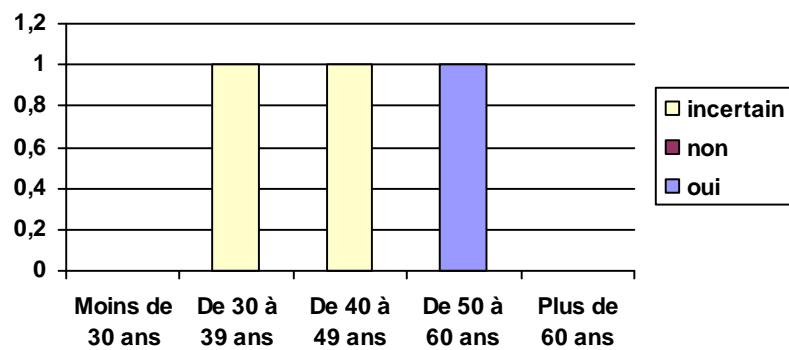
L'âge moyen des exploitants est de 44 ans. Les chefs d'exploitation sont assez jeunes, 3 agriculteurs sur 4 ont moins de 50 ans et 50 % ont entre 40 et 49 ans. 60 % des chefs d'exploitations ont moins de 50 ans.

Répartition des âges des chefs d'exploitation



Source : Enquête chambre d'agriculture du nord – avril 2010

Perspective de transmission selon les tranches d'âge des chefs d'exploitation



Source : Enquête chambre d'agriculture du nord –avril 2010

Concernant les perspectives de transmission, 4 exploitations sur les 5 enquêtées ont prévu ou ont réfléchi à leur transmission. Ainsi, le désir de transmettre leurs exploitations à une descendance est bien présent et l'avenir des exploitations de Waziers est donc à prévoir sur le long terme.

A noter que les plus jeunes chefs d'exploitation ne se projettent pas encore dans une future transmission de leur exploitation.

• **Une majorité de sociétés**

Proportion des exploitations individuelles et des sociétés

Statut	Nb d'exploitations sur la commune
EARL (Entreprise Agricole à Responsabilité Limitée)	1
GAEC (Groupement Agricole d'Exploitation Commun)	1
Individuel	0

Source : Enquête chambre d'agriculture du nord – avril 2010

Au sein de la commune de Waziers, ce sont les formes sociétales qui sont représentées. Contrairement à la majorité des communes du département, aucune forme individuelle n'a été identifiée sur la commune, ce qui marque une spécificité de l'agriculture sur la commune.

Depuis ces dernières années, sur le département, les exploitations dites « sociétaires » se sont développées. Elles réunissent plusieurs agriculteurs. Chacun apporte du capital et sa propre force de travail. De cette association naît une société agricole qui a une existence juridique à part entière. Economiquement et socialement, elles restent des entreprises familiales comme le sont les exploitations individuelles. En effet, les formes sociétaires telles que les GAEC (Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun) et les EARL (Exploitations Agricoles à Responsabilité Limitée) ont été pensées par le législateur de manière à conserver un caractère familial aux entreprises agricoles. D'ailleurs, les GAEC dits « père-fils » répondent clairement à la volonté d'une transmission familiale d'exploitation.

• **La répartition de la surface, le faire valoir, les zones remembrées**

- La SAU Communale (source RGA 2000 et étude CA59 2010)

La SAU communale correspond à la surface agricole exploitée sur la commune par tous les agriculteurs, y compris ceux dont le siège n'est pas situé sur la commune. Cette donnée permet d'apprécier le pourcentage de terres agricoles dans la commune par rapport à la surface totale communale.

Proportion de la SAU au sein de la commune en ha

Surface cadastrale totale de la commune	Dont surface agricole (=SAU communale)
434	130

Source : RGA 2000, Enquête chambre d'agriculture du nord – avril 2010

Au sein de la commune de Waziers, les agriculteurs valorisent près de 30 % de la surface cadastrale.

- La SAU des exploitations

La SAU des exploitations correspond à la surface agricole exploitée par les agriculteurs de la commune, y compris sur d'autres communes.

La SAU des exploitations enquêtées ayant leur siège d'exploitation sur Waziers est de 138 ha.

Répartition des surfaces des exploitations enquêtées de la commune

SAU totale des exploitations enquêtées de la commune	Dont ha sur Waziers	Dont ha hors commune
138	76	62

Source : Enquête chambre d'agriculture du nord – avril 2010

Les agriculteurs de Waziers ont donc près de 50 % de leur SAU sur leur commune.

- La Répartition de la SAU communale

La répartition de la SAU communale correspond à la part de la surface agricole communale exploitée par les agriculteurs de la commune et les agriculteurs extérieurs à la commune.

Répartition des exploitants enquêtés sur la commune

SAU communale	Dont surface exploitée par les agriculteurs enquêtés de la commune	Dont surface exploitée par des agriculteurs extérieurs à la commune ou non répertoriés
130	76	54

Source : RGA 2000, Enquête chambre d'agriculture du nord – avril 2010

Les exploitations de la commune de Waziers mettent en valeur près de 60 % de la surface agricole (SAU) de leur commune.

En conclusion, les agriculteurs exploitent la majorité de leurs surfaces sur la commune mais vont aussi travailler sur quelques communes avoisinantes (Dechy, Douai, Flines-lez-Raches, Lallaing, Sin le Noble). Cela démontre que les exploitations ne se développent plus à l'échelle d'une commune, mais bien à l'échelle d'un territoire.

- Un bon équilibre entre prairies et terres labourables

La répartition des surfaces exploitées par les agriculteurs de la commune est la suivante :

- 89 % en terres labourables
- 11 % en prairies¹

Ce qui montre la faible part des prairies malgré une agriculture majoritairement orientée polyculture élevage car la proportion en terres labourables est supérieure à celle du département qui est de 75% en TL et 25% en prairie. Ainsi, il est important de protéger ces 11% de prairies afin de maintenir l'élevage sur la commune.

- Une prépondérance des locataires de leur outil de travail

¹ Source : enquête CA Nord, avril 2010

*Révision du Plan Local d'Urbanisme de Waziers
Rapport de Présentation*

Il est important de noter que les agriculteurs de Waziers sont propriétaires de 13 % des surfaces qu'ils exploitent ; ils ont ainsi 87 % de leurs terres en location. Les agriculteurs de Waziers exploitent donc moins leurs terres en faire valoir direct (terrains dont les exploitations sont propriétaires) que la moyenne départementale (20 % en propriété, 80 % en fermage).

Cette situation démontre que les agriculteurs de Waziers maîtrisent peu le foncier qu'ils exploitent. Or pour pérenniser leurs exploitations sur lesquelles de lourds investissements ont souvent été réalisés, les exploitants ont besoin d'une certaine sécurité dans le temps et assurance au regard des pressions qu'elles peuvent subir.

L'instauration de document d'urbanisme tel que le PLU permet de maîtriser la consommation d'espace, correspondant aux besoins de développement de la collectivité et évitant l'hypothèque du développement des exploitations.

- Un parcellaire regroupé

Un aménagement foncier (anciennement remembrement) sur le territoire de Waziers a été réalisé permettant de regrouper le parcellaire autour des exploitations, et de travailler des îlots de taille suffisante pour des productions en grandes cultures.

La commune a fait l'objet d'un remembrement agricole approuvé par arrêté préfectoral du 16 décembre 2002.

Le remembrement agricole est une opération d'aménagement foncier rural. Il consiste à regrouper des terres agricoles appartenant à un ou plusieurs propriétaires divisées en de nombreuses parcelles dispersées. La règle est que « chaque propriétaire reçoive, par le nouveau parcellaire, une superficie globale équivalente, en valeur de productivité réelle, à celle des terrains qu'il a apportés. »

Le remembrement suit trois objectifs principaux :

- L'augmentation de la taille des parcelles,
- L'amélioration de la configuration des parcelles,
- Une réduction des distances par rapport à l'exploitation.

Un remembrement peut également être nécessaire lors de la réalisation de grands travaux (autoroute, voies ferrées...)

Le remembrement de la commune de Waziers dont l'arrêté préfectoral date du 16 décembre 2002, concerne des parcelles agricoles situées au Nord de l'enveloppe urbaine.

WAZIERS : Remembrement rural



Parcelles ayant fait l'objet
d'un remembrement rural clôturé le 16/12/2002

I-4232 L'économie agricole

• Une majorité d'exploitations en polyculture élevage

Les exploitations de la commune ont été recensées selon leur activité principale :

- 1 exploitation en polyculture élevage (exploitation en bovins viande avec une activité de vente de fraises),
- 1 exploitation en polyculture (exploitation spécialisée en maraîchage et grandes cultures).

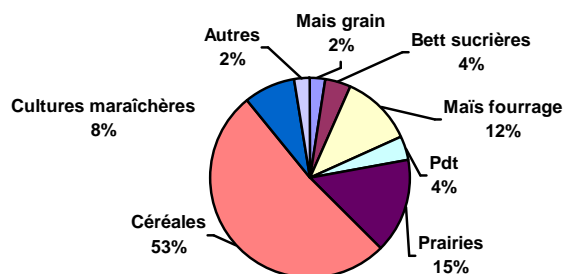
Une exploitation spécialisée en maraîchage est située en limite du territoire mais avec des bâtiments et une majorité de ses terres sur la commune de Waziers.

L'agriculture sur Waziers est très diversifiée et spécialisée en maraîchage.

- Les productions végétales

Comme le montre le graphique, les productions végétales sur Waziers sont très diversifiées, avec les cultures de céréales, betteraves et autres. Il est important de mettre en évidence que les cultures maraîchères (8 % des surfaces) sont une spécificité de la commune. En effet la qualité des terres est propice aux cultures exigeantes.

Répartition des productions végétales des exploitations de la commune



Source : Enquête chambre d'agriculture du nord – avril 2010

La part prédominante des céréales s'explique par le fait que cette culture entre obligatoirement dans l'assolement d'une exploitation pour une bonne rotation des cultures (retour tous les 3 ans sur la même parcelle).

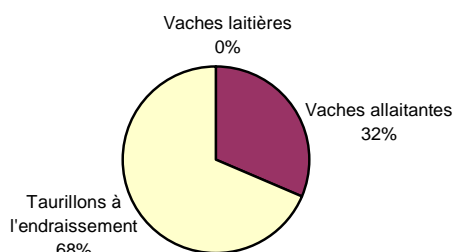
La part représentée par l'ensemble « prairies + maïs fourrage » représente 27 % des surfaces ayant pour destination l'alimentation animale.

- La production animale

L'élevage pratiqué sur la commune de Waziers est caractérisé par un élevage de vaches allaitantes représentant 230 bovins (allaitantes, taurillons à l'engraissement et leurs suites).

D'après le graphique ci-dessous, il est possible de remarquer qu'au niveau des bovins, il n'y a pas d'élevage laitier présent sur la commune.

Répartition des productions animales des exploitations au sein de la commune



Source : Enquête chambre d'agriculture du nord – avril 2010

Selon le type et la taille du cheptel, les élevages sont soumis à des réglementations différentes :

Le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) pour les élevages de petites tailles et le régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) pour les exploitations de taille plus conséquente.

Des règles de gestion de l'élevage y sont communes, d'autres diffèrent comme les conditions d'épandages des effluents organiques ou encore les distances vis-à-vis des tiers en cas de construction (règle de réciprocité).

Sur la commune de Waziers, la seule exploitation ayant un élevage est soumise au régime des ICPE Déclaration.

Pour la protection de l'environnement les exploitations d'élevages doivent réaliser une mise aux normes de leurs installations (PMPOA : Plan de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole).

Sur la commune de Waziers l'élevage devant effectuer sa mise aux normes l'a réalisée. Cela nécessite des investissements lourds amortissables sur une longue période et nécessitant donc une vision de la pérennité de l'exploitation sur le long terme.

• Les activités de service et de diversification présentes et diversifiées

Les activités de service et de diversification sur la commune de Waziers identifiées lors de l'enquête sont :

- 2 exploitations réalisant de la vente directe à la ferme : légumes, pommes de terre, œufs et fraises
- 2 exploitations réalisant des marchés présentes sur 3 marchés de Douai et les marchés de Sin le Noble et Lallaing

Toutes les exploitations de la commune ont une activité de diversification.

Néanmoins, un autre projet de diversification est en réflexion :

- une implantation de tunnel de production

L'agriculture de la commune s'est donc bien intégrée au sein des activités de service et devient donc essentielle au maintien d'une certaine animation de la commune.

Cette activité de vente directe a permis de conserver l'agriculture au sein de la commune de Waziers.

Il est possible de constater qu'aucune activité d'accueil à la ferme (gîtes, chambres d'hôte, hébergement d'étudiant, accueil de classe), n'est présent au sein de la commune de Waziers.

● **La main d'oeuvre**

Sur les deux exploitations de la commune de Waziers, 2 emplois de salariés agricoles sont répertoriés : 1 emploi permanent et 1 saisonnier. L'exploitation maraîchère située à la limite communale emploie 2 salariés agricoles permanents.

I-4233 Agriculture, environnement et cadre de vie

● **L'organisation du territoire**

Tout d'abord, la révision du PLU doit être motivée par le souci de voir pris en compte les principes d'aménagement du territoire, notamment :

- le nécessaire équilibre entre espace urbain et espace agricole, préconisé par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 (S.R.U),
- la gestion économe du sol à laquelle il est fait référence à l'article L.110 du code de l'urbanisme et qui constitue un des grands principes actés par le Grenelle de l'Environnement.

En effet, la consommation de terrains agricoles au profit des extensions urbaines à vocation d'habitat, d'équipements ou d'activités fait disparaître un bien non renouvelable et peut occasionner dans certains cas de graves déséquilibres d'exploitations agricoles.

Ces conséquences devront être appréhendées et évitées lors de la recherche des zones de développement communal.

- Les grands espaces agricoles du territoire

Les espaces agricoles sont essentiellement localisés au nord ouest de la commune, (entre la zone urbaine et le contournement de Douai), avec quelques poches à l'Est et au Sud, dans le tissu urbain (cf carte).

Ces grandes zones agricoles correspondent aux parcelles de plus ou moins grande taille et sont constituées de limons sableux de moyenne qualité agronomique.

Elles forment de grandes entités foncières qui structurent le territoire communal se prolongeant sur le territoire des communes voisines (notamment Douai et Sin le Noble), formant un ensemble indissociable.

*Révision du Plan Local d'Urbanisme de Waziers
Rapport de Présentation*

Ainsi afin de préserver cette structuration, il est préconisé de concentrer l'urbanisation prioritairement dans et autour des principales zones construites tout en préservant les parcelles à enjeux forts que sont les parcelles attenantes des sièges d'exploitation.

- Les prairies

Sur le territoire de Waziers, 11% de la surface agricole est consacré aux prairies. Elles se situent principalement autour des sièges d'exploitation.

Les prairies relèvent également de l'intérêt paysager de la commune et leur présence est liée étroitement au maintien de l'élevage sur le territoire.

De par la faible part des prairies présentes sur la commune et de l'orientation majoritaire des exploitations en productions animales, il est donc primordial de préserver les prairies sur la commune.

- Les enjeux

Les sièges d'exploitation de la commune ont été localisés sur la carte de synthèse en précisant à chaque fois le type d'exploitation et la réglementation à laquelle les exploitations d'élevage sont soumises.

Sur le territoire de la commune de Waziers, 2 grands types d'enjeux ont été identifiés :

- Les parcelles essentielles à la fonctionnalité du siège, qui sont situées dans un entourage proche des bâtiments, et qui sont indispensables pour le bon fonctionnement de l'exploitation (parcelles dont l'enjeu est lié à la proximité de l'exploitation) afin de faciliter la circulation du cheptel et l'accès aux parcelles pâturées (par exemple pour la traite dans le cas des élevages laitiers), faciliter la circulation des engins autour des bâtiments, permettre le développement économique du siège si besoin (extension de bâtiments, mise aux normes, modernisation, création d'un nouvel atelier,...) et limiter les nuisances au voisinage,

- Les parcelles liées à l'enjeu taille de l'exploitation (risque de grave déséquilibre) directement impliquée à la survie économique de l'exploitation,

- Les parcelles liées au type de production, notamment pour les cultures spécialisées comme le maraîchage ou les fraises pour lesquelles l'agriculteur a investi.

Sur la commune de Waziers, l'urbanisation est concentrée sur le centre et de manière linéaire le long des axes principaux.

L'ensemble des sièges d'exploitations agricoles ainsi que les terres et prairies attenantes se retrouvent insérés dans le tissu urbain au nord Ouest de la commune, et au sein des poches agricoles au Sud et à l'Est. L'urbanisation s'est diffusée à partir du centre du village en se poursuivant souvent le long des axes principaux.

- Les sièges d'exploitation

Les sièges d'exploitations sont rattrapés progressivement par le développement de la commune. Cette expansion de l'urbanisation est l'une des raisons de la diminution du nombre de sièges d'exploitation.

Plusieurs exploitations ont réalisé des investissements pour délocaliser leurs bâtiments d'élevage et se mettre aux normes.

Afin de ne pas nuire au développement et au maintien des exploitations communales, il convient de prévoir une distance suffisante quel que soit le régime applicable à une exploitation, et plus précisément d'élevage, afin de lui permettre d'évoluer sur son site (sièges d'exploitation et bâtiments délocalisés) sans être contrainte par l'urbanisation alentour.

En résumé, une attention particulière doit être apportée aux parcelles stratégiques, situées aux alentours des sièges ou des bâtiments d'exploitation, car ce sont des parcelles indispensables pour leur fonctionnement. Une diminution de ces surfaces de proximité remet en cause la pérennité de la structure. Néanmoins, le reste de la SAU est aussi important ; ces terrains sont des espaces agricoles utilisés par les agriculteurs et nécessaires à l'équilibre et à l'autonomie de leurs exploitations.

- Les circulations agricoles

Il est nécessaire sur la commune de Waziers de veiller à préserver les passages permettant l'accès aux zones agricoles situées à l'arrière des zones d'urbanisation qui s'étendent le long des routes. Elles permettent de relier les sites d'exploitation à leur parcellaire et d'être économe en distance de transport.

● **La contribution de l'agriculture à l'environnement**

Les agriculteurs de Waziers façonnent des paysages diversifiés grâce aux productions qu'ils cultivent et ces espaces sont appréciés des citadins comme lieu de vie, synonyme de détente et de loisirs.

Ainsi le territoire de la commune de Waziers offre une large palette paysagère :

- Des grandes cultures s'observent sur le pourtour de la commune, les prairies s'intercalent entre les terres labourées et les sièges d'exploitations.
- Le territoire de Waziers a donc encore une typicité bocagère, par la préservation des prairies et des zones boisées.

L'agriculture est également la garante de ces éléments paysagers qui structurent le paysage rural tel que les chemins, les haies, les bosquets, les arbres isolés, les prairies, les zones humides, les bandes enherbées le long des fossés. Ces éléments présentent également un intérêt écologique dans l'espace rural.

I-424 Les enjeux

Au travers des caractéristiques de l'agriculture sur Waziers, détaillée dans ce diagnostic, l'agriculture remplit ainsi des fonctions essentielles pour le territoire :

- Une fonction économique, d'abord par ces activités de production. Dans ce domaine, les effets sont non seulement directs, mais aussi indirects avec des secteurs d'amont (agrofour-

niture, machinisme, travaux agricoles), d'aval (agroalimentaire), et d'accompagnement (formation, gestion, finances).

- Une fonction territoriale ensuite par ses actions en faveur de l'environnement, du paysage (mise en valeur du territoire), de la vie rurale, ou des relations ville-campagne.

Le maintien de ses fonctions passe donc par la nécessité de préserver l'activité agricole dans l'ensemble tout en facilitant son développement et son adaptation. Le métier doit rester attractif et offrir des perspectives d'avenir, pour assurer de nouvelles installations.

Si l'agriculture demeure une activité dynamique, elle pourra continuer à assumer des fonctions intéressantes et essentielles pour le bien être des habitants de Waziers.

Différents enjeux peuvent permettre de répondre à cet objectif :

- Gérer le foncier de façon économe et concertée

Face à l'extension spatiale des espaces urbanisés, aux tensions et aux incertitudes liées à la cohabitation entre activité agricole, zone de résidence, activité économique et espace de loisirs, l'agriculture doit pouvoir trouver un appui pour garantir l'avenir de ses activités. Il apparaît donc nécessaire de gérer de façon concertée les espaces agricoles pour lutter contre le mitage de l'espace, et limiter les zones d'instabilités et d'emprise foncière.

- Maintenir une agriculture fonctionnelle et compétitive sur le territoire

Pour se pérenniser et se transmettre, les exploitations agricoles doivent bénéficier d'un cadre de travail préservé et fonctionnel qui leur permet de se développer dans les meilleures conditions. Le bassin de consommation du territoire de Waziers et au-delà est intéressant et peut permettre un maintien et un développement des produits en circuits courts.

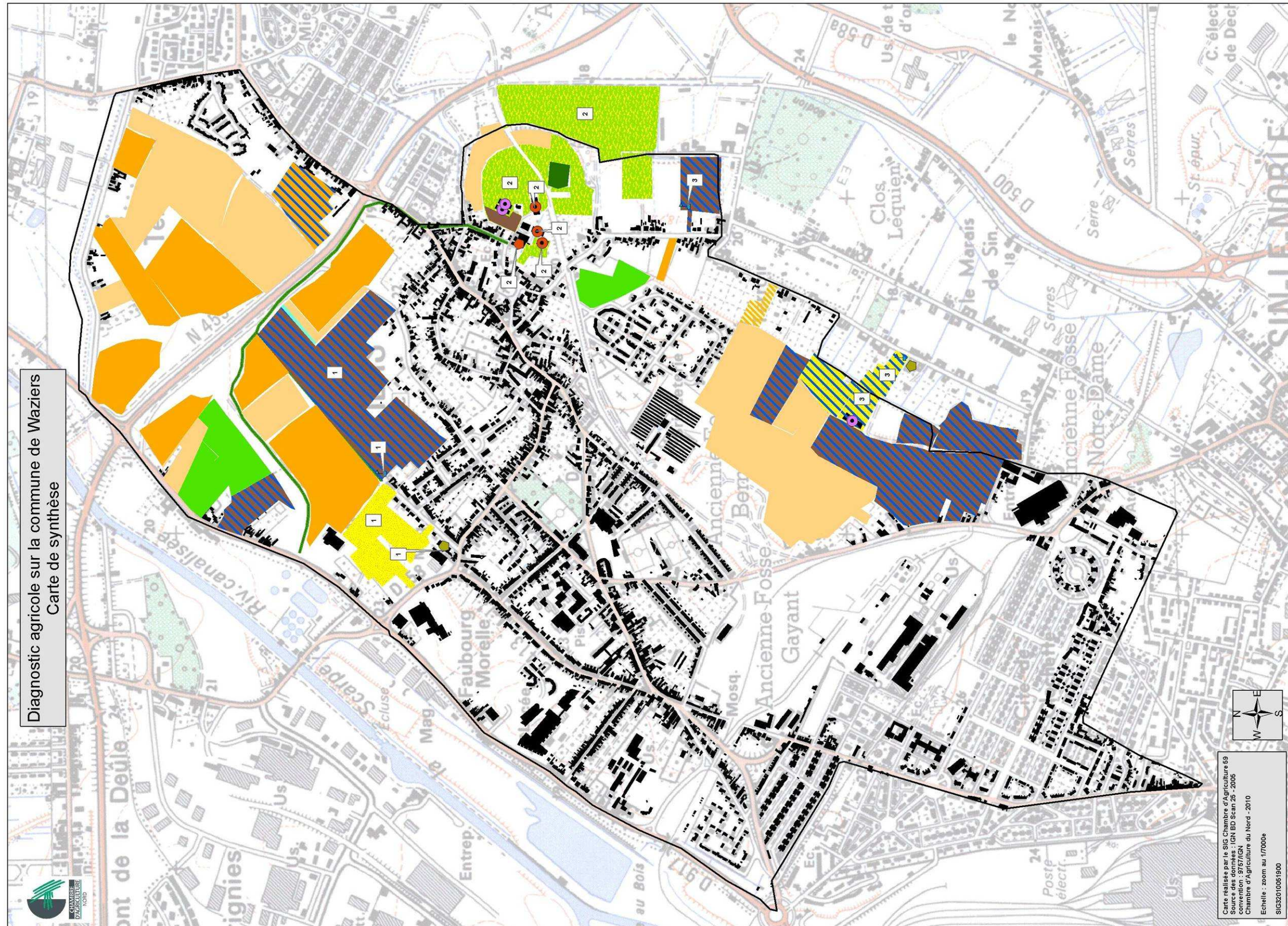
Le développement des activités de diversification et de services, alimentaires ou non, offre de nouveaux débouchés qui renforcent le dialogue entre agriculteurs et citoyens et doivent être encouragés. Cependant quelque soit les types de commercialisation et de valorisation des produits et des services dans la commune, il est important de rappeler que la base de la profession agricole reste l'activité de production, structurée par de grandes filières. La préservation des filières permet une valorisation de l'espace foncier, des circuits courts et un développement des activités complémentaires ; ceux-ci apportant une valeur ajoutée enrichissante et dynamisante pour le territoire communal.

- Conforter la participation de l'agriculture à l'identité, à l'équilibre et à l'attractivité du territoire

Il s'agit de valoriser et de développer les fonctions territoriales, patrimoniales et environnementales de l'agriculture dans un meilleur partenariat avec la ville.

Les agriculteurs de Waziers s'impliquent déjà dans certaines actions en faveur de l'environnement et du paysage (bandes enherbées le long des cours d'eaux, maintien des prairies,...) et celles-ci permettent de renforcer l'attractivité et la richesse écologique du territoire.


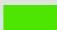
La diversité des productions sur la commune de Waziers et les paysages qui en découlent doivent être soutenus comme une richesse patrimoniale et économique, le dialogue entre agriculteurs et citoyens doit être conforté pour garder une bonne harmonie sur le territoire.






*Révision du Plan Local d'Urbanisme de Waziers
Rapport de Présentation*

LEGENDE





Prairies à enjeux liées

-  à la proximité de l'exploitation
-  au type de production

Terres à enjeux liées

-  à la proximité de l'exploitation
-  à la taille de l'exploitation
-  au type de production

Exploitations agricoles

-  siège sans élevage
-  siège avec élevage soumis aux ICPE
-  bâtiment élevage soumis aux ICPE
-  serres

Autres éléments

-  forages
-  fossés
-  Cheminements à préserver
-  terres irriguées
-  terres cultures spécialisées
-  exploitants extérieurs
-  boisement
-  contour communal



Légende réalisée par le SIG Chambre d'agriculture 59

I-43 Les activités économiques

I-431 A l'échelle du SCOT du Grand Douaisis

A l'échelle du Grand Douaisis, le secteur tertiaire est proportionnellement moins représenté sur le territoire que pour l'ensemble de la région : en effet, le tertiaire occupe près de 68% des emplois contre 71% en Région.

Cependant, la part des emplois du tertiaire dans l'emploi total a fortement progressé puisqu'ils ne représentaient que 61,5% des emplois en 1990. Le secteur tertiaire regroupe les emplois du commerce et des services. Avec près de 9 000 emplois, la part des emplois du commerce dans l'emploi total s'élève à 12,3% en 1999 contre 13,8% en région. Les services rassemblent près de 40 000 emplois en 1999, soit 55,3% de l'emploi total, la Région se situant à 57,1% des emplois.

Plus du tiers des emplois industriels du Grand Douaisis (soit près de 9% de l'emploi total contre 1,8% en Région) concerne l'industrie automobile. L'automobile représente ainsi le secteur le plus spécifique du Grand Douaisis puisque la part de l'emploi de ce secteur y est cinq fois plus importante que sur l'ensemble de la Région. Malgré une évolution positive entre 1997 et 1999, l'industrie automobile connaît une stagnation de ses effectifs. De plus, le découplage entreprise/établissement est ici marqué : les fonctions stratégiques de direction, marketing, gestion et comptabilité sont généralement absentes. Tout indique que l'industrie automobile, hors cycles conjoncturels, continuera son découplage avec d'autres secteurs et ne sera pas fortement créatrice d'emploi dans les années à venir.

Dans cette situation, la question de la fragilité potentielle de cette branche industrielle se pose, notamment à cause de son poids particulier dans l'ensemble du système industriel du Grand Douaisis.

D'autre part, la rareté des zones à vocation tertiaire pose problème dans une optique de modification de la structure économique du Grand Douaisis. Par ailleurs, si un certain nombre d'hectares sont actuellement libres, les surfaces correspondant aux critères des entreprises (qualité de la desserte, services, localisation, environnement) sont restreintes.

Parmi celles-ci, le secteur Nord de la commune constitue un secteur privilégié pour accueillir un développement économique notable. Ce secteur a ainsi été retenu et inscrit au SCOT pour permettre la création d'une zone de reconfiguration commerciale.

L'aménagement de ce secteur est soumis à plusieurs conditions :

- la zone devra accueillir exclusivement des enseignes commerciales non-alimentaires déjà existantes dans le pôle majeur de Douai pour permettre une réorganisation de leurs offres,
- l'accessibilité à la zone devra être assurée par l'intermédiaire d'une desserte en transports en commun adaptée aux activités commerciales ainsi que par l'intermédiaire d'accès piétonniers et cyclables reliant la zone aux quartiers voisins préexistants,

*Révision du Plan Local d'Urbanisme de Waziers
Rapport de Présentation*

- les dessertes routières doivent préalablement être adaptées au développement de la zone de reconfiguration commerciale et doivent faire l'objet d'un traitement qualitatif permettant de promouvoir une image qualitative du Grand Douaisis.
- la zone de reconfiguration commerciale doit être réalisée en continuité du tissu urbain existant
- l'intégration paysagère et architecturale du projet avec son environnement, la gestion de la frange urbaine et la limitation des impacts environnementaux doivent être prises en compte.

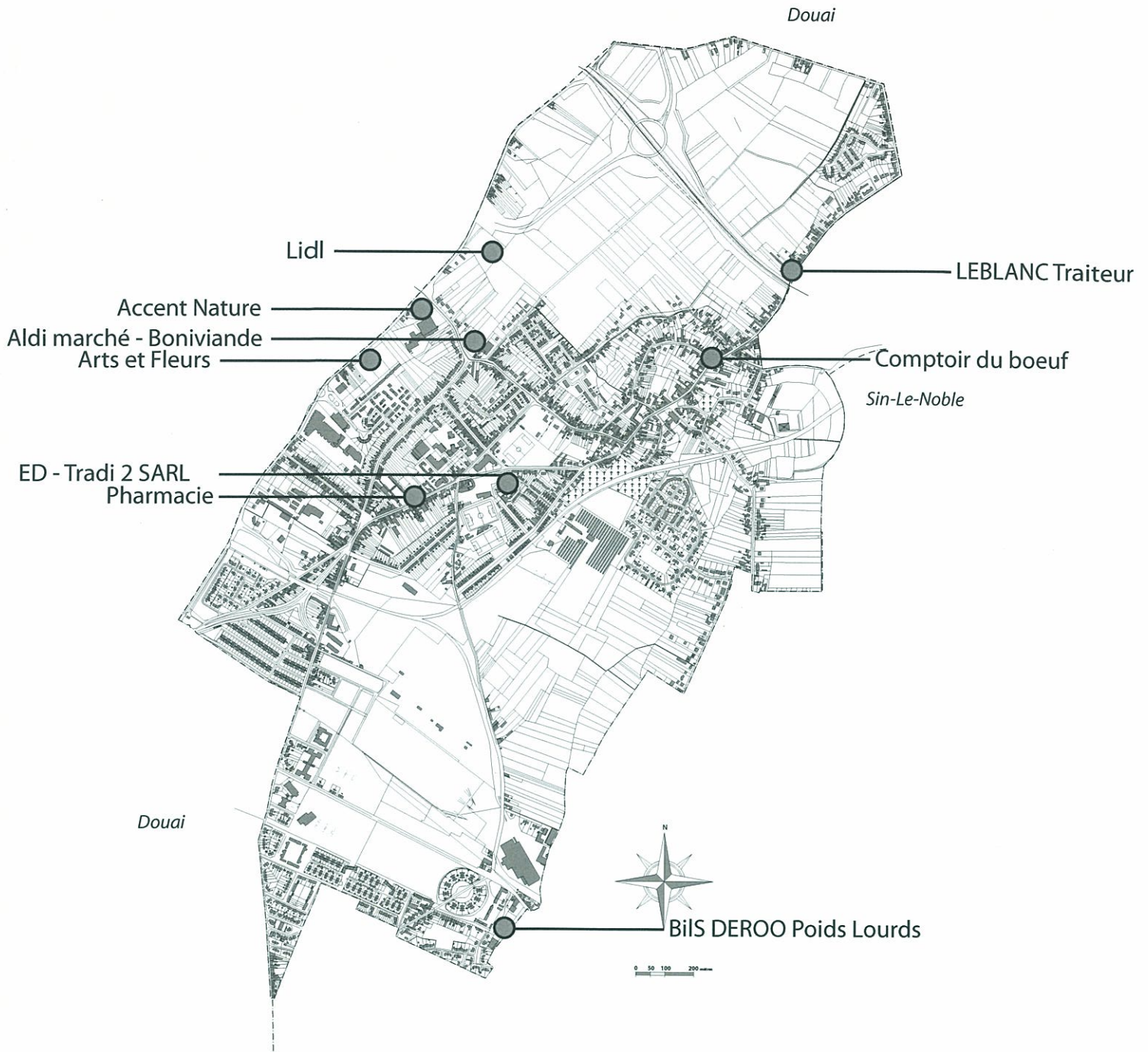
I-432 Le commerce à l'échelle de la commune

La commune est caractérisée par un nombre important de commerces notamment en ce qui concerne l'offre alimentaire discount (Aldi, ED et Lidl). Les données de la CCI d'octobre 2011, révèlent que 35% de l'activité économique de Waziers correspond à des commerces de natures diverses.

La forme et l'emprise des commerces sont caractérisées par une hétérogénéité. Toutefois, peuvent être distingués deux types de commerces :

- les commerces de type supermarché, superette de taille modeste mais facilement repérables au sein du tissu urbain existant (nombreuses places de stationnement, forte visibilité des enseignes, ...).
- les commerces de proximité dont la taille des constructions est moins conséquente (généralement inférieure à 400m² de SHON). Ces derniers sont pour la plupart bien intégrés au sein du bâti existant.

WAZIERS : Commerces de 5 effectifs et plus



I – 5 Les équipements

I-51 Les équipements de superstructure

I-511 L'enseignement

La commune dispose de plusieurs écoles élémentaires et maternelles (données de 2008-2009) :

- école élémentaire Copernic située avenue des Déportés qui comprend 8 classes pour 128 enfants
- école élémentaire Guironnet, localisée rue Pasteur et comprenant 10 classes pour 233 enfants
- école élémentaire Gambetta, rue Gambetta constituée de 11 classes pour 223 enfants
- école maternelle Chopin, rue Paul Eluard avec 5 classes pour 108 enfants
- école maternelle Joliot Curie, rue Pasteur comprenant 6 classes pour 151 enfants
- école maternelle Lannoy et école maternelle Duclos regroupant 6 classes pour 144 enfants

Au total, la commune a accueilli 987 enfants dans ses écoles élémentaires et maternelles pour l'année scolaire 2008/2009. Un restaurant scolaire situé avenue du Rivage Gayant accueille les écoliers.

Sur le territoire communal sont également situés :

- le collège Romain Rolland, au 6 allée Georges Larue, qui accueille en 2010 près de 340 élèves au sein de 16 classes (4 par niveaux). Les capacités d'accueil de cet établissement permettent d'envisager une augmentation du nombre d'élèves puisqu'il y a près de dix ans, l'établissement recevait plus de 500 effectifs.
- le lycée d'enseignement professionnel Langevin, rue Paul Langevin censé accueillir 388 élèves en 2010. Ce lycée d'une capacité d'accueil de 650 élèves propose plusieurs spécialités ou formations : Mécanique en cycles et motocycles, Mécanique automobile, Electrotechnique et Commerce.

I-512 Les équipements sportifs et de loisirs

La commune est bien pourvue en équipements sportifs et de loisirs puisqu'elle dispose:

- d'une salle polyvalente (allée de la Gaillette)
- de deux stades de football (Gayant et Allende)
- d'une piscine municipale
- d'une salle de boxe (salle A. Coët)
- d'une salle de basket-escalade-tennis (salle Langevin)
- du complexe sportif Maurice Thorez (allée Larue)
- d'une salle des fêtes communale accueillant des cours de danse (1^{er} étage de la mairie)
- d'un court de tennis (rue Célestin Dubois)

I-513 Les équipements socioculturels

Les équipements socioculturels sont assez nombreux à Waziers puisque la commune dispose notamment d'un centre social, de trois locaux accueillant des activités du centre social, d'une bibliothèque et du château de Jérusalem. La vie associative est dynamique avec une cinquantaine d'associations sur la commune en 2010.

Enfin, la proximité de Douai concentrant de nombreux équipements conforte l'offre en activités de loisirs et culturelles pour les résidents de la commune. Waziers est notamment limitrophe de Gayant Expo, salle de spectacle de 14 000 places, la plus grande au nord de Paris. Son architecture, sa conception et son implantation la rendent particulièrement fonctionnelle. Les trois halls permettent d'accueillir des salons, des expositions et des concerts dans des conditions de confort très modernes.

I-514 Les équipements administratifs et lieux de culte

La ville dispose d'une mairie, de services techniques, d'une poste, d'un centre de secours et d'incendie, d'un poste de police, de trois guichets de banque, de deux églises, d'un temple, d'une église évangélique et d'une mosquée. La commune dépend de Douai pour la gendarmerie, l'ANPE, EDF et le Syndicat d'initiative ou office de tourisme et de Sin-le-Noble pour la perception.

I-52 Les équipements d'infrastructure et de transport

I-521 La desserte viaire et les liaisons douces

Waziers se caractérise par sa facilité d'accès en terme routier, puisqu'elle se situe contre les voies constituant la rocade de Douai, l'A21 et la RD500. Par la première, on accède au Nord de la Commune, et par la seconde, à l'Est, après un bref passage sur Sin-le-Noble.

Depuis le Nord, la RD917 joue pleinement son rôle d'entrée de ville de Douai, avec ses aménagements de transport en commun en site propre, et ses jeunes plantations d'arbres, même si le giratoire et le pont des voies SNCF saturent rapidement au seuil de Douai. La RD917 est la seule voie concernée par le passage des transports exceptionnels.

Au-delà de ces grandes infrastructures, le réseau viaire est assez nettement hiérarchisé au sein de Waziers même.

On dénombre cinq voies primaires ; une voie depuis l'Ouest (Dorignies), une voie depuis le Nord (Lallaing), deux voies depuis le Sud-Ouest (Douai) qui se rejoignent au Pont des Houillères, et une voie depuis l'Est (Sin-le-Noble), convergent vers le centre-ville et sa grand-place, et délimitent un noyau trapézoïdal lié aux sens uniques. Toutes ont un caractère urbain, hormis la rue Célestin Dubois, à l'Est, qui oscille entre route de campagne et déviation, et les rues Moreau et Vaillant-Couturier lorsqu'elles empruntent le Pont des Houillères.

*Révision du Plan Local d'Urbanisme de Waziers
Rapport de Présentation*

Deux voies secondaires épaulent ce dispositif : la rue des Frères Martel (malgré sa très forte fréquentation à l'heure actuelle car elle sert de raccourci), et les rues de l'Égalité puis Michel Sanchez, qui desservent l'Est de la commune.

Les autres voies sont des axes tertiaires qui ne concernent que les riverains, la majorité des équipements étant située sur les autres voies. La plupart des impasses, peu nombreuses, ont pour origine historique le passage du cavalier de voie ferrée des Houillères, qui a barré d'anciennes routes lors de sa création.

La lisibilité des dessertes est bonne, malgré la présence du noyau central du parc du Château de Jérusalem, qui impose des choix de direction et peut être vécu comme un obstacle, ainsi que la dualité résidant entre la rue Célestin Dubois et la rue Faidherbe depuis le Sud, au sortir des espaces reboisés, où il n'est évident de distinguer l'axe menant à la Mairie de celui menant à l'église.



La question est plus en terme de qualité urbaine des abords du centre, avec le pont des Houillères, qui a superposé aux rues existantes une logique routière pour franchir le cavalier des Houillères. Il en résulte une patte d'oie sur remblais et un pont, qui décollent les voies et créent un maillon sans âme, les piétons passant sur la terre ferme, au niveau des anciennes rues latérales.



*Révision du Plan Local d'Urbanisme de Waziers
Rapport de Présentation*

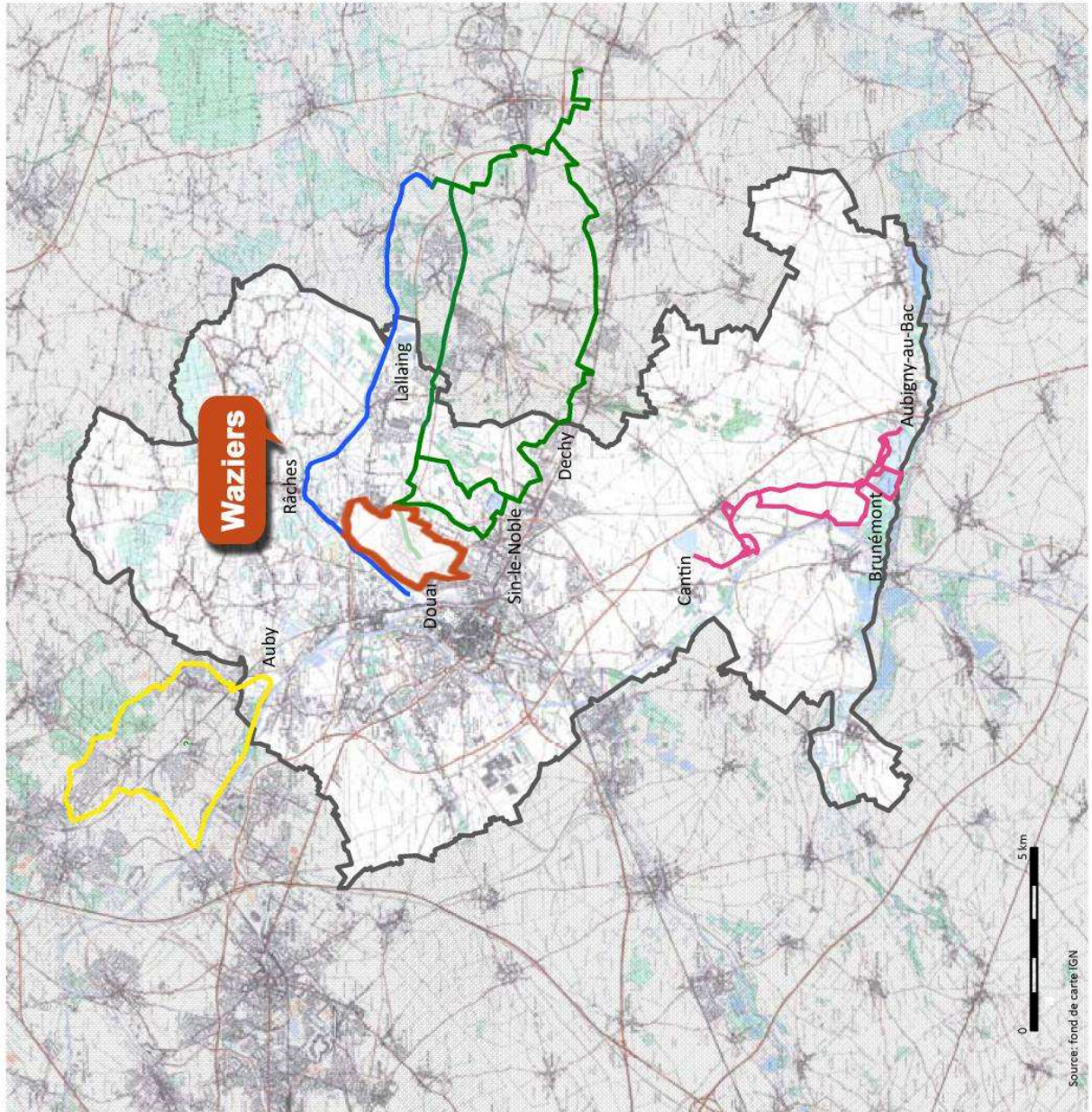
Quelques cent ans plus tard, la voie ferrée désaffectée constitue un formidable axe doux communal et intercommunal, quotidien et occasionnel. Emaillé de pôles de nature et de loisirs constitué des anciennes fosses, plates-formes industrielles et zones humides (terrain de golf sur l'ancienne fosse Dejardin à Lallaing, parc public sur le terri de Bernicourt à Waziers, parc du Rivage Gayant sur l'ancienne gare d'eau de la Scarpe, à Douai, marais du Vivier à Sinle-Noble, marais de Dechy, etc...) il a été partiellement requalifié par l'EPF voici une dizaine d'année. La Communauté d'Agglomération du Douaisis l'a identifié dans sa trame verte et bleue, et l'a mis en réseau sous la forme des boucles de randonnée 3 et 6.

La boucle 3, rebaptisée « Chemin des Galibots », a donné lieu à la mise en place d'une signalétique sur certains tronçons parfaitement aménagés. D'autres secteurs restent encore à l'état de friche, en raison d'implantations faisant barrage (fosse Notre Dame), de projets de routes ou de ligne de tramway, qui emprunteraient une partie de l'emprise. Cette dernière éventualité est écartée à présent, dans les tronçons waziérois, mais d'autres verrous perdurent. Notamment, la prise en compte des risques technologiques qui empêche la mise en valeur de toute la frange Sud-Est du cavalier qui pourrait constituer une véritable liaison douce entre la Place Ronde de la cité Notre Dame et le centre-ville via le parc de Bernicourt (parallèle à la rue Célestin Dubois).



La boucle 6 « Au fil de la Scarpe » explore le Nord et emprunte une partie du chemin de halage du canal, mais n'offre pas pour l'instant de bouclage complet. Ces cheminements sont d'autant plus vitaux qu'ils relient au quotidien certains quartiers au centre-ville, comme la cité du Haut Terroir et ses extensions urbaines projetées. Ils relieront à terme le quartier de la place Moché à Gayant Expo, et surtout au transport en commun en site propre de la RD 917.

Répartition des boucles communautaires



Légende :

- Boucle des 3 Cavaliers
- Au fil de la Scarpe
- Chemin des Galibots
- Des Troues et des Bosses
- Limite communautaire

*Révision du Plan Local d'Urbanisme de Waziers
Rapport de Présentation*

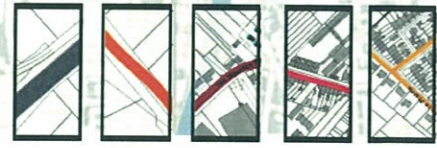
D'autres chemins piétons, plus rares, irriguent ponctuellement les quartiers. Les seuls vraiment notoires sont le sentier du Vivier, même s'il présente une configuration peu sécurisante (étroitesse, sinuosité, jardins familiaux et quartier HLM) et ne débouche plus rue de la Plaine, et les allées créées à l'emplacement d'une partie de la cité Notre Dame démolie, qui relie la Place Ronde à l'église. Ces axes de circulation sont pourtant stratégiques, si l'on veut raccourcir les distances parcourues par les piétons et les cyclistes, entre ces îlots bâtis conséquents.



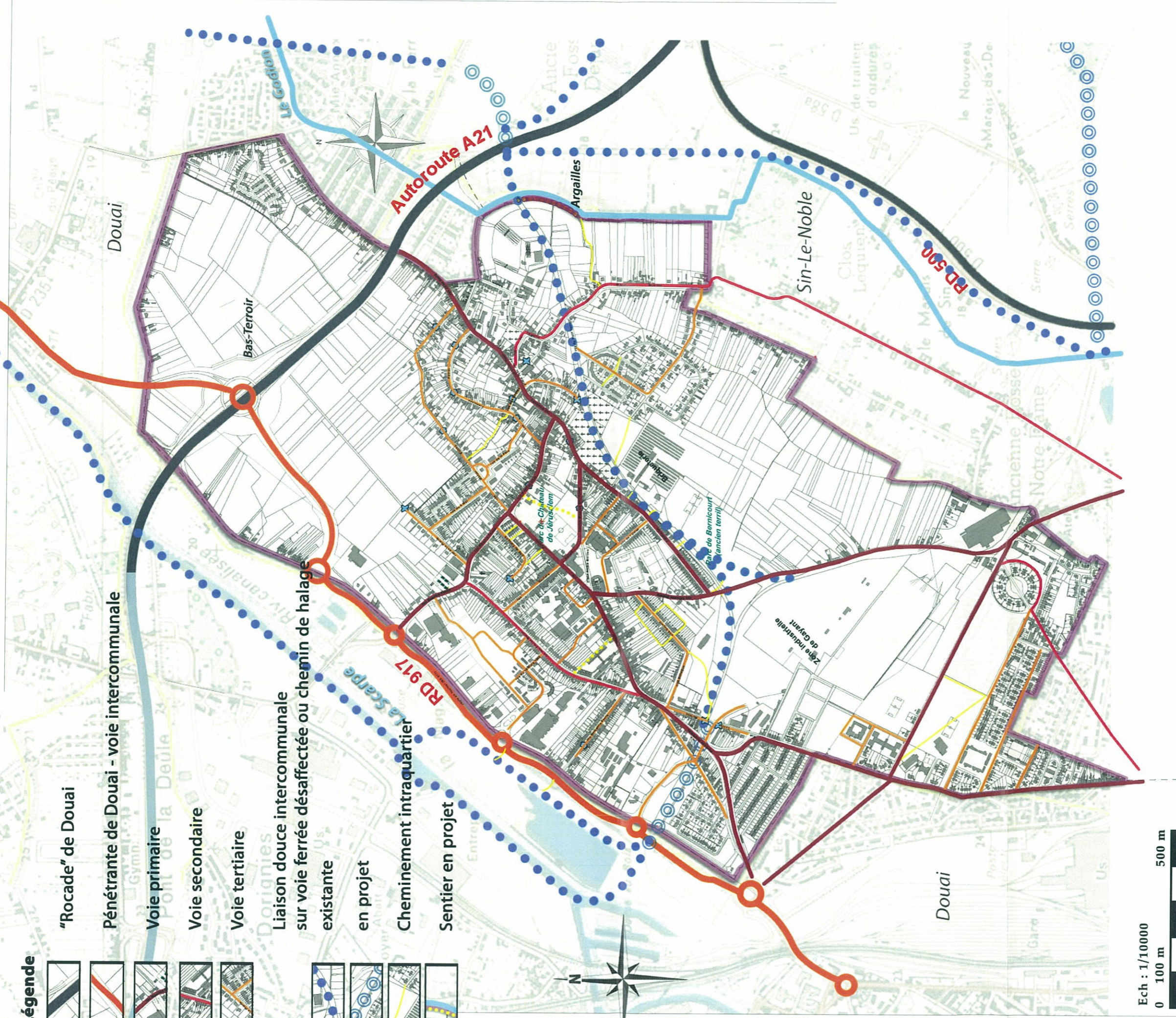
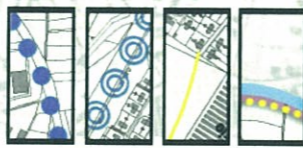
A ce titre, on pourrait imaginer ouvrir une liaison Nord-Est/Sud-Ouest à travers le parc du Château de Jérusalem et le terrain de football ainsi qu'un maillon Nord-Ouest/Sud-Est dans l'emprise de l'école Guironnet.

Waziers - Hiérarchie des voies

Légende



Liaison douce intercommunale
sur voie ferrée désaffectée ou chemin de halage



Ech : 1/10000



Constructions positionnées par le bureau d'études et mise à jour du cadastre effectuée le 07 Septembre 2009 - PNG copyright Département du Nord, "Origine Cadastre, copyright Dret de l'Etat Réserve"

I-522 Les voies d'eau : La Scarpe canalisée

➔ La Scarpe canalisée

Le canal de la Scarpe longe la rue de Tournai et jouxte la partie Ouest de la commune suivant une orientation Sud Ouest/Nord. Même si le canal ne traverse pas directement le territoire communal, ce dernier est relativement proche de la commune.

La Scarpe, affluent de l'Escaut, prend sa source à Berles-Monchel (101 m) dans l'Artois. Son linéaire est de 102 km, dont 66 km sont canalisés. Elle se divise en deux parties, la Scarpe amont et la Scarpe aval, ayant leur logique propre, pouvant être connectées à travers la Scarpe moyenne à Douai, qui permet de légers échanges de flux.

I-523 La desserte en transport en commun

➔ La gare de Douai

La gare de Douai est accessible depuis le centre-ville de Waziers en seulement 10 minutes en voiture ou par l'intermédiaire de plusieurs lignes régulières de bus. Avec plus de 10 000 voyageurs par jour, Douai est globalement la troisième gare de la région après Lille et Arras. La gare est desservie par 4 lignes de TER :

- la ligne n°2-2bis : Rouen-Amiens-Arras-Douai-Libercourt-Lille
- la ligne n°19 : Louches-Valenciennes-Douai-Lille
- la ligne n°21 : Valenciennes-Douai-Lens
- la ligne n°22 : Paris-Reims-Cambrai-Lille

La gare de Douai constitue un réel pôle multimodal puisque qu'elle assure la liaison entre réseau ferroviaire, routier et le réseau de transports en commun (tramway actuel et bus).

➔ Le projet de Tramway

Une ligne de tramway desservant Waziers est actuellement en cours d'étude. Celle-ci devrait être aménagée le long de la RD917 renforçant ainsi la desserte en transports en commun de la commune. Cette ligne devrait faciliter les liaisons entre la commune de Waziers et la gare de Douai. La ligne de tramway, ligne A Lycée Edmond Labbé-Guenain / Bougival, est en service depuis début 2010.

➔ Le réseau de bus

Waziers est desservie par le réseau de bus organisé par le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis. La commune est desservie par 3 lignes régulières de bus du réseau « Evéole » dont les services sont assurés entre 6h et 20h :

- n°3 Douai Place de Gaulle / Montigny-en-Ostrevent (Gare) desservie par une quarantaine de passages/j, soit 3 bus/h,
- n°7 Douai Place de Gaulle / Raimbecourt (H. Borel) desservie par 20 passages/j, soit 1 bus/h hors des heures d'influence et 2 bus/h aux heures d'influence,
- n°13 Douai Place de Gaulle / C.H.D desservie par 30 passages/j, soit 2 bus/h.

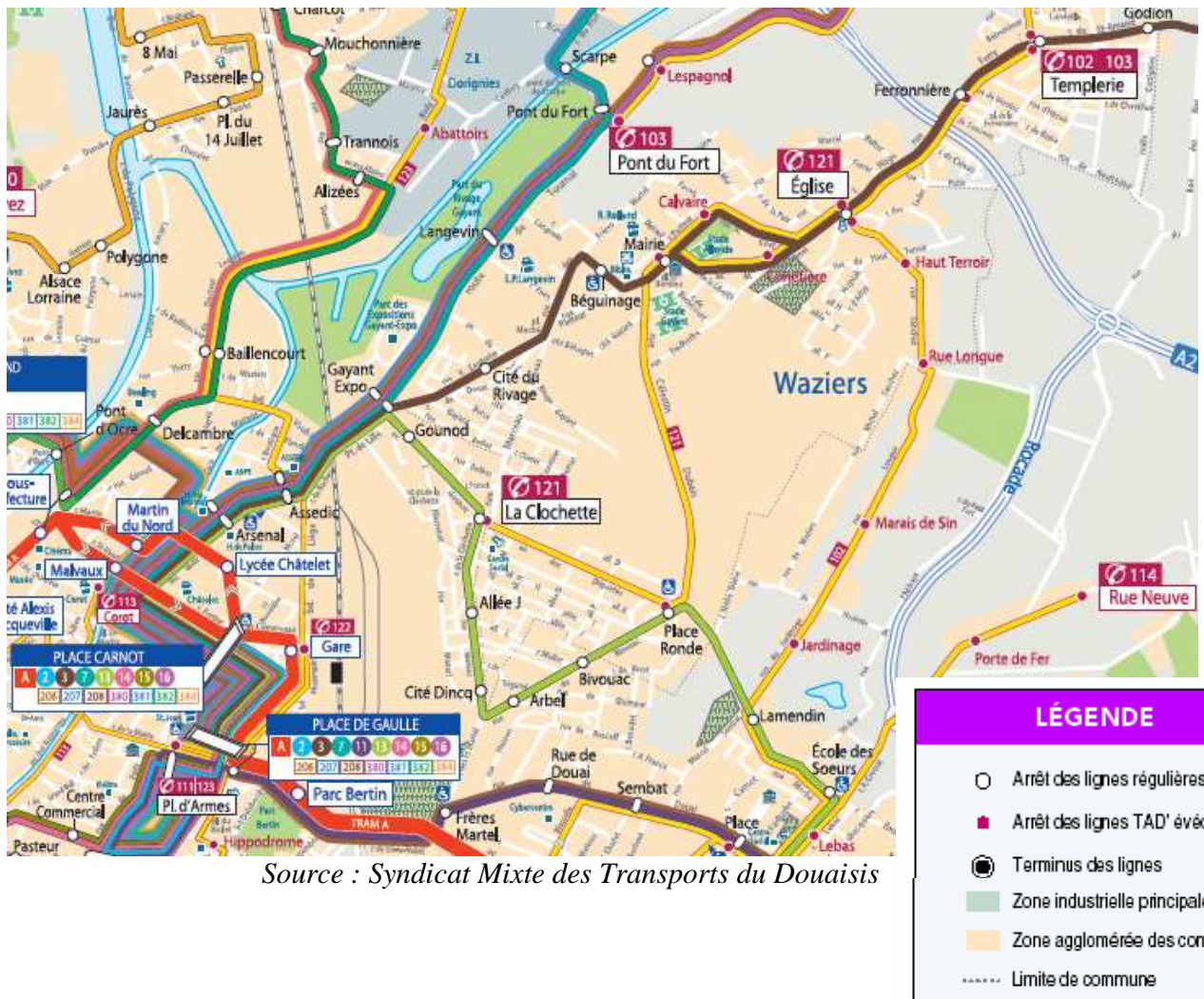
De plus, depuis septembre 2010 une nouvelle ligne « Evéole » a été mise en service : la ligne Douai/Frais Marais.

*Révision du Plan Local d'Urbanisme de Waziers
Rapport de Présentation*

Waziers est également desservie par plusieurs lignes de transports à la demande « TAD Eveole ». Ce service de transports publics à la demande circulant sur réservation et selon des horaires et itinéraires prédéfinis. Ce service gratuit proposé du lundi au samedi inclus, par le SMTD dessert les communes excentrées ou peu denses du réseau de transports publics douaisiens. Il comporte 20 lignes équipées de poteaux d'arrêt et d'horaires de passage, qui ne circulent que lorsqu'un client effectue une réservation.

Waziers est traversée par trois lignes « TAD Eveole » :

- la ligne 103 : Douai Frais Marais Pont du Fort / Frais Marais Templerie
- la ligne 102 : Douai Frais Marais Templerie / Sin-le-Noble Monument
- la ligne 121 : Waziers La Clochette / Waziers Eglise



Source : Syndicat Mixte des Transports du Douaisis

*Révision du Plan Local d'Urbanisme de Waziers
Rapport de Présentation*

Un ramassage scolaire est également proposé aux habitants de Waziers. La commune est en effet traversée par trois lignes de bus du réseau Arc-en-Ciel.

Malgré cette desserte en transports en commun relativement bonne, en 1999, seuls 7,6% des Wazierois utilisent les transports en commun pour se rendre sur leur lieu de travail.

I-524 Les réseaux

I – 5241 L'eau potable

● Le contexte hydrogéologique

La nappe des sables tertiaires, bien individualisée par la présence d'Argile de Louvil à la base, possède des caractéristiques hydrauliques ne permettant pas d'en tirer des débits supérieurs à quelques m³/h. Son emploi est donc limité aux usages domestiques.

En revanche, la nappe de la craie du Séno-Turonien est une importante réserve en eau potable, menacée par diverses pollutions dont les nitrates. Le domaine crayeux qui constitue le plateau, est peu ou pas protégé vis-à-vis des pollutions. La vulnérabilité est forte car les eaux de surface s'infiltrant rapidement et entrent directement en contact avec la nappe de craie.

Toutefois, le secteur Nord / Nord-Est du territoire de Waziers est recouvert de terrains peu perméables car argileux, formant ainsi une protection.

● Les disponibilités en eau

La commune de Waziers fait partie du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de la région de Douai (SIADO). Waziers appartient à l'unité de Courchelettes/Douai/Waziers.

En 2007, l'approvisionnement en eau était assuré principalement à partir de 2 forages situés sur la commune d'Esquerchin d'une capacité de production de 350 et 400 m³/h. L'eau était ensuite stockée, après traitement, dans deux réservoirs, rue Guynemer à Douai, d'une capacité de 2.000 m³ chacun puis distribuée aux 3 communes.

	Capacité de production		
Forage n°1	350 m ³ /h	8 400 m ³ /j	3 066 000 m ³ /an
Forage n°2	400 m ³ /h	9 600 m ³ /j	3 504 000 m ³ /an
Total	750 m ³ /h	18 000 m ³ /j	6 570 000 m³/an

En 2007, 3.282.709 m³ d'eau ont été prélevées dans la nappe de la craie pour alimenter l'unité de Courchelettes/Douai/Waziers. Ainsi, le volume prélevé pour les deux forages d'Esquerchin est en 2007 fortement inférieur au volume maximal pouvant être prélevé :

*Révision du Plan Local d'Urbanisme de Waziers
Rapport de Présentation*

Volume prélevé en 2007	Capacité de production	Volume disponible
3 282 709 m ³	6 570 000 m ³ /an	3 287 291 m³/an

Ainsi, la capacité de ces forages est suffisante pour la population actuelle et pour la construction de nouveaux logements.

D'autre part, il existe des interconnexions de secours avec les réseaux des communes limitrophes. Des forages localisés sur les communes de Flers-en-Escrebieux et de Férin, exploités par la Société des Eaux du Nord, alimentent en secours ces 3 communes, via une convention de partenariat.

De plus, entre 2004 et 2007, on constate une baisse des volumes mis en distribution au niveau du territoire de Courchettes/Douai/Waziers (3.630.240 m³ en 2004 contre 3.492.261 m³ en 2007) due notamment à une amélioration de l'indice des volumes non consommés.

Les volumes d'eau consommés représentent 2.818.580 m³ pour le territoire de Courchettes/Douai/Waziers en 2007. Une différence entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés est visible. Elle est due aux pertes d'eau sur le réseau de distribution. Les origines de ces pertes sont nombreuses : fuites, purges, utilisation des poteaux d'incendie, travaux sur réseau... De 2006 à 2007, le nombre de fuites a fortement diminué sur le territoire de Courchettes/Douai/Waziers (222 fuites en 2006 contre 167 fuites détectées en 2007).

Territoires	Volume introduit	Volume consommé	Marge d'utilisation
Unité de Courchelettes/Douai/Waziers	3 492 561 m ³	2 818 580 m ³	673 981 m ³
Total du SIADO	4 106 019 m ³	3 308 883 m ³	797 136 m ³

La marge d'utilisation de l'unité de Courchelettes/Douai/Waziers était égale à 673 981 m³ pour l'année 2007.

I – 5242 L'assainissement

Le territoire de la Communauté d'Agglomération du Douaisis s'étend sur 35 communes, la gestion des réseaux hydrographiques de surface est menée sur l'ensemble du territoire, mais seulement 26 communes sont gérées en compétence « Assainissement » et « Eaux pluviales » et ce depuis le 1^{er} janvier 2005 (les 9 autres étant gérées par Noréade).

Le territoire communautaire, pour les 26 communes dont l'assainissement dépend de la CAD est divisé en trois bassins de collecte ou unités techniques. La commune de Waziers appartient à l'unité technique de Douai comprenant 8 communes soit 73 479 habitants en 2007. Le service assainissement de la CAD a délégué la gestion du réseau, de transport et de traitement des eaux aux entreprises SED-Véolia et SOGEA.

*Révision du Plan Local d'Urbanisme de Waziers
Rapport de Présentation*

L'usine d'épuration de Douai a été mise en service en 1967. Elle est raccordée aux communes de Cuincy, Courchelettes, Douai, Esquerchin, Flers-en-Escrebieux, Lambres-les-Douai, Lauwin-Planque et Waziers. Sa capacité de traitement est de 165 000 équivalent habitant (EH à \approx 50-55 g de DBO5).

Or, les communes raccordées à la station d'épuration de Douai ne représentent que 73 113 habitants d'après les données INSEE de 2006.

Commune	Nombre d'habitants
Courchelettes	2 798
Cuincy	6 661
Douai	42 766
Esquerchin	809
Flers-en-Escrebieux	5 366
Lambres-lez-Douai	5 175
Lauwin-Planque	1 818
Waziers	7 720
Total	73 113

En 2007, l'usine d'épuration de Douai a reçu et traité 7.203.710 m³ d'eaux usées soit 66% de sa charge hydraulique nominale. L'usine ne présentait pas de surcharge en DBO5 (65% de sa charge nominale), DCO (91%), MES (32%) et NGL (54%). Les rendements épuratoires sont très satisfaisants et au-delà des rendements imposés par l'arrêté du 22 juin 2007. En 2007, les rejets ont tous été conformes. La station de Douai est l'une des stations les plus grandes de la région du Nord-Pas de Calais.

	DCO	DBO5	MES	NGI	Pt
ENTREE					
Pollution entrante (Tonne/an)	5 305,9	2 123,7	1 738,1	395	35
Pollution éliminée (Tonnes/an)	5 107,2	2 095,2	1 696	349,4	33,7
SORTIE					
Pollution sortante (Tonnes/an)	198,7	28,5	42,1	45,6	1,3
Qualité des rejets (mg/l)	25,8	4,1	5,8	6,3	0,2
Rendement épuratoire	96,3%	98,7%	97,6%	88,4%	96,2%

La marge d'utilisation de la station d'épuration de Douai était égale à 3 746 290 m³ en 2007. Les capacités de la station d'épuration de Douai sont donc suffisantes pour assurer le traitement de la population actuelle et future de la commune.

Capacité de l'usine d'épuration de Douai	Volume traité en 2007
165 000 EH	73 113 EH
10 950 000 m ³ /an	7 203 710 m ³ /an
30 000 m ³ /j	19 736,2 m ³ /j
1 250 m ³ /h	822,3 m ³ /h

L'épuration des eaux usées génère différents sous-produits qu'il est nécessaire d'éliminer, tels que les refus de dégrillages, les sables, les graisses ainsi que les boues. Au total, 2436,99 tonnes de sous-produits ont été générés sur l'unité de Douai hors matières de vidange et sables des réseaux et balayages. Les refus de dégrillage sont envoyés au centre d'enfouissement technique d'Hersin-Coupigny. Les graisses, les boues biologiques et les sables sont envoyés à l'usine d'épuration de Douai en vue d'y être traitées et valorisées.

D'autre part, afin d'être conforme à la loi sur l'eau, la commune dispose d'un zonage d'assainissement réalisé en 1998. Ont été retenus en assainissement collectif l'ensemble de la zone urbaine agglomérée de Waziers, à l'exception des quelques constructions correspondant à l'exploitation agricole des Argailles située avec un retrait important par rapport aux voies publiques ou privées. La mise en place d'un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur, est préconisée pour les constructions situées en dehors de la zone d'assainissement collectif.

I – 5243 Les eaux pluviales

- L'analyse topographique

La commune de Waziers se situe dans le département du Nord sur la rive droite de la Scarpe. L'altitude la plus basse est située sur la partie Est de la commune à environ 18 mètres. Sur le territoire communal, la variation d'altitude est très faible. Le territoire est situé en aval d'un point haut d'une quarantaine de mètres localisé sur la commune de Sin-le-Noble.

- L'occupation des sols

La commune de Waziers est essentiellement composée de terrains urbanisés. Il est toutefois fait exception des terres agricoles sur les parties Nord, Est et Sud de la commune. De plus, une zone à vocation d'activité économique traverse la commune du Nord-Ouest au Sud-Est. Cette zone s'entremêle aux principaux espaces verts de la commune, composés d'un ancien terroir réaménagé, de terrains inconstructibles liés à la prise en compte des risques technologiques et de jardins familiaux sur le site de l'ancienne cité Notre Dame.

- Les principaux axes d'écoulement des eaux pluviales

Les principaux axes naturels d'écoulement des eaux de pluie se situent depuis le point haut de Sin-le-Noble vers la commune de Waziers (du Sud au Nord) et de la commune de Waziers vers les communes de Sin-le-Noble et de Lallaing (Ouest en Est), situées en point bas.

- La gestion des eaux pluviales

Consciente de la nécessité d'assurer une bonne gestion des eaux pluviales sur son territoire, la commune a mis en place un bassin d'infiltration des eaux pluviales au niveau du quartier Notre Dame. La commune dispose également d'un réseau pluvial bien développé drainant la totalité des rues de la ville.

WAZIERS : Zonage d'assainissement



Zone d'assainissement autonome

WAZIERS : Occupation des sols



Douai

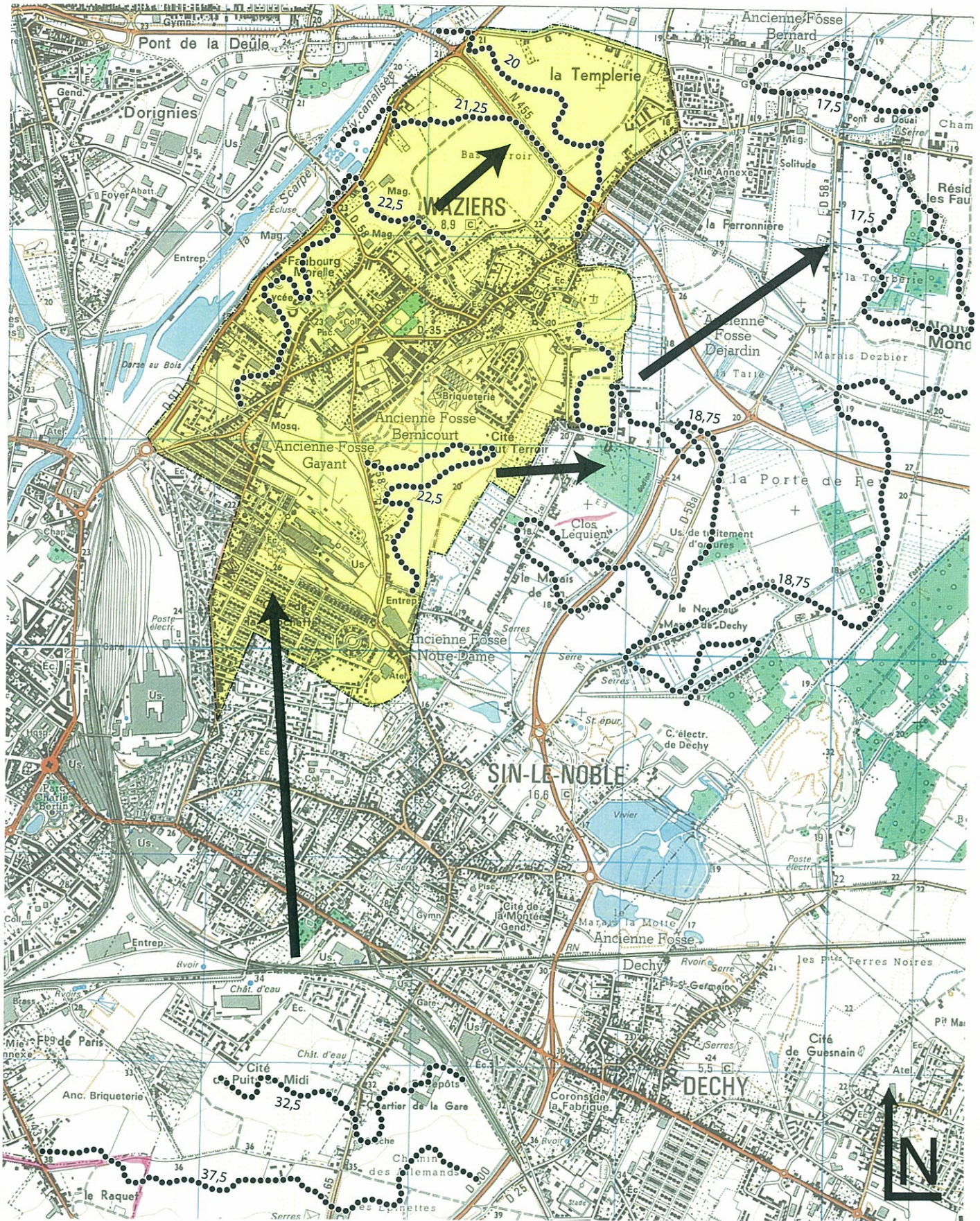
Sin-Le-Noble

Douai

- Enveloppe urbaine
- Activités industrielles
- Constructions éloignées de l'enveloppe urbaine
- Terres agricoles
- Exploitations agricoles



Waziers - Principaux axes naturels d'écoulement des eaux pluviales



Légende :

-  Territoire communal
-  Principaux axes naturels d'écoulement des eaux pluviales

Waziers - Gestion des eaux pluviales

Légende

-  Bassin de tamponnement des eaux pluviales



0 50 100 200 mètres

I – 5244 Le ramassage des ordures ménagères

La Communauté d'Agglomération du Douaisis, dont fait partie Waziers, assure depuis janvier 2002 la compétence « élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés » sur les 35 communes de son territoire. Depuis le 1^{er} janvier 2007, le traitement ne fait plus partie de la compétence de la CAD mais de celle du Symevad. La société COVED assure le service de collecte des ordures ménagères, des matériaux recyclables, des déchets verts et la collecte des points d'apport volontaire.

Les ordures ménagères sont ramassées de façon hebdomadaire et en porte à porte. En 2008, le volume de déchets ménagers collectés sur l'ensemble du territoire de la CAD est d'environ 17 108,1 tonnes pour 57 922 habitants, soit un ratio de 295,4 kg/hab/an. La collecte sélective s'effectue également en porte-à-porte toutes les semaines. Les déchets collectés sont : le verre et les matériaux recyclables. En 2008, le volume de la collecte sélective sur l'ensemble du territoire de la CAD s'élève à 3 534,9 tonnes, soit un ratio de 61 kg/hab/an. La collecte des déchets verts est effectuée en porte à porte 9 mois par an. En 2008, le volume de déchets verts collecté en porte à porte sur l'ensemble du territoire de la CAD est d'environ 7 713,6 tonnes, soit un ratio de 133,2 kg/hab/an. Enfin les déchets verre en apports volontaire représentent environ 1 807,1 tonnes pour 2008, soit un ratio de 31,2 kg/hab/an. En 2008, le volume de l'ensemble des déchets collectés s'élève à 30 163,7 tonnes, soit un ratio de 520,8 kg/hab/an.

En complément de la collecte sélective, une collecte par apport volontaire est assurée par l'intermédiaire de quatre déchèteries principales sises sur les communes de Sin-Le-Noble (1994), Roost-Warendin (1994), Cuincy (2002) et Arleux (2008) collectant les déchets verts, les gravats, le carton, les tôles fibro-ciment, les pneus déjantés, le tout venant, l'électroménager/informatique, la ferraille, les huiles et bidons de vidange, les batteries et piles, le textile, les pots de peinture et l'huile végétale et de deux mini-déchèteries localisées à Faumont et Waziers. En 2008, le volume de l'ensemble des déchets collectés par les déchèteries s'élève à 17 990 tonnes.

I – 5245 La défense contre l'incendie

La défense incendie de Waziers est assurée par un réseau constitué de 74 appareils (bouches incendie et poteaux incendie) implantés sur le réseau d'eau potable et dispersés sur l'ensemble du territoire.

Les contrôles en date du 16 juin et du 2 juillet 2009 réalisés par le Service d'Incendie et de Secours du Nord met en avant la présence de :

- 35 appareils faisant l'objet d'observations (exemples d'observations : manque de bouchons, plaque non peinte, etc...)
- 6 appareils difficiles à manoeuvrer
- 4 appareils indisponibles (les poteaux incendie des rues Pablo Picasso et Célestin Dubois, de la cité Berce Gayant et de l'allé Larue).

Depuis ce contrôle un effort de remise en état des appareils d'incendie difficiles à manoeuvrer ou indisponibles a été mis en œuvre afin d'améliorer la défense incendie de Waziers. Ainsi, l'ensemble des dysfonctionnements recensés a été résolu.

I-6- Analyse de l'état existant de l'environnement

I-61 Le site

Waziers appartient au bassin versant de la Scarpe aval et à l'entité du bassin minier. Le bassin minier se caractérise par une exploitation minière, aujourd'hui abandonnée.

La commune de Waziers est délimitée à l'Ouest par la Scarpe canalisée. Le bassin versant de la Scarpe aval est le résultat des nombreuses interventions et aménagements réalisés progressivement par l'homme dès le X^{ème} siècle, que cela soit à des fins commerciales (navigation) ou agricoles (drainage). Depuis 1830, la Scarpe est définitivement canalisée.

Les altitudes et les pentes sont faibles. Les altitudes sont comprises entre 19 mètres (à proximité de la Scarpe) et 26 mètres (dans la partie Sud de Waziers).

I-611 Le sol

A l'échelle du bassin versant de la Scarpe aval, il existe 4 principaux types de formations d'âge différent, traversées par un certain nombre de failles constituant des blocs d'altitudes différentes, appelés graben tectonique. Les formations géologiques sont, de la plus récente à la plus ancienne :

- le Quaternaire (limons et alluvions)
- l'Eocène (argiles yprésienne et de Louvil, truffeaux et sables d'Orchies)
- le Crétacé supérieur (craie et marnes)
- le Primaire (schiste, grès et calcaire carbonifère).

Une partie de ces terrains affleure (craie, argiles et sables), principalement au Nord du bassin versant et dans la plaine de la Scarpe.

Concernant les sols du bassin versant de la Scarpe aval, ils présentent deux grands types de formations : les limons issus de dépôts éoliens ou d'érosion situés sur les versants et les limons issus de dépôts de fond de vallée (alluvions). Les sols constitués d'alluvions sont particulièrement hydromorphes. Ils se caractérisent par une forte hétérogénéité spatiale (couches et textures) et des lois de distribution différentes.

L'ensemble du territoire de la commune de Waziers est compris dans la carte géologique au 1/50 000^{ème} de Douai.

Divers éléments composent le sous-sol géologique de la commune de Waziers :

- Les sables et grès d'Ostricourt ;

Il s'agit d'une formation représentée par des roches siliceuses (sables et grès) avec à la base un niveau où, l'élément argileux prédomine. Dans ces sables et grès, plusieurs faciès peuvent être observés :

- Sables verts (Sables de Grandglise) :

Ces sables verts, fins, glauconieux, d'origine marine sont épais de 20 à 30 mètres. Ils prennent une teinte rousse à l'affleurement et parfois aussi en profondeur.

*Révision du Plan Local d'Urbanisme de Waziers
Rapport de Présentation*

- Argile et tuffeau de base (Argile de Louvil) :

Vers la base, le complexe sableux se charge d'argile noirâtre et plastique. Tout à fait à la base, l'élément sableux, souvent aggloméré par un ciment d'opale, redevient prépondérant (tuffeau).

- La craie blanche sénonienne ;

Dans cet ensemble de craie blanche où les silex sont rares, le Coniacien (assise à Micraster decipiens) a été repéré paléontologiquement. Un ou plusieurs bancs congloméroïdes et phosphatés, désignés sous le vocable de « meule » ou « tun » séparent la craie coniacienne de la craie turonienne. Ce type de sol ne concerne que la partie Sud de la commune.

- Les limons ;

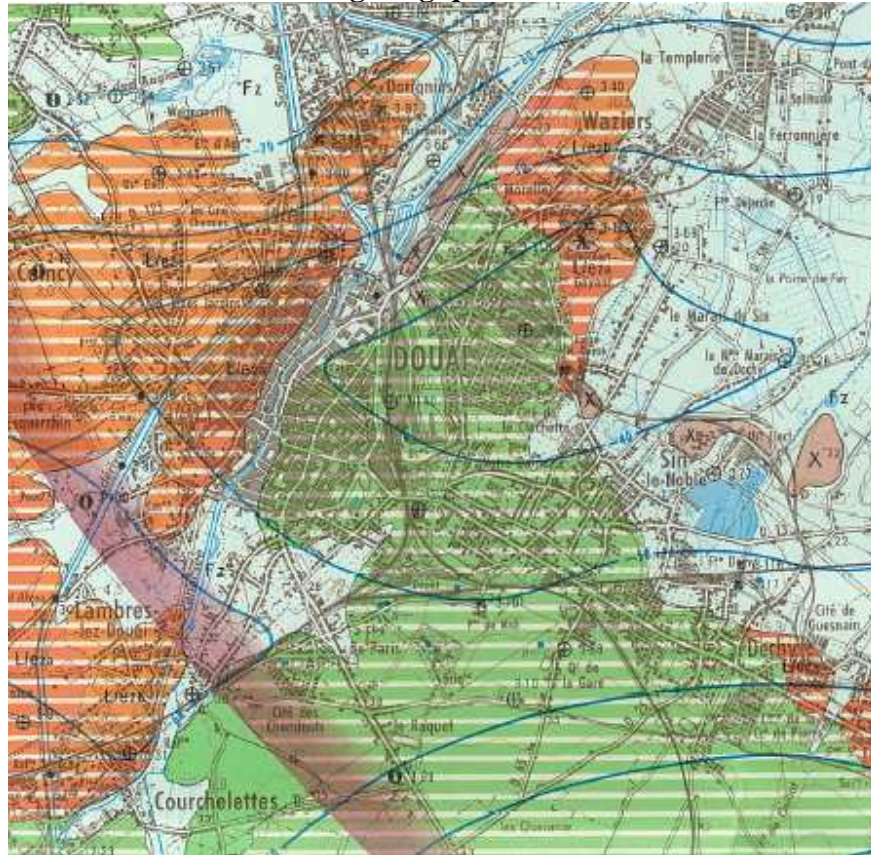
Ceux-ci regroupent, à l'exclusion des alluvions, l'ensemble de la couverture quaternaire qui masque la quasi-totalité des formations tertiaires et secondaires. Ils comprennent :

- des limons récents ou limons de lavage que l'on trouve au pied des pentes et au fond des vallons secs ;
- des limons plus anciens, dits limons pléistocènes, dont la composition très diverse, est fonction de la nature du sous-sol. Deux horizons lithologiques peuvent parfois s'y distinguer : une couche supérieure décalcifiée et brune surmontant un limon jaune clair qui contient, lorsque cette formation repose sur la craie, des nodules crayeux et de nombreux silex.

- Les alluvions modernes ;

Les parties Nord et Est du territoire communal sont également marquées, par la présence d'alluvions modernes. Ces alluvions consistent en sables fins et en limons vaseux et tourbeux. Les graviers sont assez fréquents, les lits tourbeux, autrefois exploités, y sont bien individualisés. La base est parfois soulignée par un tuf calcaire coquillier.

Carte géologique de Douai



Source : BRGM

I-612 Le climat

L'ensemble de la région est sous l'influence d'un climat océanique de transition intermédiaire entre la variante bretonne plus marquée océanique et la variante parisienne plus continentale. Le temps y est très dépendant de la circulation d'ouest en est des flux d'origine Atlantique et des perturbations liées à l'affrontement des masses d'air tropical et polaire maritime. L'atténuation de l'influence maritime génère des pluies automnales relativement peu abondantes. Le réchauffement plus rapide des sols entraîne en revanche une accentuation des averses à l'approche de l'été. Les vents dominants ont deux directions privilégiées : nord-est et sud-ouest.

Les moyennes des températures et des précipitations ont été enregistrées par les stations météorologiques les plus proches, à savoir Arras et Douai.

Les normales établies sur 30 ans (de 1961 à 1990) :

- permettent de recenser en moyenne 73 jours de pluie par an à Arras et Douai et 68 jours de gel à Arras et 53 à Douai.
- donnent un cumul total des hauteurs de pluie précipitées de 0,63 m/an à Arras et Douai,
- fixent une moyenne annuelle des températures du mois le plus froid se situant entre 0°C et 4,8°C en janvier à Arras et entre 1°C et 5,7°C en janvier à Douai et des mois les plus chauds variant entre 12°C et 22,2°C en juillet-août à Arras et entre 12,7°C et 22,9°C en juillet-août à Douai.

*Révision du Plan Local d'Urbanisme de Waziers
Rapport de Présentation*

I-613 L'air

La qualité de l'air est surveillée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air en Scarpe-Sambre-Escaut, AREMASSE (Association pour la mise en œuvre du Réseau d'Etude, de Mesure et d'Alerte pour la prévention de la pollution atmosphérique en Scarpe-Sambre-Escaut) appartenant à la fédération nationale « ATMO », constituée des 40 réseaux de surveillance de la qualité de l'air.

Dans l'arrondissement de Douai, il existe 4 stations de surveillance dont une située à Douai :

- la station urbaine de Douai Theuriet.
- les stations périurbaines localisées à Waziers et à Guesnain
- la station de proximité industrielle située à Roost-Warendin.

Relevés réalisés en automne 2008:

Localisation	Ozone Max. horaire ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)			Dioxyde d'azote ($\mu\text{g}/\text{m}^3$) Max. horaire ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)		
	Octobre	Novembre	Décembre	Octobre	Novembre	Décembre
Douai Theuriet	69	83	68	100	79	81
Guesnain	83	93	95	59	70	79
Roost-Warendin	NM	NM	NM	NM	NM	NM
Waziers	73	84	74	85	84	89

Localisation	Dioxyde de soufre ($\mu\text{g}/\text{m}^3$) Max. horaire ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)			Particules en suspension Max. jour ($\mu\text{g}/\text{m}^3$)		
	Octobre	Novembre	Décembre	Octobre	Novembre	Décembre
Douai Theuriet	10	73	41	45	62	111
Guesnain	NM	NM	NM	NM	NM	NM
Roost-Warendin	66	43	62	37	51	109
Waziers	16	24	25	38	50	75

NM : Non Mesuré NR : Non Représentatif

Source ATMO Nord-Pas de Calais

En lien avec des sources d'émission plus intenses (chauffages, trafic, industries), les polluants primaires ont observés des niveaux en augmentation par rapport au trimestre précédent. Le mois de décembre fut de loin le mois où les niveaux ont été les plus élevés. Un épisode de pollution a marqué la région du 16 au 17 décembre, puis du 30 décembre au 2 janvier et découle de conditions météorologiques particulièrement défavorables à la dispersion de pollution (temps froid et sec avec des épisodes de brouillard). Durant cette même période, les niveaux d'autres polluants mesurés ont également augmenté. Du point de vue réglementaire, la valeur maximale journalière pour les particules fixée à $50 \mu\text{g}/\text{m}^3$ a été atteinte, voire dépassée en novembre et décembre et ce sur l'ensemble des stations.

Durant l'année 2005, l'agglomération de Douai a connu des indices ATMO « très bons » ou « bons » pendant près de 86 % de l'année. L'indice « bon » (3-4) a été observé pendant 274 jours sur l'agglomération de Douai.

En 2005, les épisodes de pollution à l'ozone n'ont pas été très fréquents. Certains ont cependant engendré des indices médiocres (indice 7), durant 8 jours sur Douai. Ces épisodes

*Révision du Plan Local d'Urbanisme de Waziers
Rapport de Présentation*

ont eu lieu fin juin, mi-juillet et fin août 2005, en lien avec les fortes chaleurs qui favorisent la formation de l’ozone. L’indice a été mauvais (8) le 11 décembre sur l’agglomération de Douai, à cause de poussières en suspension.

Globalement en 2005 la qualité de l’air était pour l’agglomération de Douai :

- très bonne à bonne durant 86 % des jours de l’année
- moyenne à médiocre durant 12 % des jours de l’année

Afin de ne pas catalyser la pollution de l’air par ces substances polluantes, il est nécessaire de veiller à ne pas accroître les phénomènes de migrations pendulaires et de saturation de la circulation (émission accrue de polluants).

I- 62 Les paysages de la commune.

➤ Situation au sein des paysages de la Communauté d’Agglomération du Douaisis

La carte de la Trame Verte et Bleue du Douaisis indique que Waziers, à l’instar des villes voisines, appartient à l’Arc Minier, conurbation Est-Ouest née de l’exploitation charbonnière, d’où émergent les témoins de cette épopée industrielle, les terrils et quelques chevalements repères.



Extrait de la Trame Verte et Bleue de la CAD

*Révision du Plan Local d'Urbanisme de Waziers
Rapport de Présentation*

Au Nord, la *plaine de la Scarpe* présente un paysage boisé assez fermé, composé de pâtures, fossés et saules têtards, indicateurs de l'immense étendue marécageuse domestiquée par l'homme et vouée à l'élevage. L'habitat est dispersé et s'égrène le long des routes.

Au Sud, le *plateau de l'Ostrevant* est à l'inverse moins humide, moins encaissé, donc exploité par les grandes cultures et ouvert ; les communes sont bien sectorisées, souvent placées sur des points hauts.

Waziers se situant au Nord de Douai, elle communique donc avec la vallée de la Scarpe et ses espaces naturels, et présente donc les avantages d'une ville aux portes de la campagne, dont elle en revêt certains aspects.

➤ Environnement paysager proche

Commune limitrophe de Douai, ville centre de l'agglomération, Waziers apparaît de manière très différente, selon qu'on l'aborde depuis le Nord ou le Sud.

Comme abordé plus haut, le Nord et l'Est offrent une *image agricole et naturelle*, surtout si on emprunte l'A21 qui contourne Waziers en position de « balcon » (en effet, les axes plus anciens comme la rue Jules Ferry traversent des faubourgs successifs qui occultent la campagne). On distingue ainsi, d'Ouest en Est :

- les boisements accompagnant la Scarpe canalisée, à Douai,



- les boisements de l'espace naturel sensible (Département du Nord) du terroir de l'Escarpelle et des Pâturables, à Roost-Warendin et Râches,



*Révision du Plan Local d'Urbanisme de Waziers
Rapport de Présentation*

- la grande plaine agricole du Bas Terroir, rejoignant Frais-Marais,
- les boisements du golf sis à l'emplacement de l'ancienne fosse Dejardin à Sin-le-Noble,
- les parcelles bocagères et peupleraies des Argailles accompagnant la boucle décrite par le petit cours d'eau du Godion,



- la zone maraîchère sur terre extrêmement foncée, trahissant la présence de tourbe, et le foncier en lanières, aux abords du marais de Sin.

Waziers apparaît alors comme un bourg verdoyant développé à partir du clocher de l'église Sainte Rictrude, le village ancien, berceau de la commune.

Au contraire, depuis le Sud, c'est la nappe urbaine qui prévaut, au-delà de la coupure physique engendrée par les voies ferrées SNCF. Là, ce sont la halle de Gayant Expo ceinte du parc du Rivage Gayant ,et la cité-jardin de la Clochette et Notre Dame, dominée par l'église du même nom, qui marquent les esprits dans la traversée de ce faubourg assez banalisé. Cette même continuité urbaine s'exprime depuis le Sud proprement dit, par les deux voies reliant Sin-le-Noble à Waziers.



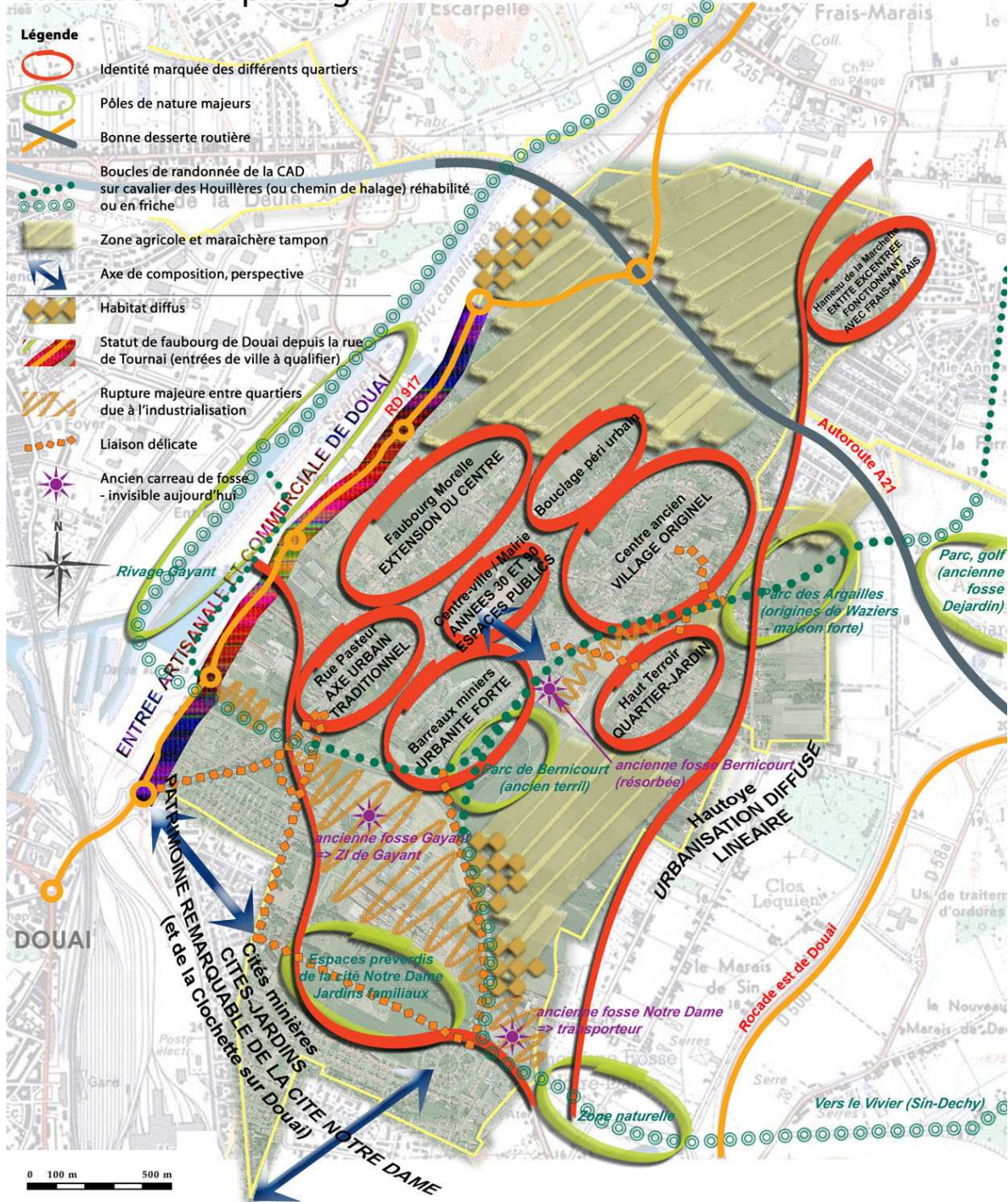
➤ Paysage communal

Dans les communes fortement urbanisées, la notion de paysage ne s'attache plus spécifiquement aux vues lointaines et à l'équilibre entre agriculture, zones bâties, forêts, relief, cours d'eau, ..., mais aussi à ce que globalement *l'observateur perçoit en parcourant la ville* : identité des quartiers, centralité, qualité de l'architecture, espaces publics, espaces verts, lisibilité du réseau viaire, liaisons douces, etc.

Il s'avère que Waziers de ce point de vue présente de nombreux atouts :

- des quartiers à l'identité très marquée, réellement authentique pour certains (barreaux miniers de qualité, cœur années trente, axe urbain traditionnel et commerçant, village ancien, quartier jardin...) ce qui facilite le repérage et la lecture de l'évolution urbaine (village originel => ville champignon à l'époque charbonnière avec notamment la remarquable cité Notre Dame => reconversion industrielle => extensions récentes limitées en raison des règles de sécurité des usines),
- des pôles de nature et de loisirs hérités des friches minières, ou l'étrange parc des Argailles (« morceau de bocage »), harmonieusement répartis autour du centre-ville,
- la présence de deux tracés de randonnée partiellement aménagés (identifiés par la Mission Bassin Minier – compétence CAD en opérationnel, boucles 3 et 6 globalisée sous l'appellation du Sentier des Galibots), qui se superposent à l'ancien cavalier des Houillères en partie réhabilité,
- deux poches, l'une agricole (Bas Terroir) et l'autre maraîchère (la Hautoye), qui assurent la transition avec les communes voisines,
- un axe historique Mairie-cités minières-briqueterie Lamour encore en activité-ancienne fosse Bernicourt très intéressant.

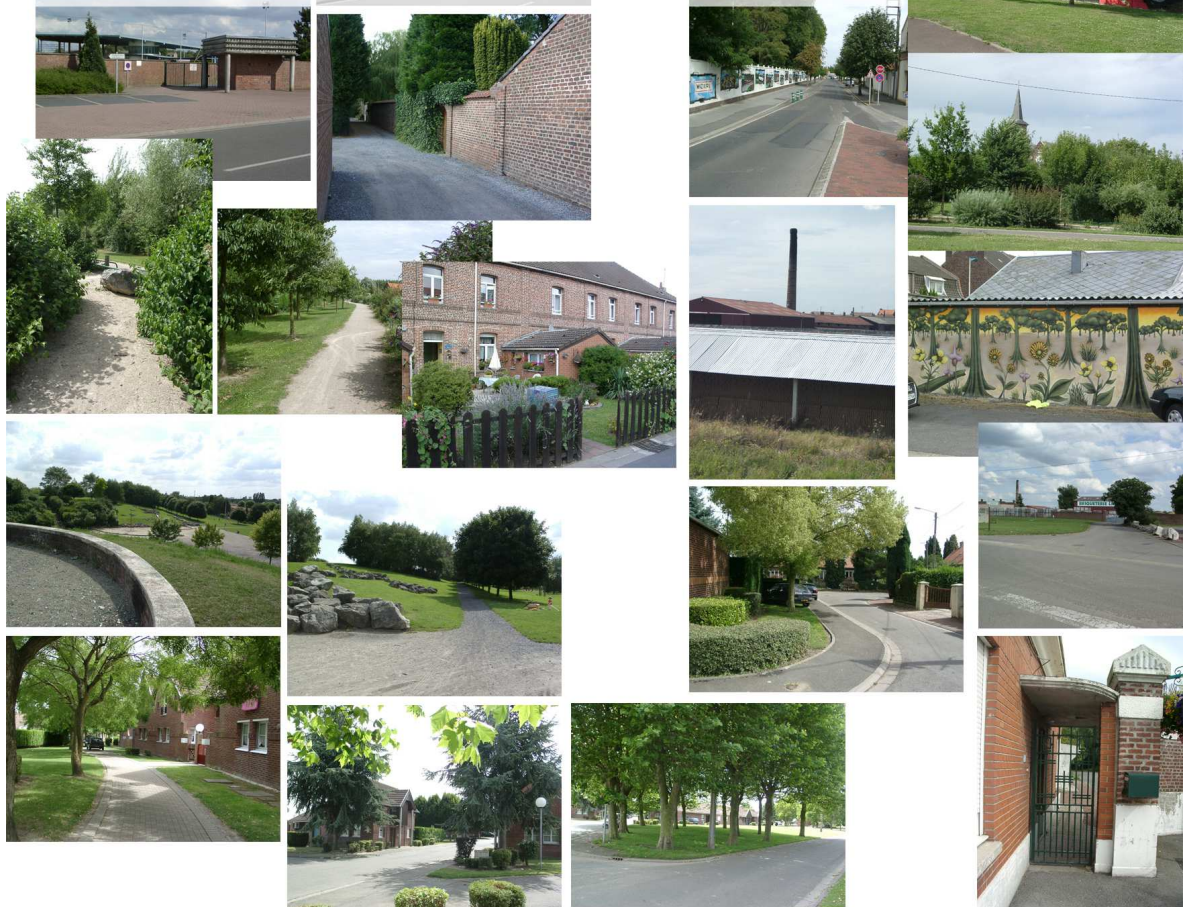
Waziers - Morphologie



*Révision du Plan Local d'Urbanisme de Waziers
Rapport de Présentation*



Waziers - des paysages intéressants



Il faut y ajouter l'existence de grands-places aménagées en espaces publics autour de la mairie et de l'église Ste Rictrude, la « tradition » des fresques et graphes sur les murs, et les murs d'enceinte insolites de l'ancienne fosse Notre Dame, au Sud-Est, qui émergent comme des remparts et témoignent des infrastructures colossales installées par les Houillères.

Cela n'occulte néanmoins pas les handicaps que rencontre Waziers aujourd'hui :

- une mitoyenneté avec Douai, de sorte que la RD 917-Route de Tournai apparaît, malgré les récents aménagements de voies bus et cyclistes, comme le faubourg, l'entrée artisanale et commerciale de Douai (=> image de marque inachevée),
- une rupture majeure du tissu urbain inhérente au développement même de la commune (grosse cité minière localisée au-delà des puits d'extraction, puis démolition en série en raison des périmètres SEVESO et autres, d'où un no man's land entre le quartier et le centre-ville, et des liaisons encore entravées par le cavalier de voie ferrée désaffecté et les ponts qu'il a engendrés).

Dans ces circonstances, l'existence d'une armature verte substantielle permet à Waziers de retrouver un certain équilibre et un cadre de vie intéressant.

On distingue ainsi :

- 2 poches d'agriculture, au Nord et à l'Est, où se distingue le caractère maraîcher des exploitations locales, qui permettent des respirations et des vues lointaines sur clochers et quartiers,
 - une identité « vivrière » certaine, par la présence de 2 secteurs de jardins familiaux (cité de la Plaine, cité Notre Dame avec chantier école de 20 personnes en réinsertion, exploitant un verger et un potager, et pratiquant la vente directe), le maraîchage et le pâturage au niveau de la boucle des Argailles (ancienne maison forte disparue – origines de la commune) formée par le Godion (très jolies scènes pastorales),
 - 4 grands espaces verts publics si l'on compte le stade Gayant, et 5 avec le Rivage Gayant mitoyen, sur Douai,
 - quelques boisements spontanés, franges et peupleraies d'accompagnement, dont certains méritent d'être préservés, et quelques haies bocagères remarquables,
 - le cavalier réhabilité en chemin, ainsi que deux sentiers urbains,
 - un certain nombre de mails d'arbres et d'alignements, en particulier dans les cours d'écoles, ce qui est fort agréable.

Tout l'enjeu est donc de préserver voire de conforter ces atouts dans le développement futur communal.

I-63 Le patrimoine végétal

Au-delà du constat de l'existence d'une armature végétale conséquente sur Waziers, l'analyse des besoins en terme de protection du patrimoine végétale a été réalisée à partir d'une synthèse entre plusieurs critères complémentaires :

- impact de la formation végétale dans le paysage, qu'il soit proche ou lointain, rural ou urbain, en relation avec le terroir, l'histoire ou la tradition locaux,

*Révision du Plan Local d'Urbanisme de Waziers
Rapport de Présentation*

- vulnérabilité au regard de projets de développement pouvant lui nuire,
- état sanitaire ou de maturité, rapport entre volume occupé et espace disponible, afin de s'assurer de la pérennité de la protection.

Ainsi, il n'est pas utile, par exemple, de protéger un vaste espace vert public ayant une image forte de poumon vert par les frondaisons monumentales qui en émergent, car son existence relève d'une prise de conscience ancienne de son intérêt. Donc, rien ne le menacera jamais ; de plus, le renouvellement progressif des peuplements requiert une certaine souplesse que le classement ne permettrait pas.



*Point d'appel remarquable
des houppliers du parc du
château de Jérusalem*

De même, les mails arborés des cours d'école, dont les ramures débordant sur la rue sont fort appréciées par l'observateur, ne peuvent être protégés en l'état, le gabarit des sujets (platanes, marronniers) n'étant pas adapté à la place disponible, ce qui engendre frais d'élagage annuels et désordres dans les revêtements de sol. Une campagne de remplacement par des essences adaptées doit donc être envisagée avant toute procédure.

On passe donc d'un recensement, à une hiérarchisation de l'importance de ces différentes structures distinguant ainsi trois catégories de formations végétales.

- Le **patrimoine vert structurant à protéger**, d'abord, présente la plus grande légitimité vis-à-vis du besoin de protection.

Il reprend deux espaces boisés protégés à l'ancien POS, l'un en ville, à proximité du cavalier de voie ferrée des Houillères (bosquet des grands arbres), l'autre dans le paysage bocager des Argailles (butte plantée d'une peupleraie).

Il intègre les alignements et mails d'arbres bien développés et installés à bon escient, constituant des effets de porte, de rideau, de perspective ou de trame verte (cas du quartier du Haut Terroir). L'alignement de vieux saules têtards éventrés des Argailles est protégé pour son aspect traditionnel.

L'inventaire comprend des linéaires de haies représentatifs : haie bocagère taillée de la grande pâture du Bas Terroir, vitrine de Waziers depuis l'A21, haies champêtres bordant le cavalier de voie ferrée au niveau des Argailles, haie de charme taillée ceinturant les jardins de la Place Ronde à Notre Dame.

Il identifie enfin les deux secteurs de jardins ouvriers, tradition de la commune, en centre-ville pour le Vivier, et mitoyen aux grands espaces verts et promenades créés sur une partie de la cité démolie, à Notre Dame.

- Le **patrimoine vert nécessitant une vigilance avant protection** ne permet pas de « classer » les formations en l'état, en l'occurrence les plantations d'arbres ; soit celles-ci sont trop jeunes (donc non structurantes pour l'instant), mais prometteuses, soit elles doivent faire l'objet d'une régénération expliquée plus haut. Dans ce cas, ces mails sont signalés car leur abattage s'impose, mais surtout leur replantation consécutive, car leur présence est essentielle pour le cadre de vie des habitants.

- Enfin, le **patrimoine ne requérant pas de protection stricte** concerne de grandes masses, soit venues spontanément sur lisières ou friches (cas de la Grande Paroisse et de la fosse Notre Dame), soit créées de toutes pièces (parc, terrains de sports, friche requalifiée). Ce dernier cas a été expliqué plus haut, quant au premier cas, l'intérêt des boisements – une masse de verdure dans un « bout de ville » - ne justifie pas l'application de contraintes particulières.

I-64 Les eaux souterraines et de surface

I-641 Les eaux souterraines

La principale ressource en eau du bassin versant de la Scarpe Aval est constituée de la nappe de la craie. Les autres aquifères sont en effet pollués (nappes superficielles) ou difficilement exploitables (nappe du calcaire carbonifère).

Les prélèvements dans la nappe de la craie ont diminué depuis les années 70 mais représentent encore 22 à 25 millions de m³/an. Ils se répartissent comme suit : 85 % sont des prélèvements à usage domestique et 15 % sont à usage industriel. L'usage industriel s'est fortement réduit depuis 1970. Les prélèvements à usage agricole ont peu varié et restent négligeables. Toutefois, l'usage agricole n'étant généralement pas soumis à autorisation ou déclaration, les volumes prélevés ne sont donc pas tous connus.

La capacité de la craie est variable mais répond en général à la demande en eau des différents usages. La nappe du calcaire carbonifère présente moins d'intérêt à l'échelle du SAGE que la nappe de la craie, excepté à Saint-Amand-les-Eaux où l'usage en qualité d'eau thermale et minérale est essentiel.

Les analyses réalisées par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie au niveau de l'aquifère de la craie affichent des dépassements de normes de potabilité, notamment au Sud du territoire du SAGE de la Scarpe Aval, où cette nappe phréatique est libre. En zone de captivité, le long de failles, il existe également des risques de contamination.

La tendance actuelle, au contraire de la qualité des eaux de surface, met en évidence une augmentation progressive des concentrations en nitrate ou encore en pesticides depuis les années 1980.

Waziers - Recensement du patrimoine vert

Patrimoine structurant (impact sur le paysage) à protéger⁶

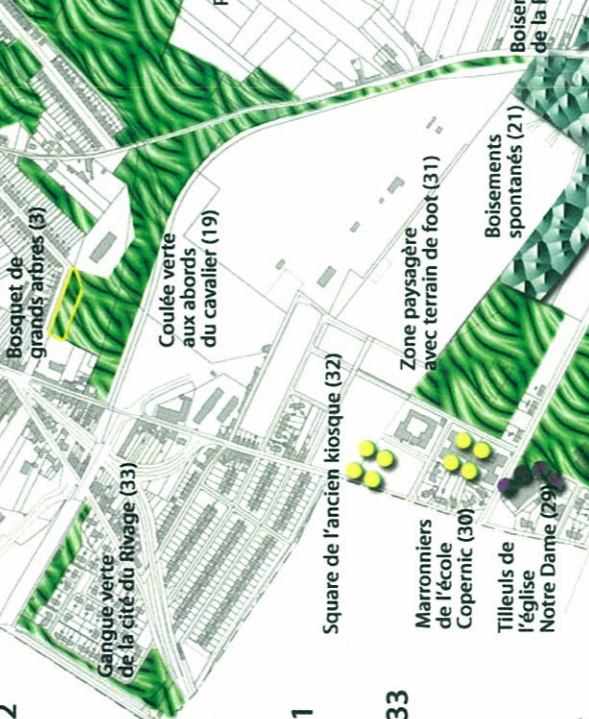
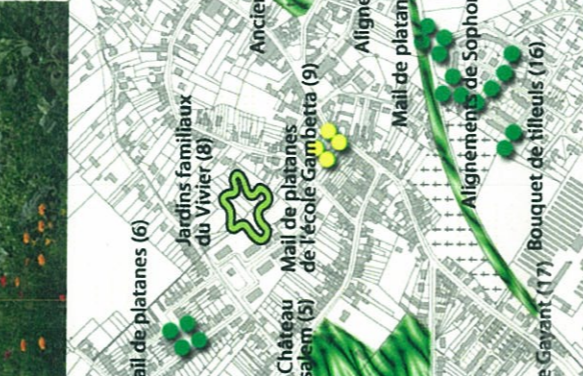
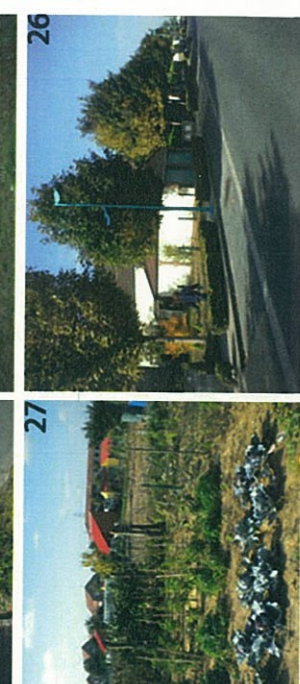
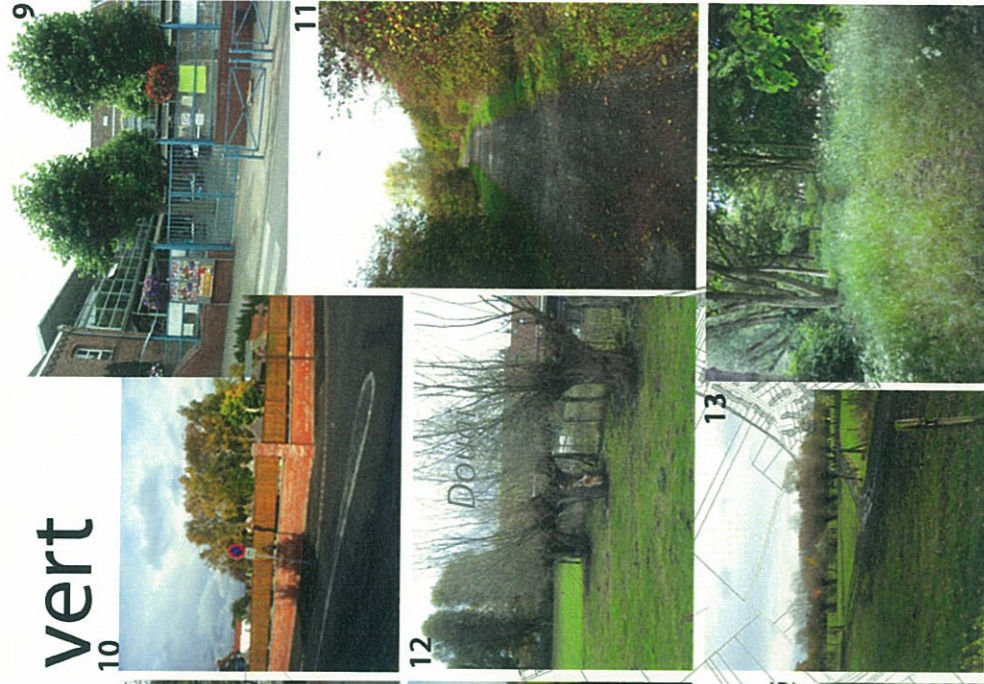
-  Boisement classé au POS opposable
-  Mail ou alignement d'arbres de belle taille
-  Haie intéressante
-  Jardins familiaux

Patrimoine nécessitant une vigilance avant protection

-  Mail ou alignement d'arbres jeunes en devenir
-  Mail ou alignement d'arbres à renouveler puis classer

Patrimoine ne requérant pas de protection stricte

-  Boisement présentant un effet de masse
-  Grand espace vert public



De plus, les temps de réaction sont lents et les actions menées pour inverser la tendance mettront du temps à avoir des effets. La nappe de la craie est donc une ressource indispensable, mais très vulnérable.

I-642 Les eaux de surface

Le réseau hydrographique de surface est absent à Waziers. Cependant, il est à noter que la qualité des eaux de surface est fortement dégradée sur l'ensemble du bassin versant de la Scarpe aval. Des pollutions liées à la présence de matières organiques et minérales, d'ammonium et de phosphore, mettent en évidence une forte pollution d'origine domestique (défaut d'assainissement) et un impact de l'agriculture (amendement organique et élevage). Des pollutions à l'acide aminométhylphosphonique soulignent l'usage excessif de pesticides. Enfin, les activités industrielles et la circulation routière sont source de pollution par les métaux lourds.

Bien que la qualité globale de l'eau soit encore aujourd'hui mauvaise, elle s'est améliorée depuis les années soixante-dix. L'amélioration constatée n'est cependant pas nette et est ralentie par les conditions particulières du territoire : faibles niveaux d'eau, qui occasionnent de fortes concentrations en polluants, et quasi absence de débit qui limite l'évacuation de la pollution vers l'aval.

I-643 Les zones humides

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (art L.211-1 du Code de l'environnement) définit les zones humides comme "les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année". La convention de Ramsar du 2 février 1971, adoptée par la France en 1986, porte sur les zones humides d'intérêt international. Elles sont définies ainsi : "étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eau marine dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres".

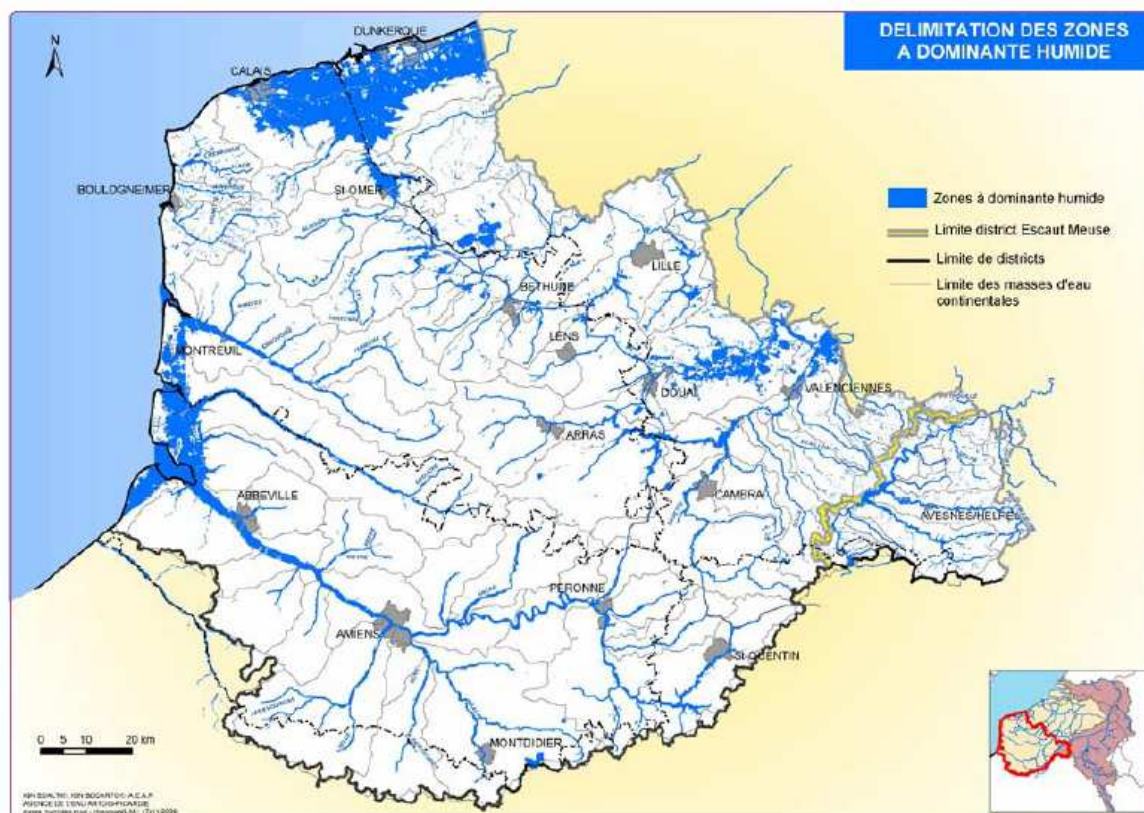
Trois fonctions majeures peuvent être identifiées :

- Fonctions hydrologiques : les milieux humides sont des « éponges naturelles » qui reçoivent de l'eau, la stockent et la restituent. En effet, elles ont un rôle déterminant dans la régulation des régimes hydrologiques. Lorsqu'elles ne sont pas saturées en eau, les zones humides retardent globalement le ruissellement des eaux de pluies et le transfert immédiat des eaux superficielles vers les fleuves et les rivières situés en aval. Elles "absorbent" momentanément l'excès d'eau puis le restituent progressivement lors des périodes de sécheresse.

- Fonctions physiques et biogéochimiques : elles contribuent au maintien et à l'amélioration de la qualité de l'eau en agissant comme des « filtres naturels », les "reins" des bassins versants qui reçoivent des matières minérales et organiques, les emmagasinent, les transforment et/ou les retournent à l'environnement.

- Fonctions écologiques : Les conditions hydrologiques et chimiques permettent un développement extraordinaire de la vie dans les milieux humides.

*Révision du Plan Local d'Urbanisme de Waziers
Rapport de Présentation*



Source : SDAGE Artois Picardie

D'après la cartographie des zones à dominante humide du SDAGE, une zone potentiellement humide est recensée sur le territoire communal composée essentiellement de prairies dont la majeure partie se trouve à proximité de l'exploitation agricole pratiquant l'élevage. Le degré de précision et de fiabilité de la carte du SDAGE est limité et cette dernière ne peut prétendre déterminer les zones humides à la parcelle près. De plus, aucune zone humide n'est recensée sur la commune d'après le SAGE de la Scarpe Aval.

Waziers - Zone potentiellement humide

Légende



Zone potentiellement humide

Douai



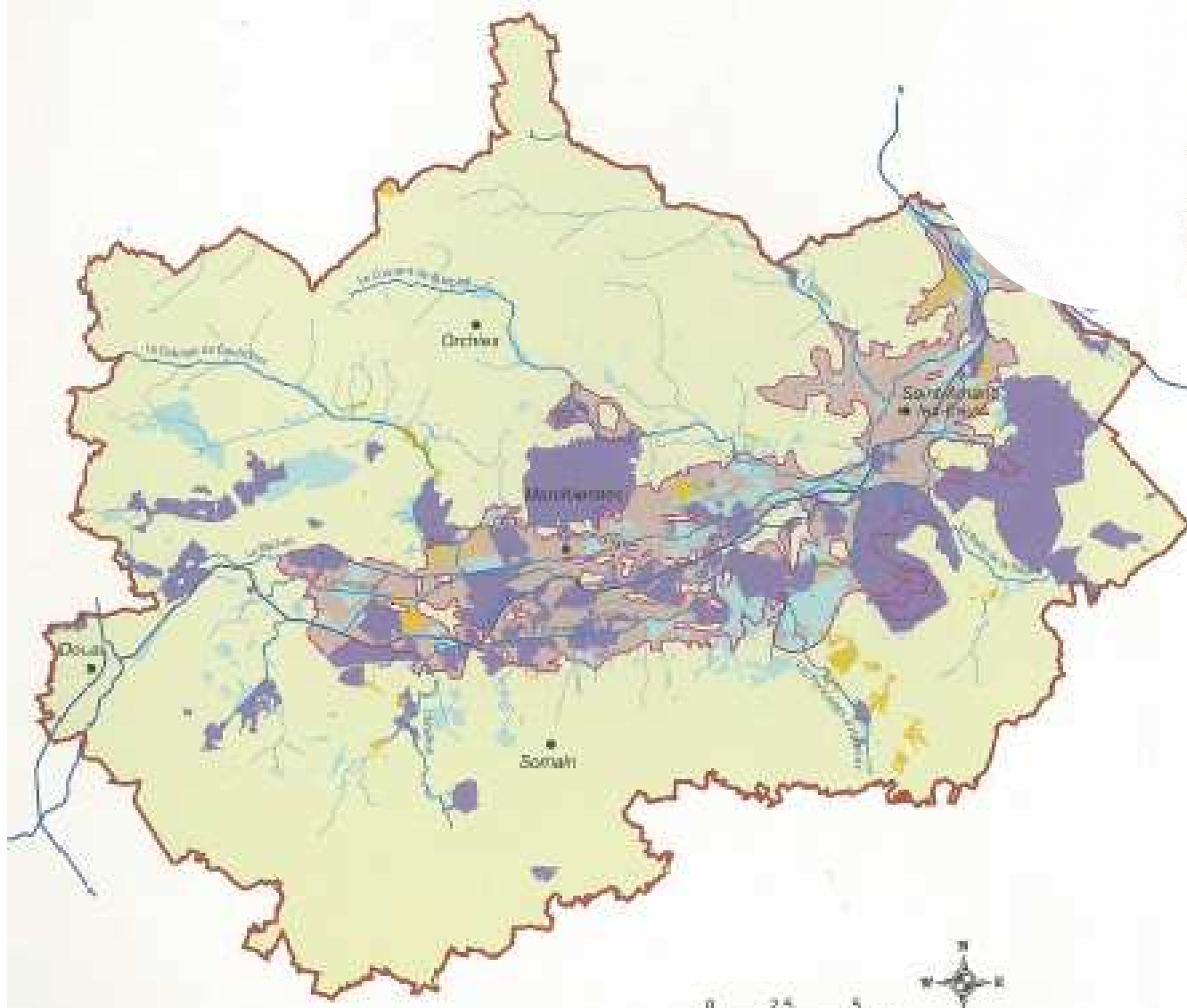
Sin-Le-Noble





Douai







0 50 100 200 mètres

Carte 20.A Objectifs pour les espaces à enjeux



-  Maîtriser les plans d'eau au sein de la Plaine basse de la Scarpe (altitude < 17,5 m IGN 69)
-  Protéger les espaces à enjeux prioritaires
-  Préserver l'équilibre et la fonctionnalité des espaces à enjeux
-  Définir les enjeux sur les zones à doutes

Réseau hydrographique

-  Voies navigables
-  Réseau primaire
-  Réseau secondaire
-  Périmètre administratif du SAGE

0 2,5 5 km
Sources : BD Carthage - IGN - Paris - 2004 ; IGN - 2001 ;
PME Scarpe-Escaut - 2004 - 2007

I-65- Les risques naturels

I-651 Les zones susceptibles d'être inondées

La commune de Waziers est concernée par plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle relatifs à des phénomènes d'inondations et coulées de boue. Le tableau ci-dessous reprend les arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du
Inondations et coulées de boue	07/07/1989	09/07/1989	24/07/1990
Inondations et coulées de boue	25/08/1990	25/08/1990	04/12/1990
Inondations et coulées de boue	20/08/1992	20/08/1992	18/05/1993
Inondations et coulées de boue	17/12/1993	02/01/1994	08/03/1994
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999
Inondation par remontées de nappe phréatique	01/04/2001	31/08/2001	26/04/2002
Inondations et coulées de boue	03/07/2005	04/07/2005	16/12/2005

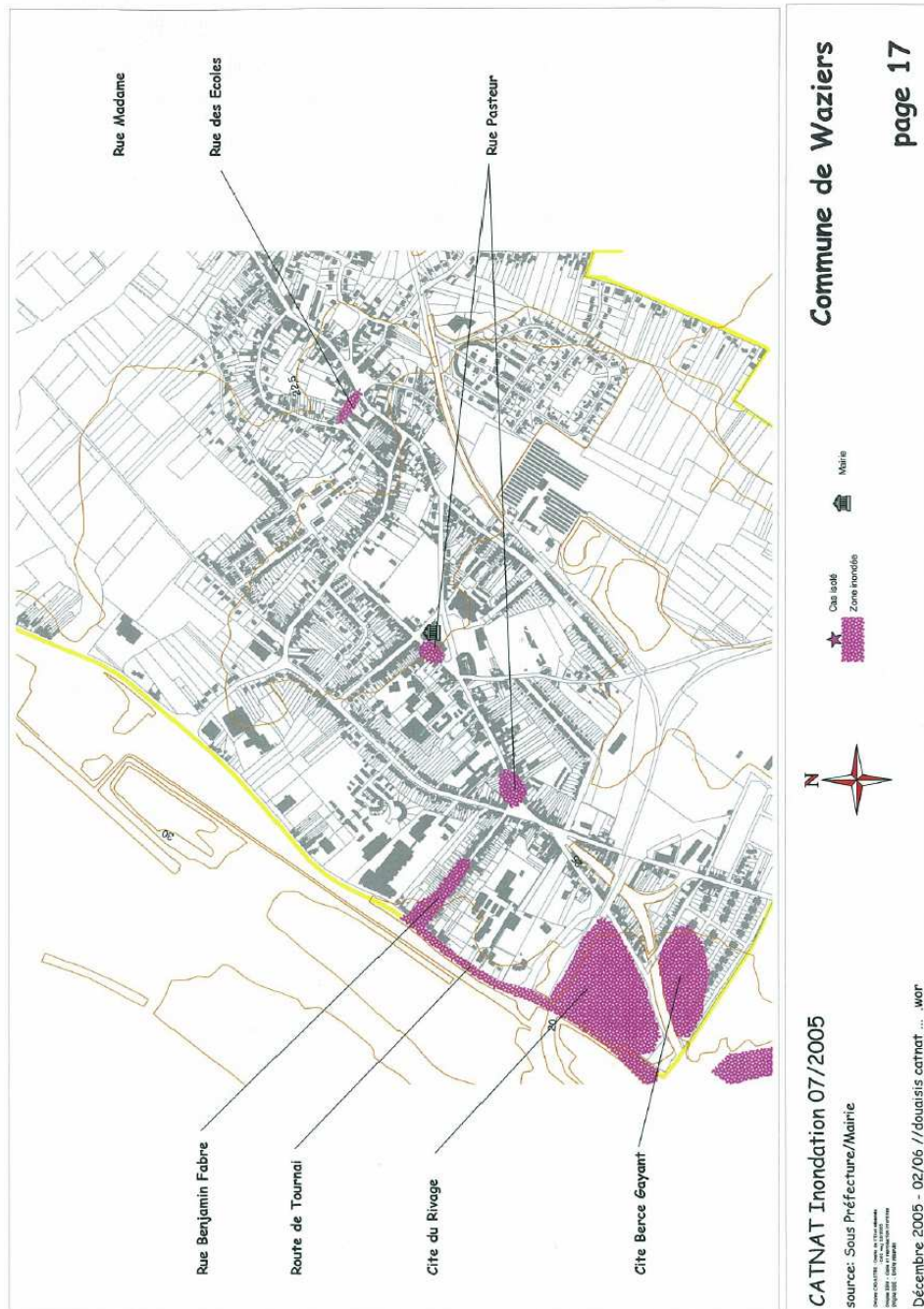
Les arrêtés ministériels du 29 décembre 1999, portant constatation de l'état de catastrophe naturelle liée aux inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999, concernent l'ensemble du Nord-Pas-de-Calais et font suite à la tempête de l'hiver 1999. Ces derniers ne sont donc pas significatifs.

Toutefois, les autres arrêtés de catastrophe naturelle mettent en évidence un risque d'inondations (submersions plus ou moins rapides d'une zone, provoquées principalement par des pluies importantes, durables ou exceptionnelles lors de phénomènes orageux). Diverses sources d'informations permettent d'identifier et de localiser ce risque (relevés des inondations de 2005 effectués par la DDTM, étude du BRGM de 2002, étude hydraulique actuellement menée par « Mission Bassin Minier », recensement de la Communauté d'Agglomération du Douaisis). Ces sources d'informations permettent d'identifier 3 types de risques d'inondations :

- les risques liés aux remontées de nappes phréatiques,
- le risque d'inondation en cas de panne des stations de relevage des eaux,
- le risque de ruissellement des eaux pluviales.

*Révision du Plan Local d'Urbanisme de Waziers
Rapport de Présentation*

En juillet 2005, la commune a subi un orage centennal causant des inondations sur plusieurs secteurs de la commune. Un relevé de terrain effectué par la DDTM a permis de cartographier les secteurs ayant fait l'objet d'inondations suite à ce phénomène orageux. Ce relevé recense ainsi un cas d'inondation s'étendant aux abords de la rue de Tournai ainsi que trois cas d'inondation plus isolés rue des Ecoles et rue Pasteur. Après analyse des inondations constatées auprès de la commune, seul le secteur aux abords de la rue de Tournai (rue de Tournai, rue Benjamin Favre et cité du Rivage) peut réellement être considérée comme inondable. En effet, les autres rues n'ont pas subi d'inondation suite à ce phénomène orageux.

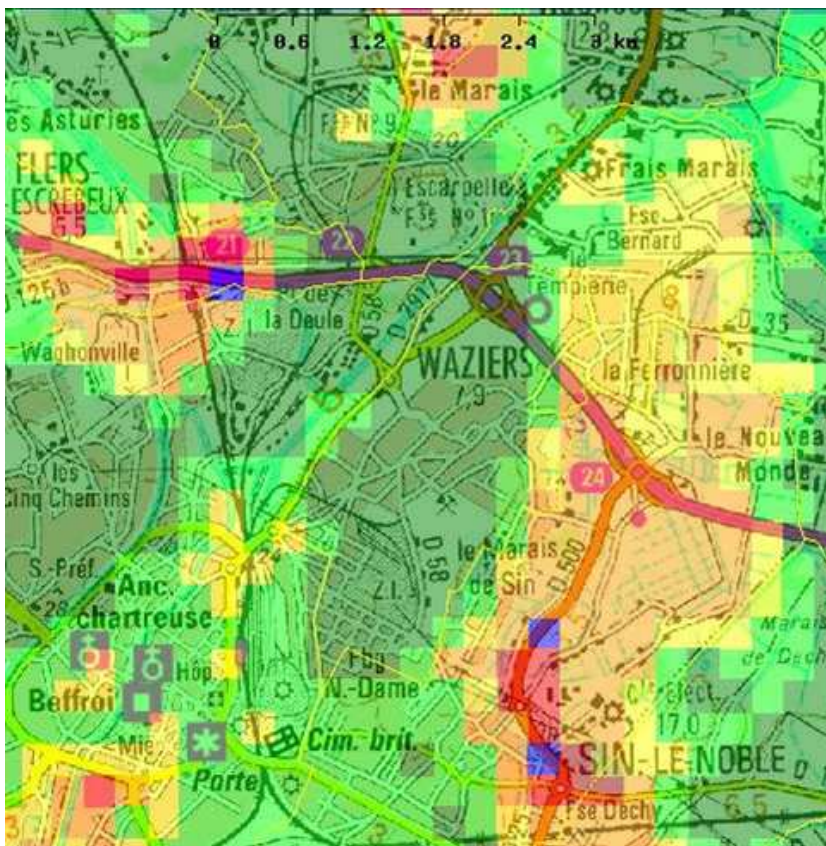


I – 6511 Le risque d'inondations par remontée de nappe

Le risque d'inondation par remontée de nappe résulte d'une montée exceptionnelle du niveau de la nappe phréatique. L'immense majorité des nappes d'eau sont contenues dans des roches que l'on appelle des aquifères. Ceux-ci sont formés le plus souvent de sable et graviers, de grès, de calcaires. L'eau occupe les interstices de ces roches, c'est à dire les espaces qui séparent les grains ou les fissures qui s'y sont développées. La nappe la plus proche du sol, alimentée par l'infiltration de la pluie, s'appelle la nappe phréatique (du grec "phréin", la pluie).

Le territoire communal de Waziers est concerné par une sensibilité au risque d'inondation par remontée de nappe, qualifiée par le BRGM de nulle à moyenne.

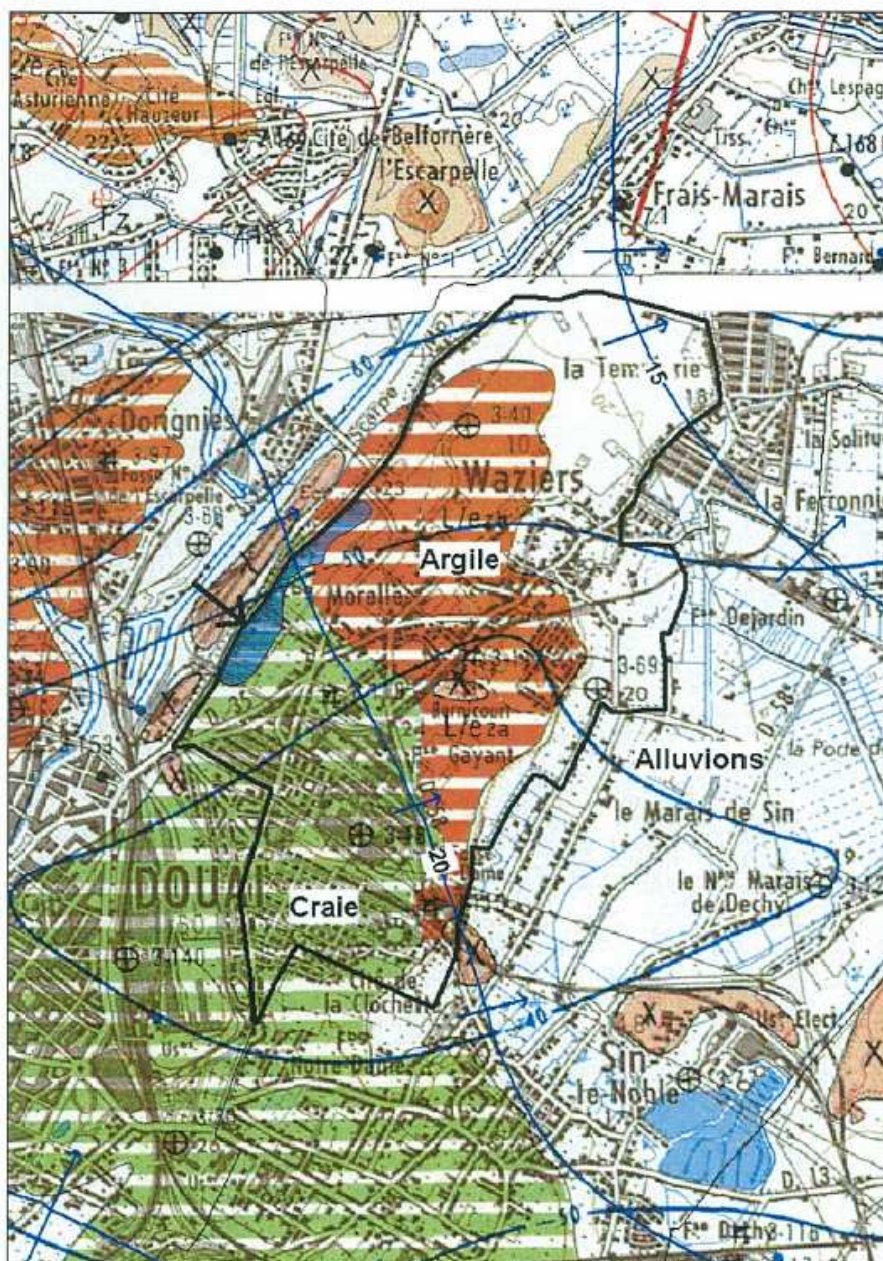
En effet, dans le cadre de la demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle lié à une remontée de nappe phréatique, a été réalisé un rapport d'expertise hydrogéologique par le BRGM (Service géologique régional Nord-Pas-De-Calais). Ainsi, le BRGM a compilé un certain nombre de données pour établir une carte schématique de l'aléa inondation par remontée de nappe. Cette carte (établie de manière très schématique, avec des données récoltées à l'échelle du 1/50000^{ème}) ne permet pas à elle seule de déterminer finement dans le PLU (à l'échelle de la parcelle) les secteurs soumis au risque d'inondation par remontée de nappe. Par contre, combinée à la connaissance empirique de la municipalité et à la topographie, elle est un outil précieux pour déterminer ce risque.



Source : BRGM

*Révision du Plan Local d'Urbanisme de Waziers
Rapport de Présentation*

Un rapport d'expertise hydrogéologique relatif aux inondations a été réalisé en 2002 par le BRGM. Ce dernier fait suite aux phénomènes d'inondations par remontées de nappes qu'a subi la commune en 2001. Le rapport met en évidence un risque de remontées de nappe principalement en bordure de la limite Ouest de la commune, le long des rues de Tournai et Benjamin Favre, où les habitants ont dû installer des dispositifs de drainage ainsi que des vide-caves avec rejet dans le réseau.



Source : Rapport hydrogéologique du BRGM (2002)

*Révision du Plan Local d'Urbanisme de Waziers
Rapport de Présentation*

Depuis cette étude, les améliorations de la station de relevage du GC35 (située rue de Tournai) et la réouverture du bassin de tamponnement des eaux du secteur Notre-Dame ont permis d'améliorer la situation de la commune face aux risques.

D'autre part, les services de la Communauté d'Agglomération du Douaisis ont recensé un cas d'inondation lié au phénomène de remontée de nappe au niveau de la rue Michel Sanchez. Toutefois, il s'agit là d'un cas particulier, causé par l'aménagement d'un garage en sous-sol avec une allée non imperméabilisée.

Enfin, le SAGE Scarpe Aval reprend l'ensemble de la partie Sud du territoire communal en secteur sensible aux remontées de nappes (sensibilité faible à forte). Cette carte est basée sur la carte géologique de Douai et reprend l'ensemble des terrains crayeux en secteur sensible. Elle présente une contradiction avec la carte représentant le risque de remontée de nappes du BRGM qui signale l'absence de risque sur la majeure partie de la commune. La précision de la carte du SAGE ne permet pas de représenter à la parcelle près les secteurs soumis au risque de remontées de nappes. De plus, les secteurs argileux sur la partie Nord de la commune peuvent également faire l'objet de remontées de nappes en cas de présence de nappes perchées.

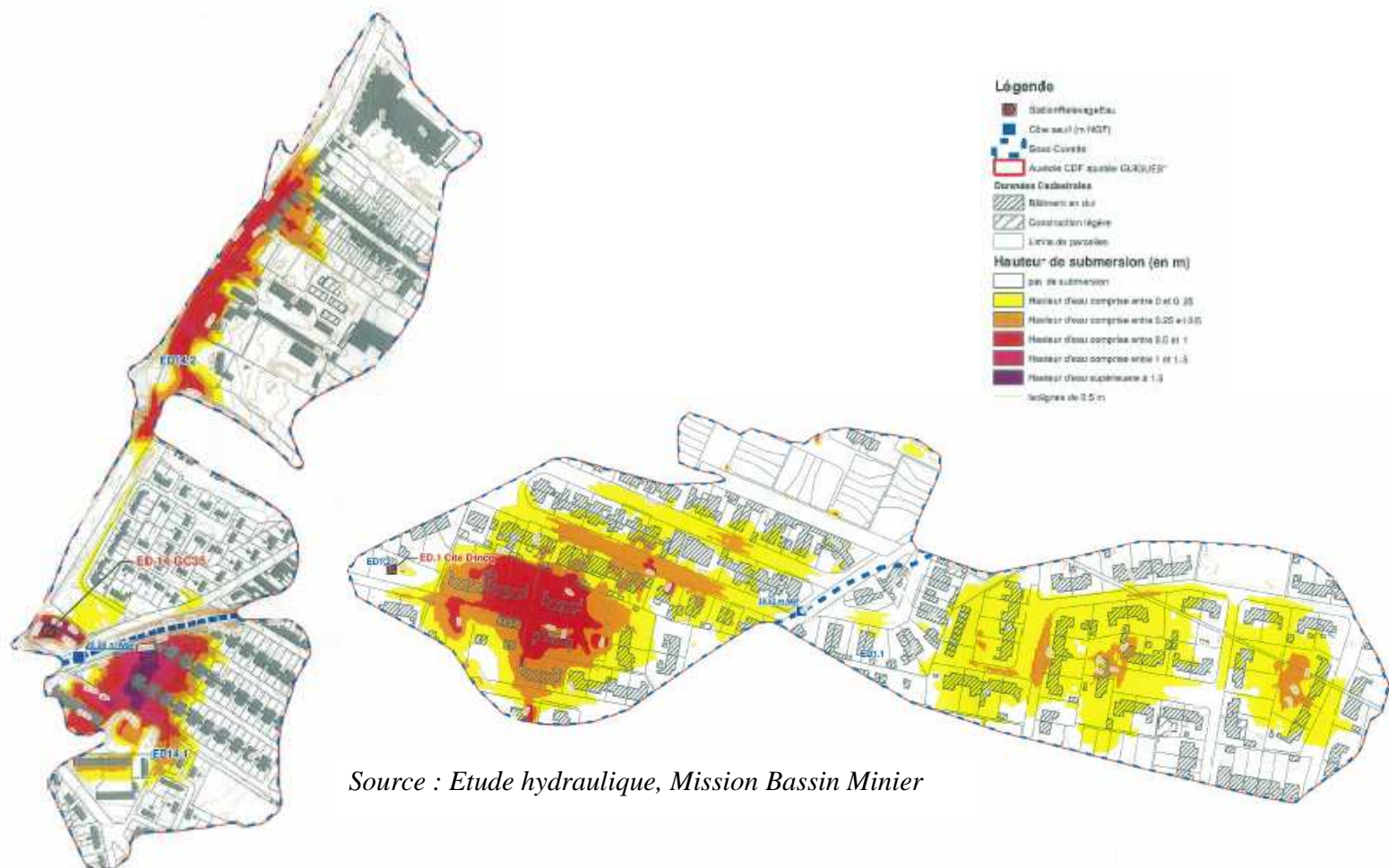
I – 6512 Le risque d'inondations en cas de panne des stations de relevage des eaux

Une étude hydraulique détaillant la surface des zones inondables protégées par les stations de relevage des eaux est actuellement menée par « mission bassin minier ». Cette étude vise à prendre en compte un risque d'inondation conséquent de plusieurs facteurs exceptionnels (orage centennal engendrant des phénomènes de remontées de nappe et panne des stations de relevage des eaux pendant une durée de 8 heures). Une simulation a permis de cartographier différents secteurs en fonctions de leurs hauteurs de submersion.

*Révision du Plan Local d'Urbanisme de Waziers
Rapport de Présentation*

L'étude hydraulique en cours a permis de recenser deux secteurs inondables localisés sur la commune :

- le long de la rue de Tournai
- au niveau du secteur du Bivouac



Source : Etude hydraulique, Mission Bassin Minier



Cette étude constitue la source d'information la plus récente et la plus fiable pour localiser précisément les secteurs soumis au risque d'inondation.

I – 6513 Le risque d'inondations en secteurs sensibles par temps de pluie

La commune de Waziers, est concernée par un zonage des secteurs sensibles par temps de pluie au même titre que les communes de Courchelettes, Cuincy, Douai, Esquerchin, Flers-en-Escrebieux, Lambres-Lez-Douai et Lauwin-Planque. Les secteurs identifiés par le SIADO comme sensibles par temps de pluie ont été déterminés en fonction des réseaux d'assainissement. Ils correspondent notamment à des secteurs de débordement des réseaux collectif d'assainissement par temps de fortes pluies. Il ne s'agit donc pas d'un risque d'inondation naturelle mais d'éventuels cas de dysfonctionnements techniques.

Ce zonage validé en 1998 identifie deux secteurs sensibles par temps pluvieux sur le territoire de communal :

- Impasse du Bivouac, à l'angle rue du Bivouac ; cette zone a fait l'objet d'inondations dues à l'afflux important de la Cité Notre Dame et à l'insuffisance du collecteur exutoire de la rue du Bivouac,
- Cité du Haut Terroir, à l'angle rue Michel Sanchez ; cette zone se situe en aval de la Cité du Haut Terroir où l'on constate une pente importante du réseau et donc une arrivée très rapide des effluents par temps de pluie. Ceci associé à une insuffisance de capacité du collecteur exutoire vers le fossé longeant l'ancienne voie du chemin de fer peut générer des inondations.

Les travaux d'amélioration des réseaux et la réouverture du bassin de tamponnement des eaux du secteur Notre-Dame ont permis d'améliorer la situation du secteur.

De plus, aucune inondation dans ces secteurs n'est constatée par le recensement des zones ayant fait l'objet d'inondations en 2005 fourni par la DDTM.

I-652 Les risques de mouvements de terrains

I – 6521 Les affaissements miniers et les puits de mines

Les affaissements miniers ont été des phénomènes très importants durant l'exploitation des concessions minières, avec l'apparition de cuvettes, dont certaines présentent des points bas de plusieurs mètres en dessous du niveau de l'exutoire. Sur le territoire communal de Waziers, les risques d'effondrements liés à l'abandon des galeries n'existent plus du fait de l'arrêt de l'exploitation minière qui a donné lieu à un état stable.

La commune est concernée par la présence de plusieurs puits de mine situés à proximité de la briqueterie (rue Faidherbe), à proximité des services techniques (rue Ariane) et à proximité de l'entreprise Bils Deroo (rue Celestin Dubois). Bien que de très faible probabilité, les risques présentés par ces puits abandonnés ne peuvent être ignorés : pénétration de personne, émanation de grisou issu des anciens travaux d'exploitation, déstabilisation du terrain autour de l'orifice.

Ainsi le règlement doit interdire toute nouvelle construction ou tout ouvrage dans la zone d'intervention qui doit rester accessible depuis la voie publique la plus proche afin de rendre possibles la surveillance et éventuellement des interventions pour complément de remblais.

La zone annulaire complémentaire est constructible sous réserve de prendre certaines précautions (chaînage, joint de glissement, joint de rupture, dalle armée...).

Fosse	Puits	Coordonnées Lambert		Zone d'intervention (rayon)	Zone complémentaire (largeur)	Zone totale
		X	Y			
Notre Dame	1	655 080	297 369	15 m	0 m	15 m
Notre Dame	2	655 085	297 442	15 m	0 m	15 m
Gayant	1	654 539	298 274	15 m	0 m	15 m
Gayant	2	654 525	298 201	15 m	0 m	15 m
Bernicourt	1	655 173	298 568	30 m	0 m	30 m
Bernicourt	2	655 178	298 541	15 m	0 m	15 m

Il appartient au maître d'ouvrage, à son architecte, ou au maître d'œuvre, de positionner le puit, la zone non aedificandi et les constructions ou ouvrages envisagés sur une carte originale comportant les coordonnées Lambert en vue d'en vérifier leurs positions respectives.

I – 6522 Les risques de « retrait-gonflement » des sols argileux

Le territoire communal est soumis à l'aléa « Retrait-Gonflement » des sols argileux (*Source* : BRGM). Ce phénomène est lié à la nature argileuse d'une partie des sols composant le territoire communal et s'explique par le fait que lorsqu'un matériau argileux voit sa consistance se modifier en fonction de sa teneur en eau : dur et cassant lorsqu'il est desséché, il devient plastique et malléable à partir d'un certain niveau d'humidité, ce qui s'accompagne de variations de volume dont l'amplitude peut être parfois importante.

En climat tempéré, les argiles sont souvent proches de leur état de saturation, si bien que leur potentiel de gonflement est relativement limité. En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait, ce qui explique que les mouvements les plus importants sont observés en période sèche. L'amplitude de ce tassement est d'autant plus importante que la couche de sol argileux concernée est épaisse et qu'elle est riche en minéraux gonflants. Par ailleurs, la présence de drains et surtout d'arbres accentue l'ampleur du phénomène en augmentant l'épaisseur de sol asséché.

Ce phénomène se manifeste donc par des mouvements différentiels, concentrés à proximité des murs porteurs et particulièrement aux angles des constructions et se traduit par des fissurations en façade, souvent obliques et passant par les points de faiblesse que constituent les ouvertures. Les désordres se manifestent aussi par des décollements entre éléments jointifs (garages, perrons, terrasses), ainsi que par une distorsion des portes et fenêtres, une dislocation des dallages et des cloisons et, parfois, la rupture de canalisations enterrées. Les maisons individuelles sont les principales victimes de ce phénomène (*Source* : BRGM).

Depuis la vague de sécheresse des années 1989-91, le phénomène de retrait-gonflement a été intégré au régime des catastrophes naturelles mis en place par la loi du 13 juillet 1982. Afin de tenter de diminuer à l'avenir le nombre de sinistres causés par le phénomène de retrait-gonflement des argiles, il importe de cartographier l'aléa associé, ce qui revient à délimiter les secteurs a priori sensibles (*Source* : BRGM).

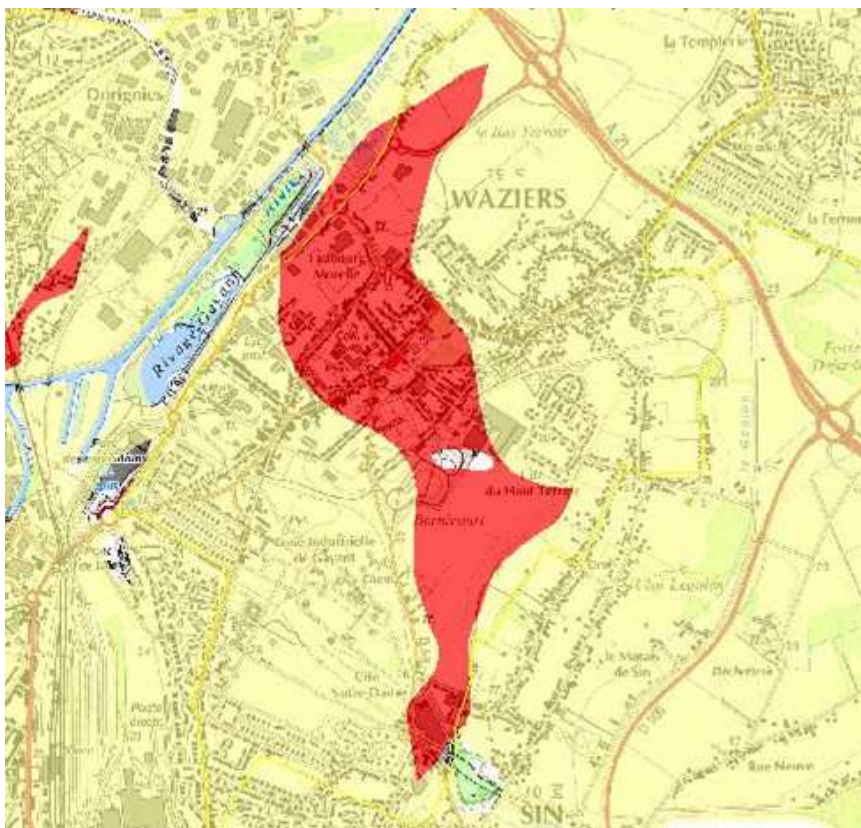
Ces cartes permettent de hiérarchiser les différents secteurs d'un territoire selon un degré d'aléa croissant. Les zones où l'aléa retrait-gonflement est qualifié de fort, sont celles où la probabilité de survenance d'un sinistre sera la plus élevée et où l'intensité des phénomènes attendus est la plus forte. Dans les zones où l'aléa est qualifié de faible, la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol). Les zones d'aléa moyen correspondent à des zones intermédiaires entre ces deux situations extrêmes. Quant aux zones où l'aléa est estimé a priori nul, il s'agit des secteurs où les cartes géologiques actuelles n'indiquent pas la présence de terrain argileux en surface. Il n'est cependant pas exclu que quelques sinistres s'y produisent car il peut s'y trouver localement des placages, des lentilles intercalaires, des amas glissés en pied de pente ou des poches d'altération, de nature argileuse, non identifiés sur les cartes géologiques à l'échelle 1/50 000, mais dont la présence peut suffire à provoquer des désordres ponctuels (*Source* : BRGM).

L'échelle de validité des cartes départementales d'aléa ainsi établies est celle de la donnée de base utilisée pour leur réalisation, à savoir les cartes géologiques à 1/50 000. Le degré de précision et de fiabilité des cartes d'aléa est limité en partie par la qualité de

*Révision du Plan Local d'Urbanisme de Waziers
Rapport de Présentation*

l'interprétation qui a permis leur élaboration, mais surtout par la qualité des observations qui ont permis la réalisation des cartes géologiques, point de départ de l'étude. C'est pourquoi les cartes d'aléa ainsi élaborées ne peuvent en aucun cas prétendre refléter en tout point l'exacte nature des terrains présents en surface ou sub-surface. En particulier il n'est pas exclu que, sur les secteurs considérés d'aléa a priori nul, se trouvent localement des zones argileuses d'extension limitée. Inversement, il est possible que, localement, certaines parcelles situées pourtant dans un secteur dont l'aléa retrait-gonflement des argiles a été évalué globalement comme non nul soient en réalité constituées de terrains non sensibles au phénomène, voire non argileux. Ceci pourra être mis en évidence à l'occasion d'investigations géotechniques spécifiques, par exemple en prévision à un nouveau projet d'aménagement (d'où l'intérêt de ce type d'études de sols avant construction), mais n'a pu être identifié lors de la réalisation des cartes départementales d'aléa, basées, rappelons-le, sur l'état des connaissances géologiques accessibles au moment de l'étude (*Source* : BRGM).


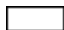



Le territoire communal est d'après le BRGM concerné par un aléa fort du faubourg Morelle à l'entreprise Bils-Deroo ou faible (c'est-à-dire que la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments) pour le reste de la commune.



Légende

les données sont visibles dans une fenêtre inférieure à 250 km

Aléa retrait gonflement :

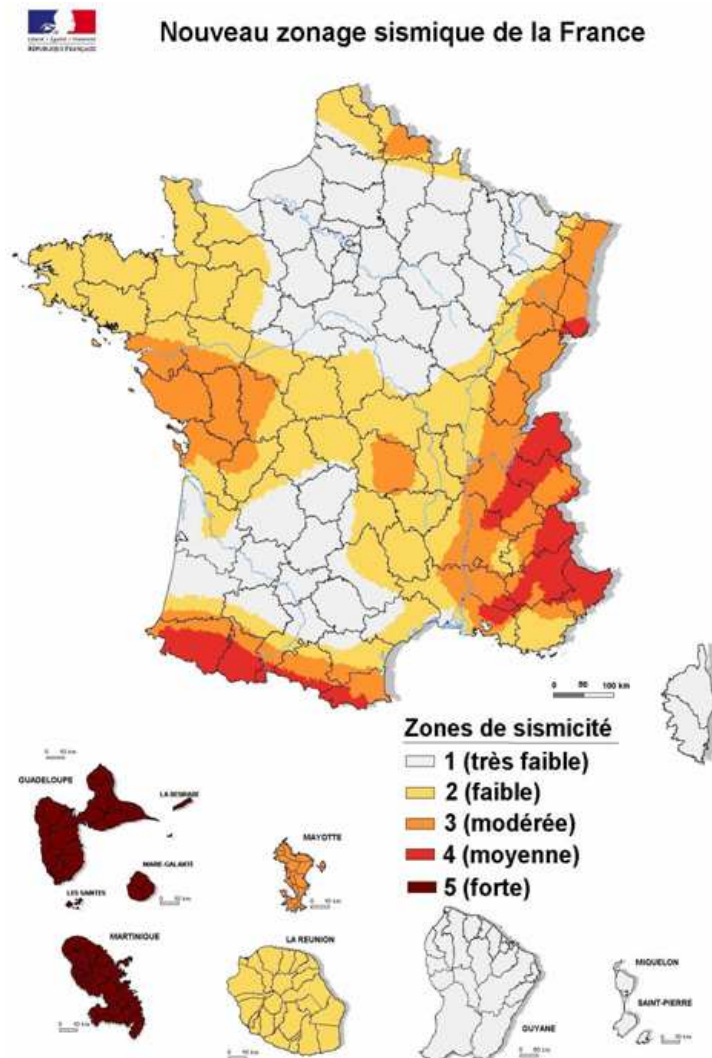
-  Non réalisé
-  Aléa à priori nul
-  Aléa faible
-  Aléa moyen
-  Aléa fort

Source : BRGM

I-653 Le risque de séisme

Depuis le 22 octobre 2010, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes (articles R563-1 à R563-8 du Code de l'Environnement modifiés par les décrets n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010) :

- une zone de sismicité 1 où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal (l'aléa sismique associé à cette zone est qualifié de très faible),
- quatre zones de sismicité 2 à 5, où les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.



Sur la carte du « nouveau zonage sismique », la commune est concernée par un risque sismique faible, au même titre que la majorité des communes de la région.

Le DDRM du Nord précise que l'ensemble du département peut être affecté à ce risque mais à un niveau qui ne semble pas devoir qualifier le risque majeur. De plus, la commune n'est concernée par aucun arrêté de catastrophe naturelle lié au risque de séisme.

I-66- Les risques industriels et technologiques

I-661 Les installations classées

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée.

Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés :

- Déclaration : pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses. Une simple déclaration en préfecture est nécessaire
- Autorisation : pour les installations présentant les risques ou pollutions les plus importants. L'exploitant doit faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque. Le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement.

La nomenclature des installations classées est divisée en deux catégories de rubriques :

- l'emploi ou stockage de certaines substances (ex. toxiques, dangereux pour l'environnement...).
- le type d'activité (ex. : agroalimentaire, bois, déchets ...)

La législation des installations classées confère à l'Etat des pouvoirs :

- d'autorisation ou de refus d'autorisation de fonctionnement d'une installation ;
- de réglementation (imposer le respect de certaines dispositions techniques, autoriser ou refuser le fonctionnement d'une installation) ;
- de contrôle ;
- de sanction.

Sous l'autorité du Préfet, ces opérations sont confiées à l'Inspection des Installations Classées qui sont des agents assermentés de l'Etat.

I – 6611 Les risques technologiques liés à la présence de la SOGIF

La commune de Waziers est sensiblement concernée par les risques technologiques puisqu'elle comprend sur son territoire la SOGIF (groupe Air Liquide). Cette société de stockage et conditionnement des gaz et liquéfiés est classée SEVESO AS (seuil haut). Un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) a été approuvé par arrêté préfectoral le 23 novembre 2010.

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques défini par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la répartition des dommages est élaboré et arrêté par l'Etat sous l'autorité du Préfet du département.

L'objectif du PPRT est d'apporter une réponse aux situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé et de mieux encadrer l'urbanisation future autour des établissements SEVESO AS existants à la date du 30 juillet 2003 à des fins de protection des personnes.

Les PPRT délimitent ainsi un périmètre d'exposition aux risques autour des installations classées à haut risque à l'intérieur duquel différentes zones peuvent être réglementées en fonction des risques. Des aménagements ou des projets de constructions peuvent y être interdits ou subordonnés au respect de prescriptions. Dans ces zones, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain.

Les PPRT peuvent également prescrire des mesures de protection des populations face aux risques encourus. Celles-ci doivent être prises par les propriétaires et exploitants. Ils peuvent enfin définir des secteurs à l'intérieur desquels l'expropriation peut être déclarée d'utilité publique pour cause de danger très grave menaçant la vie humaine, et ceux à l'intérieur desquels les communes peuvent instaurer un droit de délaissement pour cause de danger grave menaçant la vie humaine.

Le PPRT, de par les mesures qu'il prescrit, tant sur l'existant que sur l'urbanisation à venir, doit réglementer les occupations et utilisations du sol qui seront compatibles avec le niveau d'aléa.

Le PPRT, une fois approuvé, vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L 121-2 du code de l'urbanisme et est annexé aux plans locaux d'urbanisme, conformément à l'article L 126-1 du même code.

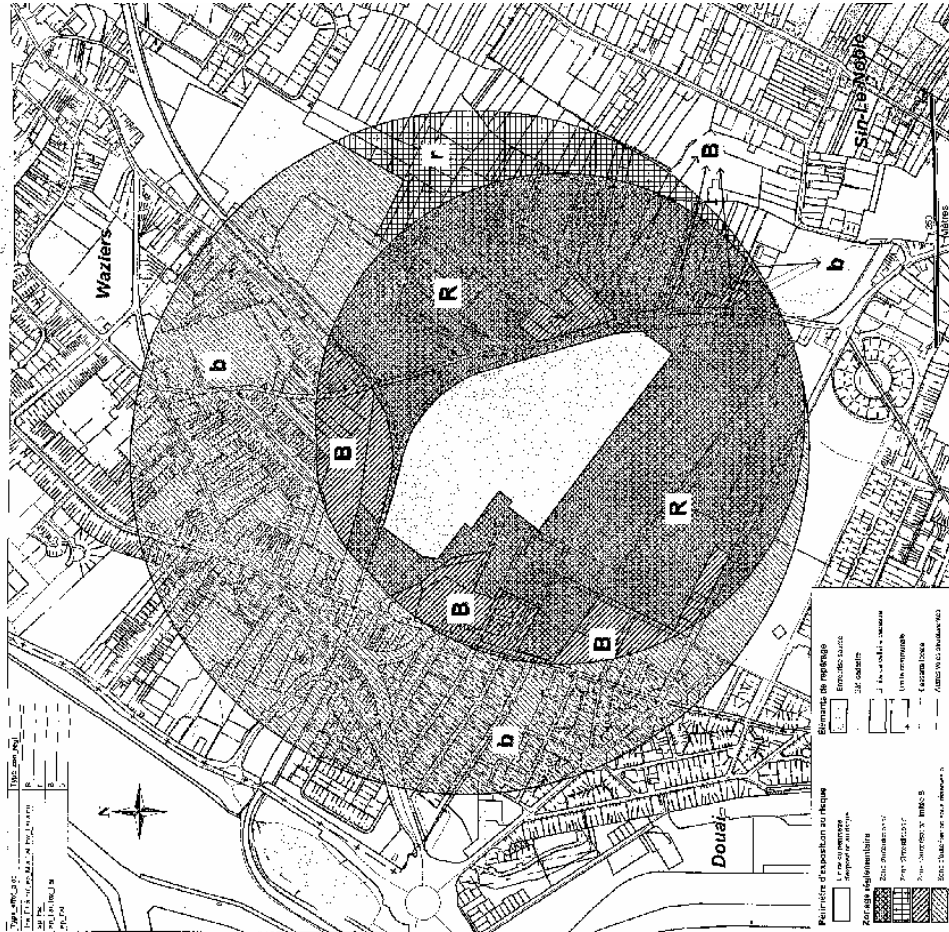
Les principes généraux de la stratégie du PPRT de la SOGIF Waziers, dans un but de protection des personnes et non des biens sont :

- Limiter l'exposition et la vulnérabilité des populations,
- Permettre le développement mesuré nécessaire aux activités et aux secteurs d'habitat existant en zone d'aléas faibles,
- Ne retenir aucune mesure foncière d'expropriation ou de délaissement.

La démarche de PPRT a permis d'aboutir à la réalisation d'un plan de zonage réglementaire associé à un règlement. Ces documents expriment les choix issus de la phase de définition de la stratégie du PPRT, fondés sur la connaissance des aléas, des enjeux exposés, de leur niveau de vulnérabilité et des possibilités de mise en œuvre de mesures supplémentaires de ré-

*Révision du Plan Local d'Urbanisme de Waziers
Rapport de Présentation*

duction des risques à la source. Ce zonage réglementaire permet de représenter spatialement les dispositions contenues dans le règlement et constitue l'aboutissement de la réflexion engagée avec les différents acteurs associés à la démarche. L'élaboration du zonage a été réalisée par la DDTM avec l'assistance de la DREAL.



PRÉFECTURE DU NORD
Département du Nord
M. J. N. N. N.

**Plan de Prévention des Risques
Technologiques (PPRT)**
SOGIF - WAZIERS

Communes de :
DOUAI - SIN-LE-NOBLE - WAZIERS

Zonage Réglementaire

**Exploitation des Risques
Technologiques**
M. J. N. N. N.

maître d'ouvrage :
DDTM
23 rue de S. Jean
59000 WAZIERS

maître d'œuvre :
Odile Guerrier
11 rue de S. Jean
59000 WAZIERS

Service : DDTM
Document : PPRT
Date : 2011

*Révision du Plan Local d'Urbanisme de Waziers
Rapport de Présentation*

Le plan délimite ainsi :

- le périmètre d'exposition aux risques ;
- les zones dans lesquelles sont applicables :
 - des interdictions ;
 - des prescriptions ;
 - et/ou des recommandations.

Ce plan est associé à un règlement qui fixe les conditions d'occupation et d'utilisation du sol à l'intérieur de chaque zone définie par le zonage réglementaire.

Le PPRT valant servitude d'utilité publique, ce dernier sera annexé au PLU de Waziers. De plus, le projet de PLU devra prendre en compte le PPRT et être compatible avec celui-ci.

I – 6612 Les autres installations classées ICPE

La commune de Waziers est concernée par trois autres Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation :

Nom établissement	Activité principale	Localisation
Briqueterie Lamour SARL	Fabrication de produits céramiques	Rue Faidherbe
SIMASTOCK	Entrepôts de produits dangereux	Rue Celestin Dubois
La station ELF/TOTAL	Vente d'hydrocarbures	Rue de Tournai

Ces installations n'ont pas fait l'objet d'étude de danger.

D'autre part, une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement Agricole est implantée à l'Est de la commune (élevage des Argailles). Cette exploitation fait l'objet d'un périmètre de protection de 100 mètres à partir des bâtiments nécessaires à l'exploitation d'élevage.

I-662 Le transport de matières dangereuses

Le risque lié au transport de matière dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport de matières dangereuses, par voie routière, ferroviaire, aérienne, voie d'eau ou par canalisation.

La commune de Waziers est concernée à la fois par la traversée de l'autoroute A21 ainsi que par la présence de plusieurs canalisations transportant des matières dangereuses.

I – 6621 L'autoroute A21

L'autoroute A21 est mentionnée au Dossier Départemental des Risques Majeurs et inscrite au titre de ce risque. Elle traverse le territoire communal d'Est en Ouest, sur sa partie Nord.

I – 6622 Les canalisations

Le porter à la connaissance de la commune de Waziers fournit par l'Etat, mentionne la présence sur le territoire communal :

- d'une canalisation de transport de gaz, au Sud de la SOGIF.
- d'une canalisation de transport d'hydrogène liquide longeant le cavalier et exploitée par la SOGIF.

Des études de sécurité pour ces canalisations sont actuellement en cours de réalisation ou d'examen. Dans l'attente de la finalisation de ces études il est nécessaire de prendre en compte les précautions mentionnées dans le courrier du préfet datant du 02 mars 2010.

Le réseau de ces canalisations souterraines est annexé au projet PLU au titre des Servitudes d'Utilité Publique.

I-663 La qualité des sols

La pollution du sol présente un risque direct pour les personnes et un risque indirect par pollution de la nappe phréatique. Les sites pour lesquels une pollution des sols ou des eaux est suspectée, voire avérée, faisant appel à une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif, sont inventoriés dans la base de données BASOL, réalisée par le Ministère de l'écologie et du développement durable. La base de données est alimentée par l'inspection des installations classées et évolue avec les actions entreprises sur les sites référencés (études, suivi, traitement), elle est donc périodiquement mise à jour. Après traitement, les sites sont transférés dans BASIAS.

La base de données BASIAS, accessible au public, répertorie les anciens sites industriels et activités de services. Il s'agit d'un inventaire historique régional, réalisé par le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM). A la différence de BASOL, les sites incorporés dans BASIAS ne sont pas considérés comme pollués. On considère simplement que des produits polluants (ex : hydrocarbures pétroliers) ont été manipulés sur ces derniers, à une période donnée. A ce titre, le référencement d'un site en particulier, dans BASIAS est simplement une indication que des contrôles environnementaux préliminaires doivent être engagés avant tout projet de réaménagement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE WAZIERS

Arrivé n° 288

10 MARS 2010

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
NORD – PAS DE CALAIS

Lille, le 02 MAR 2010

Service Risques
Division Risques Accidentels
Pôle ESP Canalisations
941 rue Charles Bourseul
BP20750
59507 DOUAI Cedex

Affaire suivie par Philip CARON
Tél : 03.27.71. 22. 21
Fax : 03.27.97.59.87
@ : philip.caron@industrie.gouv.fr

VO
à
signe d'autorisation
pour l'installation
de canalisations
X PUC

Le Préfet de la région Nord / Pas-de-Calais,
Préfet du Nord

Mesdames et Messieurs les Maires des communes
du Département du Nord

Objet : Réglementation relative aux canalisations de transport de matières dangereuses
Réf. : Actions nationales 2010 de l'inspection des installations classées et de la sécurité industrielle
PJ : Annexe listant les canalisations concernées par la commune

La commune dont vous êtes le maire est située à proximité ou est traversée par au moins une canalisation de transport de matières dangereuses.

Dans le cadre de la réforme législative et réglementaire engagée pour cette catégorie d'installations, des mesures spécifiques de maîtrise des risques ont été pour certaines définies et pour d'autres renforcées par un arrêté et une circulaire du 4 août 2006, selon 3 axes :

- Le contrôle de la construction des canalisations de transport neuves et la surveillance de celles qui sont déjà en service ;
- L'encadrement des travaux réalisés dans leur voisinage ;
- Le contrôle du développement de l'urbanisation de part et d'autre de leur tracé.

Une de ces mesures précise les modalités d'application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne l'obligation pour le préfet de porter à la connaissance des communes (ou de leurs groupements compétents) les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme, et notamment les études techniques dont il dispose en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

Cette mesure vient en complément des efforts importants imposés aux transporteurs en matière de renforcement du niveau de sécurité des canalisations qu'ils exploitent, notamment en ce qui concerne les tronçons situés en zone urbanisée ou dans un environnement sensible.

La démarche de porter à connaissance nécessite au préalable la réalisation d'une étude de sécurité pour la canalisation concernée, étude actuellement en cours de réalisation ou d'examen conformément aux articles 5 et 19 de l'arrêté susmentionné du 4 août 2006.

Dans l'attente de la finalisation de ces études qui me permettra alors de procéder à terme à un porter à connaissance précis, je vous invite à prendre d'ores et déjà les précautions suivantes concernant les activités et les projets au voisinage de cet ouvrage :

De manière permanente, être attentif à tous travaux (notamment terrassement, fouille, forage, enfoncement, décapage,...) prévus ou engagés à proximité de la canalisation, qui doivent être précédés des procédures de demande de renseignement (DR) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) définies par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et par son arrêté d'application du 16 novembre 1994. Conformément à l'article 3 du décret et à l'article 5 de l'arrêté, le maire tient à la disposition du public (et donc, notamment, des entreprises prévoyant des travaux) le plan de zonage de la canalisation qui lui a été fourni par le transporteur concerné.

Informez le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme accordé dans une zone située à une distance de la canalisation inférieure à la distance figurant dans la colonne de l'annexe jointe « Seuil des effets irréversibles pour la vie humaine (IRE) » (estimée à titre conservatoire dans l'attente de l'étude de sécurité définitive de la canalisation).

Consultez le transporteur le plus en amont possible sur tout projet de construction ou d'extension d'un établissement recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur (IGH) dans la zone définie à l'alinéa précédent. En effet, la construction ou l'extension d'IGH ou d'ERP relevant de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie est à proscrire dans la « zone des premiers effets létaux (PEL)¹ » ainsi que dans la zone des effets létaux significatifs (ELS) », cette interdiction étant étendue aux ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes dans cette seconde zone.

J'ajoute enfin sur un plan plus général que la nouvelle réglementation doit permettre de renforcer la sécurité des canalisations de transport, même si on peut souligner que le niveau de sécurité des canalisations de transport en France se positionne favorablement par rapport à celui de l'ensemble des pays développés disposant de réseaux analogues, et que le mode de transport des matières dangereuses par canalisations est aujourd'hui considéré, selon les statistiques disponibles, comme le plus sûr comparativement aux autres modes de transport applicables aux mêmes fluides (route, rail, transport fluvial, transport maritime).

La DREAL Nord – Pas-de-Calais se tient à votre disposition pour apporter toute précision nécessaire en ce qui concerne cette action.

Par ailleurs, je vous rappelle que les plans relatifs aux canalisations ont dû vous être remis par les exploitants pour ce qui concerne votre commune. Dans le cas où vous éprouveriez des difficultés à localiser les différents tronçons faisant l'objet de cette transmission, la DREAL Nord – Pas-de-Calais se tient à votre disposition pour apporter toute précision nécessaire.

Le Préfet,



Jean-Michel BERARD

¹ Nota : pour les canalisations de transport de gaz naturel de diamètre nominal inférieur ou égale à 150 mm, les zones PEL et ELS sont à remplacer par la « zone des effets irréversibles (IRE) » lorsque les personnes accueillies dans l'ERP ou l'IGH prévu sont à mobilité réduite ou nulle (hôpital, crèche, maison de retraite, tribune de stade,...) ou lorsqu'elles peuvent être gênées dans leur évacuation par des obstacles présents dans l'environnement du projet (voie à grande circulation, cours d'eau, clôture...)

**Annexe au courrier d'information concernant l'évolution réglementaire dans le domaine des canalisations
de transport de matières dangereuses**

25/02/2010

Département du Nord

COMMUNE DE WAZIERS

Canalisations concernées pour la commune :

Transporteur	Nature	Nom usuel de la canalisation	DN ⁽¹⁾ mm	PMS ⁽²⁾ bar	(3)	Distances d'effets		
						ELS ⁽⁴⁾ m	PEL ⁽⁵⁾ m	IRE ⁽⁶⁾ m
GRTgaz	Gaz Naturel	WAZIERS	150	67,7	Traverse	20	30	45
GRTgaz	Gaz Naturel	WAZIERS	150	67,7	Impacte	20	30	45
AIR LIQUIDE	Hydrogène	WAZIERS - FRAIS MARAIS	80	100	Traverse	73	83	94

Coordonnées du ou des transporteurs :

GRTgaz
AIR LIQUIDE

24 Quai Sainte Catherine
Rue Lucien Moreau

54042 NANCY Cedex
59119 WAZIERS

(1) Diamètre nominal de la canalisation en mm

(2) Pression maximale en service en bar

(3) La commune est traversée par la canalisation ou juste impactée par ses distances d'effets

(4) Distance d'effets létaux significatifs (en m) de part et d'autre de la canalisation (Zone des dangers très graves pour la vie humaine)

(5) Distance des premiers effets létaux (en m) de part et d'autre de la canalisation (Zone des dangers graves pour la vie humaine)

(6) Distance des effets irréversibles (en m) de part et d'autre de la canalisation (Zone des dangers significatifs pour la vie humaine)

*Révision du Plan Local d'Urbanisme de Waziers
Rapport de Présentation*

La commune de Waziers est concernée par deux sites de la base de données BASOL :
- l'ancienne cokerie de Waziers CDF (12 hectares)

Description du site

- Diagnostic initial et Evaluation simplifiée des risques réalisés en 1998
- Evaluation détaillée des risques est terminée
- Risque sur la nappe de la craie
- Plan de surveillance de la nappe communiqué à la DRIRE en novembre 98
- Surveillance mise en place : le site fait partie d'un plan de surveillance global des eaux souterraines dans le secteur où il existe plusieurs sites de CdF. Des piézomètres sont mis en place.
- Des servitudes doivent être instaurées pour préserver les piézomètres et l'usage des terrains. L'instruction de la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique est en cours.

Surveillance

- Milieu surveillé : eaux souterraines

Traitement du site

- Mise en sécurité du site : interdiction d'accès

- l'ancienne unité de fabrication de produits chimiques « Grande paroisse »

Description du site

- Ancienne unité de fabrication de produits chimiques (ammoniac, sulfate d'ammonium) dont les activités ont cessé en 2002.
- Le site a été entièrement démantelé (mémoire de cessation d'activité du 12/07/2002). Seule subsiste sur le site l'ancienne sphère de stockage d'ammoniac (vidée et nettoyée).
- Le site couvre une superficie de 12 hectares et jouxte l'ancienne cokerie Charbonnages de France qui alimentait Grande Paroisse en gaz pour la synthèse de l'ammoniac.
- L'ancienne unité était implantée au sud-ouest de Waziers, en limite des communes de Douai et Sin le Noble.
- Des études de sols (diagnostic initial - phases A et B - ESR) ont été prescrites par AP des 04/09/1998 et 17/08/2000 dans le cadre de la circulaire du 3 avril 1996 qui impose une étude des sols sur les sites en activité.
- Le site a été placé en classe 2 à l'issue de l'ESR, tant pour le milieu sol que pour le milieu eaux souterraines.
- Une surveillance des eaux souterraines a été imposée en mai 2002.
- Un impact sur les eaux souterraines a été constaté pour l'ammonium et les sulfates au niveau de deux piézomètres.

Surveillance

- Milieu surveillé : eaux souterraines

Traitement du site

- Traitement des déchets ou des produits (stockage DC1 et DC2 et incinération)

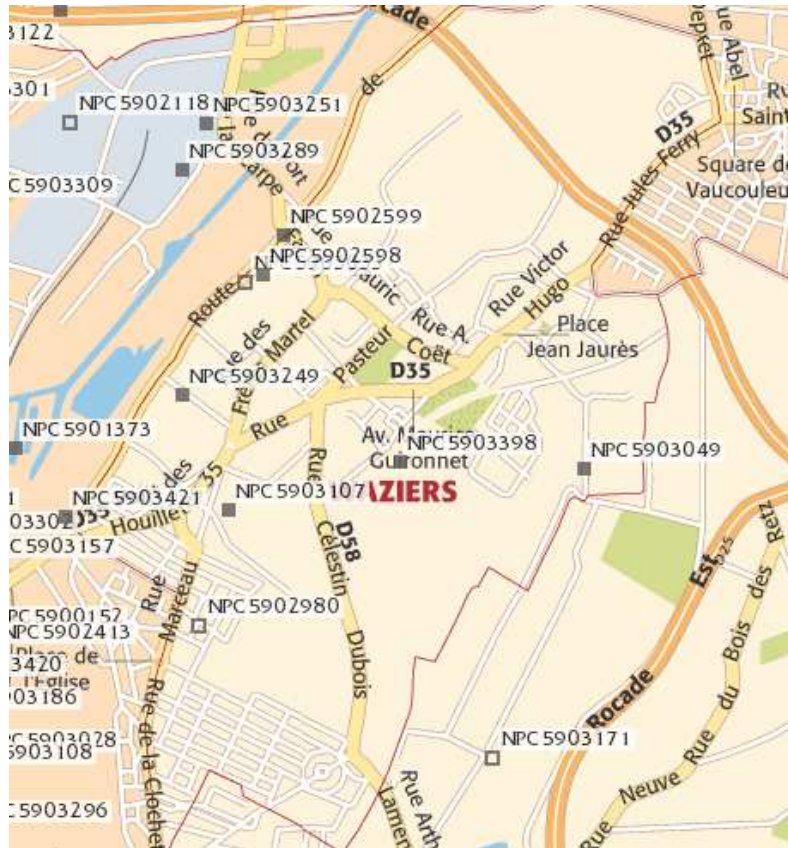
*Révision du Plan Local d'Urbanisme de Waziers
Rapport de Présentation*

Aussi, 9 sites sont répertoriés dans la base de données BASIAS :

Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Adresse (ancien format)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance
NPC5903049	Henri DELANLSSAYS	Savonnerie	48, rue Michel SANCHEZ	48 Rue SANCHEZ (Michel)	WAZIERS (59654)	c20.41z	Activité terminée	Inventorié
NPC5903249	Pierre DESMARETZ	atelier de traitement des métaux	57, rue Benjamin Favre	57 Rue Favre (Benjamin)	WAZIERS (59654)	c25.61z	Activité terminée	Inventorié
NPC5902598	THEYS anciennement Cassens	Dépôt de vidanges	RN N°17 de Paris à Lille devenue 98, D 917 ou route de Tournai	Route nationale 17 de Paris à Lille	WAZIERS (59654)	e38.42z	En activité	Inventorié
NPC5902599	CASSEN	citerne à engrais	Route de Lille à Douai devenue RD 917 ou route de Tournai	Route Lille à Douai (de)	WAZIERS (59654)	v89.01z	Ne sait pas	Inventorié
NPC5903033	Sté MALTAC et Cie dev. Flandres essence, dev. ANTAR	station service	Route de Tournai (CD 917) anciennement Route de Lille (RN 17)	Route Tournai (de)	WAZIERS (59654)	g47.30z	En activité	Inventorié
NPC5903250	PONTAC et Cie	menuiserie, travail métaux	Route nationale 17 (Paris-Lille) devenue RD917 - Route de Tournai.	Route nationale 17 Paris-Lille	WAZIERS (59654)	v89.03z, c16.10a, c25.1	Ne sait pas	Inventorié
NPC5903107	HBNPC Groupe d'Aniche	Usine Air Liquide ex-cokerie de Gayant	Rue de l'Industrie et rue Marceau	Rue Industrie (de l')	WAZIERS (59654)	c19.10z, v89.03z	En activité et partiellement en friche	Pollué connu
NPC5903398	HBNPC groupe de Douai	Terril de Bernicourt n°137	Rue Faidherbe	Rue Faidherbe	WAZIERS (59654)	v89.04z	Activité terminée	Inventorié
NPC5902980	Société Chimique de la Grande Paroisse (Groupe ATOCHEM)		rue Georges Claude	Rue Claude (Georges)	WAZIERS (59654)	c20.15z, v89.01z, v89.03z, c24.47z	En activité	Inventorié

*Révision du Plan Local d'Urbanisme de Waziers
Rapport de Présentation*

Localisation des sites BASIAS



Source : BRGM

I-664 Les anciennes munitions de guerre

La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines, et autres engins de guerre), au même titre que l'ensemble du département du Nord qui fut fortement impliqué lors des deux guerres mondiales (source DDRM).

Un « engin de guerre » est une arme utilisée par l'armée en période de conflit. Il s'agit, la plupart du temps, d'engins explosifs qui peuvent prendre différentes formes, telles que bombes, grenades, obus, détonateurs ou mines. La découverte d'« engins de guerre » peut représenter un danger mortel pour la ou les personnes présentes sur place, lorsqu'il y a manipulation.

Waziers - Risques naturels et anthropiques



*Révision du Plan Local d'Urbanisme de Waziers
Rapport de Présentation*

En cas de découverte d'engins explosifs les risques peuvent être :

- l'explosion suite à une manipulation, un choc ou au contact de la chaleur ;
- l'intoxication par inhalation, ingestion ou contact ;
- la dispersion dans l'air de gaz toxiques : les armes chimiques, utilisées pendant la guerre, renferment en effet des agents toxiques mortels ; si leur enveloppe se rompt, des gaz toxiques sont susceptibles de contaminer l'air.

I-67 Les nuisances

I-671 Nuisances sonores

Un recensement et un classement des infrastructures de transports terrestres ont été réalisés en fonction des caractéristiques sonores et du trafic, conformément à l'article 571-10 du Code de l'environnement.

La commune de Waziers est traversée par plusieurs voies bruyantes (Arrêté Préfectoral du 15 avril 2002) :

Cat.	n° voie	Nom de la voie	Début du tronçon	Fin du tronçon	Tissu	Cat.	largeur	Commune Affectée
RN	455	RN 455	Lim.com. de Douai (RD 917)	Lim.com. de Douai	O	2	250 m	
RD	35	Pont des Houillères	Av. Gounod	Haut du Pont SNCF	O	4	30 m	
RD	35	Rue Antoine Coet	Rue Pasteur	Rue Francisco Ferrer	O	4	30 m	
RD	35	Rue Antoine Coet	Rue Francisco Ferrer	Rue Gambetta	U	3	0	
RD	35	Rue Gambetta	Rue Antoine Coet	Rue des Ecoles	U	3	0	
RD	35	Place Jean Jaurès	Rue des Ecoles	Rue de l'Egalité	O	4	30 m	
RD	35	Rue Victor Hugo	Rue de l'Egalité	Rue Francisco Ferrer	O	4	30 m	
RD	35	Rue Jules Ferry	Rue Francisco Ferrer	Rue du Cateau	U	3	0	
RD	35	Rue Jules Ferry	Rue du Cateau	Rue Abel Depret (RD 235)	O	4	30 m	
RD	58	Rue Lamendin	Lim.com. de Sin le Noble	Rue Notre Dame	O	4	30 m	
RD	58	Rue Maurice Facon	Rue Pasteur	RD 917	O	4	30 m	
RD	917	Route de Tournai	Lim.com. de Douai	Lim.com. de Douai	O	3	100 m	DOUAI

Source : Porté à la Connaissance

Les voies classées bruyantes ont été recensées et cartographiées en annexe du dossier PLU. L'arrêté préfectoral du 15 avril 2002 fait mention du classement de la RN455. Cette dernière correspond à l'actuelle A21 pour laquelle des protections acoustiques doivent être mises en place dans une bande de 250 mètres de part et d'autre de la voie.

I-672 L'application de la Loi Barnier

La commune de Waziers est concernée par l'article L111-1-4 de la loi Barnier. Cet article précise en effet que « **En dehors des espaces urbanisés des communes**, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des dérivations au sens du code de la voirie routière et de soixante quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes. »




Il n'est possible de déroger à ces interdictions que dans le cas où les règles concernant les zones contenues dans le Plan Local d'Urbanisme sont justifiées et motivées au regard des nuisances, de la sécurité, de la qualité de l'urbanisme, de la qualité de l'architecture et de la qualité paysagère (amendement Dupont).

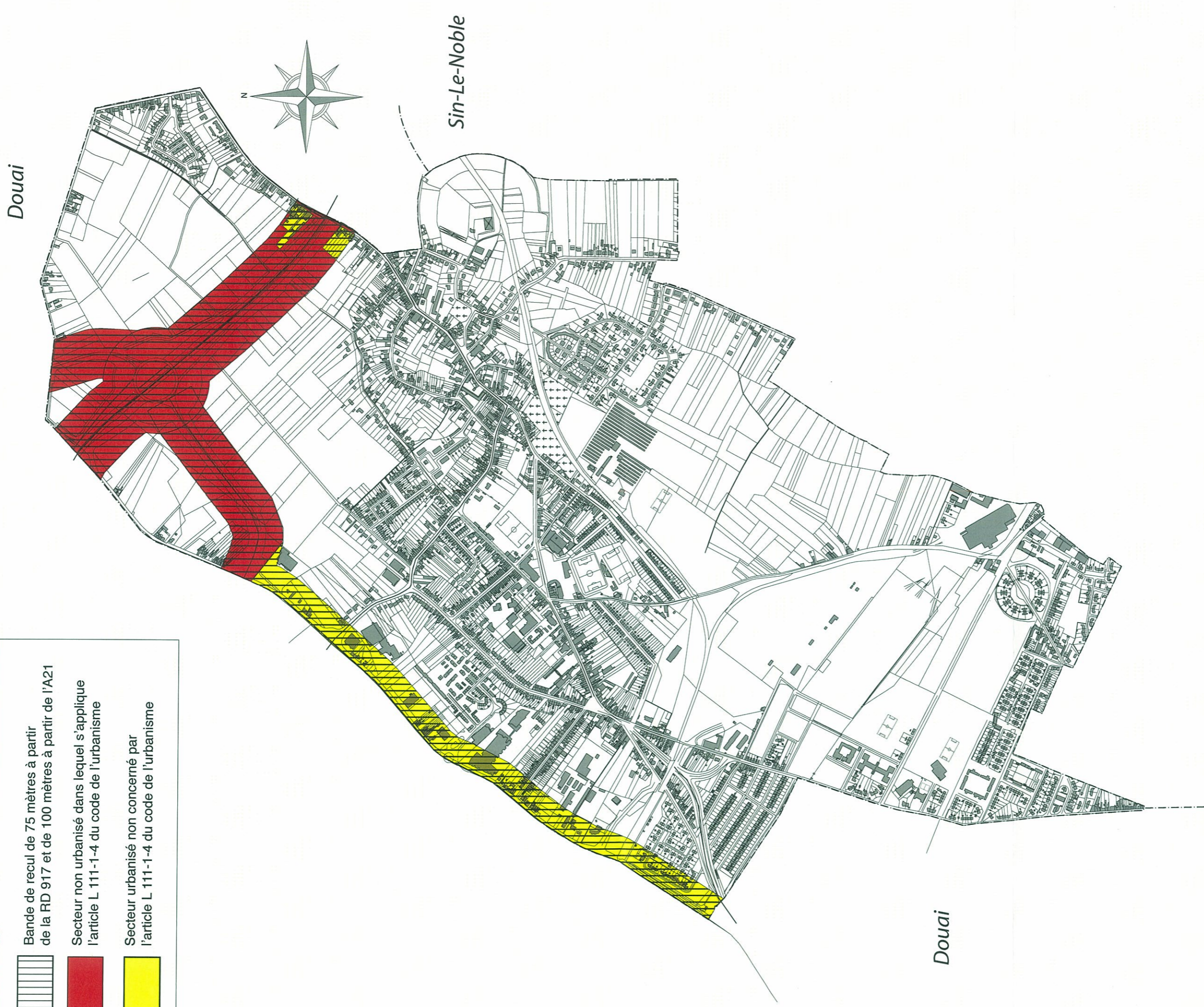
L'article L111-1-4 du code de l'urbanisme s'applique donc sur la commune en imposant un recul de :

- 100 mètres par rapport à l'axe de l'A21.
- 75 mètres par rapport à l'axe de la RD917.

Waziers - Application de la loi Barnier

LÉGENDE

-  Bande de recul de 75 mètres à partir de la RD 917 et de 100 mètres à partir de l'A21
-  Secteur non urbanisé dans lequel s'applique l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme
-  Secteur urbanisé non concerné par l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme



0 50 100 200 mètres









I-7 Atouts, dysfonctionnements et contraintes sur le territoire géographique communal

ATOUTS POUR LE TERRITOIRE	CONTRAINTES A L'URBANISATION
<p>Une enveloppe urbaine mixte mêlant corps de ferme, logements miniers et constructions récentes</p> <p>De nombreux équipements publics de qualité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - équipements sportifs, de loisirs et de détente - équipements scolaires (lycée, collège, écoles) - autres équipements (mairie, services techniques...) <p>Bonne desserte de la commune :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en terme de transports en commun (lignes Eveole, TAD'Eveole et lignes du Conseil Général) - grâce à la présence de l'échangeur autoroutier au Nord permettant de rejoindre l'autoroute A21 - réaménagement en cheminement doux de l'ancien tracé ferroviaire <p>Quelques espaces boisés classés</p> <p>Présence d'une centralité communale autour de la place de la mairie</p> <p>Richesse du patrimoine historique</p> <p>Présence d'alignements d'arbres et de linéaires de haies remarquables</p>	<p>Contraintes liées aux activités :</p> <p>Présence de risques technologiques aux abords de la SOGIF</p> <p>Présence d'un ancien terriil</p> <p>Périmètres d'intervention autour des puits de mine</p> <p>Présence de sites pollués : la Grande Paroisse et l'Ancienne Cokerie de Waziers (source BASOL)</p> <p>Contraintes liées aux infrastructures :</p> <p>Proximité d'axes terrestres bruyants imposant des prescriptions acoustiques contre le bruit (250m de largeur pour l'A21, 100m de largeur pour la RD917 et 30m de largeur pour la RD58 et la RD35)</p> <p>Recul par rapport à l'A21 et la RD917 (article L111-1-4 du code de l'urbanisme)</p> <p>Présence d'une canalisation de transport de gaz et d'une conduite d'hydrogène liquide</p> <p>Contraintes environnementales :</p> <p>Présence de risques d'inondations</p> <p>Protection autour des espaces boisés classés</p> <p>Contraintes agricoles :</p> <p>Nombreuses parcelles au Nord de la commune ayant fait l'objet d'un remembrement rural clôturé le 16/12/2002</p> <p>Présence de deux exploitations agricoles dont une pratiquant l'élevage</p> <p>Contraintes patrimoniales :</p> <p>Périmètre de 500 mètres autour des monuments historiques</p>










Waziers - Atouts

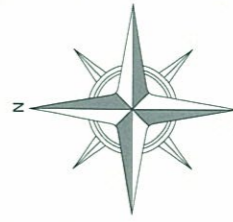
Légende

-  A21
-  Echangeur autoroutier
-  Ancienne voie ferrée
-  Enveloppe urbaine mixte melant corps de ferme, logements miniers et constructions récentes
-  Zones d'activités (industrielles et artisanales)
-  Habitat dispersé



Atouts

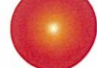



-  Espace boisé classé
- Nombreux équipements de qualité :**
 -  Equipements sportifs, de loisirs et de détente
 -  Equipements scolaires (lycée, collège, écoles)
 -  Autres équipements (mairie, services techniques...)
 -  Présence d'une centralité communale autour de la place de la mairie
 -  Bonne desserte en transports en commun
 -  Ancien tracé ferroviaire réaménagé en cheminement doux
 -  Terres agricole
 -  Respirations visuelles vers les terres agricoles





0 50 100 200 mètres

Waziers - Contraintes

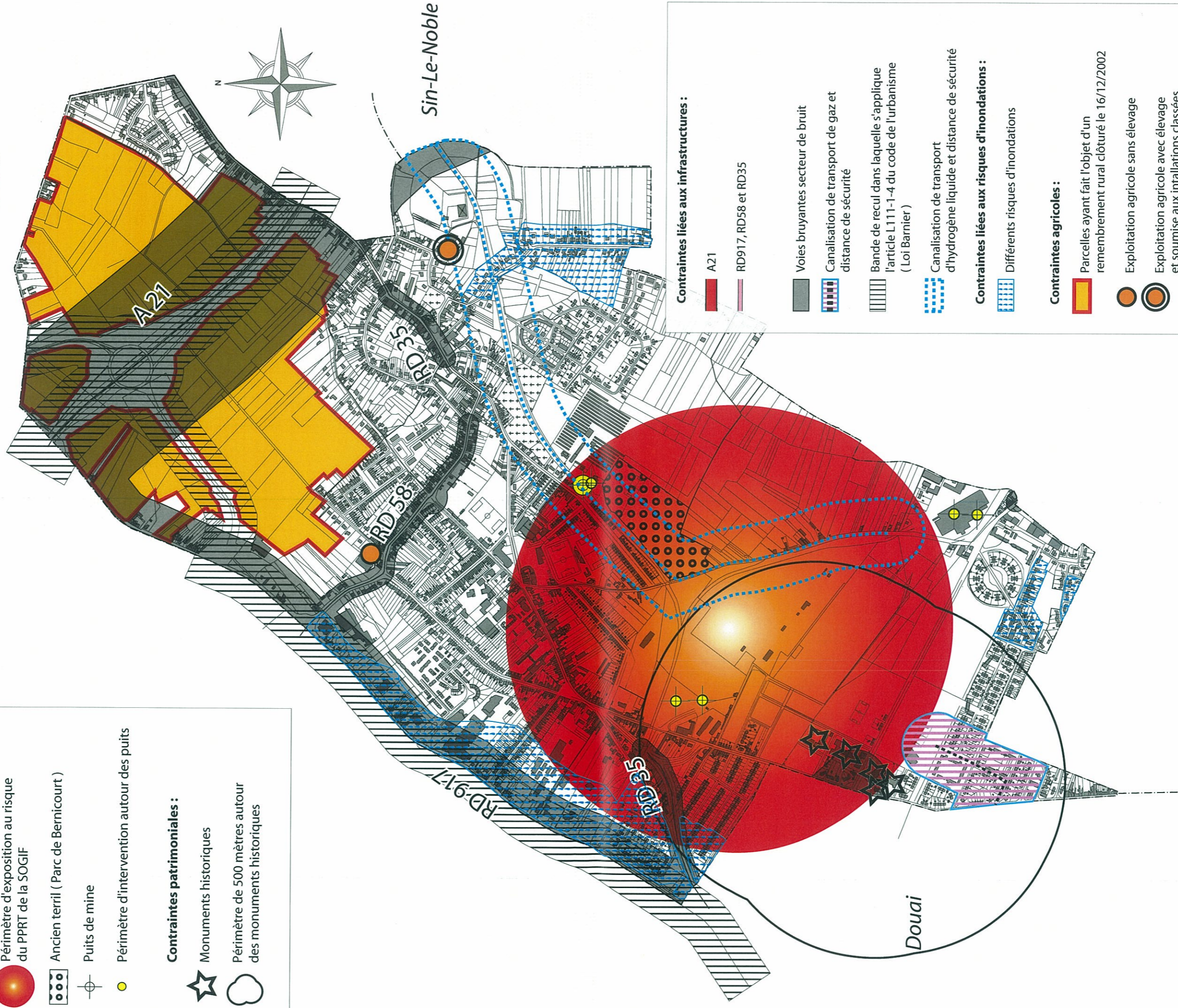
Contraintes liées aux activités :

-  Périmètre d'exposition au risque du PPRT de la SOGIF
-  Ancien terroir (Parc de Bernicourt)
-  Puits de mine
-  Périmètre d'intervention autour des puits





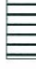

Contraintes patrimoniales :

-  Monuments historiques
-  Périmètre de 500 mètres autour des monuments historiques

Douai






Contraintes liées aux infrastructures :

-  A21
-  RD917, RD58 et RD35
-  Voies bruyantes secteur de bruit
-  Canalisations de transport de gaz et distance de sécurité
-  Bande de recul dans laquelle s'applique l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme (Loi Barnier)
-  Canalisations de transport d'hydrogène liquide et distance de sécurité

Contraintes liées aux risques d'inondations :

-  Différents risques d'inondations

Contraintes agricoles :

-  Parcelles ayant fait l'objet d'un remembrement rural clôturé le 16/12/2002
-  Exploitation agricole sans élevage
-  Exploitation agricole avec élevage et soumise aux installations classées pour la protection de l'environnement agricole

0 50 100 200 mètres



DEUXIEME PARTIE

ANALYSE DES BESOINS

II-1 Les besoins en terme d'habitat

II-11 Les besoins en constructions neuves

II-111 A l'échelle du SCOT du Grand Douaisis

Le SCOT du Grand Douaisis, approuvé depuis le 19 décembre 2007 et modifié en 2011 fixe plusieurs objectifs précis sur les enjeux en matière d'habitat :

- Orientation 3.1.1 « *Construire de nouveaux logements d'ici 2030* », prévoit des objectifs de développement au sein des différents pôles du Grand Douaisis. Pour le pôle de Douai qui comprend la commune de Waziers, est affiché l'objectif d'une hausse de 10% de la population d'ici 2030. Cet objectif général s'applique de façon générale à l'ensemble des communes du pôle (Auby, Courchelettes, Cuincy, Dechy, Douai, Esquerchin, Flers-en-Escrebieux, Guesnain, Lambres-lez-Douai, Lauwin-Planque, Roost-Warendin, Sin-le-Noble, et Waziers). Ainsi, les objectifs d'évolution démographique inscrits au projet de PLU ne doivent pas remettre en cause l'objectif général d'évolution du pôle du Grand Douaisis.

- Orientation 3.2.2 « *Limiter la consommation d'espace* », vise à permettre une utilisation économe de l'espace en définissant pour chaque commune, une densité moyenne minimale pour les nouvelles opérations d'habitat, hors équipements (y compris voirie et espaces publics). Pour Waziers, l'orientation fixe une moyenne minimale à respecter de 40 logements à l'hectare.

D'autre part, le tableau 15 du SCOT du Grand Douaisis fixe le nombre d'hectare que chaque commune peut ouvrir à l'urbanisation d'ici 2030, en fonction de son enveloppe urbaine actuelle. L'attribution du nombre d'hectare par commune est basée sur l'enveloppe urbaine du POS opposable. Celle-ci est le résultat de l'addition entre les zones urbaines et les zones à urbaniser prévues à court terme inscrites au POS opposable. L'orientation du SCOT fixe pour Waziers, la possibilité d'ouvrir 12 hectares à l'urbanisation d'ici 2030. Il est toutefois possible de dépasser cet objectif à condition de classer en zone naturelle ou agricole, des terrains inscrits en zones urbaines au POS opposable. Le potentiel foncier obtenu concerne toutes les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation, toute vocation confondue.

*Révision du Plan Local d'Urbanisme de Waziers
Rapport de Présentation*

II-112 A l'échelle de la commune

NB : Cette analyse est basée sur les données des recensements de la population effectués par l'INSEE. Les données disponibles au démarrage de l'étude sont essentiellement celles des recensements généraux de la population de 1999 et antérieurs. La commune de Waziers a fait l'objet d'un recensement de population « nouvelle formule » durant l'année 2006. L'analyse a donc pris en compte l'ensemble des données de 2006 dont les méthodes de calcul varient parfois avec celles des recensements antérieurs. Ces données récentes ne peuvent donc pas toujours être comparées aux données antérieures.

	Evolution du nombre de logements vacants	Evolution du nombre de ménages	Evolution du nombre de logements commencés	Estimation du nombre de logements démolis
1982-1990	+0	-80	+123	203
1990-1999	-26	-199	+314	539
1999-2006	-31	+120	+134	45

Source : INSEE et DRE

Nombre moyen d'occupants des résidences principales

	1968	1975	1982	1990	1999	2006
Waziers	3,57	3,33	3,13	3,07	2,96	2,77
Nord	3,2	3,1	2,9	2,8	2,6	2,5

Source : INSEE

Entre deux recensements, l'évolution moyenne du nombre moyen d'occupants par logement dans le département diminue de près de 0,2. Il s'agit d'un phénomène national lié à l'évolution de la cellule familiale (décohabitation, famille monoparentale, moins d'enfants par famille). Le vieillissement de la population accentue cette évolution.

Pour la commune de Waziers, cette diminution est également perceptible puisque de 1968 à 2006, le nombre moyen d'occupants des résidences principales passe de 3,57 à 2,77. D'ici 2020, il devrait diminuer de 0,2 dans le département comme dans la commune.

A l'horizon 2020, quatre hypothèses d'évolution de la population communale sont possibles :

- **la population reste stable** accompagnée soit d'un vieillissement de la population (vieillissement naturel de la population et venue de migrants sans enfant), soit d'un rajeunissement (venue de migrants accompagnés d'enfants ou en âge d'en avoir),
- **la population augmente**
 - faiblement, soit une hausse d'environ 5% de la population, accompagnée soit d'un vieillissement de la population, soit d'un rajeunissement,
 - moyennement, soit une hausse d'environ 7,5% de la population, accompagnée soit d'un vieillissement de la population, soit d'un rajeunissement,
 - plus fortement, une hausse d'environ 10% de la population, accompagnée soit d'un vieillissement de la population, soit d'un rajeunissement.

*Révision du Plan Local d'Urbanisme de Waziers
Rapport de Présentation*

	Derniers recensements		Évolution de la population d'ici 2020							
	1999	2006	Hypothèse 1 : population stable		Hypothèse 2 : hausse de 5% de la population		Hypothèse 3 : hausse de 7,5% de la population		Hypothèse 4 : hausse de 10% de la population	
Population	7907	7720	7720		8106		8299		8492	
			Vieillissement de la pop	Rajeunissement de la pop	Vieillissement de la pop	Rajeunissement de la pop	Vieillissement de la pop	Rajeunissement de la pop	Vieillissement de la pop	Rajeunissement de la pop
Nombre moyen d'occupants par logement à Waziers	2,96	2,77	2,47	2,57	2,47	2,57	2,47	2,57	2,47	2,57
Nombre moyen d'occupants par logement dans le Nord	2,6	2,5	2,2	2,3	2,2	2,3	2,2	2,3	2,2	2,3
			Estimations des besoins d'ici 2020							
Résidences principales	2672	2792	3132	3010	3288	3160	3367	3235	3445	3311
Logements construits entre 2006 et 2008			50	50	50	50	50	50	50	50
Bilan de l'opération Berce Gayant (logements prévus – logements démolis)			-50	-50	-50	-50	-50	-50	-50	-50
Logements à construire			340	218	496	368	575	443	653	519

En fonction des projections choisies, il faut entre 218 et 653 nouveaux logements à l'horizon 2020.

**Attention, en cas de lecture trop rapide : ce tableau est un outil d'analyse pédagogique permettant de comprendre les mécanismes liés à la décohabitation et au desserrement. Il permet à la commune de définir scientifiquement ses choix en fonction des incidences que ce tableau révèle. Le choix communal n'apparaît, conformément au Code de l'Urbanisme, que dans la partie III du rapport de présentation qui définit et explicite le projet communal (P.A.D.D.).*

*Révision du Plan Local d'Urbanisme de Waziers
Rapport de Présentation*

Nombre de constructions à usage d'habitat réalisables sur les parcelles disponibles de Waziers dans le cadre du POS opposable (recensement septembre 2009)

Critère :

40 logements à l'hectare (en prenant en compte 25% pour la réalisation des VRD)

Localisation	Nombre de constructions potentiellement réalisables dans le cadre du POS opposable	Nombre de constructions réellement réalisables dans le cadre du POS opposable
<i>Zone UA</i>		
Rue Maurice Facon	5	2 (problème d'accessibilité)
Rue Marcel Bultez	31	31
Rue Auguste Patin	1	1
Rue des Saules	1	1
Rue de la Plaine	7	7
Rue des Frères Martel	3	3
Rue Paul Vaillant Couturier	14	14
Au Nord de l'école Chopin	124	0 (périmètre du PPRT)
Avenue des Déportés	69	0 (périmètre du PPRT)
Rue de Brest (projet en cours)	17	17
Rue Michel Sanchez	43	43
Cité du Haut Terroir (projet en cours)	18	18
En continuité du cimetière	45	0 (problème d'accessibilité)
<i>Zone UB</i>		
Au Sud du centre de secours (projet Faubourg Morelle)	24	24
Total zones urbaines	402	161 (en prenant en compte les diverses contraintes concernant la commune)
<i>Zone NA</i>		
Zone NA située chemin du Bas Terroir	192	192
Zone NA située en profondeur à l'Est de la rue Maurice Facon	108	108
Zone NA située rue Joseph Hojniak	75	75
Zone NA située au Sud de la briqueterie	147	147
Zone NA en profondeur rue Pasteur	7	0 (problème d'accessibilité)
Total zones à urbaniser	529	522 (en prenant en compte les diverses contraintes concernant la commune)

Waziers - Etat des lieux du POS opposable

Légende

POS Opposable :

Zone UA : Zone à vocation essentiellement d'habitat et de services

 Parcelles libres

 Parcelles occupées

Zone UB : Zone à vocation essentiellement d'habitat et de services

 Parcelles libres

 Parcelles occupées

Zone NA : Zone nouvelle équipée ou non réservée à l'urbanisme future

 Parcelles libres

 Parcelles occupées

Douai

Douai

Sin-Le-Noble

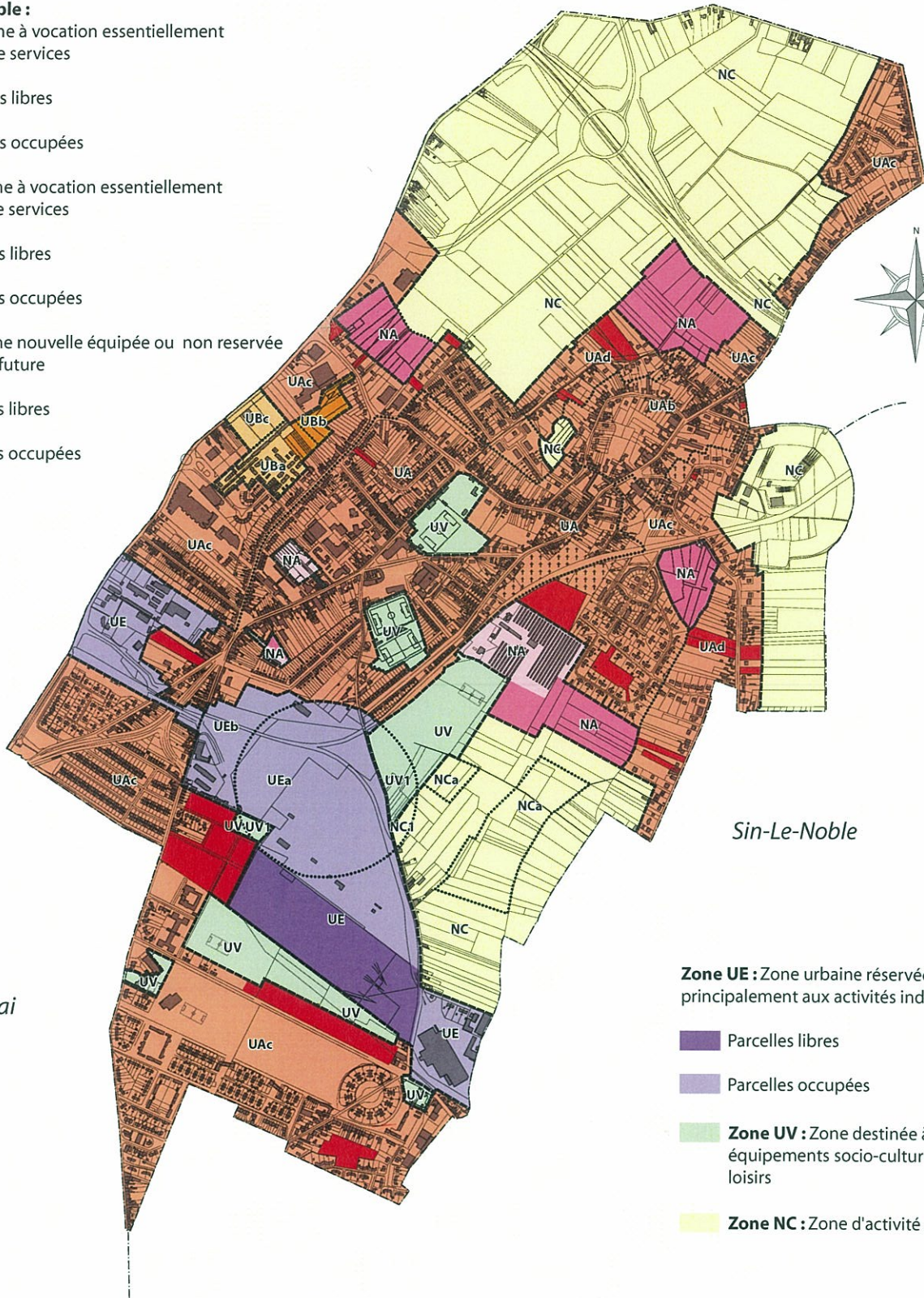
Zone UE : Zone urbaine réservée principalement aux activités industrielles

 Parcelles libres

 Parcelles occupées

Zone UV : Zone destinée à accueillir des équipements socio-culturels, sportifs ou loisirs

 **Zone NC :** Zone d'activité agricole



Dans le cadre du POS opposable, 931 nouvelles constructions semblent réalisables au sein de la commune (402 possibilités en zone urbaine contre 529 possibilités pour les zones à urbaniser). Après prise en compte des diverses contraintes concernant la commune (périmètre du PPRT et problème d'accessibilité), 683 constructions sont réellement réalisables. Les contraintes à l'urbanisation concernent principalement l'enveloppe urbaine actuelle puisque les possibilités de constructions réelles, au sein de celle-ci, ne sont que de 161 constructions (hors rétention foncière attendue).

D'autre part, en 2006, le taux de vacance est relativement faible (4,6%) puisqu'il est inférieur à celui du département (5,3%). Ce pourcentage correspond au minimum de vacance nécessaire pour permettre à la fois la fluidité des parcours résidentiels, et l'entretien du parc de logements. Cette vacance frictionnelle correspond au temps « normal » nécessaire pour la relocation ou la revente du logement. Aussi, le recensement bâti effectué à Waziers ne fait pas état, à l'exception du secteur Berce Gayant, de la localisation de friches pouvant permettre d'envisager une éventuelle requalification.

Ainsi, la faiblesse des possibilités de constructions au sein du tissu urbain existant et l'importante superficie des zones à urbaniser inscrites dans le cadre du POS opposable, impliquent un besoin de redessiner un projet global.

II-12 Les besoins en équilibre social

Le diagnostic concernant les catégories socioprofessionnelles fait apparaître en 2006, une population active peu équilibrée (77% d'employés et d'ouvriers pour 16% de professions intermédiaires et 4% de cadres). Cette dominance des catégories « ouvriers et employés » est certainement liée à la présence au sein de la commune de nombreux logements locatifs sociaux. Afin de tendre vers une plus grande mixité sociale, le PLU devra favoriser l'arrivée des catégories socio-professionnelles sous représentées tels que les cadres, professions intermédiaires ainsi que les artisans, commerçants et chefs d'entreprise.

D'autre part, la commune est également caractérisée par une part importante de logements sociaux. D'après les chiffres du recensement de 2006, 21,4% des résidences principales sont des logements HLM. A ce chiffre doit s'ajouter le nombre de logements miniers considérés comme logements sociaux. D'après les données de la Communauté d'Agglomération du Douaisis, la part des logements sociaux (logements locatifs sociaux et logements miniers) représente près de 44% de logements de Waziers (soit 1319 logements). L'aménagement des futurs quartiers doit être compatible avec le programme local de l'habitat, adopté en 2006 qui fixe des objectifs de production de logements aidés sur 10 ans. Les objectifs définis au PLH pour la couronne Nord-Est comprenant Waziers, prévoient sur les 200 à 250 constructions neuves annuelles : 30% de locatifs aidés « renouvellement », 17,5% de locatifs aidés « développement », 22,5% d'accession « aidée », 30% de logements privés. Hors opération de renouvellement urbain, cela implique, au sein des zones à urbaniser, d'inscrire 57% de logements aidés et 43% de logements privés.

II-2 Les besoins en terme d'équipements et de services publics

II 21 Les besoins en équipements publics

II 211 Les équipements scolaires

- Les écoles

<i>Années</i>	1982		1990		1999		2006	
<i>Classes d'âge</i>	Total	%	Total	%	Total	%	Total	%
0 – 14 ans	2185	23,6%	2026	22,9%	1770	22,4%	1806	23,4%

De 1982 à 1999, on assiste à une baisse importante de la population scolaire relative comme absolue : 2185 enfants de 0 à 14 ans en 1982 contre 1770 en 1999. Cette tendance s'inverse de 1999 à 2006, période pendant laquelle, la population scolaire a connu une légère augmentation.

On assiste donc à une baisse générale de la population scolaire : entre 1982 et 2006, puisqu'il a y environ 380 enfants qui ne fréquentent plus les écoles maternelles ou primaires.

La commune dispose de plusieurs écoles primaires et maternelles. Au total, la commune a accueilli 987 enfants dans ses écoles primaires et maternelles pour l'année scolaire 2008/2009. Cette importante offre ne permet toutefois pas de répondre à la demande de la population. Aussi, la réalisation d'une nouvelle école maternelle permettrait de compléter l'offre importante en terme d'équipements scolaires.

- Les établissements secondaires

Sur le territoire communal sont également situés :

- le collège Romain Rolland, au 6 allée Georges Larue, qui accueille en 2010 près de 340 élèves au sein de 16 classes (4 par niveaux). Les capacités d'accueil de cet établissement permettent d'envisager une augmentation du nombre d'élèves puisqu'il y a près de dix ans, l'établissement recevait plus de 500 effectifs.
- le lycée d'enseignement professionnel Langevin, rue Paul Langevin censé accueillir 388 élèves en 2010. Ce lycée d'une capacité d'accueil de 650 élèves propose plusieurs spécialités ou formations : Mécanique en cycles et motocycles, Mécanique automobile, Electrotechnique et Commerce.

A l'heure actuelle, les capacités d'accueil de ces établissements sont satisfaisantes et permettent d'envisager une augmentation de la population de la commune.

II 212 Les autres équipements publics

La commune est bien pourvue en équipements sportifs et de loisirs puisqu'elle dispose d'une multitude d'installations et aménagements sportifs. Les équipements socioculturels sont assez nombreux à Waziers puisque la commune dispose notamment d'un centre social, de trois locaux accueillant des activités du centre social, d'une bibliothèque et du château de Jérusalem. De plus, la proximité de Douai concentrant de nombreux équipements conforte l'offre en activités sportives, de loisirs et culturelles pour les résidents de la commune.

Par conséquent, seuls quelques équipements ou espaces publics de proximité seront à intégrer au sein des nouveaux quartiers (jeux pour enfants, placettes, ...). D'autre part, afin de répondre aux besoins en équipements, il s'avèrera nécessaire de prévoir l'extension du cimetière communal.

II 22 Les besoins en services publics

En terme d'équipements administratifs et lieux de culte, la ville dispose d'une offre adaptée aux besoins de la population (mairie, services techniques, poste, centre de secours et d'incendie, poste de police, trois guichets de banque, deux églises, un temple, une église évangélique et une mosquée).

De plus, les services offerts par la mairie suffisent à orienter les habitants vers les services développés à Douai et Sin-le-Noble.

II-3 Les besoins en terme de transports en commun

Waziers est relativement bien desservie par le réseau de transports en commun. En effet, la gare de Douai est accessible depuis le centre-ville de Waziers en seulement 10 minutes en voiture ou par l'intermédiaire de plusieurs lignes régulières de bus. Cette gare constitue un réel pôle multimodal puisque qu'elle assure la liaison entre réseau ferroviaire, routier et le réseau de transports en commun (tramway actuel et bus).

Waziers est également desservie par le réseau de bus organisé par le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis (4 lignes régulières (« Evéole ») et trois lignes à la demande « TAD Eveole »). En complément, un ramassage scolaire est également proposé aux habitants de Waziers. La commune est en effet traversée par trois lignes de bus du réseau Arc-en-Ciel.

Malgré cette desserte en transports en commun relativement bonne, en 1999, seuls 7,6% des wazierois utilisent les transports en commun pour se rendre sur leur lieu de travail.

La création d'une ligne de tramway desservant Waziers est actuellement en cours d'étude. Celle-ci devrait être aménagée le long de la RD917 complétant ainsi la desserte en transports en commun de la commune. Cette ligne devrait faciliter les liaisons entre la commune de Waziers et la gare de Douai.

II-4 Les besoins en terme d'activités économiques, commerciales et de services marchands

II 41 A l'échelle du SCOT du Grand Douaisis

La partie Nord de la commune de Waziers fait actuellement l'objet d'un projet de création de zone de reconfiguration commerciale. La création de cette zone permet de répondre à l'orientation 4.3.2 du SCOT du Grand Douaisis : « Implanter une zone de reconfiguration commerciale ». Cette zone d'ampleur intercommunale fait l'objet de plusieurs orientations spécifiques au SCOT :

- la zone de reconfiguration commerciale doit être en continuité avec l'enveloppe urbaine actuelle,
- la mobilité de la zone doit être particulièrement prise en compte (obligation de desserte par les transports en commun, liaisons douces et accès routiers à étudier),
- la zone doit être d'ampleur intercommunale, le périmètre et le zonage prévus doivent assurer la mise en place d'un projet d'ensemble afin d'anticiper l'avenir,
- la vocation de la zone doit être prévue pour accueillir des commerces non-alimentaire,
- l'intégration paysagère et architecturale du projet, la gestion de la frange urbaine et la limitation des impacts environnementaux sont également à intégrer au projet.

Le projet de PLU doit être compatible avec l'ensemble de ces orientations.

II 42 A l'échelle de la commune

En Septembre 2010, selon le fichier régional des entreprises du Nord-Pas-de-Calais, Waziers compte sur son territoire, 116 entreprises dont 17 entreprise d'au moins 10 salariés. Parmi celles-ci, une entreprise de services de transports comptabilise plus de 300 salariés. Les services et commerces représentent près de 71% du nombre total des entreprises recensées.

Le projet de PLU devra favoriser l'implantation de commerces ou d'activités légères dans le tissu urbain afin de privilégier la mixité urbaine. De plus, la fragilité de ce type d'activité, et l'intérêt qu'il représente pour la vitalité du bourg, nécessite une attention particulière afin que les règles du PLU (implantation, densité, réalisation d'aires de stationnement...) soient adaptées aux constructions à usage d'activité commerciale et de service, et en particulier, ne contrarient pas leur mise aux normes éventuelle (en particulier pour les petits commerces implantés en centre ville).

D'autre part, dans l'objectif de pérenniser les activités existantes au sein de la commune, le projet de PLU devra permettre une éventuelle extension de la briqueterie Lamour.

II-5 Les besoins en terme d'aménagement de l'espace

La commune, possède au sein de son territoire, quelques dents creuses constructibles le long des linéaires déjà urbanisés. Elle doit répondre aux besoins d'urbanisation sur le court et moyen terme tout en stoppant son urbanisation linéaire. Cette orientation répond d'une part aux objectifs de la loi SRU et d'autre part, à l'orientation 3.2.2 du SCOT « *Limiter la consommation d'espace* », qui fixe comme objectif de localiser 40% du développement urbain attendu d'ici 2030 au sein des espaces urbains existants. Le but de cette orientation est de privilégier le renouvellement urbain, et d'inciter les communes à l'établissement d'un diagnostic du foncier disponible en zones urbaines existantes. Ce diagnostic répond également à l'orientation 3.2.1 du DOG : « L'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation ne peut se réaliser qu'après analyse de toutes les possibilités de densification et de reconversion du tissu urbain ».

L'analyse des possibilités d'urbanisation au sein du tissu urbain existant a mis en évidence la possibilité de construire près de 119 logements dans l'enveloppe urbaine actuelle. Ainsi, le renouvellement de la commune sur elle-même en favorisant les opérations de reconquête urbaine (densification de cœur d'îlot, opération de renouvellement urbain pour le secteur Berce Gayant) ne suffit pas pour permettre une hausse de population compatible avec les objectifs du SCOT.

Aussi, l'ouverture à l'urbanisation de terrains situés en continuité de l'enveloppe urbaine est indispensable pour permettre une hausse de population. La localisation des secteurs d'urbanisation future devra également prendre en compte les nombreuses contraintes qui concernent la commune (risques technologiques, d'inondations, puits de mines, problèmes d'accessibilité ...).

II-6 Les besoins en terme de protection de l'environnement

Le patrimoine bâti, paysager et naturel doit être protégé et mis en valeur. Afin de préserver un cadre qualitatif de promenade, détente et de découverte de la commune aux habitants et aux visiteurs, il apparaît nécessaire de :

- Protéger les principaux boisements de la commune
- Protéger le parc de Bernicourt
- Protéger les éléments de patrimoine (bâti et végétal)
- Conserver un espace tampon de prise en compte du risque technologique
- Préserver les espaces verts et jardins familiaux de la commune
- Préserver et améliorer la qualité des eaux souterraines et de surface

II-7 Les besoins en terme d'agriculture

L'ensemble de l'espace agricole est situé pour la commune de Waziers sur les parties Nord, Est et Sud de la zone urbanisée. L'agriculture fait partie intégrante du territoire de Waziers car elle remplit plusieurs fonctions essentielles pour le territoire. Son rôle de production apporte une valeur économique et concentre des emplois directs et indirects dans les secteurs amont et aval. L'agriculture contribue également à l'entretien du paysage et au maintien d'un cadre de vie de qualité essentiel à l'attractivité de la commune.

Elle contribue au maintien de la biodiversité (prairies le long de cours d'eau, espaces ouverts propices au gibier,...) et éléments naturels (bosquets, arbres isolés, haies,...) et apporte son concours à la protection de certains risques naturels (bandes enherbées, limitation du ruissellement par un couvert végétal des terres en hiver, lutte contre les pollutions azotées,...).

Le maintien de ces fonctions, essentielles sur ce territoire, passe par un développement communal raisonné et concerté avec la profession agricole. Pour ce faire, il sera nécessaire de trouver des moyens de répondre aux différents enjeux décrits dans la dernière partie du diagnostic, qui sont :

- La gestion du foncier de façon économe et concertée
- Le maintien d'une agriculture fonctionnelle et compétitive
- La participation de l'agriculture à l'identité, à l'équilibre et à l'attractivité du territoire
- Le renforcement des liens entre les habitants et les agriculteurs

Le secteur Nord est concerné par le projet de création de la zone de reconfiguration commerciale inscrite au SCOT du Grand Douaisis. L'urbanisation de l'ensemble des terrains situés entre la rocade et l'enveloppe urbaine remet en cause le maintien d'une exploitation maraîchère. Aussi, une conciliation entre enjeux économiques et enjeux agricoles doit être trouvée.

TROISIÈME PARTIE
**LES ORIENTATIONS DU PROJET
D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT
DURABLE**

III-1 Les objectifs d'aménagement inscrits au Projet d'Aménagement et de développement durable

Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune de Waziers s'appuie sur deux constats :

- la commune, comme le montre son intégration dans un certain nombre de structures de coopération intercommunale, s'inscrit dans un ensemble qui dépasse largement ses limites communales. Un certain nombre d'objectifs communaux s'inscrivent donc dans cette perspective.
- le territoire strictement communal se divise en quatre territoires qui ont leur propre logique de développement :
 - le *bourg* correspondant aux secteurs construits de Waziers inclus dans l'enveloppe urbaine actuelle et future,
 - le *territoire économique* comprenant les différentes activités économiques implantées dans la commune ainsi que les projets futurs de développement,
 - les *territoires naturels* correspondant aux espaces sensibles, de détente et de loisirs,
 - le *territoire rural et agricole* diversifié, à protéger au mieux.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune de Waziers se développe, sur chaque territoire, en orientations générales et en actions à mettre en œuvre en terme de zonage et de règlement du Plan Local d'Urbanisme.

WAZIERS : Les territoires



III-11 La commune dans son environnement général

La municipalité est consciente que le développement de la commune ne peut se réaliser sans prendre en compte un espace plus vaste que le territoire communal. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle elle s'inscrit et adhère à différentes intercommunalités. Cette prise en compte de l'agglomération n'est pas source de contraintes mais d'enrichissement.

III-111 Un développement économique concerté au sein de la Communauté d'Agglomération du Douaisis (CAD)

« Donner aux entreprises existantes la possibilité de s'étendre et d'assurer la pérennité de leur développement économique » et « Permettre le développement d'une zone de reconfiguration commerciale notamment par l'intermédiaire d'une Zone d'Aménagement Concerté »

Le développement économique du territoire, c'est-à-dire l'accueil de nouvelles entreprises et la création d'emplois et de richesses qui irrigueront le Douaisis, est une des priorités essentielles de la CAD.

Ainsi, le projet d'aménagement et de développement durable prend en compte les principaux enjeux de la CAD en permettant l'accueil de nouvelles entreprises et en prévoyant le développement économique du territoire. En effet, est inscrit au projet d'aménagement et de développement durable, au Nord du territoire communal, le développement d'une zone de reconversion commerciale qui sera aménagée en 2 temps :

- à court et moyen terme pour les terrains aux abords de la RD917 par le biais d'une procédure de ZAC (Zone d'Aménagement Concerté) réalisée par la CAD.
- à plus long terme pour les terrains en profondeur par l'intermédiaire d'une éventuelle ZAD (Zone d'Aménagement Différée) également menée par la CAD.

« Respecter le Programme Local de l'Habitat, adopté en 2006, et conserver un équilibre social de l'habitat sur le territoire »

Sensible à la nécessité de mieux répondre aux besoins de la population en terme de logement et cela à l'échelle du territoire du Douaisis, la municipalité a souhaité inscrire son projet communal en compatibilité avec les grandes orientations du PLH.

III-112 Un développement équilibré de l'urbanisation à l'échelle du territoire du Syndicat Mixte du SCOT du Douaisis

La municipalité consciente de l'intérêt d'assurer une évolution harmonieuse du territoire à l'échelle du Douaisis souhaite inscrire son projet communal en compatibilité avec :

- les orientations fixées au sein du SCOT (Schéma de Cohérence Territorial) du Grand Douaisis, approuvé en 2007 et modifié en 2011,
- le PDU de l'agglomération de Douai, adopté en 2002,
- le schéma d'urbanisme commercial,
- le schéma de trame verte et bleue.

III-113 Le SDAGE et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux et la qualité des eaux souterraines et de surface

« Prendre en compte les orientations du SDAGE et du SAGE de la Scarpe Aval approuvé en 2009 »

« Protéger et éviter la pollution des eaux souterraines : en limitant les rejets directs d'effluents dans le milieu naturel et en veillant à la qualité du système d'assainissement. »

Le schéma d'aménagement de gestion des eaux, SAGE, et le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) sont nés de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Si le SDAGE fixe pour chaque grand bassin hydrographique des orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, le SAGE, quant à lui s'applique à un niveau local.

La commune de Waziers est concernée par le Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE) de la Scarpe Aval approuvé par arrêté préfectoral le 12 mars 2009.

Ainsi, le PLU a pris en compte les différentes dispositions du SAGE (rédaction de l'article 4, réglementation assurant la bonne gestion des eaux pluviales,...) afin d'être compatible avec ce dernier, conformément avec la loi du 21 avril 2004.

III-114 Les terres agricoles

« Préserver le maximum de terres agricoles qui s'étendent sur les communes limitrophes en fonction de l'ensemble des contraintes imposées à la commune »

La commune tient à préserver un maximum de terres agricoles et à maintenir les exploitations présentes sur le territoire communal, tout en permettant son développement urbain et économique. Un diagnostic agricole a été réalisé à la demande de la commune, afin de définir et de prendre en compte les enjeux majeurs agricoles du territoire communal.

III-12 Les orientations générales à l'échelle du territoire communal

Le principal enjeu défini au projet d'aménagement et de développement durable est de permettre un développement mesuré et équilibré du territoire communal :

- en assurant une augmentation mesurée de la population par le redéveloppement du bourg sur lui-même (renouvellement urbain du secteur Berce Gayant, densification de cœurs d'îlots) et par une extension limitée de l'urbanisation en continuité du bourg,
- en maintenant un cadre de vie agréable pour les habitants de Waziers (mise en valeur des espaces publics urbains, des sites de loisirs, des espaces verts, maintien et développement des services publics, salles et terrains de sport, d'activités culturelles et associatives : commerces de proximités, moyennes surfaces et artisanat, ...),
- en veillant à préserver et à mettre en valeur les potentialités du territoire naturel dont la commune dispose : espaces de détente et de loisirs, jardins familiaux, ...
- en confortant les activités existantes au sein du territoire économique et en permettant le développement de la zone de reconfiguration commerciale inscrite au SCOT,
- en protégeant au mieux le territoire agricole,

*Révision du Plan Local d'Urbanisme de Waziers
Rapport de Présentation*

- en prenant en compte les contraintes diverses présentes sur le territoire communal (périmètre de protection autour de la SOGIF, remembrement agricole, prise en compte des risques d'inondation, puits de mine...).

III-13 Le bourg

III-131 Permettre une arrivée raisonnable de nouveaux habitants

« Répondre à la demande en logements sur la commune en assurant une augmentation de la population communale de l'ordre de 5% d'ici 2020 (soit l'arrivée d'environ 400 habitants) »

Depuis 1968, la commune de Waziers a vu sa population diminuer fortement avec une perte de 3429 habitants de 1968 à 2006, soit une diminution de près du tiers de la population. Cette évolution est directement liée à la baisse du nombre de résidences principales, elle-même liée aux démolitions de logements et opérations de renouvellement urbain. Elle n'est pas donc révélatrice de la forte demande en terme de logement rencontrée sur le territoire.

Afin d'apporter une réponse à la demande en logement et de relancer le dynamisme de la commune, ainsi que plus généralement, celui de l'agglomération douaisienne, le Conseil municipal a décidé d'inscrire au projet d'aménagement et de développement durable une hausse de la population communale de l'ordre de 5% d'ici 2020 (soit une arrivée d'environ 400 habitants). Cette volonté est compatible avec les orientations du SCOT du Grand Douaisis qui fixe comme objectif de développement démographique pour le pôle de Douai, une hausse de 10% de la population d'ici 2030. (Orientation 3.1.1 : « Construire de nouveaux logements d'ici 2030 »).

La hausse de population envisagée implique d'inscrire l'équivalent de 318 à 446 logements en zones urbanisables (enveloppe urbaine actuelle et zones d'extension de l'urbanisation). De plus, la perte de logements engendrée par l'opération de renouvellement urbain en cours (Berce Gayant), nécessite la réalisation de 50 logements supplémentaires pour répondre à cet objectif de développement soit un total de 368 à 496 logements.

*Nombre de logements à inscrire au projet de PLU,
nécessaires au développement de la commune de Waziers*

Objectif : augmentation de 5% de la population d'ici 2020	Nombre de logements nécessaires	Bilan de l'opération Berce Gayant (logements prévus – logements démolis)	Nombre total de logements nécessaires
8106 habitants	318 à 446 logements	Perte de 50 logements après l'opération	368 à 496 logements

III-132 Renouveler la commune sur elle-même en favorisant les opérations de reconquête urbaine

« *Reconquérir et densifier certains cœurs d'îlots situés au sein du bourg* »
« *Assurer l'opération de renouvellement urbain du secteur Berce Gayant* »

Consciente de la nécessité de limiter la consommation d'espace, la commune a souhaité favoriser les opérations de renouvellement urbain, de densification de cœur d'îlots et de comblement des dents creuses existantes :

- la commune souhaite réaliser la réhabilitation de deux cœurs d'îlots situés au sein du bourg, l'un se trouvant à l'Est de la commune, l'autre au Sud.
- le secteur Berce Gayant est une ancienne cité minière, qui de par l'état actuel du bâti (normes acoustiques, isolation...) nécessite une opération de renouvellement urbain. Celle-ci permettra de réhabiliter un quartier stratégique de la commune de Waziers, situé en limite communale avec la ville de Douai et à proximité de Gayant Expo.

Une analyse du nombre de constructions à usage d'habitat réalisables dans les parcelles disponibles de l'enveloppe urbaine existante a été réalisée. Ce recensement des disponibilités foncières fixe à 119, le nombre de possibilités de constructions à usage d'habitation au sein de l'enveloppe urbaine. Deux types de disponibilités foncières se distinguent :

- les espaces libres et dents creuses disséminés au sein de l'enveloppe urbaine ne faisant pas l'objet de projet bien défini. Ces dernières sont susceptibles de faire l'objet d'une rétention foncière de l'ordre de 30% étant donné leur configuration et situation au sein de l'espace urbain.
- les secteurs faisant l'objet de projets en cours, qui ne peuvent pas être considérés comme étant concernés par une rétention foncière. En effet, l'urbanisation de ces derniers est prévue et le nombre de constructions réalisables dans ces espaces est précisément défini.

**Nombre de constructions à usage d'habitat réalisables
sur les parcelles disponibles de Waziers dans le cadre du PLU**

Critères : 40 logements à l'hectare (en prenant en compte 25% pour la réalisation des VRD)

Localisation	Nombre de constructions potentiellement réalisables dans le cadre du PLU
Espaces libres / Dents creuses	
Rue Paul Vaillant Couturier	14
Rue Marcel Bultez	31
Rue Auguste Patin	1
Rue des Saules	1
Rue des Frères Martel	3
Rue Michel Sanchez	36
Total zones urbaines (en prenant en compte 30% de rétention foncière)	60
Projets en cours	
Rue de Brest (projet en cours)	17
Cité du Haut Terroir (projet en cours)	18
Au Sud du centre de secours (projet Faubourg Morelle)	24
Total projets en cours	59

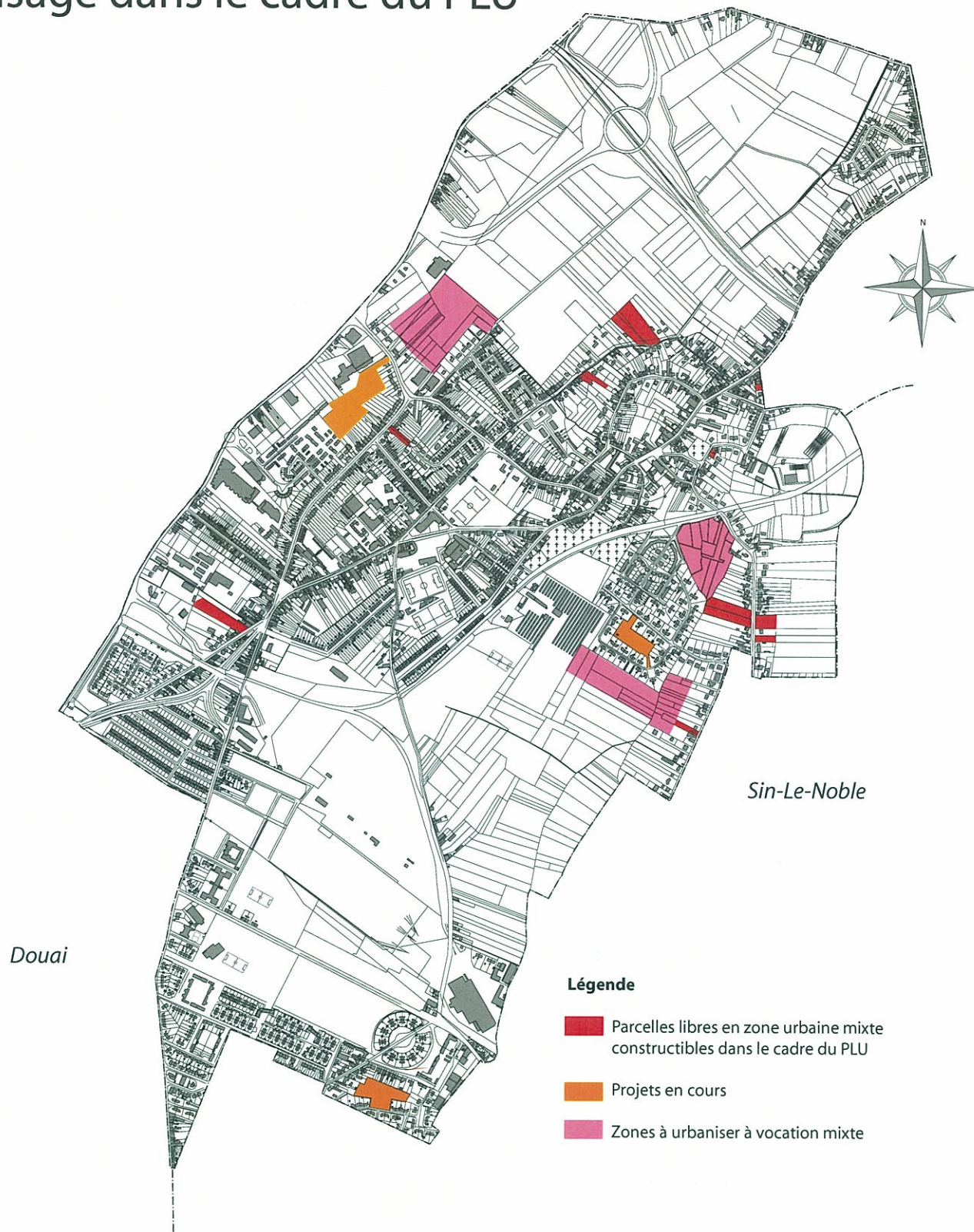
*Nombre de logements, à inscrire au projet de PLU,
en zones à urbaniser*

Nombre total de logements nécessaires	Nombre de possibilités de logements dans l'enveloppe urbaine actuelle	Nombre de logements à inscrire en zones à urbaniser au projet de PLU
368 à 496 logements	119 logements	249 à 377 logements

Ainsi, le nombre de possibilités de constructions réalisables au sein de l'enveloppe urbaine actuelle ne suffit pas pour permettre la hausse de population envisagée par le Conseil municipal. De nouvelles zones d'urbanisation future d'une capacité de 249 à 377 parcelles doivent donc être définies dans le cadre du projet de PLU.

Waziers - Développement en matière de logement envisagé dans le cadre du PLU

Douai



Douai

Sin-Le-Noble

III-133 Etendre le territoire urbain de manière équilibrée

*« Développer l'urbanisation au contact du centre bourg au Sud de la briqueterie », « Aménager les terrains situés dans l'enveloppe urbaine actuelle, au Nord de la cité du Haut Terroir »
et « Permettre une urbanisation en profondeur de terrains en continuité du bourg existant au nord de la rue Maurice Facon »*

En complément des parcelles libres au sein de l'enveloppe urbaine, la commune a étudié et analysé les possibilités d'ouverture à l'urbanisation de parcelles où les contraintes sont faibles. En effet, l'inscription de ces sites résulte de la prise en compte des nombreuses contraintes qui s'imposent sur le territoire communal, dont les principales sont :

1) Les contraintes liées aux activités

a) Le périmètre d'exposition aux risques du PPRT de la SOGIF

La commune de Waziers est concernée par le PPRT de la SOGIF (établissement SEVESO AS), située dans la partie Sud du territoire communal. Cet établissement pratique le stockage et le conditionnement des gaz et liquéfiés. Afin de prendre en compte les risques technologiques liés à la présence de cet établissement, un plan de zonage réglementaire associé à un règlement ont été mis en place dans le cadre de la procédure PPRT. Sont ainsi délimités sur le plan : le périmètre d'exposition aux risques, les zones dans lesquelles sont applicables des interdictions, des prescriptions et/ou des recommandations.

La commune est concernée par le périmètre du PPRT sur plus d'un quart de la superficie communale. Aussi, afin de limiter l'exposition au risque de la population, tout nouveau projet de développement de l'urbanisation au sein de ce périmètre doit être interdit. Seules les extensions sont admises pour le secteur le moins sensible au risque et sous certaines conditions.

b) L'ancien terroir du Parc de Bernicourt

La commune est concernée par la présence d'un ancien terroir aujourd'hui réaménagé en espace public : « le Parc de Bernicourt ». De par le passé minier d'exploitation sur ce site, les nouvelles opérations de constructions ne doivent pas y être envisagées.

c) Les puits de mine

La commune est concernée par la présence de plusieurs puits de mines. Ceux-ci, sont concernés par des zones d'intervention dont le diamètre varie selon la nature du puits. Afin de prendre en compte ce risque, toute nouvelle construction ou tout ouvrage dans la zone d'intervention est formellement interdit.

d) Le projet de reconfiguration commerciale

Le développement d'une zone de reconfiguration commerciale est prévu au Nord du territoire communal. Ce projet, d'ampleur intercommunale représente un intérêt économique majeur à l'échelle du Douaisis. Le secteur Nord de la commune de Waziers représente un choix stratégique, de par sa proximité avec le centre de Douai, l'autoroute A21 et le futur tracé du TCSP. Ce projet d'envergure implique l'inscription en zone à urbaniser à vocation d'activité commerciale de surfaces constructibles importantes et limite ainsi, tout projet de développement de constructions à usage d'habitation sur ces terrains.

2) Les contraintes liées aux infrastructures

a) Canalisations de transport de matières dangereuses

La commune est concernée par des canalisations de transport de gaz situées au Sud du territoire communal et des canalisations de transport d'hydrogène liquide de la SOGIF vers la commune de Sin-le-Noble. Celles-ci sont à prendre en compte dans les projets d'aménagement futur.

b) L'application de la loi Barnier

Deux axes majeurs de circulation traversent le territoire communal de Waziers :

- l'autoroute A21 traverse la commune au Nord. Une bande de recul de 100 m de part et d'autre des voies de circulation s'impose à cette autoroute. Au sein de cette bande s'applique l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme (loi Barnier).

- la RD917, qui longe la partie Ouest du territoire communal, est quant à elle classée en tant que voie à grande circulation. Une bande de recul de 75 m s'impose à cet axe routier. Au sein de cette bande s'applique également l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme (loi Barnier).

3) Les contraintes liées aux risques d'inondations

Les diverses sources d'informations concernant les risques d'inondations ont mis en évidence trois types de risques :

- les secteurs soumis au risque de remontées de nappes au niveau des rues de Tournai, Benjamin Favre, Michel Sanchez et de la cité du Rivage.

- les secteurs soumis au ruissellement des eaux pluviales au niveau du « Haut Terroir » et du « Bivouac ».

- les terrains concernés par un risque d'inondation en cas de panne des stations de relevage des eaux localisés au niveau de la rue de Tournai ainsi qu'au niveau du « Bivouac ».

Afin de limiter l'exposition de la population au risque d'inondation, des prescriptions réglementaires devront être définies pour ces secteurs en fonction de l'importance du risque.

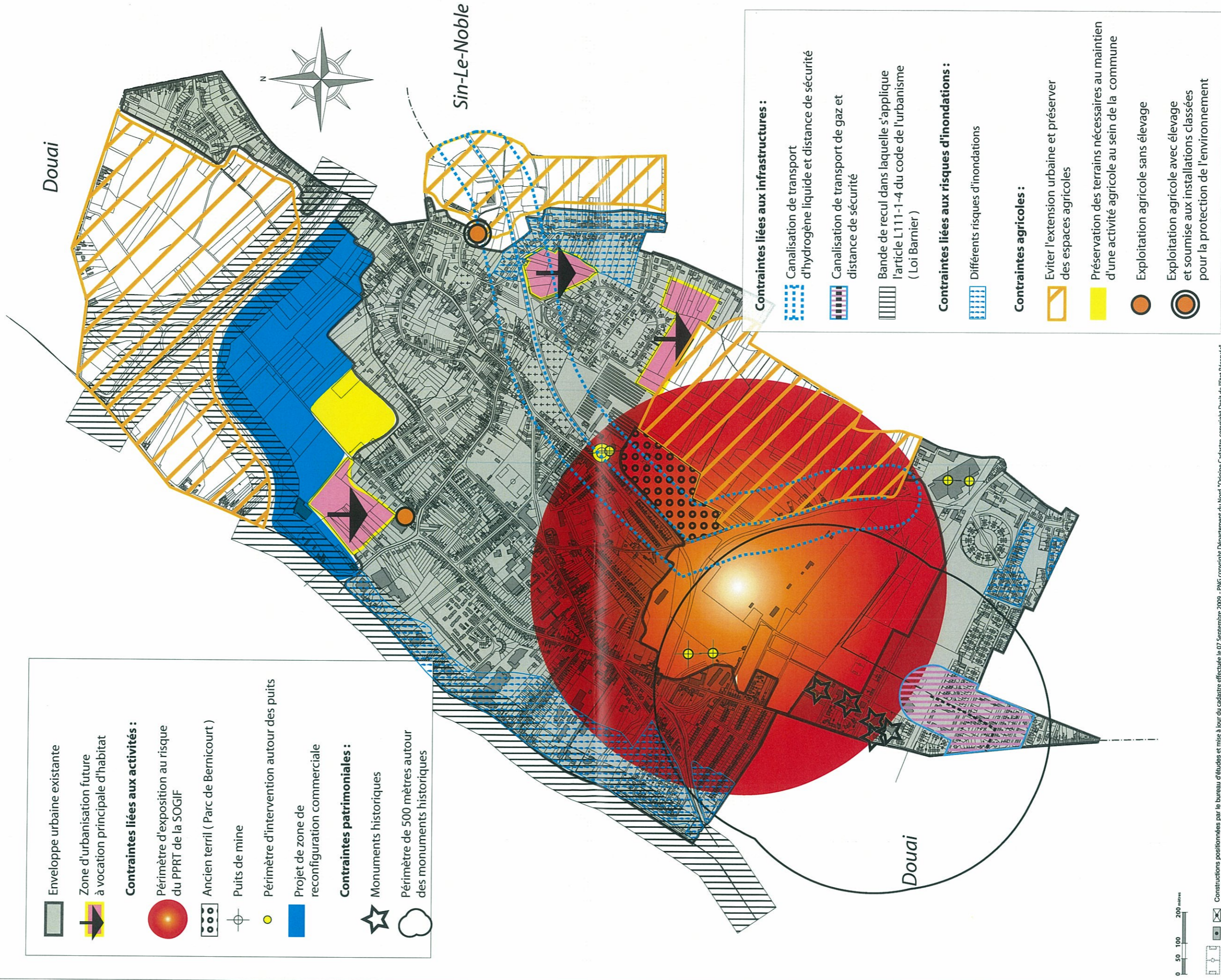
4) Les contraintes patrimoniales

La commune comporte plusieurs monuments historiques, concernés par des périmètres de protection d'un rayon de 500 mètres dans lesquels s'applique la servitude de protection des monuments historiques. L'avis de l'architecte des bâtiments de France est alors nécessaire pour toute opération de construction dans ces secteurs, afin de préserver l'identité du patrimoine communal.

5) Les contraintes liées à l'agriculture

La commune de Waziers est concernée par la présence au sein de son territoire, de deux exploitations agricoles dont une exploitation agricole classée.

Waziers - Choix des sites d'urbanisation future



0 50 100 200 mètres

*Révision du Plan Local d'Urbanisme de Waziers
Rapport de Présentation*




Un périmètre de protection autour de l'établissement classée a été annexé au PLU. De plus, le choix des sites à urbaniser s'est fait afin d'assurer la pérennité du développement économique des exploitations agricoles de la commune.

Plus particulièrement, des terrains nécessaires au maraîchage ont été sauvegardés en continuité de la future zone de reconfiguration commerciale et ce malgré les enjeux intercommunaux qui caractérisent ces parcelles.

Ainsi, la prise en compte de l'ensemble des contraintes à mis en évidence trois sites potentiellement urbanisables :

- dans le secteur Nord, en profondeur à partir de la rue Maurice Facon,
- au Nord de la cité du Haut Terroir,
- au Sud de la Briqueterie.

D'autre part, la diversité des sites, de par leur étendue, leur configuration et leur localisation, est à l'origine de potentialités différentes :

Site	Secteur Nord, en profondeur à partir de la rue Maurice Facon	Site au Nord de la cité du Haut Terroir	Site au Sud de la briqueterie
Taille moyenne des parcelles	Echantillonnage :  302 m ²	Echantillonnage :  354 m ²	Echantillonnage :  457 m ²
Situation	Proximité de la zone urbaine dense. En continuité du projet de zone de reconfiguration commerciale	Zone située au sein de l'enveloppe urbaine actuelle dans la continuité du Haut Terroir.	Site en continuité de l'enveloppe urbaine actuelle, à proximité d'extensions pavillonnaires rue Michel Sanchez.
Desserte	Bonne desserte à partir du réseau viaire existant (rue Facon, rue de la Plaine). Proximité des arrêts de la Mairie et de l'Eglise, desservis par la ligne 3. Projet de tramway à proximité immédiate de la zone qui assurera une excellente desserte par les transports en commun.	Bonne desserte assurée à partir des rues Joseph Hojniak, d'Arlay, du Haut Terroir et Michel Sanchez. Desserte à partir de la ligne TAD Eveole n°102. De plus, la ligne Eveole n°3 est accessible à l'arrêt « Eglise ».	Desserte suffisante mais limitée à partir de l'allée F de la cité du Haut Terroir et de la rue Michel Sanchez. Desserte à partir de la ligne TAD Eveole n°102. De plus, la ligne Eveole n°3 est accessible à l'arrêt « Eglise ».

*Révision du Plan Local d'Urbanisme de Waziers
Rapport de Présentation*

Afin d'intégrer au mieux les futurs quartiers au sein de leur environnement urbain, des densités différentes ont été définies pour chaque site.

Capacité des zones potentielles

Localisation du site	Superficie en hectare	Densité minimale proposée	Capacité minimale en logements (prenant en compte 25 % de VRD)
Secteur Nord, en profondeur à partir de la rue Maurice Facon	4,1 ha	50 logements/ha	154 logements
Site au Nord de la cité du Haut Terroir	2,5 ha	40 logements/ha	75 logements
Site au Sud de la briqueterie	3,4 ha	30 logements/ha	77 logements
			306 logements

III-134 Renforcer l'offre en équipements publics

« Conforter l'offre en équipements scolaires grâce à la réalisation d'une nouvelle école »

La commune dispose de plusieurs écoles élémentaires et maternelles. Ainsi, la commune a accueilli 987 enfants dans ses écoles élémentaires et maternelles pour l'année scolaire 2008/2009. Cette importante offre ne permet toutefois pas de répondre à la demande de la population. Aussi, le projet d'aménagement et de développement durable prévoit la création d'une nouvelle école maternelle rue Victor Hugo, qui complétera l'offre en équipements scolaires de la commune.

« Aménager les abords du cimetière en prévoyant son extension »

Afin de répondre aux besoins de la population, les élus souhaitent réserver une portion du terrain limitrophe à l'actuel cimetière situé rue Faidherbe pour son extension future. S'agissant de terrains communaux, la mise en place d'emplacement réservé pour cette extension n'est pas nécessaire.

« Pérenniser les principaux équipements de la commune »

La commune est bien pourvue en équipements, ceux-ci devront être maintenus afin d'assurer à la commune la qualité et la quantité des équipements dont elle dispose. Seuls quelques équipements ou espaces publics de proximité (placettes, jeux pour enfants...) seront à intégrer au sein des nouveaux quartiers.

III-135 Maintenir et promouvoir la vitalité économique du bourg et l'animation locale

*« Maintenir et conforter l'offre commerciale, artisanale et de service du centre bourg »
« Faciliter le maintien et la diversification des entreprises existantes
au sein du tissu bâti actuel et futur »*

La diversité des commerces, services et artisans implantés au sein du tissu urbain existant est un atout majeur que la municipalité souhaite conserver.

Elle souhaite également faciliter l'accueil des entreprises et permettre leur diversification. Favoriser ses implantations permet en effet, de contribuer à la création d'emploi de proximité et renforce ainsi l'animation de la commune et son caractère attractif.

III-136 Gérer et maîtriser les déplacements

« Permettre la réalisation du projet de Tramway »

La commune est concernée par un projet de Tramway qui permettra notamment de relier Douai et Frais-Marais, tout en passant par Waziers. Cette ligne de Tramway, dont le tracé en projet passerait par la rue de Tournai, viendra renforcer la desserte au sein de la commune, notamment au niveau de la zone Nord de reconfiguration commerciale.

*« S'appuyer sur la bonne desserte en transports en commun
pour le développement de la ville »*

La ville de Waziers est relativement bien desservie par les réseaux de transports en commun. Aussi les zones d'urbanisation future seront desservies de façon suffisante par les transports en commun.

Ainsi, les 2 zones à urbaniser situées à proximité de la cité du Haut Terroir, sont desservies par la ligne TAD Eveole n°102. De plus, la ligne Eveole n°3 est accessible à l'arrêt « Eglise » (soit à une distance de 250 à 500 mètres en fonction des zones).

Enfin, les terrains en continuité du bourg existant au Nord de la rue Maurice Faucon quant à eux profiteront du futur passage de la ligne de tramway, ainsi que de la proximité des arrêts de la Mairie et de l'Eglise, desservis par la ligne 3.

D'autre part, pour les différentes zones à urbaniser, la mise en place de liaison douce a été inscrite aux orientations d'aménagement afin de renforcer l'accessibilité aux lignes de transports en commun et au centre bourg.

*« Prendre en compte le chemin de promenade existant (ancien cavalier)
sans chercher à le conforter »*

Aujourd'hui réaménagé, le cavalier qui traverse la commune du Sud-Ouest au Nord-Est constitue une liaison intercommunale majeure. En effet, cette liaison débouche sur Gayant Expo, et permet la liaison entre Douai et Sin-le-Noble. Ce chemin traverse la zone soumise au risque technologique définie au PPRT, il est donc important de ne pas conforter l'utilisation de ce chemin qui exposerait la population au risque. Dans le cadre d'une éventuelle fermeture de

*Révision du Plan Local d'Urbanisme de Waziers
Rapport de Présentation*

la SOGIF, se dernier pourrait toutefois retrouver un intérêt majeur. Une procédure ultérieure de modification ou de révision du PLU sera alors nécessaire pour permettre sa mise en valeur.

« Favoriser les liaisons douces inter et intra quartiers afin de développer les connexions de la ville »

A l'échelle communale, la commune a souhaité renforcer les liaisons douces inter et intra quartiers, afin de favoriser la marche à pied et l'utilisation des deux roues non motorisées, en réalisant de nouveaux cheminements sécurisés au cœur de la ville. L'ensemble de ces cheminements correspond à des terrains communaux.

« Eviter au maximum les déplacements automobiles par le renforcement du bourg dans la continuité directe du bâti existant »

L'extension linéaire engendre une augmentation des distances par rapport au centre bourg et donc une augmentation des déplacements motorisés pour accéder aux principaux commerces, services et activités.

Ainsi la volonté communale reprise au PLU, de limiter l'urbanisation linéaire et ses effets néfastes sur l'environnement, s'est traduite au projet de PLU par une urbanisation en continuité de l'enveloppe urbaine.

« Eviter la prolifération d'impasses »

Les voies en impasse, qui permettent une densification de l'urbanisation, ne viennent pas compléter le maillage de bourg ancien et ne servent que de voies de desserte limitée. Si les impasses offrent à leurs riverains un environnement calme, peu circulé et suffisamment sûr pour permettre aux enfants de jouer à l'extérieur, elles ne contribuent pas à faire évoluer la trame viaire ancienne, qui doit supporter à elle toute seule l'accroissement de la circulation engendrée par l'augmentation du nombre de ménages et d'automobiles. De plus, elles favorisent la création de « lieux privatifs » que se réservent les seuls habitants de ces impasses, générant parfois des situations de « ghettoïsation » ou, en tout cas des phénomènes d'isolat.

III-137 Permettre la mixité urbaine et équilibrer l'offre en logement afin de rendre la ville accessible à tous

« Permettre la mixité sociale, intergénérationnelle et urbaine des nouveaux espaces urbanisés »

« Autoriser des logements pour les personnes âgées et pour les jeunes désirant accéder à la propriété »

La municipalité cherche à accueillir sur la commune des typologies de logements différenciés afin de rendre la ville accessible à tous et d'offrir notamment les conditions optimales d'accueil des jeunes ménages comme des personnes âgées. La préservation d'une mixité de l'offre en logement (béguinage, lots libres, accession à la propriété...) permettra d'assurer une mixité sociale au sein des quartiers futurs d'urbanisation.

Afin de tendre vers une mixité sociale et une mixité en terme de typologie de logement, la commune a souhaité inscrire aux orientations d'aménagement des densités différentes et une répartition entre logements aidés et privés, différente pour chaque zone à urbaniser.

III-138 Maintenir un cadre de vie agréable pour la population

« Valoriser les espaces publics au sein des différents quartiers »

Les espaces publics constituent des lieux de vie et de rencontre entre les différents habitants. Ce sont des espaces de détente et de loisirs qu'il convient de valoriser et de pérenniser afin de maintenir des activités sociales au sein des différents quartiers.

« Permettre les démarches Haute Qualité Environnementale et énergies renouvelables »

La commune, consciente de l'intérêt de favoriser les démarches HQE ainsi que les énergies renouvelables, souhaite tout en préservant les secteurs patrimoniaux de son territoire, permettre la mise en place de ces technologies.

« Protéger le patrimoine historique de la commune »

La commune est concernée par des périmètres de protection d'un rayon de 500 mètres autour des monuments historiques localisés sur son territoire. Ces bâtiments sont concernés par une servitude d'utilité publique et tout projet dans le périmètre des 500 mètres doit faire l'objet d'un avis de l'architecte des bâtiments de France. D'autre part, la commune comprend également d'autres éléments de patrimoine qui ne font actuellement pas l'objet de protection (corons, bâtiments isolés d'intérêt architectural). Consciente de l'intérêt patrimonial qu'ils constituent, la commune a souhaité, au travers de son document d'urbanisme, mettre en place des mesures de protection pour assurer la sauvegarde de ce patrimoine.

« Conforter les secteurs à vocation sportive et de loisirs au sein du bourg. »

Le diagnostic a révélé que la commune est relativement bien dotée en équipements sportifs. Ces derniers constituent des lieux de vie, de rencontre, d'échanges sociaux, de détente et de loisirs. Aussi, afin de proposer aux wazierois et aux nouveaux arrivants une bonne offre en services, la municipalité a décidé de conforter ces équipements.

III-139 Prévenir les risques naturels et technologiques

*« Prendre en compte le plan de prévention des risques technologiques
de la société SOGIF »*

La commune est concernée par un PPRT qui impacte presque un quart de la superficie communale. Celui-ci concerne principalement la partie Sud du territoire communal et empêche toute extension urbaine vers celle-ci. Le PPRT approuvé par arrêté préfectoral du 23 novembre 2010 constitue une servitude d'utilité publique délimitant des zones d'interdictions et des zones de prescriptions et/ou de recommandations. Le projet de PLU prend en compte ce document en limitant notamment tout développement de l'urbanisation au sein de la zone concernée par les risques technologiques.

*« Prévenir le risque lié à la présence de canalisations de transports de matières dangereuses
traversant le commune »*

La commune est concernée par des canalisations de transport de gaz situées au Sud du territoire communal et des canalisations de transport d'hydrogène liquide de la SOGIF vers la commune de Sin-le-Noble. Celles-ci sont cartographiées au plan des servitudes d'utilité publique, lui-même annexé au dossier de PLU. De plus, ces canalisations ont été reprises dans les cartes « contraintes » et « risques naturels et anthropiques » du rapport de présentation. Ainsi, la prévention de ce type de risque est intégrée au projet de PLU grâce à une sensibilisation et un recensement des secteurs concernés.

« Prendre en compte la présence de puits de mine »

Plusieurs puits de mines ont été recensés sur la commune de Waziers. Ceux-ci sont liés au passé minier de la commune. En fonction de la dangerosité de ces puits, des zones d'intervention de 15 à 30 mètres ont été définies. Dans ces périmètres doivent être interdites toutes nouvelles constructions, hormis les extensions mesurées et sous réserve de ne pas réduire les possibilités d'accès au puits. Ces différents puits de mines ont été matérialisés sur la carte du PADD.

« Prévenir les différents risques d'inondation »

Diverses sources d'informations permettent d'identifier et de localiser ce risque (relevés des inondations de 2005 effectués par la DDTM, étude du BRGM de 2002, étude hydraulique actuellement menée par « Mission Bassin Minier », recensement de la Commu-

nauté d'Agglomération du Douaisis). L'analyse de ces informations a permis de définir un secteur soumis au risque d'inondation.

Les deux secteurs inondables en cas de panne des stations de relevage des eaux sont situés le long de la rue de Tournai et au niveau du secteur du Bivouac. Ceux soumis au risque de remontées de nappes sont localisés rue de Tournai, rue Benjamin Favre, rue Michel Sanchez et cité du Rivage. Enfin, les secteurs sensibles par temps de pluie correspondent à l'impasse du Bivouac et à la Cité du Haut Terroir.

L'inscription de ces zones sensibles au Projet d'Aménagement et de Développement Durable et dans sa traduction réglementaire permettra d'assurer la protection des biens et personnes vis-à-vis du risque.

III-14 Le territoire économique

III-141 Dynamiser, autour de l'existant, l'économie communale

- « Pérenniser les activités économiques existantes et leur donner la possibilité de s'étendre »
 - « Permettre le projet d'extension de la briqueterie »
- « Développer l'emploi dans la commune en permettant l'extension et la création d'activités non-nuisantes au sein du bâti actuel et futur (commerces, services, artisanat,...) »

La commune de Waziers, concernée par un taux de chômage assez important, a la volonté de maintenir et de développer des activités économiques sur son territoire, qui favorisent l'emploi local et participent au dynamisme et à l'attractivité du secteur. Ainsi, le développement d'activités économiques est autorisé au sein du bâti actuel et futur, sous réserve que cela ne génère pas de nouvelles nuisances pour les riverains.

Plus particulièrement, la commune veut permettre le projet d'extension de la briqueterie, sous condition qu'elle n'engendre pas de nuisance vis-à-vis de la future zone à urbaniser au contact du centre bourg au Sud de la briqueterie.

III-142 Envisager un aménagement global et cohérent du secteur Nord.

- « Permettre la création d'une zone de reconfiguration commerciale au Nord de la commune notamment par l'intermédiaire d'une Zone d'Aménagement Concerté »

Une zone de reconfiguration commerciale est prévue au Nord du territoire communal et constitue un projet d'ampleur intercommunale. La commune souhaite autoriser et favoriser l'implantation de cette zone qui présente un potentiel indéniable pour la commune en matière d'emploi et d'attractivité économique.

Afin de créer un véritable pôle économique au Nord du territoire communal, la ville de Waziers a prévu le développement d'activités commerciales non alimentaire entre le bourg et

l'A21. En terme d'accessibilité, cette zone sera largement desservie par l'A21, mais aussi par les transports en commun avec le projet de ligne du TCSP et les lignes de bus.

« Autoriser une urbanisation mixte de transition entre la zone urbaine actuelle et la zone économique en projet »

Le projet d'aménagement et de développement durable prévoit une urbanisation mixte entre les constructions récentes, rue Maurice Facon et la zone de reconfiguration commerciale. En effet, autoriser une urbanisation de transition est indispensable pour éviter la création d'une rupture brutale entre l'enveloppe urbaine existante et la zone de reconfiguration commerciale en projet. La hauteur et les caractéristiques des constructions pavillonnaires récentes relativement basses (R+C) risquent d'engendrer des problèmes d'intégration avec la zone à vocation d'activité commerciale. De plus, cette zone de transition constitue une des seules zones où la réalisation de nouveaux logements est envisageable. Autoriser la création de nouveaux logements dans ce secteur est donc indispensable pour répondre aux besoins en logements de la commune et permettre une évolution démographique compatible avec les volontés communales et les objectifs du SCOT.

III-15 Les territoires naturels

III-151 Protéger les espaces naturels sensibles et les paysages

« Protéger les principaux boisements de la commune »

La commune de Waziers est marquée par la présence de deux petits massifs boisés naturels et présentant un réel intérêt en terme de faune et de flore. Ces espaces boisés classés au POS opposable constituent un patrimoine végétal qu'il convient de protéger au travers du projet de PLU.

« Protéger le parc de Bernicourt (ancien teruil) »

Le parc de Bernicourt, situé à proximité du centre-ville, est un ancien teruil sur lequel aucun projet d'urbanisation n'est envisageable. Ce jardin public constitue un véritable carrefour possible pour les cheminements doux. En ce sens, la commune a souhaité préserver ce site en lui donnant une vocation naturelle récréative de loisirs.

« Protéger le maillage de haies et les alignements d'arbres existant »

Le paysage de Waziers est très fragmenté : en effet, la commune est bordée à l'Ouest par la ville de Douai et fragmentée au Sud par la présence du site SOGIF qui stoppe tout développement dans ce secteur. Dans ces circonstances, l'existence d'une armature verte substantielle permet à Waziers de retrouver un certain équilibre et un cadre de vie intéressant, étayés par les éléments de paysage végétal dont quelques boisements spontanés, franges, alignements d'arbres et haies bocagères remarquables dont certains méritent d'être préservés.

*Révision du Plan Local d'Urbanisme de Waziers
Rapport de Présentation*

« Conserver un espace tampon de prise en compte du risque technologique »

Comme évoqué précédemment, la commune est concernée par un PPRT lié à l'activité de la SOGIF. Afin de prendre en compte le risque technologique induit par cette activité et assurer la sécurité de la population, un espace tampon de prise en compte de ce risque a été inscrit au projet d'aménagement et de développement durable. Dans cet espace tampon qui reprend les secteurs soumis au risque technologique actuellement non bâtis et non cultivés, tout projet d'extension urbaine nouvelle est interdit.

« Préserver les fonds de jardins liés aux constructions existantes »

L'analyse du potentiel foncier au sein de l'enveloppe urbaine actuelle a permis d'identifier plusieurs secteurs de fonds de jardin à préserver. Ces derniers constituent de véritables poumons verts en cœurs d'îlots et renforcent la présence végétale au sein de la commune. De plus, la réalisation d'opération de densification au sein de ces terrains reste impossible à cause de problèmes d'accessibilité. Toutefois, afin d'éviter toute urbanisation incontrôlée au sein de ces secteurs, la commune à souhaiter les inscrire en zone naturelle à vocation de jardin.

III-152 Mettre en valeur les espaces de détente et de loisirs

« Préserver les espaces verts et jardins familiaux du quartier Notre-Dame »

Ces espaces verts et jardins familiaux sont situés au Sud du territoire communal, au sein du quartier Notre-Dame. Ces jardins et espaces verts sont des lieux privilégiés de favorisation de liens sociaux et véritables lieux d'échange entre les habitants du quartier. Des ateliers de réinsertion sociale par le biais de la culture et du jardinage sont mis en place en ces lieux. La commune souhaite préserver ces lieux communautaires très importants pour les riverains et participant à la qualité de vie proposée à Waziers.

III-153 Préserver l'environnement

« Prévenir les risques de pollution du sol, du sous-sol, des eaux souterraines, des eaux de surface en prenant en compte le zonage d'assainissement collectif et l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, en veillant à la qualité des dispositifs d'assainissement non collectif, en interdisant tout rejet dans le milieu naturel n'ayant pas fait l'objet d'un traitement préalable »

« Préserver et améliorer la qualité des eaux souterraines et de surface »

Afin de préserver la qualité de l'eau, du sol et du sous-sol, la commune souhaite prendre en compte le zonage d'assainissement collectif, veiller à la qualité des dispositifs d'assainissement, limiter les rejets directs d'effluents dans le milieu naturel et assurer un traitement des eaux pluviales qualitatif et soucieux de la préservation de la ressource en eau souterraine.

III-16 Le territoire rural et agricole

III-161 Préserver et protéger les activités agricoles

« Préserver au mieux l'espace agricole hors zone de reconfiguration commerciale »

L'agriculture est un secteur économique non négligeable pour la commune, que l'urbanisation ne doit pas faire disparaître. Elle est le garant du paysage rural encore perceptible sur territoire communal de Waziers. La municipalité a souhaité tout au long de la révision du PLU préserver au mieux l'activité agricole. Aussi, en dehors de la zone de reconfiguration inscrite au SCOT qui se doit d'être reprise au projet de PLU pour assurer la compatibilité des deux documents, la commune a veillé à maintenir l'activité agricole, en limitant autant que possible la consommation de terres agricoles et en favorisant l'urbanisation en continuité du bourg aggloméré.

« Prendre en compte la présence des exploitations agricoles, notamment celles pratiquant l'élevage »

Lors des études du PLU, les exploitations agricoles implantées sur le territoire communal ont été recensées et prises en compte. En outre, le parti d'urbanisation retenu par la municipalité, à savoir concentrer les possibilités de construction de logements à proximité des espaces déjà urbanisés, vise à préserver les terrains nécessaires aux exploitations agricoles et à limiter leur enclavement induit par une urbanisation linéaire.

D'autre part, les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement agricole ont été identifiées et cartographiées dans les annexes du PLU. La représentation graphique du périmètre de protection de 100 mètres à partir des bâtiments classés ICPEa intègre ainsi le projet de PLU.

*Révision du Plan Local d'Urbanisme de Waziers
Rapport de Présentation*

« Permettre que vivent les constructions éloignées du bourg en autorisant sous conditions l'extension limitée des constructions existantes et la reconversion du bâti traditionnel »

Afin que vivent les constructions éloignées du bourg, et ainsi participer à la qualité des constructions parsemant les terres agricoles, la commune ne veut pas entraver la mise en valeur de ce patrimoine bâti en autorisant que soit entretenues et reconverties les constructions existantes. C'est pourquoi la municipalité souhaite donner la possibilité aux constructions éloignées du bourg de conforter leurs installations et de changer de destination afin d'éviter la vacance et la déqualification du bâti existant en dehors de l'enveloppe urbaine existante.

« Conserver des cônes de vue afin de maintenir des respirations visuelles vers les terres agricoles »

Le diagnostic paysager de la commune de Waziers a permis d'identifier la présence de plusieurs cônes de vue offrant des perspectives visuelles vers les terres agricoles. Afin de renforcer la perception du paysage agricole et de renforcer les liaisons entre zone urbanisée et agricole, la commune a souhaité préserver ces cônes de vue.

« Conserver une « poche agricole » indispensable au maintien de l'exploitation agricole située au Nord sans remettre en cause l'urbanisation du secteur après échéance du PLU »

Le diagnostic agricole établi par la commune a permis d'identifier les enjeux de préservation du secteur Nord de la commune actuellement utilisé par une exploitation de maraîchage. Or, les terrains situés entre l'A21 et l'enveloppe urbaine actuelle sont concernés par le projet de création de la zone de reconfiguration commerciale inscrite au SCOT du Grand Douaisis. L'urbanisation de l'ensemble des terrains situés entre la rocade et l'enveloppe urbaine remet en cause le maintien d'une exploitation maraîchère.

C'est pourquoi, afin de concilier enjeux économiques et agricoles et en concertation avec le monde agricole, la commune a souhaité inscrire au projet d'aménagement et de développement durable le maintien d'une poche agricole qui permettra de maintenir l'exploitation agricole de maraîchage située sur la commune à long terme. D'autre part, après échéance du PLU la zone pourra être ouverte à l'urbanisation sous réserve de la réalisation d'une procédure de révision du PLU. Cette zone constitue en effet, une des seules possibilités de développement de la commune à très long terme.

III- 2- La traduction des orientations d'aménagement inscrits au Projet d'Aménagement et de développement durable dans le règlement et ses documents graphiques.

III-21 Les zones urbaines mixtes (UA et UB)

III –211 Ces zones ont été délimitées afin de prendre en compte les principaux objectifs d'aménagement suivant :

- *Permettre une arrivée raisonnable de nouveaux habitants,*
- *Renouveler la commune sur elle-même en favorisant les opérations de reconquête urbaine,*
- *Renforcer l'offre en équipements publics,*
- *Maintenir et promouvoir la vitalité économique du bourg et l'animation locale,*
- *Gérer et maîtriser les déplacements,*
- *Maintenir un cadre de vie agréable pour la population,*
- *Prévenir les risques naturels et technologiques,*
- *Dynamiser, autour de l'existant, l'économie communale,*
- *Protéger les espaces naturels sensibles et les paysages,*
- *Préserver l'environnement,*

III –212 Les principales caractéristiques réglementaires

➤ *Vocation de la zone*

A Waziers, l'enveloppe urbaine est caractérisée par deux zones urbaines mixtes distinctes :

- une zone urbaine mixte UA, caractérisée par une implantation des constructions en limite d'emprise et une forte densité.
- une zone urbaine mixte UB, caractérisée par une implantation des constructions avec un recul et une densité moyenne.

Ces zones sont essentiellement destinées à l'habitat, aux commerces et à l'artisanat.

Elles comprennent toutes les deux :

- des secteurs de préservation des secteurs patrimoniaux de la commune (UA1, UA2, UA3, UB1, UB4, UB5, UBa6 et UBa7).
- un périmètre indicé (B) de prise en compte du risque technologique lié à la présence de la SOGIF. Il correspond à la zone du PPRT, d'aléas de surpression faible et d'aléas toxiques faible.
- un périmètre indicé (b) de prise en compte du risque technologique lié à la présence de la SOGIF. Il correspond à la zone du PPRT, d'aléas de surpression faible en secteur actuellement urbanisé.
- un périmètre indicé (i) de prise en compte du risque d'inondation lié à une éventuelle panne des stations de relevage des eaux.
- un périmètre indicé (n) de prise en compte des risques de remontées de nappes.
- un périmètre indicé (p) correspondant aux secteurs sensibles par temps de pluie.

De plus, la zone UB comprend un secteur UBa de préservation des alignements remarquables de constructions.

➤ *Occupation du sol*

Ces zones urbaines mixtes sont affectées à toutes les occupations du sol qui constituent généralement villes et villages. Il est toutefois fait exception des activités qui peuvent générer des nuisances à proximité des habitations. Celles-ci y sont donc limitées en réglementant l'article 2 des zones UA et UB: « Les établissements à usage d'activités comportant des installations classées ou non dans la mesure où toutes dispositions auront été prises pour éliminer les risques pour la sécurité (tels qu'en matière d'incendie, d'explosion) ou les nuisances (telles qu'en matière d'émanations nocives, ou malodorantes, fumées, bruits, poussières, altération des eaux) susceptibles d'être produits de nature à rendre indésirables de tels établissements dans la zone ».

De même dans cette optique, l'article 2 de la zone UB, tout en préservant les installations agricoles déjà implantées au sein de l'enveloppe urbaine, réglemente leur extension afin de limiter les nuisances potentielles qu'elles pourraient générer dans une zone urbaine mixte.

De plus, l'article 1 des zones UA et UB interdit plus particulièrement l'implantation de nouveaux sièges d'exploitation agricole, de bâtiments d'élevage et d'activités industrielles, afin de ne pas engendrer de nuisances sonores, olfactives et visuelles à proximité des habitations.

Afin de permettre la mixité fonctionnelle tout en empêchant l'apparition de grande surface dans ces zones urbaines mixtes les commerces de plus de 400m² de SHON sont interdits.

Sont aussi interdits à l'article 1 des zones UA et UB, certaines installations qui pourraient nuire à l'urbanité (l'ouverture et l'exploitation de carrière, le camping et le caravanage, les parcs résidentiels de loisirs et habitats légers de loisirs, les dépôts de déchets). D'autre part, le périmètre indicé (i), concerné par un risque d'inondation lié à une panne des stations de relevage des eaux et le périmètre indicé (p) de prise en compte des secteurs sensibles par temps de pluie, interdisent également la réalisation de caves, sous-sols et remblais non nécessaires. Cette interdiction reprise également dans le périmètre indicé (n) est suffisante pour assurer la prise en compte des risques de remontées de nappes. De plus, afin de prendre en compte les risques technologiques des périmètres indicés (b) et (B) ont été inscrits au plan de zonage. Ces derniers correspondent aux périmètres définis au Plan de Prévention des Risques Technologiques de la SOGIF. Le règlement du PLU reprend les prescriptions fixées au PPRT qui constitue une servitude d'utilité publique. Ainsi dans les périmètres indicés (b) et (B), des mesures ont été définies afin de limiter l'exposition de la population au risque technologique.

➤ *Accès et voirie*

L'article 3 des zones UA et UB a été renseigné en fonction des dispositions répondant à la réglementation en vigueur afin d'assurer la sécurité routière et de répondre aux normes réglementaires en terme d'accessibilité et de voirie.

Ainsi, afin de faciliter le passage des véhicules de services publics (pompiers, ordures ménagères...), une largeur minimale d'emprise des voies nouvelles (hors trottoir) de 4 mètres est imposée dans l'article 3 des zones UA et UB.

D'autre part, afin d'éviter que se construisent de profondes opérations de logement qui iraient à l'encontre du Projet de d'Aménagement et de Développement Durable de la commune (« éviter la prolifération d'impasses »), les voies nouvelles en impasse ne pourront desservir plus de 15 parcelles. De plus, ces dernières doivent être aménagées dans leur partie terminale de telle sorte que les véhicules puissent faire aisément demi-tour (notamment ceux des services publics : lutte contre l'incendie, ordures ménagères) et s'ouvrir sur une liaison piétonne ou cycliste.

➤ *Desserte par les réseaux*

L'article 4 est réglementé afin d'être conforme avec la loi sur l'eau et la réglementation en vigueur. Ainsi, dans les zones d'assainissement collectif, il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable par des canalisations souterraines au réseau public, en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif). Pour les constructions non desservies par le réseau d'assainissement collectif, le règlement autorise un système d'assainissement non collectif sous conditions (la collectivité doit être en mesure d'indiquer dans quel délai est prévue la réalisation du réseau desservant le terrain et le système doit être conforme à la réglementation en vigueur et en adéquation avec la nature du sol).

D'autre part, afin d'assurer un traitement des eaux pluviales qualitatif, économique et soucieux de la préservation de la ressource en eau souterraine, des prescriptions spécifiques concernant l'évacuation des eaux pluviales ont été intégrées dans l'article 4.

➤ *Superficie minimale des terrains constructibles*

Afin d'éviter les risques de pollution résultant de l'absence d'assainissement, l'article 5 des zones UA et UB prévoit qu'« en l'absence de réseau d'assainissement ou dans l'attente d'implantation de celui-ci, les constructions ne pourront s'implanter que sur des unités foncières d'une superficie au moins suffisante pour permettre le bon fonctionnement du système d'assainissement autonome choisi ».

➤ *Implantation des constructions*

Afin de préserver le caractère traditionnel du centre ville et éviter que des constructions ne s'y implantent de manière désordonnée, le règlement du PLU prescrit à l'article 6 de la zone UA que les façades des constructions principales devront observer une implantation en limite

d'emprise ou avec un recul identique à celle des constructions voisines. Un recul minimum de 5 mètre est toutefois admis par rapport à la limite d'emprise lorsqu'un mur de clôture est édifié le long de cette dernière. Cette mesure vise à permettre la réalisation de projet de densification du tissu urbain existant (réalisation de logements collectif ou équipements en profondeur) tout en préservant la continuité urbaine du bâti.

Dans la zone UB présentant un caractère plus aéré, les façades sur rue des constructions principales devront s'implanter soit avec un recul de 5 m minimum par rapport à la limite d'emprise des voies publiques ou privées soit avec un recul identique celui de la construction voisine. Ce recul doit permettre une bonne visibilité et une facilité d'entrée et de sortie aux véhicules automobiles. Il est fixé à 5 mètres afin de rendre aisé le stationnement automobile hors de la voie publique. Dans l'objectif de permettre la densification de l'enveloppe urbaine, il n'est pas fixé de recul maximal par rapport à la limite d'emprise.

Il est toutefois fait exception du secteur UBa caractérisé par la présence d'alignements remarquables de constructions. Au sein de ce secteur, seule une implantation avec un recul identique par rapport à la construction voisine est autorisée. Cette règle vise à préserver les alignements de constructions et l'homogénéité du secteur.

D'autre part, pour les deux zones, un recul d'au minimum 10 mètres des constructions ou installations doit être respecté par rapport à l'axe de la RD917 afin de permettre l'entretien de la voirie et de favoriser l'intégration paysagère des nouvelles constructions.

Ces rédactions excluent la reconstruction, l'extension ou les travaux visant à améliorer le confort ou la solidité des bâtiments ainsi que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dont l'emprise au sol n'excède pas 15m².

Dans les zones UA et UB, afin de préserver le caractère hétérogène d'implantation du bâti, l'article 7 autorise d'implanter les constructions sur limites séparatives à l'intérieur d'une bande de 20m par rapport à limite d'emprise.

L'article 7 des zones UA et UB cherche à préserver de bons rapports de voisinage en prescrivant à l'intérieur d'une bande de 20m, lorsque les constructions ne s'implantent pas sur les limites séparatives, une distance minimale des constructions par rapport aux limites séparatives de 3m. Cette mesure servant à préserver l'ensoleillement du voisinage. Il est toutefois fait exception des annexes et extensions.

➤ *Emprise au sol et hauteur des constructions*

La volonté communale de densifier le centre bourg s'exprime à l'article 9 par une emprise au sol autorisée dans la zone UA supérieure de celle en zone UB et équivalente à la totalité de la superficie du terrain lorsque le mode d'occupation est le logement. Dans la zone UB réservée à une urbanisation de plus faible densité, l'emprise au sol ne peut excéder 70% de la superficie du terrain lorsque le mode d'occupation est le logement.

L'article U9 introduit par ailleurs pour la zone UB une emprise différenciée quand il s'agit de constructions à usage d'activité qui bénéficient ainsi d'un bonus de 10% par rapport aux constructions à usage d'habitation. Dans le cas d'un bâtiment présentant plusieurs vocations l'emprise au sol sera limitée à 80%

D'autre part, afin de prendre en compte les risques d'inondation, dans le périmètre indicé (i), l'emprise au sol des bâtiments et remblais par rapport à la superficie totale de l'unité foncière ne peut excéder 20%. Toutefois, pour les constructions existantes à la date d'approbation du PLU, une extension de 30m² de SHON est autorisée, lorsque l'emprise au sol atteint déjà la limite des 20% de l'unité foncière.

A l'article 10, la limitation des constructions à 3 niveaux habitables sur rez-de-chaussée en zone UA (R+3 ou R+2+C) et à deux niveaux habitables en zone UB (R+2 ou R+1+C) permet de respecter le cadre bâti existant. La volonté de préserver le caractère traditionnel du bourg et de conserver le caractère résidentiel de la commune se traduit par une limitation de la hauteur pour l'ensemble des constructions à 11 mètres en zone UA et 9 mètres en zone UB. En zone UB, il est fait exception des constructions à usage agricole pour lesquelles la hauteur peut atteindre 12 mètres au faîtage.

De nombreux secteurs ont été identifiés comme présentant un intérêt en terme de patrimoine historique et architectural (UA1, UA2 ...). Ces secteurs regroupent des ensembles homogènes de constructions (corons, habitats ouvriers, etc...) dont l'harmonie est particulièrement sensible aux problèmes d'intégration paysagère que peuvent entraîner les opérations nouvelles de construction. Aussi des règles spécifiques ont été définies pour ces secteurs afin de les préserver en assurant la bonne intégration des constructions futures ou reconstructions (hauteur identique aux constructions existantes, utilisation de matériaux en harmonie avec les constructions voisines, etc...).

Enfin, dans les périmètres indicés (i) et (p) où il existe un risque d'inondation, le règlement précise que le seuil du rez-de-chaussée des constructions devra se situer au moins à 1 m au dessus du sol naturel.

➤ *Aspect extérieur*

L'article 11 prend acte de la diversité architecturale composant la commune tant en terme de matériaux qu'en terme de volume. Afin de préserver le patrimoine traditionnel du bourg, et dans ce souci de qualification de la structure du bâti, l'utilisation de tous matériaux dégradés ou d'éléments créant une rupture avec la morphologie du bourg sont interdits. Ainsi, sont interdits l'emploi à nu, en parement extérieur de matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, carreaux de plâtre, parpaings, tôles...).

Des dispositions particulières sont également introduites à l'article 11 des zones UA et UB, concernant l'aspect extérieur des constructions (transformations de façades) et des clôtures afin de mieux les intégrer au bâti traditionnel et préserver un cadre de vie qualitatif à la zone.

En ce qui concerne les clôtures, elles sont réglementées qu'en front à rue, dans la marge de recul, à l'angle des voies et sur les limites séparatives puisqu'elles sont visibles par des tiers. Afin d'harmoniser les clôtures au sein du bourg et de les intégrer dans le bâti, les clôtures sont réglementées en terme de hauteur et d'aspect extérieur des constructions. Les prescriptions introduites pour les clôtures de la zone UA (mise en place de murs), visent à renforcer la continuité du front bâti existant. A l'inverse, dans la zone UB plus aérée, les clôtures pourront être composées de murets, grilles ou grillages.

Des dispositions particulières ont également été mises en place pour les secteurs patrimoniaux de la commune. Ces dernières assurent la protection du patrimoine historique de la commune en préservant l'homogénéité de ces secteurs.

Dans une optique de développement durable, la municipalité inscrit la volonté forte d'encourager la mise en œuvre d'une démarche haute qualité environnementale dans le cadre de nouvelles constructions. Le règlement autorise ainsi à l'article 11, l'installation des systèmes domestiques solaires thermiques ou photovoltaïques ou de tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable, l'utilisation en façade du bois ou de tout autre matériau renouvelable permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre ou la pose de toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales.

➤ *Stationnement des véhicules, espaces libres et plantations*

L'article 12 prend en compte la gêne que représente l'encombrement des voiries par les véhicules automobiles. Aussi, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques. Toutefois, la majorité des ménages de la commune possédant un seul véhicule automobile, il sera donc exigé une seule place de stationnement par logement. De plus, du fait de la pénurie de l'offre en stationnement liée à la configuration de la structure viaire et notamment le faible gabarit de certaines voies, l'article 12 prescrit également la création d'au moins une place de stationnement par logement créé dans le cadre de travaux ayant pour effet d'augmenter le nombre de logement au sein du bâti existant. La commune, ne souhaitant cependant pas limiter la densification de la zone urbaine, permet des alternatives lorsque la réalisation de ces places de stationnement n'est pas possible sur l'unité foncière du terrain (réalisation à proximité dans un rayon de 300m, concession à un parc public de stationnement, dotation afin de réaliser ces places de stationnement).

Concernant les bâtiments à usage autre qu'habitat, dans l'objectif d'assurer la bonne circulation au sein des nouveaux quartiers, il sera exigé au minimum une place de stationnement pour 50m² de SHON. Toutefois, il est prévu qu'un nombre de places inférieur soit autorisé à condition de justifier que le nombre de places prévu est suffisant pour répondre aux besoins en stationnement générés par l'activité.

Afin de préserver le caractère rural et verdoyant du bourg et d'éviter le développement d'espaces fricheux ou vacants au sein des espaces libres, l'article 13 prescrit notamment que :

- les dépôts, citernes de gaz liquéfié ou à mazout et installations similaires, les aires de stockage extérieures et autres installations techniques doivent être masqués par des écrans végétaux,
- les aires de stationnement découvertes de plus de 200m² doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 4 places de stationnement,
- tout arbre de haute tige doit être remplacé par une plantation équivalente,

*Révision du Plan Local d'Urbanisme de Waziers
Rapport de Présentation*

Afin de limiter l'imperméabilisation des sols, l'article 13 de la zone UB prévoit également que pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes, 15% au minimum de l'unité foncière devra être occupé par des espaces verts (potager, verger ou pelouses accompagnées ou non de plantations arbustives).

Afin de conserver un paysage reflétant l'identité floristique du secteur, les végétaux à planter devront être composées d'essences locales dont la liste est annexée dans le cahier « Appui réglementaire du Plan Local d'Urbanisme ».

III-213 La transcription aux documents graphiques

III-2131 Le zonage

Les zones UA et UB ont été définies en prenant en compte l'âge du bâti, sa densité, les implantations et sa configuration générale.

Ont été repris en zone UA et UB le linéaire urbanisé et les dents creuses qui s'y insèrent. En limite des zones agricoles et naturelles, le trait de zonage coupe généralement les parcelles, inscrivant le front à rue, bâti ou à bâtir, en zone U et le fond de parcelle, au delà de 40 à 80 mètres, en zone A ou N. Ce trait de zonage permettra d'éviter que se construisent de profondes opérations de logement (lotissements ou opérations groupées) qui iraient à l'encontre du projet de d'aménagement et de développement durable de la commune (« *étendre le territoire urbain de manière équilibrée* »).

Au POS opposable, au sein du bourg aggloméré, deux zones urbaines mixtes (UA, et UB) étaient inscrites. Le Plan Local d'Urbanisme compte également deux zones urbaines mixtes. Certaines modifications ont toutefois été apportées de façon à redéfinir les zones urbaines. En effet, plusieurs zones ont été exclues des zones urbaines mixtes inscrites au POS opposable et ont été définies comme zones urbaines à vocation spécifique ou zone naturelle :

- le secteur Nord en entrée de ville le long de la rue de Tournai, inscrit en zone UA au POS opposable a été classé en zone 1AUb2 au PLU. En effet, cette zone qui comprend plusieurs activités existantes s'inscrit dans la continuité du projet de zone de reconfiguration commerciale et fait partie intégrante du périmètre de ZAC réalisée par la CAD.
- les cimetières situés au sein du bourg inscrit au POS opposable en zone UA ont été classés au PLU en zone Nc, destinée à accueillir uniquement les constructions et installations nécessaires aux équipements existants.
- les zones impactées par le risque technologique aux abords de la SOGIF (au Nord de l'école Chopin et le long de l'avenue des Déportés) ont été classées en zone Np afin de maintenir un espace tampon assurant la prise en compte des risques technologiques.
- les terrains situés au Sud de l'avenue des Déportés actuellement utilisés comme jardins familiaux ont été déclassés de la zone urbaine (UA), et repris en zone naturelle afin de préserver les jardins familiaux existants (Nv).

III-2132 Les emplacements réservés

*Révision du Plan Local d'Urbanisme de Waziers
Rapport de Présentation*

L'inscription des emplacements réservés n°1, 2, 3, 4 et 5 pour la création de voirie répond à plusieurs actions du Projet d'Aménagement et de Développement Durable :

- Développer l'urbanisation au contact du centre bourg au Sud de la briqueterie
- Aménager les terrains situés dans l'enveloppe urbaine actuelle, au Nord de la cité du Haut Terroir
- Permettre une urbanisation en profondeur de terrains en continuité du bourg existant au nord de la rue Maurice Facon

III-2133 Les autres indications reportées aux annexes

Sont reportés sur les annexes graphiques les secteurs affectés par le bruit des axes terrestres bruyants classés comme tels par arrêté préfectoral :

Cat.	n° voie	Nom de la voie	Début du tronçon	Fin du tronçon	Tissu	Cat.	largeur	Commune Affectée
RN	455	RN 455	Lim.com. de Douai (RD 917)	Lim.com. de Douai	O	2	250 m	
RD	35	Pont des Houillères	Av. Gounod	Haut du Pont SNCF	O	4	30 m	
RD	35	Rue Antoine Coet	Rue Pasteur	Rue Francisco Ferrer	O	4	30 m	
RD	35	Rue Antoine Coet	Rue Francisco Ferrer	Rue Gambetta	U	3	0	
RD	35	Rue Gambetta	Rue Antoine Coet	Rue des Ecoles	U	3	0	
RD	35	Place Jean Jaurès	Rue des Ecoles	Rue de l'Egalité	O	4	30 m	
RD	35	Rue Victor Hugo	Rue de l'Egalité	Rue Francisco Ferrer	O	4	30 m	
RD	35	Rue Jules Ferry	Rue Francisco Ferrer	Rue du Cateau	U	3	0	
RD	35	Rue Jules Ferry	Rue du Cateau	Rue Abel Depret (RD 235)	O	4	30 m	
RD	58	Rue Lamendin	Lim.com. de Sin le Noble	Rue Notre Dame	O	4	30 m	
RD	58	Rue Maurice Facon	Rue Pasteur	RD 917	O	4	30 m	
RD	917	Route de Tournai	Lim.com. de Douai	Lim.com. de Douai	O	3	100 m	DOUAI

Source : Porté à la Connaissance

III-2134 La protection du patrimoine paysager au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme

Plusieurs éléments de patrimoine paysager ont été repérés au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme qui stipule que les plans locaux d'urbanisme peuvent :

« 7° Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

Des règles spécifiques visent à protéger ces éléments, et à éviter que des constructions ou des travaux d'aménagement ne mettent en péril l'existence de ce patrimoine.

Les éléments ainsi protégés ont été recensés et les fiches descriptives qui suivent, élaborées par la commune, permettent d'apprécier leurs qualités et les menaces qui pèsent sur ces éléments.

ELEMENT DE PATRIMOINE A PROTEGER



Commune	Waziers
Nom de l'élément	Maison au toit bombé
Nature (bâti, végétal, autre)	Bâti
Localisation	Adresse : 16 rue Paul Vaillant Couturier Section AM n° de parcelle 428
Caractéristiques principales	
Détails remarquables	
Environnement immédiat	
Etat général actuel	



ELEMENT DE PATRIMOINE A PROTEGER



Commune	Waziers
Nom de l'élément	Ecole Guironnet et logement de fonction de l'école Guironnet
Nature (bâti, végétal, autre)	Bâti
Localisation	Adresse : Rue Pasteur Section AM n° 356-357
Caractéristiques principales	29 décembre 1936 : délibération adoptant le principe de la construction d'un groupe scolaire au Faubourg Morelle; projet de douze classes (six garçons, six filles, 2 logements de direction et 7 d'adjoints.). L'architecte est Goniaux. 14 septembre 1938 ouverture du groupe scolaire.
Détails remarquables	Jouxte l'école maternelle Joliot Curie.
Environnement immédiat	
Etat général actuel	L'école Guironnet et les logements de fonction sont dans un bon état de conservation.



ELEMENT DE PATRIMOINE A PROTEGER



Commune	Waziers
Nom de l'élément	Hôtel de ville années 30
Nature (bâti, végétal, autre)	Bâti
Localisation	Adresse : Place André Bordeu Section AE n°1
Caractéristiques principales	Construit entre 1931 et 1933 sous le mandat de Maurice Guironnet. L'architecte est Jean Goniaux. Il fut rénové et modernisé en 1994 par l'architecte Bertrand Peretz.
Détails remarquables	Noms de musiciens célèbres inscrits le long de la mairie
Environnement immédiat	La mairie est dans un bon état de conservation.
Etat général actuel	

ELEMENT DE PATRIMOINE A PROTEGER



Commune	Waziers
Nom de l'élément	Salle de sport Coët et Maison du gardien années 30
Nature (bâti, végétal, autre)	Bâti
Localisation	Adresse : Salle : 2 rue Gustave Deloeil ; Maisons : 1 rue Gustave Deloeil Section AE n°2 à 4
Caractéristiques principales	Construit entre 1931 et 1933 sous le mandat de Maurice Guironnet. L'architecte est Jean Goniaux.
Détails remarquables	
Environnement immédiat	Appartient au même ensemble que celui de la mairie.
Etat général actuel	



ELEMENT DE PATRIMOINE A PROTEGER



Commune	Waziers
Nom de l'élément	Chapelle Saint Roch
Nature (bâti, végétal, autre)	Bâti
Localisation	Adresse : Rue Pasteur Section AD n° 610
Caractéristiques principales	<p>A Waziers, trois oratoires étaient consacrées à Saint Roch. Ce saint thaumaturge faisait l'objet d'une vénération particulière depuis des temps immémoriaux car il passait pour protéger les populations de la peste.</p> <p>Elle a été construite par la Compagnie des Mines d'Aniche rue Pasteur en même temps que les corons du Calvaire en 1859. Bien que très délabrée, dans le cadre de la reconstruction de la nouvelle résidence du Calvaire en 1986, la municipalité exigea de l'entreprise adjudicatrice des travaux qu'elle restaure cette chapelle.</p>
Détails remarquables	
Environnement immédiat	Proche du centre de la commune.
Etat général actuel	La chapelle Saint Roch est en bon état de conservation.

ELEMENT DE PATRIMOINE A PROTEGER



Commune	Waziers
Nom de l'élément	Moulin sans aile ou moulin des olieurs
Nature (bâti, végétal, autre)	Bâti
Localisation	Adresse : 68 rue de la Plaine Section AD n° 147-148
Caractéristiques principales	ou "moulin des olieurs" ou "tordoïr" construit en 1820 dont il subsiste le tour de briques. Il broyait pour la fabrication d'huiles domestiques les graines du lin, de l'oeillette, du colza oléagineux, cultivés en abondance dans le Bas Terroir. Les résidus appelés touteaux étaient très recherchés pour nourrir le bétail et aussi comme engrais.
Détails remarquables	
Environnement immédiat	
Etat général actuel	Le moulin des olieurs se trouve dans un bon état de conservation.

ELEMENT DE PATRIMOINE A PROTEGER



Commune	Waziers
Nom de l'élément	Maison années 30
Nature (bâti, végétal, autre)	Bâti
Localisation	Adresse : 70 rue Antoine Coët Section AE n° 733
Caractéristiques principales	
Détails remarquables	
Environnement immédiat	
Etat général actuel	La maison se trouve dans un bon état de conservation.



ELEMENT DE PATRIMOINE A PROTEGER



Commune	Waziers
Nom de l'élément	Ecole Gambetta et PMI
Nature (bâti, végétal, autre)	Bâti
Localisation	Adresse : 6 rue Léon Gambetta Section AE n° 436
Caractéristiques principales	Première école de Waziers, elle fut créée en 1827 et compte 65 élèves. Avec le développement de l'exploitation minière et l'arrivée de nouveaux habitants, elle est très vite trop petite. En 1903, l'école est agrandie de 6 classes. Le projet est porté par l'architecte M. Duforets. L'école est de nouveau agrandie en 1924 et les travaux sont achevés en 1929. Elle fut réhabilitée entre 1992 et 1994.
Détails remarquables	
Environnement immédiat	Proximité de la rue des écoles où se faisait l'entrée des filles. Proche de l'ancien centre ville, la place Jean Jaurès.
Etat général actuel	L'école Gambetta et la PMI se trouvent dans un bon état de conservation.



ELEMENT DE PATRIMOINE A PROTEGER



Commune	Waziers
Nom de l'élément	Petite résidence
Nature (bâti, végétal, autre)	Bâti
Localisation	Adresse : 5 Rue Léon Gambetta, (logements 1 à 5) Section AE n° 473 côté rue Gambetta
Caractéristiques principales	
Détails remarquables	
Environnement immédiat	
Etat général actuel	Les logements se trouvent dans un bon état de conservation.

ELEMENT DE PATRIMOINE A PROTEGER



Commune	Waziers
Nom de l'élément	L'ancienne gendarmerie
Nature (bâti, végétal, autre)	Bâti
Localisation	Adresse : 821 rue Jules Ferry Section AC n° 106
Caractéristiques principales	Son implantation vers 1925-1930 dans un secteur excentré de la commune à cette époque-là s'explique par la construction récente des cités de la Solitude et de la Ferronnière à Douai. Les cités, habitées en majorité par des familles d'origine polonaise et italienne constituaient des zones sensibles. Pour la ville de Douai et la compagnie des Mines d'Aniche, la présence de la force publique devait constituer un gage de calme. La présence des gendarmes dans la commune a duré plus de soixante ans. En 1987, la presse locale révèle que la gendarmerie de Waziers allait être supprimée. Le bâtiment en excellent état est racheté par la S.H.O.N., devenue Norévie, au cours d'enchères publiques et transformé en huit logements sociaux l'année suivante.
Détails remarquables	
Environnement immédiat	L'ancienne gendarmerie est limitrophe de la commune de Douai.
Etat général actuel	La gendarmerie se trouve dans un bon état de conservation.



ELEMENT DE PATRIMOINE A PROTEGER



Commune	Waziers
Nom de l'élément	Porte Cochère
Nature (bâti, végétal, autre)	Bâti
Localisation	Adresse : 165 rue de l'égalité Section AH n° 213
Caractéristiques principales	
Détails remarquables	
Environnement immédiat	
Etat général actuel	La porte cochère se trouve dans un bon état de conservation.



ELEMENT DE PATRIMOINE A PROTEGER



Commune	Waziers
Nom de l'élément	Maison bourgeoise avec porche
Nature (bâti, végétal, autre)	Bâti
Localisation	Adresse : 44 rue de l'égalité Section AE n° 334
Caractéristiques principales	
Détails remarquables	
Environnement immédiat	
Etat général actuel	Cette maison se trouve dans un bon état de conservation.

ELEMENT DE PATRIMOINE A PROTEGER



Commune	Waziers
Nom de l'élément	Eglise Sainte Rictude
Nature (bâti, végétal, autre)	Bâti
Localisation	Adresse : Place Jean Jaurès Section AE n° 440
Caractéristiques principales	Elle fut construite en 1875-1877 par les architectes Maillard et Leroux. Elle est de style roman. Très endommagée en 1918, elle est reconstruite entre 1924 et 1929. L'architecte est Jean Goniaux.
Détails remarquables	Suite à la destruction de 1918, 3 cloches sont prévues lors de la reconstruction. Cependant, au vue du manque de financement, une cloche unique fut fondue en 1929 par l'entreprise Wauthy de Sin le Noble. Son poids est de 420 kg. Elle fut bénie en même temps que l'église le dimanche 29 juillet 1929. En accord avec le curé, elle porte l'inscription suivante : <i>« Je remplace ma sœur Césarine-Marie-Victoire, enlevée par les allemands durant la guerre 14-18. Je m'appelle Marie-Antoinette-Pierre, je pèse 280 kg (le PV de réception des travaux du 11/01/1930 indique un poids de 420 kg y compris le battant et les ferrures). J'ai pour parrain Pierre Fontaine et pour marraine Marie Antoinette Lamour tous deux de Waziers. Fondu chez Wauthy en 1929, consacrée en juin 1929 (mais ce fut en juillet). Jean Cholet étant archevêque de Cambrai, Louis Leman étant curé de Waziers. Gloire à Dieu et paix aux Hommes. Jean Goniaux architecte. »</i>
Environnement immédiat	Située place Jean Jaurès, ancien centre ville de la commune.
Etat général actuel	Les presbytères se trouvent dans un bon état de conservation.

ELEMENT DE PATRIMOINE A PROTEGER



Commune	Waziers
Nom de l'élément	Presbytère, salle funéraire et porche
Nature (bâti, végétal, autre)	Bâti
Localisation	Adresse : Place Jean Jaurès Section AE n° 991-993
Caractéristiques principales	
Détails remarquables	
Environnement immédiat	
Etat général actuel	Le presbytère, la salle funéraire et le porche se trouvent dans un bon état de conservation.

ELEMENT DE PATRIMOINE A PROTEGER



Commune	Waziers
Nom de l'élément	Entrée du cimetière Faidherbe
Nature (bâti, végétal, autre)	Bâti
Localisation	Adresse : 31 rue Faidherbe Section AE n° 493
Caractéristiques principales	<p>Hormis le Vieux Cimetière de la rue de l'Egalité trop exigü, il existait un autre lieu de sépultures sur le territoire communal. Les Allemands avaient en effet créé en mai 1917 un cimetière militaire sur un terrain de culture réquisitionné. Bien organisé, il comportait 879 tombes de soldats et d'officiers tués sur le front d'Artois en 1917 et 1918. Certains moururent au château de Jérusalem, transformé en hôpital militaire de campagne (le feldlazarett 204). Le terrain choisi d'un demi-hectare, en forme de trapèze avait son entrée à l'extrémité de l'impasse Jean Jaurès.</p> <p>Un cimetière civil est créé en 1920, il jouxte le cimetière allemand. L'idée de Maurice Guironnet est de réunir les deux cimetières même si quelques aménagements s'imposent, en créant une entrée principale commune, rue Faidherbe.</p> <p>En 1924, après la disparition du cimetière militaire allemand, le cimetière civil Faidherbe est embelli. La grille de la pointe du château de Jérusalem, dont l'emprise a été cédée à la commune est déposée par un serrurier professionnel et vient parachever le portail d'entrée.</p>
Détails remarquables	
Environnement immédiat	
Etat général actuel	L'entrée du cimetière Faidherbe se trouve dans un bon état de conservation.

ELEMENT DE PATRIMOINE A PROTEGER

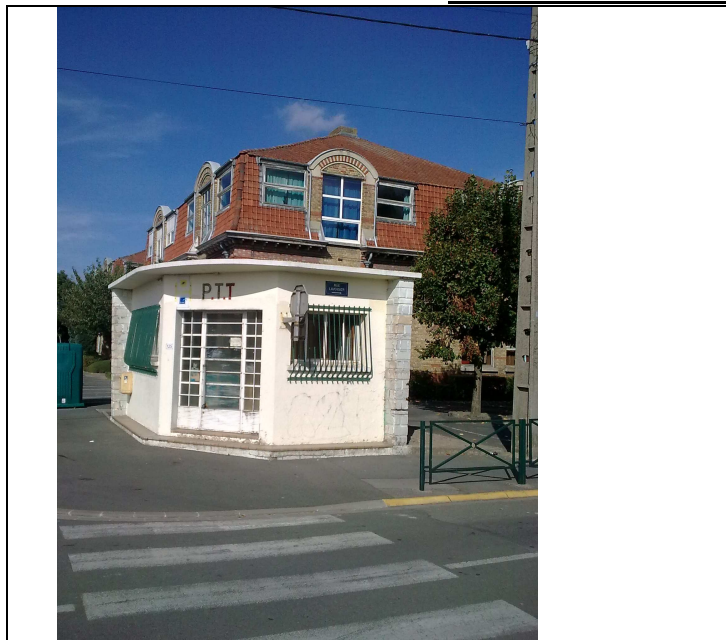


Vue d'ensemble des presbytères montrant l'organisation générale : presbytère français à gauche avec tour et serlienne, presbytère polonais avec bow-windows et entrée sous porche intérieur.

Commune	Waziers
Nom de l'élément	Presbytères polonais et français
Nature (bâti, végétal, autre)	Bâti
Localisation	Adresse : 901 rue Lucien Moreau Section AR n° 386
Caractéristiques principales	<p>Deux presbytères furent construits en même temps que l'église Notre-Dame des Mineurs, pour accueillir un prêtre français et un aumônier polonais, en raison du grand nombre d'ouvriers polonais peuplant la cité. La paroisse polonaise fut fondée en 1923. Les deux presbytères, situés entre l'église et le centre socio culturel, sont des constructions jumelées, ceintes par une clôture en béton et en briques. Chacun des presbytères possède sa propre entrée et son jardin, et leur toiture commune est recouverte de tuiles teintes différentes. L'entrée dans la propriété se fait sous un arc bois peint en blanc, couvert d'ardoises formant marquise.</p> <p>Les presbytères, toiture et façade, sont inscrits sur la liste des Monuments Historiques depuis octobre 2009.</p> <p>En 2010, il fait partie de la candidature mission bassin minier Nord pas de Calais UNESCO pour être classé au titre sur la liste du Patrimoine mondial de l'Humanité de l'Unesco au titre des Paysages Culturels Evolutifs.</p>
Détails remarquables	
Environnement immédiat	Les presbytères se situent dans l'environnement immédiat des autres équipements de la cité minière : église, patronage, écoles.
Etat général actuel	Les presbytères se trouvent dans un bon état de conservation.



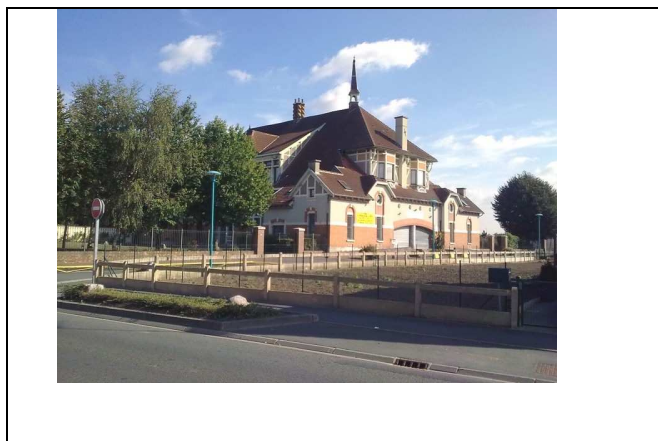
ELEMENT DE PATRIMOINE A PROTEGER



Commune	Waziers
Nom de l'élément	Petit bureau de Poste
Nature (bâti, végétal, autre)	Bâti
Localisation	Adresse : avenue des déportés Section AN n° 524
Caractéristiques principales	
Détails remarquables	
Environnement immédiat	Le petit bureau de Poste se situe dans le quartier Notre Dame, annexe de la Poste du centre ville située près de l'Hôtel de Ville.
Etat général actuel	La petite Poste se trouve dans un bon état de conservation.



ELEMENT DE PATRIMOINE A PROTEGER



Commune	Waziers
Nom de l'élément	Patronage de la cité Notre Dame, aujourd'hui centre social Henri Martel
Nature (bâti, végétal, autre)	Bâti
Localisation	Adresse : 89 rue de la Gaillette Section AR n° 363
Caractéristiques principales	<p>Les équipements collectifs de la cité Notre-Dame témoignent de l'encadrement social et culturel exercé par la compagnie des Mines d'Aniche sur les mineurs et leurs familles. L'ancien patronage, actuel centre socio-culturel Henri Martel, fut achevé en 1928. Il abritait à l'origine un centre familial ménager ainsi que de nombreuses associations musicales et sportives subventionnées par la Compagnie.</p> <p>Il s'agit d'un bâtiment rectangulaire couvert d'un toit à deux versants à forte pente en tuiles, et cantonnée de quatre petits bâtiments.</p> <p>L'ancien patronage, toiture et façade, est inscrit sur la liste des Monuments Historiques depuis octobre 2009.</p> <p>En 2010, il fait partie de la candidature mission bassin minier Nord pas de Calais UNESCO pour être classé au titre sur la liste du Patrimoine mondial de l'Humanité de l'Unesco au titre des Paysages Culturels Evolutifs.</p>
Détails remarquables	Le style architectural du centre social et culturel, très original, est marqué par le néo-régionalisme. S'y côtoient plusieurs teintes de briques rappelant l'architecture locale, et des faux-colombages en ciment sur des murs de briques, s'inspirant des villas balnéaires. Des détails pittoresques sont à noter comme la fine flèche en ardoises sur le toit ou encore les deux cheminées avec un décor de briques disposées en torsade.
Environnement immédiat	Le groupe scolaire est proche des autres équipements de la cité minière : église, patronage, presbytères.
Etat général actuel	L'ancien patronage se trouve dans un bon état de conservation.

ELEMENT DE PATRIMOINE A PROTEGER



Vue aérienne des écoles primaires



Vue d'ensemble du pavillon de l'école des filles



Vue d'ensemble de l'école maternelle

*Révision du Plan Local d'Urbanisme de Waziers
Rapport de Présentation*

Commune	Waziers
Nom de l'élément	Groupe scolaire de la cité Notre Dame
Nature (bâti, végétal, autre)	Bâti
Localisation	Adresse : 838 avenue des Déportés Section AN n° 444-445
Caractéristiques principales	<p>Le groupe des deux écoles primaires (Ecole Maria Sklodowska et Copernic) est constituée de quatre pavillons de plan carré qui cantonnent un grand bâtiment central rectangulaire dont chaque extrémité marque l'entrée des écoles. Ce bâtiment central est traversé en son milieu par un autre bâtiment se poursuivant par un mur marquant la séparation entre la cour des filles et celle des garçons. Il s'agit d'un grand préau couvert destiné à abriter la récréation des élèves et les activités sportives.</p> <p>En face des écoles primaires se trouve l'école maternelle construite sur un plan en U. Il s'agit d'une construction en briques ocre avec un toit en appentis en tuiles.</p> <p>Le groupe scolaire dans son ensemble, toiture et façade, est inscrit sur la liste des Monuments Historiques depuis octobre 2009.</p> <p>En 2010, il fait partie de la candidature mission bassin minier Nord pas de Calais UNESCO pour être classé au titre sur la liste du Patrimoine mondial de l'Humanité de l'Unesco au titre des Paysages Culturels Evolutifs.</p>
Détails remarquables	
Environnement immédiat	Le groupe scolaire est proche des autres équipements de la cité minière : église, patronage, presbytères.
Etat général actuel	L'ensemble du groupe scolaire se trouve dans un bon état de conservation.



ELEMENT DE PATRIMOINE A PROTEGER



Commune	Waziers
Nom de l'élément	Eglise Notre Dame des Mineurs
Nature (bâti, végétal, autre)	Bâti
Localisation	Adresse : Rue Lucien Moreau Section AR n° 353-371-353
Caractéristiques principales	<p>Il s'agit d'un imposant édifice construit entre 1925 et 1927 et placé à la jonction des deux cités de la Clochette et Notre-Dame. Elle a été construite par la Compagnie des Mines d'Aniche. Elle est l'œuvre de l'architecte Louis Cordonnier (1854-1940), elle était destinée à la communauté polonaise venue massivement dans l'entre-deux-guerres et aujourd'hui encore très présente.</p> <p>De style roman très modernisé, inspiré de l'univers professionnel des mineurs (galeries de mine et leur soutènement). Vitraux "Art Déco".</p> <p>L'église Notre Dame des Mineurs est classée sur la liste des Monuments Historiques depuis octobre 2009.</p> <p>En 2010, ce bâtiment fait partie de la candidature mission bassin minier Nord pas de Calais UNESCO pour être classé au titre sur la liste du Patrimoine mondial de l'Humanité de l'Unesco au titre des Paysages Culturels Evolutifs.</p>
Détails remarquables	
Environnement immédiat	Autour de l'église Notre-Dame des Mineurs, élément principal, s'articulent les équipements de la cité minière : écoles, patronage, presbytère.
Etat général actuel	L'église se trouve dans un bon état de conservation.



ELEMENT DE PATRIMOINE A PROTEGER



Commune	Waziers
Nom de l'élément	Alignement de cerisiers d'ornement rue Pasteur
Nature (bâti, végétal, autre)	Végétal
Localisation	Adresse : parking situé au croisement de la place Moché et de l'entrée de la rue Pasteur et des frères Martel
Caractéristiques principales	Douzaine de <i>Prunus serrulata</i> 'Kanzan' à floraison printanière spectaculaire, plantés sur deux rangs offrant ombrage et intégration visuelle au petit parking qui les accueille
Détails remarquables	Fond de perspective de la place Moché, constituant la porte du centre-ville
Environnement immédiat	Intéressant : rues bordées de maisons de ville soignées, et anneau du giratoire planté de Copalmes d'Amérique, ce qui contrebalance une place trop minérale et trop routière
Etat général actuel	Bon



ELEMENT DE PATRIMOINE A PROTEGER



Commune	Waziers
Nom de l'élément	Bosquet de grands arbres cité Behague
Nature (bâti, végétal, autre)	Végétal
Localisation	Adresse : cité Behague
Caractéristiques principales	Bosquet composé essentiellement d'érables, longeant une promenade piétonne et un terrain de boules
Détails remarquables	Arbres en bosquet aléatoire, aux formes libres, à plusieurs troncs, créant un filtre sur le panorama dégagé au Sud (vue sur le clocher Notre Dame)
Environnement immédiat	Verdoyant et historique : alignement d'arbres rue Behague (bouleaux et Prunus), corons miniers intéressants et coulée verte de l'ancienne Fosse Gayant
Etat général actuel	Bon

ELEMENT DE PATRIMOINE A PROTEGER



Commune	Waziers
Nom de l'élément	Mail de platanes rue du 1 ^{er} mai
Nature (bâti, végétal, autre)	Végétal
Localisation	Adresse : situé entre la rue du 1 ^{er} mai et la rue Bultez
Caractéristiques principales	Double rangée d'arbres pas très âgés, et régulièrement taillés, ce qui leur donne une échelle adaptée au gabarit des logements R+1 avoisinants (hauteur 8-10 mètres)
Détails remarquables	Arbres installés sur une placette en schistes rouges, procurant ombrage aux voitures en stationnement, et convivialité au quartier ; les arbres habillent les façades et cachent en partie les batteries de garage
Environnement immédiat	Quartier résidentiel années cinquante
Etat général actuel	Bon état

ELEMENT DE PATRIMOINE A PROTEGER



Commune	Waziers
Nom de l'élément	Alignement de Sophora et deux cèdres
Nature (bâti, végétal, autre)	Végétal
Localisation	Adresse : respectivement rues Emile Zola et Joseph Hojniak
Caractéristiques principales	Arbres donnant tout son caractère de cité-jardin au quartier du Haut Terroir, au travers d'une voie mixte sinueuse bordée de Sophoras en parasol, et d'une entrée de rue gardée par deux Cèdres bleus
Détails remarquables	Sujets pas très âgés mais effet déjà remarquable ; d'autres sujets isolés habillent les espaces verts de la cité
Environnement immédiat	Effet de parc pour ces espaces publics arborés où la voiture ne règne pas en maître
Etat général actuel	Bon



ELEMENT DE PATRIMOINE A PROTEGER



Commune	Waziers
Nom de l'élément	Bouquet de Tilleuls
Nature (bâti, végétal, autre)	Végétal
Localisation	Adresse : rue de la Source Bleue
Caractéristiques principales	Rangée de quatre tilleuls tomenteux encore assez jeunes
Détails remarquables	Habille un cul-de-sac dans la cité du Haut Terroir, une pelouse qui ne débouche pas sur le cimetière
Environnement immédiat	Cité-jardin de plein pied où les arbres (fruitiers notamment) disparaissent peu à peu
Etat général actuel	Bon



ELEMENT DE PATRIMOINE A PROTEGER



Commune	Waziers
Nom de l'élément	Haie de la place Ronde
Nature (bâti, végétal, autre)	Végétal
Localisation	Adresse : place Ronde, cité Notre Dame
Caractéristiques principales	Haie périphérique publique longeant les jardins à l'extérieur de la place, rues du Barrou et du Chevalement, plantée lors de la rénovation des VRD de la cité dans les années 90, uniquement composée de charme (<i>Carpinus betulus</i>) taillé
Détails remarquables	Souligne la géométrie en cercle du groupe de parcelles et crée un premier-plan homogène et structuré devant les jardins arrière parfois peu entretenus ; participe pleinement à la notion de cité-jardin, sans occulter les vues (hauteur 1,2m environ)
Environnement immédiat	Axes assez passants (av des Déportés, rue Célestin Dubois) et zone résidentielle
Etat général actuel	Très bon



ELEMENT DE PATRIMOINE A PROTEGER



Commune	Waziers
Nom de l'élément	Alignement de cerisiers d'ornement rue du Jalon
Nature (bâti, végétal, autre)	Végétal
Localisation	Rue du Jalon, cité Notre Dame
Caractéristiques principales	Alignement de Prunus serrulata 'Kanzan' à la floraison printanière s'apparentant bien à la cité-jardin (effet de parc)
Détails remarquables	Arbres installés en bout de jardin, mais en domaine public, de sorte qu'ils n'empiètent pas dans le trottoir tout en structurant le jardin ; rythme intéressant des dépendances et des arbres
Environnement immédiat	Voie tertiaire dans un quartier résidentiel, entre ex cité minière, tissu pavillonnaire et opération groupée récente
Etat général actuel	Bon

III-2135 La prise en compte des puits de mine

Au plan de zonage figure l'emplacement des puits de mine ainsi que leurs zones d'intervention respectives.

Des règles spécifiques ont été inscrites au règlement afin de prendre en compte les risques liés à la présence de ces puits de mine.

III-2136 Les espaces boisés classés

Le plan de zonage délimite les espaces boisés classés, soumis aux dispositions de l'article L130-1 du code de l'urbanisme. Le classement de ces espaces boisés a été réalisé à partir d'un recensement effectué sur le territoire communal. Ainsi, ont été repris, les boisements naturels protégés dans le cadre du POS opposable.

III-22 La zone urbaine spécifique à vocation d'activités industrielles, artisanales, commerciales et de bureau (UE)

III –221 Cette zone a été délimitée afin de prendre en compte les objectifs d'aménagement suivants

- *Maintenir et promouvoir la vitalité économique du bourg et l'animation locale,*
- *Gérer et maîtriser les déplacements,*
- *Maintenir un cadre de vie agréable pour la population,*
- *Prévenir les risques naturels et technologiques,*
- *Dynamiser, autour de l'existant, l'économie communale,*
- *Préserver l'environnement,*

III –222 Les principales caractéristiques réglementaires

➤ *Vocation de la zone*

Cette zone urbaine spécifique est réservée aux activités industrielles, artisanales, commerciales et de bureau. Cette zone correspond :

- au périmètre de la briqueterie Lamour en activité et située au centre du territoire communal,
- aux abords de la SOGIF plus au Sud,
- à quelques constructions et installations d'activités situés le long de la rue de Tournai.

Elle comprend :

- un périmètre indicé (S) de prise en compte du risque technologique lié à la présence de la SOGIF. Il correspond à l'entreprise source des risques technologiques du PPRT.
- un périmètre indicé (R) de prise en compte du risque technologique lié à la présence de la SOGIF. Il correspond à la zone du PPRT, d'aléas thermiques fort à nul, d'aléas de surpression allant de moyen à faible et d'aléas toxique de faible à nul.
- un périmètre indicé (B) de prise en compte du risque technologique lié à la présence de la SOGIF. Il correspond à la zone du PPRT, d'aléas de surpression faible et d'aléas toxiques faible.
- un périmètre indicé (b) de prise en compte du risque technologique lié à la présence de la SOGIF. Il correspond à la zone du PPRT, d'aléas de surpression faible en secteur actuellement urbanisé.
- un périmètre indicé (i) de prise en compte du risque d'inondation lié à une éventuelle panne des stations de relevage des eaux.
- un périmètre indicé (n) de prise en compte des risques de remontées de nappes.

➤ *Occupation du sol*

Dans la zone UE, il est admis la construction, en complément des établissements à usage d'activités industrielles, artisanales, commerciales et de bureau autorisés, de logements de gardiennage, de constructions à usage de restauration et d'hébergement, de détente et de loisirs,

d'aires de stationnement ouvertes au public liées aux activités autorisées ainsi que les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

De plus, l'article 2 de la zone UE admet la réalisation d'exhaussements et affouillements des sols, sous certaines conditions.

D'autre part, le périmètre indicé (i), concerné par un risque d'inondation lié à une panne des stations de relevage des eaux, interdit la réalisation de caves, sous-sols et remblais non nécessaires. Cette interdiction reprise également dans le périmètre indicé (n) est suffisante pour assurer la prise en compte des risques de remontées de nappes. Dans cette même optique de prise en compte des risques, les périmètres indicés (b), (B), (R) et (S) ont été inscrits au plan de zonage car concernés par les risques technologiques. Ces derniers correspondent aux périmètres définis au Plan de Prévention des Risques Technologiques de la SOGIF. Le règlement du PLU reprend les prescriptions fixées au PPRT qui constitue une servitude d'utilité publique. Ainsi dans ces périmètres indicés, des mesures ont été définies afin de limiter l'exposition de la population au risque technologique.

➤ *Accès et voirie*

L'article 3 de la zone UE a été renseigné en fonction des dispositions répondant à la réglementation en vigueur afin d'assurer la sécurité routière et de répondre aux normes réglementaires en terme d'accessibilité et de voirie. Ainsi, afin de faciliter le passage des véhicules de services publics (pompiers, ordures ménagères...), une largeur minimale d'emprise des voies nouvelles (hors trottoirs) de 4 mètres dans l'article 3 de la zone UE.

D'autre part, afin d'éviter que se construisent de profondes opérations qui iraient à l'encontre du Projet de d'Aménagement et de Développement Durable de la commune (« éviter la prolifération d'impasses »), les voies nouvelles en impasse ne pourront desservir plus de 15 parcelles. De plus, ces dernières doivent être aménagées dans leur partie terminale de telle sorte que les véhicules puissent faire aisément demi-tour (notamment ceux des services publics : lutte contre l'incendie, ordures ménagères) et s'ouvrir sur une liaison piétonne ou cycliste.

➤ *Implantation des constructions, emprise au sol, hauteur des constructions, aspect extérieur, espaces libres et plantations*

La volonté communale de conforter l'activité économique en prenant en compte les risques technologiques et favorisant la qualité des aménagements se traduit par la volonté :

- d'intégrer les bâtiments dans le paysage en :
 - fixant un recul des constructions ou installations d'au minimum 10 mètres par rapport à l'axe de la RD917.
 - fixant un recul des constructions ou installations de 5 mètres minimum (article 6) par rapport aux autres voies,
 - fixant une implantation des constructions par rapport aux limites séparatives dont la distance d'éloignement ne peut être inférieure à 3 mètres article 7.

- conforter les activités économiques en :
 - fixant une emprise au sol des constructions à 60% maximum de la surface totale de l'unité foncière (article 9)

*Révision du Plan Local d'Urbanisme de Waziers
Rapport de Présentation*

- spécifiant que les constructions à usage principal d'habitation ne peuvent comporter plus de deux niveaux habitables sur rez-de-chaussée (article 10) et que les autres constructions ne doivent pas dépasser 17 mètres au faîtage.

• intégrer des prescriptions qualitatives :

- à l'article 11 : les constructions et installations, doivent respecter l'harmonie créée par les bâtiments existants et le site et ne doivent nuire ni par leur volume, ni par leur aspect à l'environnement immédiat et aux paysages dans lesquels elles s'intégreront. Des dispositions particulières s'appliquent aux transformations de façades et clôtures.

- article 12 : aménagement des aires de stationnement (Le stationnement correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en-dehors des voies publiques). De même, il est exigé au minimum une place de stationnement par logement dans la zone UE. Concernant les bâtiments à usage autre qu'habitat, dans l'objectif d'assurer la bonne circulation au sein des nouveaux quartiers, il sera exigé au minimum une place de stationnement pour 50m² de SHON. Toutefois, il est prévu qu'un nombre de places inférieur soit autorisé à condition de justifier que le nombre de places prévu est suffisant pour répondre aux besoins en stationnement générés par l'activité.

- article 13 : traitement des espaces libres intérieurs, végétaux à planter d'essences locales. D'autre part, afin de limiter l'imperméabilisation des sols, l'article 13 de la zone UE prévoit que 20% au minimum de l'unité foncière devra être occupé par des espaces verts (potager, verger ou pelouses accompagnées ou non de plantations arbustives).

Des règles spécifiques ont également été inscrites dans les secteurs repris dans le périmètre indicé (i) afin de limiter l'emprise au sol, de rehausser les constructions et de favoriser l'écoulement des eaux. Ces règles visent à prendre en compte le risque d'inondation.

III-223 La transcription aux documents graphiques

III-2231 Le zonage

La zone urbaine spécifique UE réservée aux activités industrielles, artisanales, commerciales et de bureau, reprend au projet PLU, les bâtiments existants situés aux abords de la SO-GIF et de la briqueterie ainsi que sur une portion de la rue de Tournai. Cette zone urbaine spécifique a été créée et définie en fonction de la nature de l'occupation actuelle de ce secteur (industrie, artisanat, commerces, ...).

Les limites de cette zone urbaine spécifique ont été étendues par rapport à celles de la zone UE du POS opposable. La zone UE du projet de PLU comprend les bâtiments à usage d'activité correspondant au site de la briqueterie. Au POS opposable, ces terrains aux abords de la briqueterie étaient inscrits en zone NA.

Afin de répondre à l'action du PADD « Permettre le projet d'extension de la briqueterie, la limite de la zone UE a été définie de façon à laisser la possibilité à l'activité économique existante de s'étendre vers le Sud. Cette extension permettra la réalisation d'un silo sous réserve de ne pas engendrer des nuisances ou risques pour les habitations avoisinantes.

*Révision du Plan Local d'Urbanisme de Waziers
Rapport de Présentation*

III-2232 Les autres indications reportées aux annexes

Sont reportés sur les annexes graphiques les secteurs affectés par le bruit des axes terrestres bruyants classés comme tels par arrêté préfectoral :

Cat.	n° voie	Nom de la voie	Début du tronçon	Fin du tronçon	Tissu	Cat.	largeur	Commune Affectée
RN	455	RN 455	Lim.com. de Douai (RD 917)	Lim.com. de Douai	O	2	250 m	
RD	35	Pont des Houillères	Av. Gounod	Haut du Pont SNCF	O	4	30 m	
RD	35	Rue Antoine Coet	Rue Pasteur	Rue Francisco Ferrer	O	4	30 m	
RD	35	Rue Antoine Coet	Rue Francisco Ferrer	Rue Gambetta	U	3	0	
RD	35	Rue Gambetta	Rue Antoine Coet	Rue des Ecoles	U	3	0	
RD	35	Place Jean Jaurès	Rue des Ecoles	Rue de l'Egalité	O	4	30 m	
RD	35	Rue Victor Hugo	Rue de l'Egalité	Rue Francisco Ferrer	O	4	30 m	
RD	35	Rue Jules Ferry	Rue Francisco Ferrer	Rue du Cateau	U	3	0	
RD	35	Rue Jules Ferry	Rue du Cateau	Rue Abel Depret (RD 235)	O	4	30 m	
RD	58	Rue Lamendin	Lim.com. de Sin le Noble	Rue Notre Dame	O	4	30 m	
RD	58	Rue Maurice Facon	Rue Pasteur	RD 917	O	4	30 m	
RD	917	Route de Tournai	Lim.com. de Douai	Lim.com. de Douai	O	3	100 m	DOUAI

Source : Porté à la Connaissance

III-2233 La protection du patrimoine paysager au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme

Plusieurs éléments de patrimoine paysager ont été repérés au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme qui stipule que les plans locaux d'urbanisme peuvent :

« 7° Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

Des règles spécifiques visent à protéger ces éléments, et à éviter que des constructions ou des travaux d'aménagement ne mettent en péril l'existence de ce patrimoine.

Les éléments ainsi protégés ont été recensés et les fiches descriptives qui suivent, élaborées par la commune, permettent d'apprécier leurs qualités et les menaces qui pèsent sur ces éléments.

III-2234 La prise en compte des puits de mine

Au plan de zonage figure l'emplacement des puits de mine ainsi que leurs zones d'intervention respectives.

Des règles spécifiques ont été inscrites au règlement afin de prendre en compte les risques liés à la présence de ces puits de mine.



ELEMENT DE PATRIMOINE A PROTEGER



Commune	Waziers
Nom de l'élément	Cheminée de la briqueterie
Nature (bâti, végétal, autre)	Bâti
Localisation	Adresse : 375 rue Faidherbe Section AK n° 454
Caractéristiques principales	<p>Sur le site de la briqueterie, les habitants retiraient l'argile à briques comme le fit ensuite la Compagnie des Mines qui au début du XXème siècle installa sa propre briqueterie entre les voies ferrées allant de la fosse Gayant à la fosse Bernicourt. En février 1905, des ouvriers terrassiers découvrirent dans le limon ocre jaune qu'ils creusaient des vestiges gallo-romains.</p> <p>En juillet 1927, Monsieur Louis Lamour sollicita l'installation d'une briqueterie flamande afin de transférer son exploitation de la rue Pasteur où le gisement d'argile était épuisé sur le site de l'Argilière. Au départ, les briques étaient fabriquées de façon très artisanale dans des fours de campagne alimentés par de la paille. En 1929, Monsieur Lamour passa au stade industriel avec l'installation d'un four Hoffman, ultramoderne pour l'époque, de cinquante mètres de long et fonctionnant au charbon. Il est toujours en service. Son imposante cheminée dominait le terroir et le chevalet de la fosse Bernicourt. Aujourd'hui, le petit fils du fondateur Patrick Lamour a su diversifier son activité tout en modernisant les outils de travail et continue à produire "à l'ancienne" en quantité et en qualité la "brique de Waziers" véritable spécialité locale de renommée internationale.</p>
Détails remarquables	
Environnement immédiat	
Etat général actuel	La cheminée se trouve dans un bon état de conservation. Elle est encore en activité aujourd'hui.

III-23 La zone urbaine spécifique à vocation d'accueillir des activités sportives et de loisirs (US)

III –231 Cette zone a été délimitée afin de prendre en compte les objectifs d'aménagement suivants

- *Renforcer l'offre en équipements publics,*
- *Gérer et maîtriser les déplacements,*
- *Maintenir un cadre de vie agréable pour la population,*
- *Prévenir les risques naturels et technologiques,*
- *Préserver l'environnement,*

III –232 Les principales caractéristiques réglementaires

➤ *Vocation de la zone*

Il s'agit d'une zone urbaine à vocation sportive et de loisirs.

Cette zone comprend un périmètre indicé (b) de prise en compte du risque technologique lié à la présence de la SOGIF. Il correspond à la zone du PPRT, d'aléas de surpression faible en secteur actuellement urbanisé.

➤ *Occupation du sol*

Dans la zone US, sont admis les équipements, installations, constructions et aménagements à usage sportif, culturel et récréatif ainsi que les habitations de gardiennage liées aux activités autorisées et les aires de stationnement liées aux activités autorisées.

De même dans l'objectif de répondre aux besoins des utilisateurs, en zone US, l'article 1 admet la création de constructions à usage de restauration ou d'hébergement, de détente et de loisirs.

Le règlement autorise également les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ainsi que sous conditions les exhaussements et affouillements des sols.

Enfin, la zone est concernée par le périmètre indicé (b), de prise en compte du risque technologique, dans lequel des mesures ont été définies afin de limiter l'exposition de la population au risque technologique.

➤ *Accès et voirie*

L'article 3 de la zone US a été renseigné en fonction des dispositions répondant à la réglementation en vigueur afin d'assurer la sécurité routière et de répondre aux normes réglementaires en terme d'accessibilité et de voirie. Ainsi, afin de faciliter le passage des véhicules de services publics (pompiers, ordures ménagères...), une largeur minimale d'emprise des voies nouvelles (hors trottoirs) de 4 mètres dans l'article 3 de la zone US.

D'autre part, afin d'éviter que se construisent de profondes opérations qui iraient à l'encontre du Projet de d'Aménagement et de Développement Durable de la commune (« éviter la

prolifération d'impasses »), les voies nouvelles en impasse ne pourront desservir plus de 15 parcelles. De plus, ces dernières doivent être aménagées dans leur partie terminale de telle sorte que les véhicules puissent faire aisément demi-tour (notamment ceux des services publics : lutte contre l'incendie, ordures ménagères) et s'ouvrir sur une liaison piétonne ou cycliste.

➤ *Implantation des constructions, emprise au sol, hauteur des constructions, aspect extérieur, espaces libres et plantations*

La volonté communale de préserver ces sites qualitatifs se traduit par la volonté de :

- d'intégrer les bâtiments dans le paysage en :
 - fixant un recul des constructions ou installations de 5 mètres minimum (article 6) par rapport aux voies,
 - fixant une implantation des constructions par rapport aux limites séparatives dont la distance d'éloignement ne peut être inférieure à 3 mètres article 7.

- conforter les activités sportives et de loisirs en :
 - fixant une emprise au sol des constructions à 60% maximum de la surface totale de l'unité foncière (article 9)
 - spécifiant que les constructions à usage principal d'habitation ne peuvent comporter plus de deux niveaux habitables sur rez-de-chaussée (article 10) et que les autres constructions ne doivent pas dépasser 17 mètres au faîtage.

- intégrer des prescriptions qualitatives :
 - à l'article 11 : les constructions et installations, doivent respecter l'harmonie créée par les bâtiments existants et le site et ne doivent nuire ni par leur volume, ni par leur aspect à l'environnement immédiat et aux paysages dans lesquels elles s'intégreront. Des dispositions particulières s'appliquent aux transformations de façades et clôtures.
 - article 12 : aménagement des aires de stationnement (Le stationnement correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en-dehors des voies publiques). De même, il est exigé au minimum une place de stationnement par logement dans la zone US. Concernant les bâtiments à usage autre qu'habitat, dans l'objectif d'assurer la bonne circulation au sein des nouveaux quartiers, il sera exigé au minimum une place de stationnement pour 50m² de SHON. Toutefois, il est prévu qu'un nombre de places inférieur soit autorisé à condition de justifier que le nombre de places prévu est suffisant pour répondre aux besoins en stationnement générés par l'activité.

 - article 13 : traitement des espaces libres intérieurs, végétaux à planter d'essences locales. D'autre part, afin de limiter l'imperméabilisation des sols l'article 13 de la zone US prévoit que 20% au minimum de l'unité foncière devra être occupé par des espaces verts (potager, verger ou pelouses accompagnées ou non de plantations arbustives).

III-233 La transcription aux documents graphiques

III-2331 Le zonage

*Révision du Plan Local d'Urbanisme de Waziers
Rapport de Présentation*

La zone urbaine spécifique US englobe les deux secteurs à vocation sportive et de loisirs situés au sein du centre bourg :

- le parc de Jérusalem entre la rue Antoine Coet et la rue Maurice Guironnet,
- les terrains de sports au Sud de la place André Bordeu.

Les limites de cette zone urbaine spécifique correspondant à l'actuelle zone UV du POS opposable.

III-2332 Les autres indications reportées aux annexes

Sont reportés sur les annexes graphiques les secteurs affectés par le bruit des axes terrestres bruyants classés comme tels par arrêté préfectoral :

Cat.	n° voie	Nom de la voie	Début du tronçon	Fin du tronçon	Tissu	Cat.	largeur	Commune Affectée
RN	455	RN 455	Lim.com. de Douai (RD 917)	Lim.com. de Douai	O	2	250 m	
RD	35	Pont des Houillères	Av. Gounod	Haut du Pont SNCF	O	4	30 m	
RD	35	Rue Antoine Coet	Rue Pasteur	Rue Francisco Ferrer	O	4	30 m	
RD	35	Rue Antoine Coet	Rue Francisco Ferrer	Rue Gambetta	U	3	0	
RD	35	Rue Gambetta	Rue Antoine Coet	Rue des Ecoles	U	3	0	
RD	35	Place Jean Jaurès	Rue des Ecoles	Rue de l'Egalité	O	4	30 m	
RD	35	Rue Victor Hugo	Rue de l'Egalité	Rue Francisco Ferrer	O	4	30 m	
RD	35	Rue Jules Ferry	Rue Francisco Ferrer	Rue du Cateau	U	3	0	
RD	35	Rue Jules Ferry	Rue du Cateau	Rue Abel Depret (RD 235)	O	4	30 m	
RD	58	Rue Lamendin	Lim.com. de Sin le Noble	Rue Notre Dame	O	4	30 m	
RD	58	Rue Maurice Facon	Rue Pasteur	RD 917	O	4	30 m	
RD	917	Route de Tournai	Lim.com. de Douai	Lim.com. de Douai	O	3	100 m	DOUAI

Source : Porté à la Connaissance

III-2333 La protection du patrimoine paysager au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme

Plusieurs éléments de patrimoine paysager ont été repérés au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme qui stipule que les plans locaux d'urbanisme peuvent :

« 7° Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

Des règles spécifiques visent à protéger ces éléments, et à éviter que des constructions ou des travaux d'aménagement ne mettent en péril l'existence de ce patrimoine.

Les éléments ainsi protégés ont été recensés et les fiches descriptives qui suivent, élaborées par la commune, permettent d'apprécier leurs qualités et les menaces qui pèsent sur ces éléments.



ELEMENT DE PATRIMOINE A PROTEGER



Commune	Waziers
Nom de l'élément	Château de Jérusalem, espace culturel Georges Prêtre
Nature (bâti, végétal, autre)	Bâti
Localisation	Adresse : 45 rue Antoine Coët Section AE n° 55
Caractéristiques principales	<p>Le château de Jérusalem a été édifié au XIXème siècle à l'emplacement d'une demeure plus ancienne dont la présence est attestée en 1680. La "sense de Jérusalem" apparait sur le plan du siège de Douai en 1710.</p> <p>La Compagnie des Mines d'Aniche en fit l'acquisition en 1914 par l'intermédiaire d'une société immobilière. Durant la première guerre mondiale, le château servi de lazaret (hôpital) en complément de l'Hôtel Dieu de Douai pour soigner les nombreux blessés venant du front d'Artois.</p> <p>En 1930, la municipalité dépossède la compagnie d'Aniche de la majeure partie du parc du château pour construire l'Hôtel de ville, le Gymnase et le stade. Les Houillères du bassin conserveront le château et une partie du parc jusqu'en 1961, date à laquelle la commune en devient propriétaire pour le prix de 89 000 N.F.</p> <p>Depuis cette date, il reçoit le centre aéré municipal. Il est aussi occupé par l'école de Musique et diverses associations. Avant 1983, la bibliothèque était également installée dans ses murs. La commune engage en 1998 la réhabilitation et l'extension du château de Jérusalem.</p> <p>Inauguré le 13 novembre 2010 par le grand chef d'orchestre Georges Prêtre, natif de Waziers, celui-ci lui donne son nom. L'architecte de cette réhabilitation et extension fut Pascal Battiston. Aujourd'hui, il est devenu un lieu culturel (concert, théâtre,...), plus particulièrement tourné vers la musique. Il abrite l'école municipale de musique de Waziers.</p> <p>En 2010, suite à sa réhabilitation et son extension, est décerné au bâtiment le Ruban du</p>

*Révision du Plan Local d'Urbanisme de Waziers
Rapport de Présentation*

	Patrimoine départemental en partenariat par la Fédération Française du Bâtiment, l'Association des Maires de France, la Fondation du Patrimoine et Dexia.
Détails remarquables	
Environnement immédiat	Proche du centre ville.
Etat général actuel	Le château de Jérusalem, espace culturel Georges Prêtre, se trouve dans un bon état de conservation.

III-24 La zone à urbaniser à vocation mixte prévue sur court et moyen terme (1AUa)

III –241 Cette zone a été délimitée afin de prendre en compte les objectifs d'aménagement suivant :

- *Permettre une arrivée raisonnable de nouveaux habitants,*
- *Etendre le territoire urbain de manière équilibrée,*
- *Gérer et maîtriser les déplacements,*
- *Permettre la mixité urbaine et équilibrer l'offre en logement afin de rendre la ville accessible à tous,*
- *Maintenir un cadre de vie agréable pour la population,*
- *Préserver l'environnement,*

III –242 Les principales caractéristiques réglementaires

➤ *Vocation de la zone*

Il s'agit d'une zone d'urbanisation future à vocation mixte, suffisamment équipée au droit de la zone.

La zone d'extension future 1AUa, urbanisable à court et moyen terme, correspond à l'urbanisation d'un espace libre situé au sein de l'enveloppe urbaine (au Nord de la cité du Haut Terroir) et d'un site en continuité direct de l'enveloppe urbaine (au Sud de la briqueterie). La capacité des réseaux est suffisante au droit de chacun de ces secteurs. A terme, la zone 1AUa, une fois urbanisée, pourra être classée en zone urbaine UB.

Des réseaux de capacité suffisante se trouvent au droit des zones 1AUa inscrites au PLU. Ils permettront d'assurer la desserte en terme de voirie, eau potable et assainissement de ces zones :

Site	Au Nord de la cité du Haut Terroir	Au Sud de la briqueterie
Voirie	Desserte possible à partir des rues Joseph Hojniak, d'Arlay, du Haut Terroir et Michel Sanchez	Desserte possible à partir de l'allée F de la cité du Haut Terroir et de la rue Michel Sanchez
Eau potable	Extension possible à partir des rues Joseph Hojniak et d'Arlay (canalisation de section 125) ou des rues du Haut Terroir et Michel Sanchez (canalisation de section 150)	Extension possible à partir de l'allée F de la cité du Haut Terroir (canalisation de section 80) ou de la rue Michel Sanchez (canalisation de section 80)
Assainissement	Connexion possible à la rue Hojniak (canalisation de section 800)	Connexion possible à la cité du Haut Terroir (canalisation de section 400)

➤ *Occupation du sol*

Afin de maîtriser l'urbanisation et d'avoir un aménagement de zone cohérent, les zones à urbaniser mixtes ne pourront s'ouvrir à l'urbanisation que dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble. Ces zones sont affectées, tout comme en zone urbaine, à toutes les occupations du sol qui constituent généralement villes et villages.

Il est toutefois fait exception des activités qui peuvent générer des nuisances à proximité des habitations. Celles-ci y sont donc autorisées sous condition à l'article 2 : « Les établissements à usage d'activités comportant des installations classées ou non dans la mesure où toutes dispositions auront été prises pour éliminer les risques pour la sécurité (tels qu'en matière d'incendie, d'explosion) ou les nuisances (telles qu'en matière d'émanations nocives, ou malodorantes, fumées, bruits, poussières, altération des eaux) susceptibles d'être produits de nature à rendre indésirables de tels établissements dans la zone. »

De même, l'article 2 autorise sous condition les exhaussements et affouillements des sols, sous réserve qu'ils soient indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés ou liés à la réalisation de bassin de tamponnement des eaux d'intérêt général à lutter contre les inondations.

De plus, l'article 1 interdit plus particulièrement l'implantation de sièges d'exploitation agricole, de bâtiments d'élevage et d'activités industrielles, afin de ne pas engendrer de nuisances sonores, olfactives et visuelles à proximité des habitations. Sont aussi interdits toutes les installations qui pourraient nuire à l'urbanité (l'ouverture et l'exploitation de carrière, le camping et le caravanage, les parcs résidentiels de loisirs et habitat légers de loisirs et les dépôts de déchets).

Afin de permettre la mixité fonctionnelle tout en empêchant l'apparition de grande surface dans ces zones urbaines mixtes les commerces de plus de 400m² de SHON sont interdits.

➤ *Desserte par les réseaux*

L'article 4 est révisé afin d'être conforme avec la loi sur l'eau et la réglementation en vigueur. Ainsi, dans les zones d'assainissement collectif, il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable par des canalisations souterraines au réseau public, en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif). Pour les constructions non desservies par le réseau d'assainissement collectif, le règlement autorise un système d'assainissement non collectif sous conditions (la collectivité doit être en mesure d'indiquer dans quel délai est prévue la réalisation du réseau desservant le terrain et le système doit être conforme à la réglementation en vigueur et en adéquation avec la nature du sol). Enfin, dans les zones d'assainissement non collectif, le système d'épuration doit être réalisé en conformité avec la législation en vigueur et en adéquation avec la nature du sol.

D'autre part, afin d'assurer un traitement des eaux pluviales qualitatif, économique et soucieux de la préservation de la ressource en eau souterraine, des prescriptions spécifiques concernant l'évacuation des eaux pluviales ont été intégrées dans l'article 4.

➤ *Implantation des constructions*

Dans la zone 1AUa, afin de favoriser l'hétérogénéité des constructions et de ne pas limiter les possibilités en terme de projets architecturaux, le règlement autorise une implantation des nouvelles constructions soit en limite d'emprise des voies publiques ou privées, soit avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à la limite d'emprise des voies publiques ou privées. S'agissant de zones à urbaniser en profondeur, les règles de recul s'appliquent aux voies existantes ou à créer.

Dans ce même objectif d'autoriser l'hétérogénéité des implantations de constructions, l'article 7 autorise d'implanter les constructions sur limites séparatives à l'intérieur d'une bande de 20m par rapport à la limite d'emprise.

L'article 7 de la zone 1AUa cherche à préserver de bons rapports de voisinage en prescrivant à l'intérieur d'une bande de 20m, lorsque les constructions ne s'implantent pas sur les limites séparatives, une distance minimale des constructions par rapport aux limites séparatives de 3m. Cette mesure servant à préserver l'ensoleillement du voisinage. Il est toutefois fait exception des annexes et extensions.

➤ *Emprise au sol et hauteur des constructions*

La volonté communale d'autoriser une urbanisation pour les zones 1AUa, d'une densité proche de celle de la zone UB, vise à assurer la bonne intégration de ces zones à urbaniser au sein du bourg. Ainsi, pour la zone 1AUa, l'article 9 autorise une emprise au sol des constructions à usage d'habitation maximale de 70% de la superficie du terrain.

D'autre part, afin de favoriser l'implantation d'activité au sein du village, l'article 1AUa 9 reprend pour la zone 1AUa une emprise différenciée quand il s'agit de constructions à usage autre que celui d'habitat qui bénéficient ainsi d'un bonus de 10% par rapport aux constructions à usage d'habitation. Dans le cas d'un bâtiment présentant plusieurs vocations l'emprise au sol sera limitée à 80%

A l'article 10, les différentes limites en terme de hauteur des constructions visent à bien intégrer les zones à urbaniser avec le paysage environnant. Etant donné sa continuité avec la zone urbaine (UB), le règlement de la zone 1AUa limite les hauteurs à 2 niveaux habitables sur rez-de-chaussée (R+2 ou R+1+ un seul niveau de combles aménageables) et 9 m au faîtage pour les autres constructions.

➤ *Aspect extérieur*

L'article 11 prend acte de la diversité architecturale composant la commune tant en terme de matériaux qu'en terme de volume. Afin de préserver le patrimoine traditionnel du bourg, et dans ce souci de qualification de la structure du bâti, l'utilisation de tous matériaux dégradés ou d'éléments créant une rupture avec la morphologie du bourg sont interdits. Ainsi, sont interdits l'emploi à nu, en parement extérieur de matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, carreaux de plâtre, parpaings, tôles...).

Des dispositions particulières sont également introduites à l'article 11 de la zone 1AUa, concernant l'aspect extérieur des clôtures afin de mieux les intégrer au bâti traditionnel et préserver un cadre de vie qualitatif à la zone.

Dans une optique de développement durable, la municipalité inscrit la volonté forte d'encourager la mise en œuvre d'une démarche haute qualité environnementale dans le cadre de nouvelles constructions. Le règlement autorise ainsi à l'article 11, l'installation des systèmes domestiques solaires thermiques ou photovoltaïques ou de tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable, l'utilisation en façade du bois ou de tout autre matériau renouvelable permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre ou la pose de toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales.

➤ *Stationnement des véhicules, espaces libres et plantations*

L'article 12 prend en compte la gêne que représente l'encombrement des voiries par les véhicules automobiles. Aussi, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques. Toutefois, la majorité des ménages de la commune possédant un seul véhicule automobile, il sera donc exigé une seule place de stationnement par logement.

Concernant les bâtiments à usage autre qu'habitat, dans l'objectif d'assurer la bonne circulation au sein des nouveaux quartiers, il sera exigé au minimum une place de stationnement pour 50m² de SHON. Toutefois, il est prévu qu'un nombre de places inférieur soit autorisé à condition de justifier que le nombre de places prévu est suffisant pour répondre aux besoins en stationnement générés par l'activité.

Afin de préserver le caractère rural et verdoyant du bourg et d'éviter le développement d'espaces fricheux ou vacants au sein des espaces libres, l'article 13 prescrit notamment que :

- les dépôts, citernes de gaz liquéfié ou à mazout et installations similaires, les aires de stockage extérieures et autres installations techniques doivent être masqués par des écrans végétaux,
- les aires de stationnement découvertes de plus de 200m² doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 4 places de stationnement,
- tout arbre de haute tige doit être remplacé par une plantation équivalente,

Afin de limiter l'imperméabilisation des sols, l'article 13 de la zone 1AUa prévoit également que pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes, 15% au minimum de l'unité foncière devra être occupé par des espaces verts (potager, verger ou pelouses accompagnées ou non de plantations arbustives).

Afin de conserver un paysage reflétant l'identité floristique du secteur, les végétaux à planter devront être composées d'essences locales dont la liste est annexée dans le cahier « Appui réglementaire du Plan Local d'Urbanisme ».

III-243 La transcription aux documents graphiques

III-2431 Le zonage

Au POS opposable, quatre zones d'urbanisation future équipée ou non, étaient inscrites :
- la zone comprenant l'emprise actuelle de la briqueterie et ses abords. Au projet de PLU, la partie actuellement urbanisée correspondant à la briqueterie a été reprise en zone UE

*Révision du Plan Local d'Urbanisme de Waziers
Rapport de Présentation*

et les terrains restant au Sud de la cité du Haut Terroir ont été maintenus en zone à urbaniser même si l'emprise de la zone à été réduite pour prendre en compte le risque technologique.

- la zone du Haut Terroir qui a été reprise dans sa globalité en zone à urbaniser au projet de PLU. Toutefois, afin de prendre en compte la construction existante classée en zone NA au POS opposable, celle-ci a été intégrée en zone urbaine UB.

- la zone NA du POS opposable située au Nord de la rue Maurice Facon, a été reprise en zone à urbaniser à vocation mixte au projet de PLU. Il s'agit là d'une zone de transition entre la zone de reconfiguration commerciale en projet et le bourg aggloméré. Celle-ci a été légèrement modifiée afin de permettre une desserte suffisante au niveau de la rue de la Plaine.

- la zone NA du POS opposable située chemin du Bas Terroir, accessible uniquement à partir de la rue Marcel Bultez. Cette zone a été reprise en zone à urbaniser à vocation d'activité économique dont l'urbanisation est prévue à moyen ou long terme. L'ouverture à l'urbanisation de cette zone est subordonnée à une procédure de modification ou de révision du PLU. La desserte de la future zone pourra être assuré à partir du tramway en projet dont le tracé devrait longer l'autoroute A21. Des connexions douces pourront être envisagées à partir de la rue Marcel Bultez qui de par son fonctionnement actuel ne permet pas d'assurer la desserte de la future zone de reconfiguration commerciale sans engendrer des problèmes de circulation.

Le projet de PLU compte ainsi 2 zones d'urbanisation future à vocation mixte (1AUa) au Nord et Sud de la cité du Haut Terroir.

III-2432 Les autres indications reportées aux annexes

Sont reportés sur les annexes graphiques les secteurs affectés par le bruit des axes terrestres bruyants classés comme tels par arrêté préfectoral :

Cat.	n° voie	Nom de la voie	Début du tronçon	Fin du tronçon	Tissu	Cat.	largeur	Commune Affectée
RN	455	RN 455	Lim.com. de Douai (RD 917)	Lim.com. de Douai	O	2	250 m	
RD	35	Pont des Houillères	Av. Gounod	Haut du Pont SNCF	O	4	30 m	
RD	35	Rue Antoine Coet	Rue Pasteur	Rue Francisco Ferrer	O	4	30 m	
RD	35	Rue Antoine Coet	Rue Francisco Ferrer	Rue Gambetta	U	3	0	
RD	35	Rue Gambetta	Rue Antoine Coet	Rue des Ecoles	U	3	0	
RD	35	Place Jean Jaurès	Rue des Ecoles	Rue de l'Egalité	O	4	30 m	
RD	35	Rue Victor Hugo	Rue de l'Egalité	Rue Francisco Ferrer	O	4	30 m	
RD	35	Rue Jules Ferry	Rue Francisco Ferrer	Rue du Cateau	U	3	0	
RD	35	Rue Jules Ferry	Rue du Cateau	Rue Abel Depret (RD 235)	O	4	30 m	
RD	58	Rue Lamendin	Lim.com. de Sin le Noble	Rue Notre Dame	O	4	30 m	
RD	58	Rue Maurice Facon	Rue Pasteur	RD 917	O	4	30 m	
RD	917	Route de Tournai	Lim.com. de Douai	Lim.com. de Douai	O	3	100 m	DOUAI

Source : Porté à la Connaissance

III-2433 Les schémas de secteur

Les schémas de principe d'aménagement de la zone à urbaniser ont été réalisés dans les « Orientations d'aménagement » du PLU.

● Le secteur situé au Nord de la cité du Haut Terroir

Le schéma permet de visualiser dans ce secteur à urbaniser, les principes d'aménagement suivants :

Trame viaire :

Voiries ouvertes à la circulation :

Afin de créer un maillage viaire cohérent et de permettre la greffe de la nouvelle zone à urbaniser sur le tissu urbain existant, la desserte de la zone se fera par l'intermédiaire des accès principaux figurant sur la carte ci-après.

L'aménagement du secteur devra prévoir la création d'une rue qui constituera l'épine dorsale de la zone et permettra d'assurer une bonne desserte de celle-ci. La création d'une nouvelle rue est ainsi prévue entre la rue d'Arsay et la rue Michel Sanchez afin de compléter le maillage des rues existant.

Les caractéristiques de cette rue doivent être compatibles avec une circulation confortable et sécurisée des automobiles, cycles et piétons.

Le traitement au sol de la nouvelle voie doit être réalisé de manière à limiter la vitesse de la circulation automobile et assurer une bonne sécurité routière. L'aménagement de la nouvelle voie devra également intégrer un traitement au sol et paysager de qualité soulignant le caractère « urbain » de la rue (par opposition au caractère routier exclusivement voué à la circulation).

La sécurité des branchements de la nouvelle rue avec la cité du Haut Terroir et la rue Michel Sanchez devra également être assurée.

Une autre rue secondaire et de desserte locale, pourra se raccrocher sur la rue principale. Cette voie secondaire sera connectée à la voie principale en au moins deux points, permettant ainsi un bouclage de la zone.

Cheminements doux :

La jonction aux voies existantes devra être étudiée de façon à favoriser les circulations douces dans la zone à urbaniser. Ainsi, l'aménagement devra prévoir une connexion piétonne assurant le lien entre le cœur du nouveau quartier avec le cavalier aujourd'hui réaménagé en cheminement doux. Les liaisons douces vers le centre-ville et le parc de Bernicourt seront ainsi facilitées.

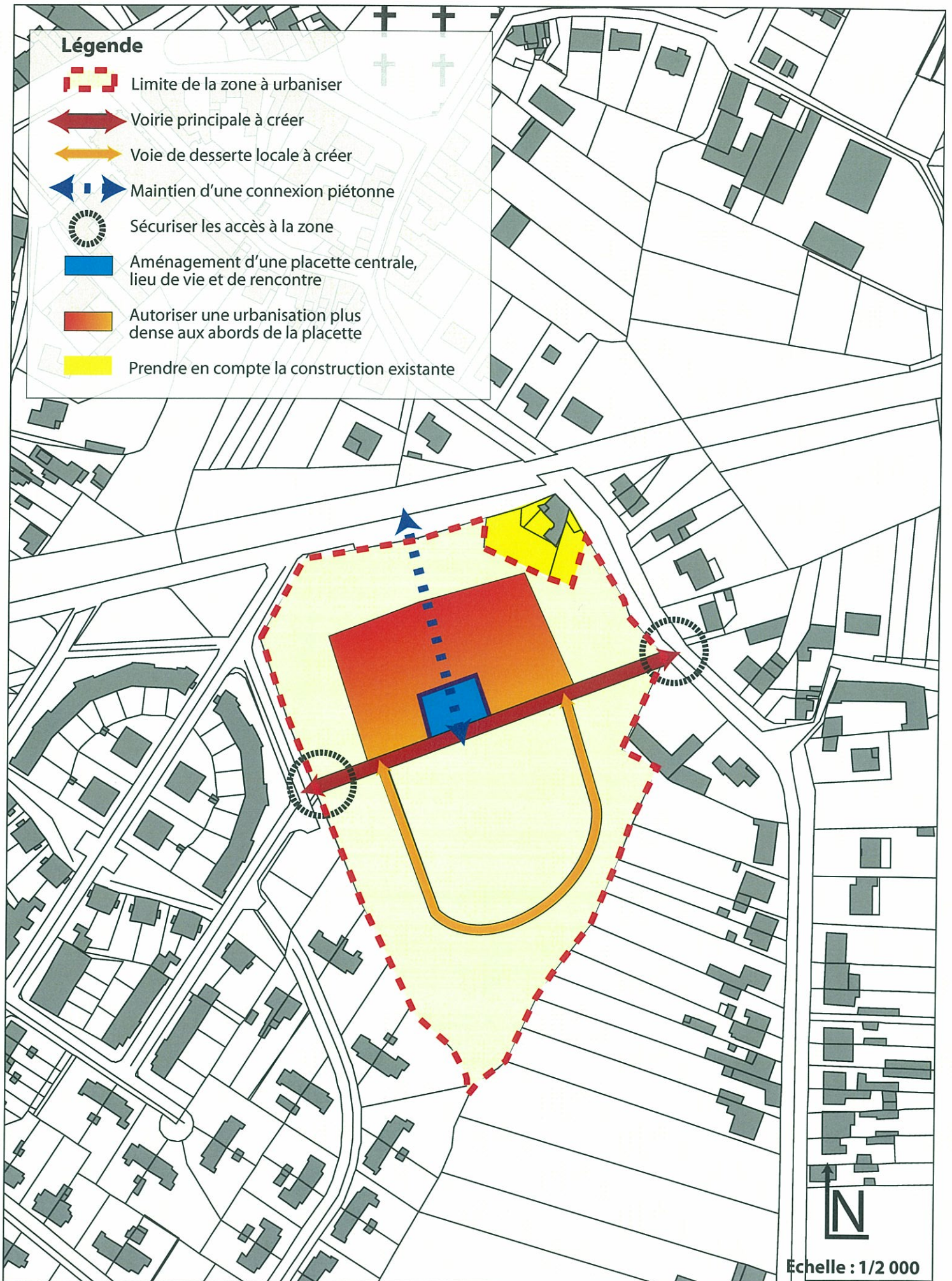
Espaces communs de détente :

Le principe retenu est d'organiser l'urbanisation autour d'une placette centrale située au cœur de la zone à urbaniser. Sa vocation est de constituer un espace commun, véritable lieu de vie et de rencontre.

Aux abords de cette placette, une urbanisation plus dense sera autorisée afin de permettre une mixité en terme d'offre de logements. Les façades des constructions seront de préférence tournées vers le centre de la placette aménagée.

Waziers - Orientations d'Aménagement

Secteur situé au Nord de la cité du Haut Terroir



● La zone située au Sud de la Briqueterie

Le schéma permet de visualiser dans ce secteur à urbaniser, les principes d'aménagement suivants :

Trame viaire :

Voiries ouvertes à la circulation :

Afin de compléter le maillage des rues existantes et de permettre une bonne desserte de la zone, l'aménagement du secteur prévoit la création d'une voirie de desserte connectée entre la rue Michel Sanchez et la cité du Haut Terroir. La réalisation de logements est prévue de part et d'autre de cette voie qui constitue l'élément structurant de l'urbanisation.

Les caractéristiques de cette rue doivent être compatibles avec une circulation confortable et sécurisée des automobiles, cycles et piétons.

La connexion avec la cité du Haut Terroir devra être assurée par l'intermédiaire de deux accès fonctionnant en sens unique.

Le traitement au sol de la nouvelle voie doit être réalisé de manière à limiter la vitesse de la circulation automobile et assurer une bonne sécurité routière. L'aménagement de la nouvelle voie devra également intégrer un traitement au sol et paysager de qualité soulignant le caractère « urbain » de la rue (par opposition au caractère routier exclusivement voué à la circulation).

La sécurité des branchements de la nouvelle rue avec la cité du Haut Terroir et la rue Michel Sanchez devra également être assurée.

Des voiries de desserte locales et liaisons douces pourront venir s'ajouter à la voirie principale afin de permettre une urbanisation en profondeur.

Des « fenêtres » devront être conservées afin de ne pas enclaver l'ensemble de l'espace agricole au Sud de la zone. Ces fenêtres permettront également de maintenir des cônes de vue vers l'espace agricole environnant.

Chemins doux :

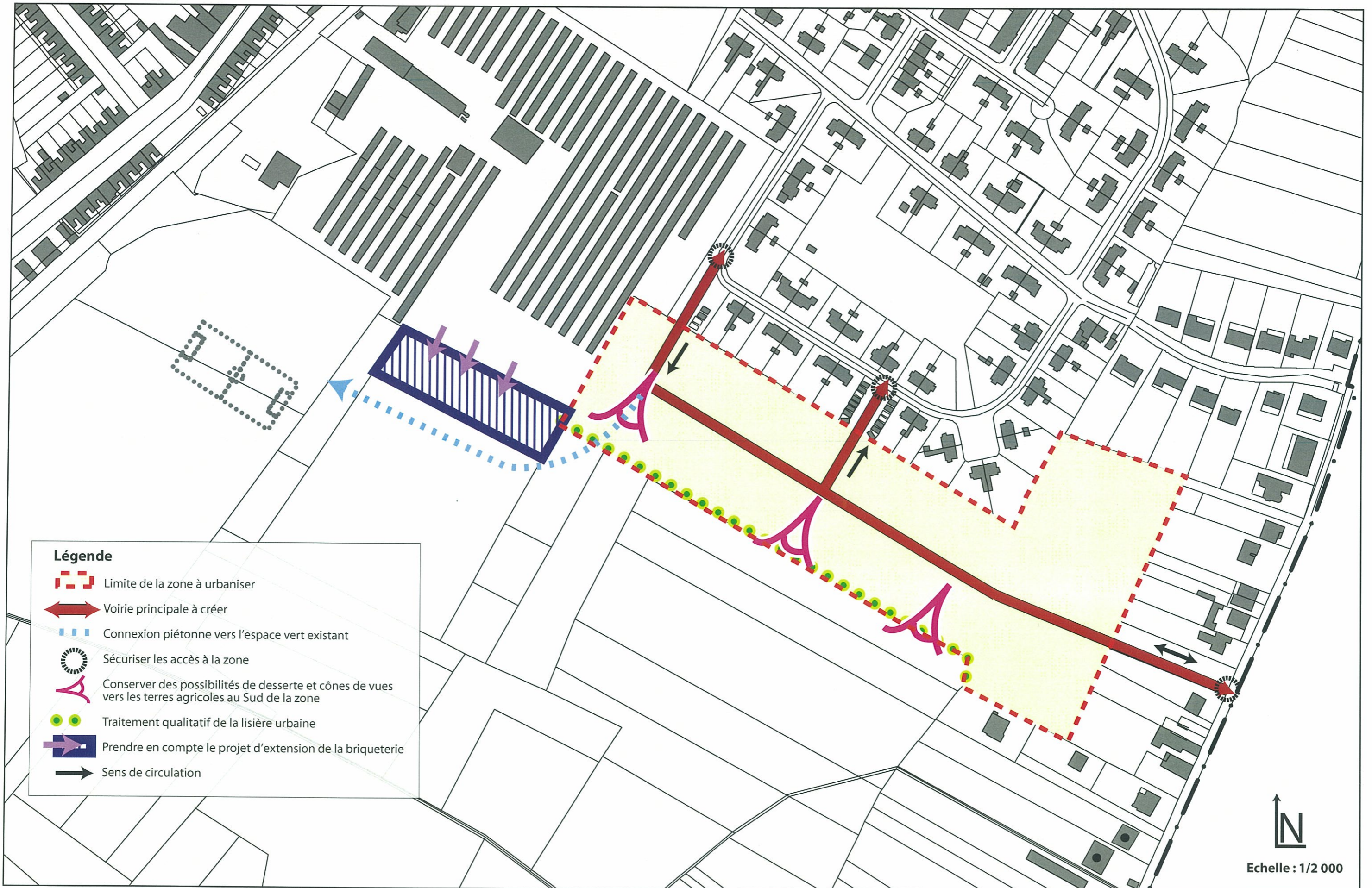
L'urbanisation future du secteur devra être étudiée de façon à favoriser les circulations douces dans le futur quartier. Ainsi, l'aménagement devra prévoir une connexion piétonne entre la future voirie et le parc de Bernicourt.

Intégration paysagère :

L'intégration paysagère doit être particulièrement prise en compte car le site est localisé à proximité immédiate de terrains agricoles. Pour ce faire, la lisière urbaine située au Sud de la zone devra être traitée qualitativement.

Waziers - Orientations d'Aménagement

Secteur situé au Sud de la Briqueterie



III-25 La zone à urbaniser à vocation mixte prévue sur court et moyen terme (1AUb)

III –251 Cette zone a été délimitée afin de prendre en compte les objectifs d'aménagement suivant:

- *Permettre une arrivée raisonnable de nouveaux habitants,*
- *Etendre le territoire urbain de manière équilibrée,*
- *Gérer et maîtriser les déplacements,*
- *Permettre la mixité urbaine et équilibrer l'offre en logement afin de rendre la ville accessible à tous,*
- *Maintenir un cadre de vie agréable pour la population,*
- *Envisager un aménagement global et cohérent du secteur Nord,*
- *Préserver l'environnement,*

III –252 Les principales caractéristiques réglementaires

➤ *Vocation de la zone*

Il s'agit d'une zone d'urbanisation future suffisamment équipée au droit de la zone.

La zone comprend :

- un secteur 1AUb1 à vocation mixte, ce dernier correspond globalement à la zone NA du POS opposable inscrite au Nord de la rue Maurice Facon. Ce secteur à vocation mixte s'inscrit dans la continuité du projet de zone de reconfiguration commerciale prévue au Nord du bourg. En effet, ces terrains permettront une urbanisation mixte de transition vers la zone à vocation exclusivement commerciale.

- un secteur 1AUb2 à vocation d'activité commerciale, qui reprend au PLU les terrains nécessaires à l'implantation de commerces non alimentaire et les quelques constructions situées en entrée de ville, au Nord de la rue de Tournai. Ces constructions font partie intégrante du périmètre de la ZAC actuellement menée par la communauté d'agglomération.

Afin de prendre en compte les constructions existantes le long de la RD917, deux sous-secteurs ont été définis au projet de PLU ; 1AUb2c de prise en compte des constructions existantes le long de la RD917 ; puis 1AUb2p correspondant à la zone en projet. Les règles du sous-secteur 1AUb2p ont été définies à partir de l'étude Amendement Dupont et de la Zone d'Aménagement Concertée menées par la CAD.

Des réseaux de capacité suffisante se trouvent au droit de la zone 1AUb inscrite au PLU. Ils permettront d'assurer la desserte en terme de voirie, eau potable et assainissement de ces zones :

Voirie	Desserte possible à partir des rues Maurice Facon et de la Plaine
Eau potable	Extension possible à partir des rues Maurice Facon (canalisation de section 100) et de la Plaine (canalisation de section 60).
Assainissement	Connexion possible à la rue Maurice Facon (canalisation de section 400)

➤ *Occupation du sol*

Afin de maîtriser l'urbanisation et d'avoir un aménagement de zone cohérent, la zone à urbaniser à vocation mixte (secteur 1AUb1) ne pourra s'ouvrir à l'urbanisation que dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble. Cette zone est affectée, tout comme en zone urbaine, à toutes les occupations du sol qui constituent généralement villes et villages.

Il est toutefois fait exception des activités qui peuvent générer des nuisances à proximité des habitations. Celles-ci y sont donc autorisées sous condition à l'article 2 : « Les établissements à usage d'activités comportant des installations classées ou non dans la mesure où toutes dispositions auront été prises pour éliminer les risques pour la sécurité (tels qu'en matière d'incendie, d'explosion) ou les nuisances (telles qu'en matière d'émanations nocives, ou malodorantes, fumées, bruits, poussières, altération des eaux) susceptibles d'être produits de nature à rendre indésirables de tels établissements dans la zone. »

De même, l'article 2 autorise dans le secteur 1AUb2, sous conditions les exhaussements et affouillements des sols, sous réserve qu'ils soient indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés ou liés à la réalisation de bassin de tamponnement des eaux d'intérêt général à lutter contre les inondations.

De plus, l'article 1 y interdit plus particulièrement l'implantation de sièges d'exploitation agricole, de bâtiments d'élevage et d'activités industrielles, afin de ne pas engendrer de nuisances sonores, olfactives et visuelles à proximité des habitations. Sont aussi interdits toutes les installations qui pourraient nuire à l'urbanité (l'ouverture et l'exploitation de carrière, le camping et le caravanage, les parcs résidentiels de loisirs et habitat légers de loisirs et les dépôts de déchets).

Dans le secteur 1AUb1, afin de permettre la mixité fonctionnelle tout en empêchant l'apparition de grande surface dans ces zones urbaines mixtes les commerces de plus de 400m² de SHON sont interdits.

D'autre part, dans l'optique d'assurer un aménagement des constructions progressif et un phasage de l'urbanisation, la zone à urbaniser à vocation d'activité commerciale (secteur 1AUb2) ne pourra s'ouvrir à l'urbanisation qu'au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone.

Dans la zone 1AUb2, il est admis la construction, en complément des établissements à usage d'activités commerciales autorisés, de logements de gardiennage, d'aires de stationnement ouvertes au public liées aux activités autorisées ainsi que les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif d'emprise limitée.

De plus, l'article 2 de la zone 1AUb2 admet comme pour le secteur 1AUb1, la réalisation d'exhaussements et affouillements des sols, sous certaines conditions.

D'autre part, afin d'éviter que se construisent de profondes opérations qui iraient à l'encontre du Projet de d'Aménagement et de Développement Durable de la commune (« éviter la prolifération d'impasses »), les voies nouvelles en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale de telle sorte que les véhicules puissent faire aisément demi-tour (notamment ceux des services publics : lutte contre l'incendie, ordures ménagères) et s'ouvrir sur une liaison piétonne ou cycliste.

➤ *Desserte par les réseaux*

L'article 4 est réglementé afin d'être conforme avec la loi sur l'eau et la réglementation en vigueur. Ainsi, dans les zones d'assainissement collectif, il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable par des canalisations souterraines au réseau public, en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif). Pour les constructions non desservies par le réseau d'assainissement collectif, le règlement autorise un système d'assainissement non collectif sous conditions (la collectivité doit être en mesure d'indiquer dans quel délai est prévue la réalisation du réseau desservant le terrain et le système doit être conforme à la réglementation en vigueur et en adéquation avec la nature du sol). Enfin, dans les zones d'assainissement non collectif, le système d'épuration doit être réalisé en conformité avec la législation en vigueur, et en adéquation avec la nature du sol.

D'autre part, afin d'assurer un traitement des eaux pluviales qualitatif, économique et soucieux de la préservation de la ressource en eau souterraine, des prescriptions spécifiques concernant l'évacuation des eaux pluviales ont été intégrées dans l'article 4.

➤ *Implantation des constructions*

Dans le secteur 1AUB1, afin de favoriser l'hétérogénéité des constructions et de ne pas limiter les possibilités en terme de projets architecturaux, le règlement autorise une implantation des nouvelles constructions soit en limite d'emprise des voies publiques ou privées, soit avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à la limite d'emprise des voies publiques ou privées, existantes ou à créer.

Concernant la zone à vocation d'activité économique, les deux sous-secteurs reprennent des reculs adaptés à leurs caractéristiques et contraintes. Pour le sous-secteur 1AUB2c, de prise en compte des constructions situées le long de la RD917, un recul d'au moins 10 mètres devra être respecté par rapport à l'axe de cette voie. D'autre part, pour le sous-secteur 1AUB2p, correspondant à la zone en projet, est imposé un recul minimum de 40 mètres de la RD917 et 10 mètres des autres voies.

Dans le secteur 1AUB1 et le sous-secteur 1AUB2c (déjà urbanisé), l'article 7 autorise d'implanter les constructions sur limites séparatives à l'intérieur d'une bande de 20m par rapport à la limite d'emprise. L'article 7 de la zone 1AUB cherche à préserver de bons rapports de voisinage en prescrivant à l'intérieur d'une bande de 20m, lorsque les constructions ne s'implantent pas sur les limites séparatives, une distance minimale des constructions par rapport aux limites séparatives de 3m. Cette mesure servant à préserver l'ensoleillement du voisinage. Il est toutefois fait exception des annexes et extensions.

Concernant le secteur 1AUB2p, afin d'intégrer au mieux les constructions en projet, les constructions et installations ne sont pas admises à moins de 10 mètres des limites séparatives.

➤ *Emprise au sol et hauteur des constructions*

La volonté communale d'autoriser pour le secteur 1AUB1, une densité égale à celle de la zone UA (soit la totalité de la superficie du terrain), vise à assurer la bonne intégration de cette

zone à urbaniser au sein du bourg. Aussi, la zone étant située dans un secteur qui fera l'objet d'une desserte par le tramway en projet, il convient de permettre sa densification.

Concernant le secteur 1AUB2, l'emprise au sol des constructions est limitée à 60% de la superficie totale du terrain. Cette règle est compatible avec le SCOT qui prévoit que 20% des surfaces des nouveaux parcs d'activités soient consacrées à des espaces verts.

A l'article 10, les différentes limites en terme de hauteur des constructions visent à bien intégrer la zone à urbaniser avec le paysage environnant :

- étant donné sa continuité avec la zone urbaine, le règlement du secteur 1AUB1 limite les hauteurs à 3 niveaux habitables sur rez-de-chaussée (R+3 ou R+2+ un seul niveau de combles aménageables) et 11 m au faitage pour les autres constructions.

- afin de permettre l'accueil d'activités commerciales, le règlement du secteur 1AUB2 autorise des hauteurs plus importantes pour les constructions à usage d'activité (12 mètres à l'acrotère). A l'inverse, pour les constructions à usage d'habitation les hauteurs sont à 2 niveaux habitables sur rez-de-chaussée (R+2 ou R+1+ un seul niveau de combles aménageables)

➤ *Aspect extérieur*

L'article 11 prend acte de la diversité architecturale composant la commune tant en terme de matériaux qu'en terme de volume. Afin de préserver le patrimoine traditionnel du bourg, et dans ce souci de qualification de la structure du bâti, l'utilisation de tous matériaux dégradés ou d'éléments créant une rupture avec la morphologie du bourg sont interdits. Ainsi, sont interdits l'emploi à nu, en parement extérieur de matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, carreaux de plâtre, parpaings, tôles...).

Des dispositions particulières sont également introduites à l'article 11 de la zone 1AUB, concernant l'aspect extérieur des transformations de façades et clôtures afin de mieux les intégrer au bâti traditionnel et préserver un cadre de vie qualitatif à la zone.

Dans une optique de développement durable, la municipalité inscrit la volonté forte d'encourager la mise en œuvre d'une démarche haute qualité environnementale dans le cadre de nouvelles constructions. Le règlement autorise ainsi à l'article 11, l'installation des systèmes domestiques solaires thermiques ou photovoltaïques ou de tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable, l'utilisation en façade du bois ou de tout autre matériau renouvelable permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre ou la pose de toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales.

➤ *Stationnement des véhicules, espaces libres et plantations*

L'article 12 prend en compte la gêne que représente l'encombrement des voiries par les véhicules automobiles. Aussi, le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques. Toutefois, la majorité des ménages de la commune possédant un seul véhicule automobile, il sera donc exigé une seule place de stationnement par logement.

*Révision du Plan Local d'Urbanisme de Waziers
Rapport de Présentation*

Pour les bâtiments à usage autre qu'habitat, il sera exigé au minimum une place de stationnement pour 50m² de SHON. Toutefois, il est prévu qu'un nombre de places inférieur soit autorisé à condition de justifier que le nombre de places prévu est suffisant pour répondre aux besoins en stationnement générés par l'activité.

Afin de préserver le caractère rural et verdoyant du bourg et d'éviter le développement d'espaces fricheux ou vacants au sein des espaces libres, l'article 13 prescrit notamment que :

- les dépôts, citernes de gaz liquéfié ou à mazout et installations similaires, les aires de stockage extérieures et autres installations techniques doivent être masqués par des écrans végétaux,
- tout arbre de haute tige doit être remplacé par une plantation équivalente,

- les aires de stationnement découvertes de plus de 200m² doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 4 places de stationnement (secteur 1AUb1 et sous-secteur 1AUb2c)
- les végétaux à planter devront être composées d'essences locales dont la liste est annexée dans le cahier « Appui réglementaire du Plan Local d'Urbanisme » (secteur 1AUb1 et sous-secteur 1AUb2c)

D'autre part, dans le sous-secteur 1AUb2p afin d'assurer la bonne intégration paysagère de la zone et de limiter l'imperméabilisation des sols :

- chaque parcelle comprendra au moins 20% d'espaces verts, non comprises les places de stationnement en "gazon armé". Ces espaces verts pourront être utilisés pour le tamponnement, l'épuration et l'infiltration des eaux pluviales, sous formes de noues, de zones humides et de bassins paysagers.
- chaque unité foncière sera ceinturée d'une frange paysagère ininterrompue sauf aux points d'accès.
- les aires de stationnement découvertes de plus de 200 m² doivent être bordées de haies et plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 4 places de stationnement.
- les végétaux à planter seront choisis de préférence parmi les essences locales dont la liste est annexée dans le cahier « Appui réglementaire du Plan Local d'Urbanisme ». Ces essences locales représenteront au moins 80% des plantations, les haies de résineux de type Thuya et Chamaecyparis étant interdites.

III-253 La transcription aux documents graphiques

III-2531 Le zonage

La zone d'urbanisation future 1AUb, prévue à court et moyen terme, comprend deux secteurs :

- le secteur 1AUb1, à vocation mixte qui constitue un véritable site de transition entre les futures activités commerciales et l'urbanisation existante. Ce secteur est situé au Nord de la rue Maurice Facon à l'Ouest de la rue de la Plaine.
- le secteur 1AUb2, à vocation d'activité commerciale qui reprend les quelques constructions situées en entrée de ville au Nord de la rue de Tournai et les terrains nécessaires à

*Révision du Plan Local d'Urbanisme de Waziers
Rapport de Présentation*

l'implantation de commerces non alimentaires aménagés dans le cadre de la ZAC menée par la CAD.

III-2532 Les autres indications reportées aux annexes

Sont reportés sur les annexes graphiques les secteurs affectés par le bruit des axes terrestres bruyants classés comme tels par arrêté préfectoral :

Cat.	n° voie	Nom de la voie	Début du tronçon	Fin du tronçon	Tissu	Cat.	largeur	Commune Affectée
RN	455	RN 455	Lim.com. de Douai (RD 917)	Lim.com. de Douai	O	2	250 m	
RD	35	Pont des Houillères	Av. Gounod	Haut du Pont SNCF	O	4	30 m	
RD	35	Rue Antoine Coet	Rue Pasteur	Rue Francisco Ferrer	O	4	30 m	
RD	35	Rue Antoine Coet	Rue Francisco Ferrer	Rue Gambetta	U	3	0	
RD	35	Rue Gambetta	Rue Antoine Coet	Rue des Ecoles	U	3	0	
RD	35	Place Jean Jaurès	Rue des Ecoles	Rue de l'Egalité	O	4	30 m	
RD	35	Rue Victor Hugo	Rue de l'Egalité	Rue Francisco Ferrer	O	4	30 m	
RD	35	Rue Jules Ferry	Rue Francisco Ferrer	Rue du Cateau	U	3	0	
RD	35	Rue Jules Ferry	Rue du Cateau	Rue Abel Depret (RD 235)	O	4	30 m	
RD	58	Rue Lamendin	Lim.com. de Sin le Noble	Rue Notre Dame	O	4	30 m	
RD	58	Rue Maurice Facon	Rue Pasteur	RD 917	O	4	30 m	
RD	917	Route de Tournai	Lim.com. de Douai	Lim.com. de Douai	O	3	100 m	DOUAI

Source : Porté à la Connaissance

III-2533 Les schémas de secteur

Les schémas de principe d'aménagement de la zone à urbaniser ont été réalisés dans les « Orientations d'aménagement » du PLU.

Ce site présente un enjeu économique majeur puisqu'il est destiné à accueillir le développement de la zone de reconfiguration commerciale inscrite au SCOT du Grand Douaisis. Le développement de cette zone d'activité est donc prévu en continuité de l'enveloppe urbaine actuelle. Pour assurer une bonne intégration entre zone d'activité économique et les constructions existantes, une zone de transition destinée à accueillir des constructions à usage principal d'habitation est prévue. L'emplacement de la future zone d'activité économique jouxte également une « poche agricole » indispensable au maintien de l'exploitation agricole située rue de la Plaine.

Le site à vocation d'activité économique (secteur 1AUb2 et zone 2AUb) est concerné par plusieurs orientations du SCOT du Grand Douaisis (ampleur de la zone, localisation en continuité de l'enveloppe urbaine, prise en compte de prescriptions paysagères, ...). De plus, le sous-secteur 1AUb2p est soumis à la loi Barnier qui interdit la création de nouvelles constructions (à l'exception de celles mentionnées à l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme) dans une bande de 75 mètres par rapport à la RD917 et 100 mètres par rapport à l'autoroute A21. Il n'est possible de déroger à ces interdictions que dans le cas où les règles concernant les zones contenues dans le Plan Local d'Urbanisme sont justifiées et motivées au regard des nuisances,

de la sécurité, de la qualité de l'urbanisme, de la qualité de l'architecture et de la qualité paysagère (amendement Dupont).

Afin de prendre en compte les orientations du SCOT du Grand Douaisis, une procédure de Zone d'Aménagement Concerté est actuellement menée par la Communauté d'Agglomération du Douaisis. Le dossier de création de la ZAC de la Zone économique du Bas Terroir est annexé au PLU. De plus, une étude amendement Dupont a été menée par la CAD afin d'intégrer les orientations d'aménagement du dossier de PLU.

Principes d'aménagement :

Trame viaire :

Voiries ouvertes à la circulation :

Les dessertes routières doivent préalablement être adaptées au développement de la zone de reconfiguration commerciale. Elles doivent faire l'objet d'un traitement qualitatif permettant de promouvoir une image qualitative du Grand Douaisis.

L'étude de l'accessibilité actuelle à la zone a permis de mettre en évidence une nécessité de desservir la zone d'activité économique à partir du prolongement de la RD 917 reliant l'autoroute A21 à la rue de Tournai. En effet, le caractère résidentiel des quartiers qui jouxtent la future zone d'activité économique, ne permet pas d'envisager une connexion routière vers la future zone de reconfiguration commerciale. Aussi, l'accès principal à la zone d'activité économique ne peut être réalisé qu'à partir du prolongement de la RD 917. En accord avec le Conseil Général, l'accès à la zone se fera sous la forme d'un carrefour giratoire situé le long de la RD 917. Ce dernier devra permettre le passage des convois exceptionnels (traversant la RD917) et du futur TCSP. De même, la desserte de la zone devra permettre le passage du TCSP sur le long terme. Ce dernier pourra traverser le futur espace commercial et rejoindre la rue Jules Ferry à l'Est de la zone.

L'urbanisation du secteur à vocation d'activité économique se fera en deux phases :

- une urbanisation à court et moyen terme correspondant au périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté du Bas Terroir,
- une urbanisation à long terme des terrains situés plus en profondeur, aux abords de l'Autoroute A21. L'ouverture à l'urbanisation de ces terrains peut être subordonnée à une procédure de modification ou de révision du PLU.

Le secteur à vocation d'habitat devra prévoir la création d'une nouvelle rue connectée en deux points sur la rue de la Plaine qui constituera la desserte principale du nouveau quartier. Cette voie sera également connectée à la rue Maurice Facon par l'intermédiaire d'une voie en sens unique. Les caractéristiques de cette rue doivent être compatibles avec une circulation confortable et sécurisée des automobiles, cycles et piétons.

Le traitement au sol de la nouvelle voie doit être réalisé de manière à limiter la vitesse de la circulation automobile et assurer une bonne sécurité routière. L'aménagement de la nou-

velle voie devra également intégrer un traitement au sol et paysager de qualité soulignant le caractère « urbain » de la rue (par opposition au caractère routier exclusivement voué à la circulation).

Une autre rue secondaire et de desserte locale, pourra se raccrocher sur la rue principale afin de permettre la densification du site.

Enfin, dans l'objectif de maintenir une bonne desserte de la zone agricole avoisinante, un accès aux terres cultivées sera conservé à partir de la rue de la Plaine.

Cheminements doux :

Afin de renforcer l'accessibilité à la zone de reconfiguration commerciale à partir du centre ville, des connexions douces devront être prévues entre le projet de zone de reconfiguration commerciale et le futur quartier d'habitat.

Les accès destinés aux usagers des "modes doux" (transports en commun, piétons et cyclistes) seront disposés en nombre et lieux suffisants pour optimiser les liaisons avec les itinéraires piétons et cyclistes de la voirie publique et les stations de transports en commun.

Intégration paysagère :

Concernant les constructions existantes situées le long de la RD917, la transition entre cet espace économique et la zone d'urbanisation future à vocation mixte sera assurée dans le cadre de l'aménagement du futur quartier d'habitat.

Concernant la zone de reconfiguration commerciale en projet (sous secteur 1AUb2p), l'aménagement de la zone à vocation d'activité économique doit favoriser l'aspect qualitatif de l'entrée de ville de Waziers. L'aménagement de la zone de reconfiguration commerciale devra permettre la bonne intégration paysagère et architecturale du projet avec son environnement :

▲ La gestion de la frange urbaine et la limitation des impacts environnementaux devront particulièrement être prises en compte. La frange paysagère sera plantée d'arbres et d'arbustes à raison d'1 arbre (circonférence du tronc minimale de 18/20 à la plantation) pour 20 m² d'espace vert en respectant une interdistance minimale de 4 mètres. La largeur minimale de cette frange paysagère, comptée à partir de la limite de l'unité foncière, est fixée en fonction des différents types de voies et espaces limitrophes :

- 8 m en bordure de la RD 917,
- 5 m en bordure de la voirie principale, les arbres et arbustes devant être plantés en respectant un retrait d'1,5 m par rapport aux voies de circulation,
- 3 m en bordure des axes de liaisons douces internes à la zone commerciale,
- 5 m en bordure de la liaison douce situé en limite de la zone commerciale avec la zone agricole,
- 3 m en bordure des limites séparatives entre parcelles privées,
- 10 m en bordure des parcelles extérieures à la zone commerciale (cultures, et zones d'habitations),

*Révision du Plan Local d'Urbanisme de Waziers
Rapport de Présentation*

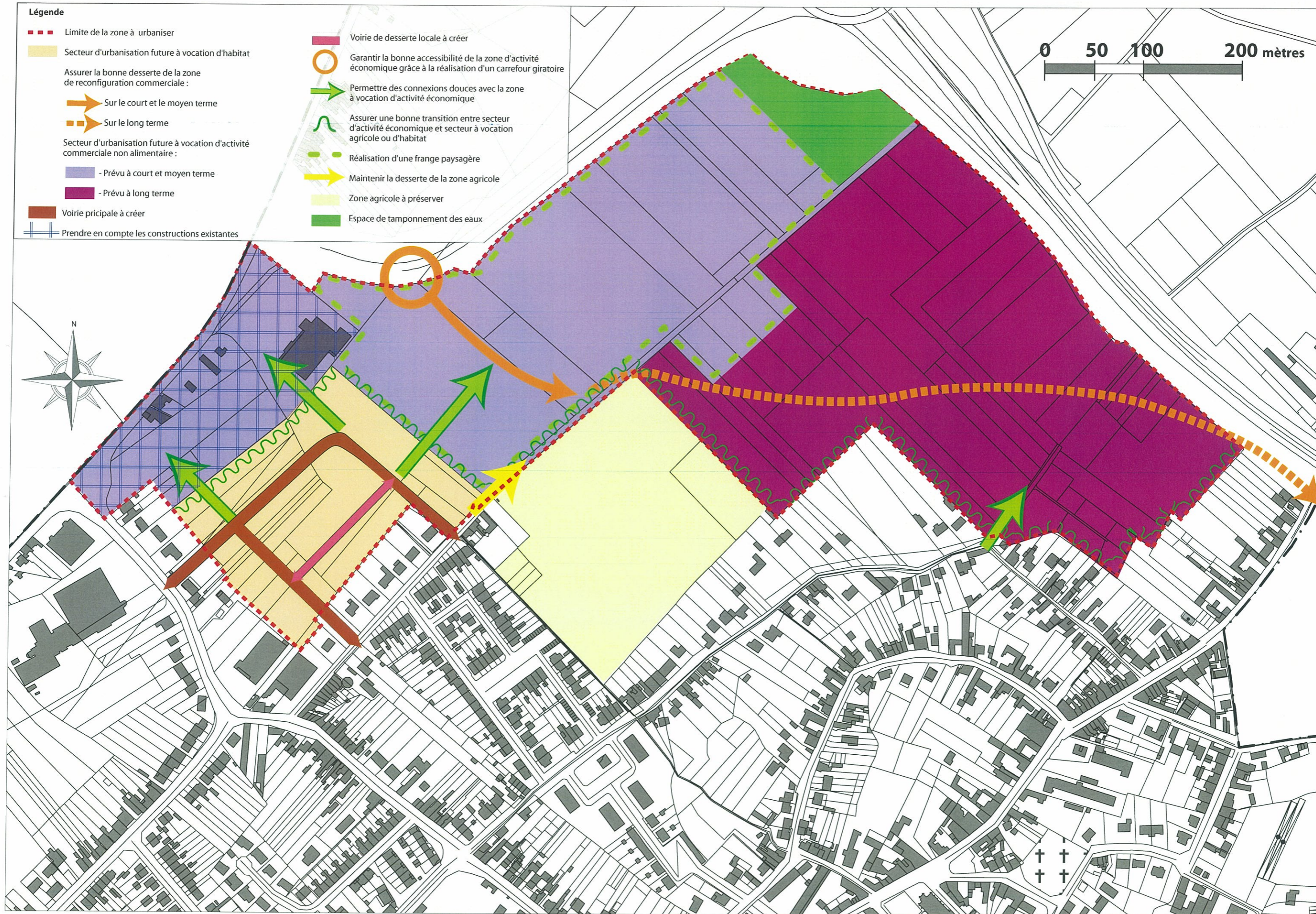
- 3 m en bordure de l'espace public paysager destiné à la gestion des eaux pluviales jouxtant l'échangeur de l'A21.

▲ Les dispositifs d'éclairage des voies de circulation, aires de stationnement, bâtiments et enseignes publicitaires devront satisfaire aux objectifs d'économie d'énergie et de prévention des nuisances lumineuses en évitant notamment les éclairages horizontaux ou en direction du ciel.

▲ Les préenseignes (inscriptions, formes ou images indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activités déterminée) ne sont autorisées que sur la voirie publique interne de la zone, dans le cadre de dispositifs de signalisation collectifs mis en place par le gestionnaire du parc d'activités.

▲ Les espaces verts feront l'objet d'une gestion différenciée (espaces de moindre fréquentation gérés de façon extensive: haies laissées libres, espaces enherbés traités en "prairies fleuries") et limitant autant que possible le recours aux engrais et traitements chimiques afin de réduire les nuisances et pollutions causées par les opérations d'entretien et favoriser la biodiversité (développement de la flore et de la faune sauvage).

Waziers : Schéma d'Orientations Générales de la zone Nord



II-26 Les zones à urbaniser à vocation d'activité économique (2AUb)

III –261 Cette zone a été délimitée afin de prendre en compte les objectifs d'aménagement suivant :

- *Gérer et maîtriser les déplacements,*
- *Maintenir un cadre de vie agréable pour la population,*
- *Envisager un aménagement global et cohérent du secteur Nord,*
- *Préserver l'environnement*

III –262 Les principales caractéristiques réglementaires

La zone 2AUb est une zone à urbaniser à vocation d'activité commerciale, insuffisamment équipée au droit de la zone dont l'urbanisation n'est prévue qu'à moyenne ou longue échéance. En effet, la capacité des réseaux est insuffisante au droit de cette zone (desserte possible uniquement à partir de la RD917 et aménagement conditionné la réalisation préalable d'une étude amendement Dupont).

L'ouverture à l'urbanisation de la zone est subordonnée à la réalisation d'une procédure de révision ou de modification du PLU. Dans le cadre de cette procédure, les « Orientations d'aménagement » du PLU pourront être affinées par les principaux principes d'aménagement retenus.

Un règlement spécifique devra être rédigé reprenant les principales prescriptions définies suite à l'émergence des principes d'aménagement de ces zones. Pour l'heure il n'a été rédigé qu'un règlement peu renseigné.

En effet, l'article 2 autorise uniquement les constructions et installations nécessaires aux services publics, d'intérêt collectif ou de desserte par les réseaux (du type transformateur électrique, boîte de télécommunication, pylône...) dont l'emprise au sol n'excède pas 15 m². Sont également autorisés les exhaussement et affouillements des sols, sous réserve qu'ils soient indispensables à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés ou liés à la réalisation de bassin de tamponnement des eaux d'intérêt général destinés à lutter contre les inondations. Les autres articles ne concernent que les nouvelles constructions (implantations) autorisées dans la zone. Les prescriptions y sont de ce fait peu développées.

*Révision du Plan Local d'Urbanisme de Waziers
Rapport de Présentation*

III-263 La transcription aux documents graphiques

III-2631 Le zonage.

La zone 2Aub correspond aux terrains situés sur la partie Nord de la commune, entre l'autoroute A21 et le bourg aggloméré.

III-2632 Les autres indications reportées aux annexes

Sont reportés sur les annexes graphiques les secteurs affectés par le bruit des axes terrestres bruyants classés comme tels par arrêté préfectoral :

Cat.	n° voie	Nom de la voie	Début du tronçon	Fin du tronçon	Tissu	Cat.	largeur	Commune Affectée
RN	455	RN 455	Lim.com. de Douai (RD 917)	Lim.com. de Douai	O	2	250 m	
RD	35	Pont des Houillères	Av. Gounod	Haut du Pont SNCF	O	4	30 m	
RD	35	Rue Antoine Coet	Rue Pasteur	Rue Francisco Ferrer	O	4	30 m	
RD	35	Rue Antoine Coet	Rue Francisco Ferrer	Rue Gambetta	U	3	0	
RD	35	Rue Gambetta	Rue Antoine Coet	Rue des Ecoles	U	3	0	
RD	35	Place Jean Jaurès	Rue des Ecoles	Rue de l'Egalité	O	4	30 m	
RD	35	Rue Victor Hugo	Rue de l'Egalité	Rue Francisco Ferrer	O	4	30 m	
RD	35	Rue Jules Ferry	Rue Francisco Ferrer	Rue du Cateau	U	3	0	
RD	35	Rue Jules Ferry	Rue du Cateau	Rue Abel Depret (RD 235)	O	4	30 m	
RD	58	Rue Lamendin	Lim.com. de Sin le Noble	Rue Notre Dame	O	4	30 m	
RD	58	Rue Maurice Facon	Rue Pasteur	RD 917	O	4	30 m	
RD	917	Route de Tournai	Lim.com. de Douai	Lim.com. de Douai	O	3	100 m	DOUAI

Source : Porté à la Connaissance

III-27 La zone agricole (A)

III –271 Cette zone a été délimitée afin de prendre en compte les objectifs d'aménagement suivants:

- *Prévenir les risques naturels et technologiques,*
- *Protéger les espaces naturels et sensibles et les paysages,*
- *Préserver l'environnement,*
- *Préserver et protéger les activités agricoles,*

III –272 Les principales caractéristiques réglementaires

La zone comprend quatre secteurs soumis à des règles spécifiques :

- le secteur Ap où est limité l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage,
- le secteur Ae de préservation des paysages en entrée de ville.
- le secteur Ac de préservation d'une coupure d'urbanisation.
- le secteur Ah de prise en compte des habitations situées en zone agricole.

Afin de préserver la coupure d'urbanisation inscrite au SCOT du Grand Douaisis, un secteur Ac a été inscrit au plan de zonage, ce dernier interdit toute construction ou installation nouvelle.

Par souci de protéger les activités agricoles et d'assurer leur diversification, l'article 2 n'admet, conformément à la loi SRU, en dehors des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, que les constructions liées aux exploitations agricoles. Dans ce sens, en zone A, ne sont autorisées que l'implantation de sièges d'exploitation agricole, les constructions à usage d'habitation nécessaires à l'activité agricole en place et les activités complémentaires de l'activité agricole (camping à la ferme, fermes-auberges...).

Est autorisé le changement de destination des bâtiments agricoles répertoriés dans le plan de zonage, aux conditions suivantes réunies :

- la nouvelle destination ne doit pas porter atteinte à l'intérêt agricole de la zone, notamment en ce qui concerne la proximité d'élevages existants et les contraintes s'attachant à ce type d'activités (distance d'implantation et réciprocité, plan d'épandage...),
- la nouvelle destination est vouée à une des vocations suivantes : hébergement (chambre d'hôtes, gîtes ruraux, accueil d'étudiants..., habitation (avec un maximum de 2 logements comprenant celui déjà existant), bureaux, commerce ou artisanat.

Enfin, la zone autorise sous conditions les exhaussements et affouillements des sols.

Le secteur Ah est un secteur agricole n'ayant pas vocation à recevoir une urbanisation nouvelle, mais comprenant déjà des constructions qu'il convient de prendre en compte. Afin de ne pas voir évoluer ces constructions existantes en friche, tout en évitant l'établissement de constructions nouvelles, le règlement du PLU interdira toute nouvelle construction à usage d'habitation ou d'activités artisanale à l'exception :

*Révision du Plan Local d'Urbanisme de Waziers
Rapport de Présentation*

- dans le but d'assurer la sauvegarde des constructions existantes, des changements de destination de bâtiments d'architecture traditionnelle tout en empêchant certaines dérives (un bâtiment ne pourra recevoir plus de deux logements y compris celui déjà existant,...),
- sous condition l'extension et les travaux liés à l'aménagement des constructions à usage d'habitation existantes dans la limite de 200m² de surface hors-œuvre nette totale
- les bâtiments annexes liés aux habitations existantes dans la zone dans la limite de 20m² de surface hors-œuvre nette.

Ces occupations et utilisations des sols ne sont admises dans le secteur Ah que dans la mesure où elles s'intègrent au paysage.

Afin de prendre en compte les risques, les périmètres indicés (B), (b), (R) et (r) ont été inscrits au plan de zonage car concernés par les risques technologiques. Ces derniers correspondent aux périmètres définis au Plan de Prévention des Risques Technologiques de la SOGIF. Le règlement du PLU reprend les prescriptions fixées au PPRT qui constitue une servitude d'utilité publique. Ainsi dans ces périmètres indicés, des mesures ont été définies afin de limiter l'exposition de la population au risque technologique.

Certains reculs sont rendus obligatoires :

- en application de l'article L111-1-4 du Code de l'urbanisme, l'article 6 de la zone prévoit un recul obligatoire de 100m par rapport à l'axe de l'A21 et de 75m par rapport à l'axe de la RD917, à l'exception des constructions et installations nécessaires aux infrastructures routières, services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, bâtiments d'exploitation agricole aux réseaux d'intérêt public et aux changements de destination, aux réfections ou aux extensions des constructions existantes (recul de 25m).

- un recul minimum de 5m de la limite d'emprise des autres voies est obligatoire.

Les autres règles sont peu contraignantes hors :

- celle qui limite l'emprise au sol à 40 % de la surface totale du terrain pour le secteur Ah.

- celle qui limite la hauteur des constructions à usage d'habitation à un seul niveau habitable sur rez-de-chaussée et éventuellement un seul niveau de combles aménageables inclus (article 10) et la hauteur des autres constructions à 12 m au faîtage afin de les intégrer dans le paysage.

- celle qui limite la hauteur des constructions à usage d'habitation à celle du bâtiment existant et 4,2 m au faîtage pour les annexes (secteur Ah) afin de les intégrer dans le paysage.

- celle qui régleme l'aspect extérieur des constructions afin que soit assuré la qualité du patrimoine bâti dans ces secteurs.

Dans une optique de développement durable, la municipalité inscrit la volonté forte d'encourager la mise en œuvre d'une démarche haute qualité environnementale dans le cadre de nouvelles constructions. Le règlement autorise ainsi à l'article 11, l'installation des systèmes domestiques solaires thermiques ou photovoltaïques ou de tout autre dispositif individuel de

*Révision du Plan Local d'Urbanisme de Waziers
Rapport de Présentation*

production d'énergie renouvelable, l'utilisation en façade du bois ou de tout autre matériau renouvelable permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre ou la pose de toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales.

Dans la même optique, afin de garantir l'intégration paysagère des bâtiments agricoles, des prescriptions spécifiques sont inscrites à l'article 13 (plantations).

III-273 La transcription aux documents graphiques

III-2731 Le zonage

A été repris en zone A l'espace agricole qui compose l'essentiel des parties Nord, Est et Sud du territoire communal.

La zone agricole NC du POS opposable, classée en zone A dans le projet PLU, a ainsi été:

- réduite au Nord de la commune entre le bourg et l'autoroute A21, les terrains faisant l'objet du projet de zone de reconfiguration commerciale. Seule les terrains indispensables au maintien de l'exploitation agricole de maraîchage ont été maintenu en zone A.

- étendue au Sud de la briqueterie (réduction de la zone à urbaniser) et à l'Est du parc de Bernicourt.

III-2732 Les autres indications reportées aux annexes

Sont reportés sur les annexes graphiques les secteurs affectés par le bruit des axes terrestres bruyants classés comme tels par arrêté préfectoral :

Cat.	n° voie	Nom de la voie	Début du tronçon	Fin du tronçon	Tissu	Cat.	largeur	Commune Affectée
RN	455	RN 455	Lim.com. de Douai (RD 917)	Lim.com. de Douai	O	2	250 m	
RD	35	Pont des Houillères	Av. Gounod	Haut du Pont SNCF	O	4	30 m	
RD	35	Rue Antoine Coet	Rue Pasteur	Rue Francisco Ferrer	O	4	30 m	
RD	35	Rue Antoine Coet	Rue Francisco Ferrer	Rue Gambetta	U	3	0	
RD	35	Rue Gambetta	Rue Antoine Coet	Rue des Ecoles	U	3	0	
RD	35	Place Jean Jaurès	Rue des Ecoles	Rue de l'Egalité	O	4	30 m	
RD	35	Rue Victor Hugo	Rue de l'Egalité	Rue Francisco Ferrer	O	4	30 m	
RD	35	Rue Jules Ferry	Rue Francisco Ferrer	Rue du Cateau	U	3	0	
RD	35	Rue Jules Ferry	Rue du Cateau	Rue Abel Depret (RD 235)	O	4	30 m	
RD	58	Rue Lamendin	Lim.com. de Sin le Noble	Rue Notre Dame	O	4	30 m	
RD	58	Rue Maurice Facon	Rue Pasteur	RD 917	O	4	30 m	
RD	917	Route de Tournai	Lim.com. de Douai	Lim.com. de Douai	O	3	100 m	DOUAI

Source : Porté à la Connaissance

III-2733 La protection du patrimoine paysager au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme

Plusieurs éléments de patrimoine paysager ont été repérés au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme qui stipule que les plans locaux d'urbanisme peuvent :

« 7° Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

Des règles spécifiques visent à protéger ces éléments, et à éviter que des constructions ou des travaux d'aménagement ne mettent en péril l'existence de ce patrimoine.

Les éléments ainsi protégés ont été recensés et les fiches descriptives qui suivent, élaborées par la commune, permettent d'apprécier leurs qualités et les menaces qui pèsent sur ces éléments.

III-2734 Les espaces boisés classés

Le plan de zonage délimite les espaces boisés classés, soumis aux dispositions de l'article L130-1 du code de l'urbanisme. Le classement de ces espaces boisés a été réalisé à partir d'un recensement effectué sur le territoire communal. Ainsi, ont été repris, les boisements naturels protégés dans le cadre du POS opposable.



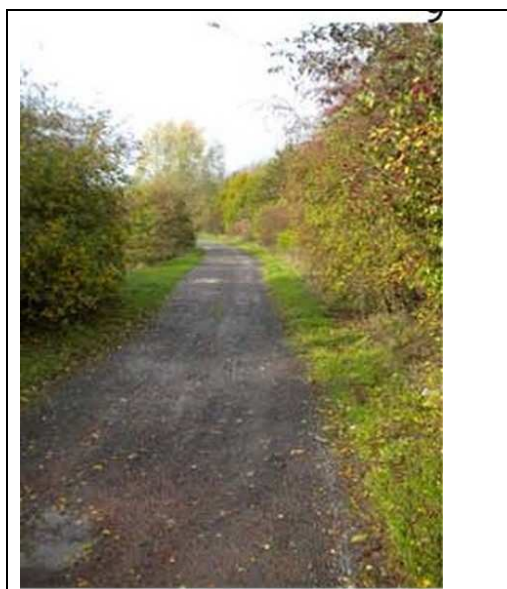
ELEMENT DE PATRIMOINE A PROTEGER



Commune	Waziers
Nom de l'élément	Haie bocagère du Bas Terroir
Nature (bâti, végétal, autre)	Végétal
Localisation	Adresse : route de Tournai
Caractéristiques principales	Haie mixte ancienne, composée de différents essences locales champêtres et taillée court
Détails remarquables	Limite clôturant un champ cultivé et zigzagant à travers une pâture encore utilisée
Environnement immédiat	Bretelle d'accès à l'autoroute A21 => la haie et sa pâture, ainsi que les bovins qui y paissent, offrent un « décor vitrine » de Waziers pour les visiteurs, un trait d'union entre l'histoire de la plaine asséchée et le présent
Etat général actuel	Taille pas toujours très soignée ; la pâture gagnerait à accueillir quelques saules têtards pour compléter la « scène »



ELEMENT DE PATRIMOINE A PROTEGER



Commune	Waziers
Nom de l'élément	Haie bocagère des Argailles
Nature (bâti, végétal, autre)	Végétal
Localisation	Adresse : chemin du Crapeau, rue des Argailles
Caractéristiques principales	Haie d'aubépine bordant l'ancien cavalier de voie ferrée des Houillères réhabilité en Sentier des Galibots, colonisée par différents végétaux spontanés (bouleaux, pruneliers, saules, églantiers, etc), lui conférant un aspect libre et bocager
Détails remarquables	Haie installée sur un remblai, qui permet d'admirer le paysage bocager et pastoral
Environnement immédiat	Exploitation agricole comprenant de l'élevage, cours d'eau (le Godion) et « Boucle des Argailles », sorte de boutonnière bocagère en arc de cercle, avançant sur le territoire de Sin-le-Noble
Etat général actuel	Bon

ELEMENT DE PATRIMOINE A PROTEGER



Commune	Waziers
Nom de l'élément	Alignement de saules têtards
Nature (bâti, végétal, autre)	Végétal
Localisation	Adresse : rue Michel Sanchez
Caractéristiques principales	Vieux saules blancs tortueux bordant une grande pâture privée
Détails remarquables	Formation végétale ancestrale, « identitaire », parfaitement adaptée aux sols gorgés d'eau du secteur des marais de Sin, très courante dans les pâtures mais en voie de disparition ; arbre régulièrement rabattu jusqu'au tronc, qui devient énorme et creux, et sert de refuge aux oiseaux cavernicoles
Environnement immédiat	Exploitation agricole comprenant de l'élevage, cours d'eau (le Godion) et « Boucle des Argailles », sorte de boutonnière bocagère en arc de cercle, avançant sur le territoire de Sin-le-Noble
Etat général actuel	Arbres vieillissants qu'il faudra remplacer, tout en conservant les anciens troncs pour leur rôle écologique



ELEMENT DE PATRIMOINE A PROTEGER



Commune	Waziers
Nom de l'élément	Butte boisée offrant point de vue sur la plaine humide
Nature (bâti, végétal, autre)	Végétal
Localisation	Adresse : chemin des Argailles, donnant sur la rue Michel Sanchez
Caractéristiques principales	Butte allongée appartenant à la Ville, occupée par une peupleraie et une ancienne voie pavée
Détails remarquables	Constitue une réserve de chasse et un lieu de promenade
Environnement immédiat	Situation en belvédère dominant les panoramas bocagers des Argailles et de Sin-le-Noble, malheureusement en cul-de-sac ; excellente intégration au paysage environnant, constitue un effet de masse boisée
Etat général actuel	Parcelle à l'état sauvage, peuplée de lapins, très calme, mystérieuse

*Révision du Plan Local d'Urbanisme de Waziers
Rapport de Présentation*

III-2735 Les bâtiments repérés au titre du L123-3-1 du code de l'urbanisme

En zone A, a été repéré au niveau de l'exploitation des argailles, un bâtiment agricole présentant un intérêt architectural ou patrimonial conformément à l'article L123-3-1 du code de l'urbanisme.

Est autorisé le changement de destination des bâtiments agricoles répertoriés dans le plan de zonage, aux conditions suivantes réunies :

- la nouvelle destination ne doit pas porter atteinte à l'intérêt agricole de la zone, notamment en ce qui concerne la proximité d'élevages existants et les contraintes s'attachant à ce type d'activités (distance d'implantation et réciprocité, plan d'épandage...),

- la nouvelle destination est vouée à une des vocations suivantes : hébergement (chambre d'hôtes, gîtes ruraux, accueil d'étudiants..., habitation (avec un maximum de 2 logements comprenant celui déjà existant), bureaux, commerce ou artisanat.

III-28 Les zones naturelles (N)

III –281 Ces zones ont été délimitées afin de prendre en compte les objectifs d'aménagement suivant:

- *Renforcer l'offre en équipements publics,*
- *Gérer et maîtriser les déplacements,*
- *Maintenir un cadre de vie agréable pour la population,*
- *Prévenir les risques naturels et technologiques*
- *Protéger les espaces naturels sensibles et les paysages,*
- *Mettre en valeur les espaces de détente et de loisirs,*
- *Préserver l'environnement,*

III –282 Les principales caractéristiques réglementaires

➤ *Vocation de la zone*

Il s'agit d'une zone naturelle de protection de l'ancien teruil (Parc de Bernicourt), des fonds de jardin, des cimetières et du parc aménagé sur la friche Notre Dame. Cette zone prévoit également le maintien d'un espace tampon de prise en compte des risques technologiques.

La zone naturelle est caractérisée par 5 secteurs présentant des potentialités de mise en valeur et des vocations spécifiques :

- un secteur Nj, de prise en compte des fonds de jardins liés aux constructions existantes. Ce secteur vise à pérenniser les fonds de jardins au sein de l'enveloppe urbaine actuelle.
- un secteur Nd, de prise en compte de l'ancien teruil (Parc de Bernicourt).
- un secteur Nv, correspondant au parc aménagé sur la friche Notre Dame.
- un secteur Nc, de préservation des cimetières.
- un secteur Np, correspondant à l'espace tampon de prise en compte des risques technologiques.

D'autre part, dans l'optique de prise en compte des risques, les périmètres indicés (b), (B) et (R) ont été inscrits au plan de zonage car concernés par les risques technologiques. Ces derniers correspondent aux périmètres définis au Plan de Prévention des Risques Technologiques de la SOGIF. Le règlement du PLU reprend les prescriptions fixées au PPRT qui constitue une servitude d'utilité publique. Ainsi dans ces périmètres indicés, des mesures ont été définies afin de limiter l'exposition de la population au risque technologique.

➤ *Occupation du sol*

Afin d'assurer la prise en compte des risques technologiques liés à la présence de la SOGIF et assurer la préservation des cimetières communaux, l'article 2 des secteurs Np et Nc n'admet que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ou de desserte par les réseaux dont l'emprise au sol n'excède pas 15 m². Sont également admis sous conditions les exhaussements et affouillements des sols.

*Révision du Plan Local d'Urbanisme de Waziers
Rapport de Présentation*

En sus, dans le secteur Nj afin de prendre en compte la vocation actuelle de ces fonds de jardins, l'article 2 autorise les abris de jardin liés aux habitations existantes dans les zones moyennes UA et UB dans la limite totale de 20 m² de SHON.

Enfin, les secteurs Nd et Nv destinés à accueillir des activités légères à usage sportif, culturel et récréatif correspond d'une part au Parc de Bernicourt et d'autre part, aux jardins familiaux de Notre Dame. Le règlement autorise dans ces secteurs à l'article 2, les équipements, installations, constructions et aménagements à usage sportif, culturel et récréatif ainsi que les aires de stationnement liées aux activités autorisées.

Certains reculs sont rendus obligatoires :

- un recul minimum de 5m de la limite d'emprise des autres voies est obligatoire.

Les autres règles sont peu contraignantes en dehors de :

- celle qui limite l'emprise au sol à 5 % de la surface totale du terrain pour les secteurs Nj, Nd et Nv, par souci d'intégration paysagère et de préservation d'un caractère aéré, de conserver les percées visuelles et ne pas créer de rupture avec le milieu naturel.
- celle qui limite la hauteur des constructions à usage d'habitation à celle du bâtiment existant et la hauteur des constructions à 7 m au faitage (secteurs Nv et Nd) et 4,2 m au faitage pour les annexes (secteur Nj) afin de les intégrer dans le paysage.
- celle qui réglemente l'aspect extérieur des constructions afin que soit assurée la qualité du patrimoine bâti dans ces secteurs.

Ainsi, la rédaction des articles 1, 2, 6, 7, 9 et 10 du règlement assure la préservation du caractère naturel de ces différents secteurs.

III-283 La transcription aux documents graphiques

III-2831 Le zonage.

Cette zone N est constituée par :

- les fonds de jardins liés au sein de l'enveloppe urbaine où il ne convient pas de développer l'urbanisation (secteur Nj). En effet, ces secteurs ne présentent pas les caractéristiques nécessaires pour y envisager une urbanisation future (desserte insuffisante, nécessité de maintenir la fonction d'espace vert, ...).
- l'ancien terroir rue Faidherbe aujourd'hui réaménagé en véritable espace public. Situé à proximité immédiate du centre bourg et constituant un véritable poumon vert et point de départ vers des promenades le long du cavalier réaménagé, le classement de ce site en secteur Nd vise à assurer la préservation de cet espace vert.
- le site correspondant aux jardins familiaux au Sud du quartier Notre-Dame. Ce secteur constitue un véritable lieu de rencontre et d'échange pour la population à protéger.
- le secteur Nc destiné à la préservation des cimetières communaux qui s'étend rue Faidherbe et rue des Saules.

*Révision du Plan Local d'Urbanisme de Waziers
Rapport de Présentation*

Dans le cadre du POS opposable, aucune zone naturelle n'avait été inscrite sur le territoire de Waziers. Ainsi, l'ensemble des secteurs définis au projet de PLU a été ajouté.

III-2832 Les autres indications reportées aux annexes

Sont reportés sur les annexes graphiques les secteurs affectés par le bruit des axes terrestres bruyants classés comme tels par arrêté préfectoral :

Cat.	n° voie	Nom de la voie	Début du tronçon	Fin du tronçon	Tissu	Cat.	largeur	Commune Affectée
RN	455	RN 455	Lim.com. de Douai (RD 917)	Lim.com. de Douai	O	2	250 m	
RD	35	Pont des Houillères	Av. Gounod	Haut du Pont SNCF	O	4	30 m	
RD	35	Rue Antoine Coet	Rue Pasteur	Rue Francisco Ferrer	O	4	30 m	
RD	35	Rue Antoine Coet	Rue Francisco Ferrer	Rue Gambetta	U	3	0	
RD	35	Rue Gambetta	Rue Antoine Coet	Rue des Ecoles	U	3	0	
RD	35	Place Jean Jaurès	Rue des Ecoles	Rue de l'Egalité	O	4	30 m	
RD	35	Rue Victor Hugo	Rue de l'Egalité	Rue Francisco Ferrer	O	4	30 m	
RD	35	Rue Jules Ferry	Rue Francisco Ferrer	Rue du Cateau	U	3	0	
RD	35	Rue Jules Ferry	Rue du Cateau	Rue Abel Depret (RD 235)	O	4	30 m	
RD	58	Rue Lamendin	Lim.com. de Sin le Noble	Rue Notre Dame	O	4	30 m	
RD	58	Rue Maurice Facon	Rue Pasteur	RD 917	O	4	30 m	
RD	917	Route de Tournai	Lim.com. de Douai	Lim.com. de Douai	O	3	100 m	DOUAI

Source : Porté à la Connaissance

III-2833 La protection du patrimoine paysager au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme

Plusieurs éléments de patrimoine paysager ont été repérés au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme qui stipule que les plans locaux d'urbanisme peuvent :

« 7° Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

Des règles spécifiques visent à protéger ces éléments, et à éviter que des constructions ou des travaux d'aménagement ne mettent en péril l'existence de ce patrimoine.

Les éléments ainsi protégés ont été recensés et les fiches descriptives qui suivent, élaborées par la commune, permettent d'apprécier leurs qualités et les menaces qui pèsent sur ces éléments.



ELEMENT DE PATRIMOINE A PROTEGER



Commune	Waziers
Nom de l'élément	Alignement de platanes à Notre Dame
Nature (bâti, végétal, autre)	Végétal
Localisation	Adresse : avenue des Déportés
Caractéristiques principales	Alignement de platane de beau volume, au sein de friches industrielles
Détails remarquables	Donne de la hauteur dans un secteur relativement plat depuis la démolition d'une partie de la cité Notre Dame et crée des arrière-plans boisés
Environnement immédiat	Limite entre les accotements entretenus de la voie et le secteur à l'état sauvage, en friche, de l'ancienne usine de la Grande Paroisse
Etat général actuel	Bon

III-29 Principaux changements réglementaires

▣ Création de nouvelles zones dans le projet de PLU

Dans le projet PLU, sur le territoire de Waziers, l'ensemble de la zone naturelle ainsi que les zones à urbaniser à vocation d'activité commerciale ont été créés par rapport au zonage du POS opposable. De ce fait, il n'y a pas de changement réglementaire pour ces zones.

▣ Intégration des Zones d'Aménagement Concerté dans le projet de PLU

La ZAC de la zone commerciale du Bas Terroir menée par la CAD a été prise en compte dans le projet de PLU. Le dossier de création et la délibération sont annexés au projet de PLU. De plus, son périmètre est matérialisé au plan des annexes du PLU. Enfin, les orientations d'aménagement, le plan de zonage et le règlement ont été définis de manière à reprendre l'intégralité des prescriptions définies dans le dossier de création de la ZAC.

▣ Zone d'urbanisation future prévue à court ou moyen terme dans le projet de PLU

Afin d'être conforme avec la loi SRU, la zone d'urbanisation future (NA) est remplacée par la zone à urbaniser mixte à court ou moyen terme (1AU). Au POS opposable, l'ouverture à l'urbanisation des zones NA était soumise à une procédure de modification ou à la réalisation d'une ZAC. D'autre part, l'ensemble des articles n'était pas rédigé puisque l'article 1 n'autorisait que les transformations, les extensions, les garages, les reconstructions, les clôtures et les équipements publics d'infrastructures. Afin de permettre une urbanisation cohérente de la zone prévue à court et moyen terme, au projet PLU l'ensemble des articles des zones 1AU a été complété.

▣ Prise en compte des périmètres de protection

Au plan de zonage du POS opposable n'était inscrit aucun périmètre indicé de prise en compte des risques. Dans le cadre du PLU, l'analyse de l'état initial de l'environnement a mis en évidence la présence de risques naturels et technologiques.

Sur la partie Sud du territoire communal, un Plan de Prévention des Risques Technologiques a été approuvé. Il définit un zonage réglementaire de prise en compte du risque lié à la présence de la SOGIF. Le plan de zonage a été établi de façon à prendre en compte ces risques à travers l'inscription de périmètres indicés. Ces derniers correspondent aux périmètres définis au Plan de Prévention des Risques Technologiques de la SOGIF. De plus, le règlement du PLU reprend les prescriptions fixées au PPR T qui constitue une servitude d'utilité publique. Ainsi dans ces périmètres indicés, des mesures ont été définies afin de limiter l'exposition de la population au risque technologique.

D'autre part, la commune est également concernée par le risque d'inondations liées à une panne des stations de relevage des eaux. Ainsi un périmètre indicé (i) a été inscrit au plan de zonage. Ce dernier concerne quelques parcelles situées le long de la rue de Tournai et au niveau du Haut Terroir (classées en zone UA, UB et UE). Aussi, afin d'assurer la prise en compte du risque d'inondation et de garantir la sécurité des habitants, des règles spécifiques ont été introduites aux articles 1, 9, 10 et 11 du règlement du périmètre indicé (i) :

- l'article 1 interdit les caves, sous-sols et les remblais non nécessaires,

*Révision du Plan Local d'Urbanisme de Waziers
Rapport de Présentation*

- l'emprise au sol (article 9) des bâtiments et remblais par rapport à la superficie totale de l'unité foncière ne peut excéder 20%. Toutefois, pour les constructions existantes à la date d'approbation du PLU, une extension de 30m² de SHON est autorisée lorsque l'emprise au sol atteint déjà la limite des 20% de l'unité foncière,
- le seuil du rez-de-chaussée des constructions doit se situer au moins à 1 m au dessus du sol naturel (article 10),
- les clôtures doivent présenter une perméabilité supérieure à 95% (article 11).

Les secteurs sensibles par temps de pluie (p) ont également été inscrits au plan de zonage, en accord avec la CAD. Ces derniers sont situés au niveau du Haut Terroir et du Bi-vouac. Dans ces secteurs l'interdiction des caves, sous-sols et remblais, la réhausse des constructions et les prescriptions concernant les clôtures suffisent à prendre en compte le risque.

Enfin, le risque de remontée de nappes a également fait l'objet d'une attention particulière. Sont repris dans le périmètre indicé (n) les rues de Tournai, Benjamin Favre, Michel Sanchez et la cité du Rivage. Dans ces secteurs l'interdiction des caves, sous-sols et remblais non nécessaires assure la prise en compte des risques.

▣ Mesures de protection du patrimoine

La protection du patrimoine bâti s'est faite sous deux formes :

- la création de sous-secteurs présentant pour les ensembles homogènes (en terme d'aspect extérieur des matériaux, ...) de constructions faisant partie du patrimoine historique de la commune.
- le repérage de certains éléments patrimoniaux isolés, au titre de la l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme. Des règles spécifiques visent à protéger ces éléments, et à éviter que des constructions ou des travaux d'aménagement ne mettent en péril l'existence de ce patrimoine.

Pour le patrimoine végétal, ont été inscrits les linéaires de haies et alignements d'arbres remarquables. Des prescriptions ont été fixées aux articles 2 et 13 des zones concernés afin de les protéger.

▣ Principales zones concernées par des changements réglementaires

Les principaux changements réglementaires concernent les **zones urbaines mixtes** (UA et UB ⇒ UA et UB), les zones urbaines à vocation spécifique (UE et UV ⇒ UE et US), (les **zones à urbaniser** (NA ⇒ 1AUa), **la zone agricole** (NC ⇒ A).

III-291 Les zones urbaines mixtes UA et UB (UA et UB du POS opposable)

Afin d'être en conformité avec la loi SRU, les zones UA et UB du PLU, sont appelées zones urbaines mixtes ; c'est pour cela qu'à l'article 2 des zones non concernées par les périmètres soumis au risque technologique, sont admis les établissements à usage d'activités comportant des installations classées ou non dans la mesure où toutes dispositions auront été prises pour éliminer les risques pour la sécurité (tels qu'en matière d'incendie, d'explosion) ou les

nuisances (telles qu'en matière d'émanations nocives, ou malodorantes, fumées, bruits, poussières, altération des eaux) susceptibles d'être produits de nature à rendre indésirables de tels établissements dans la zone.

Afin de ne pas risquer de créer de nuisances à proximité des zones d'habitations mais aussi pour ne pas limiter par la suite les activités agricoles dans leur possibilité de développement, la création de sièges d'exploitation et de bâtiments d'élevage est interdite dans le projet PLU en zone UA et UB (article 1). Néanmoins, pour assurer la viabilité et le développement économique des activités agricoles existantes dans la zone UB du PLU, sont autorisés sous condition la création et l'extension de bâtiments ou installations agricoles liés à une exploitation existante dans la zone.

Afin de permettre la mixité fonctionnelle tout en empêchant l'apparition de grande surface dans ces zones urbaines mixtes les commerces de plus de 400m² de SHON sont interdits.

Afin d'assurer la sécurité routière et de répondre aux normes réglementaires en terme d'accessibilité et de voirie, l'article 3 a été complété en fonction des textes de loi. Pour assurer une certaine flexibilité en fonction des aménagements prévus en zone urbaines mixtes, en spécifiant que l'emprise des voies créées doit être définie au regard de la taille de l'opération et de la situation des voies créées, il est inutile de figer une emprise spécifique, tel qu'il était inscrit au règlement du POS opposable (plateforme d'au moins 8 mètres de large). Cependant, afin de faciliter le passage des véhicules de services publics (pompiers, ordures ménagères...), une largeur minimale de voirie de 4m (hors trottoir) a été intégrée dans l'article 3 des zones UA et UB du projet de PLU. Afin d'éviter la multiplication des impasses générant des problèmes de circulation, alors que l'article 3 des zones UA et UB du POS interdisait les voies en impasse de plus de 50 logements, dans le projet de PLU, les impasses ne peuvent desservir plus de 15 parcelles. La notion de parcelle est en effet plus adaptée car l'objectif est de limiter la réalisation de quartier pavillonnaire organisé en impasse. A l'inverse, un projet de réalisation de bungalow ou autre équipements composé de logements reste réalisable. D'autre part, afin de prendre en compte les objectifs du SCOT, les impasses doivent être aménagées de façon à s'ouvrir vers des liaisons douces et à permettre la bonne circulation des véhicules de services publics.

L'article 4 a été complété afin d'être conforme avec la loi sur l'eau et d'assurer une gestion alternative des eaux pluviales plus qualitative et économique liée à la nature des sols. De même, le zonage d'assainissement a également été pris en compte.

A l'article 5, alors que le POS opposable en zone UA et UB imposait une largeur de façade égale ou supérieure à 6 mètres pour être constructible, le PLU ne reprend pas de largeur minimale de façade dans le but de permettre la mixité sociale. Toutefois, dans le seul souci d'assurer l'assainissement, la superficie minimale de l'unité foncière doit être suffisante pour permettre le bon fonctionnement du système d'assainissement autonome choisi.

L'article 6 introduit une distinction pour les zones UA et UB par rapport aux zones UA et UB du POS opposable de manière à préserver le caractère traditionnel du bourg. Si la délimitation au POS opposable se résume à inscrire le quartier du Faubourg Morelle en zone UB et reprendre le reste de l'enveloppe urbaine en zone UA, la définition des zones UA et UB au

projet de PLU est basée sur l'implantation des constructions par rapport à la limite d'emprise. Ainsi la zone urbaine la plus dense marquée par une implantation en front à rue des constructions a été inscrite en zone UA. A l'inverse, les secteurs plus aérés et caractérisés par un recul des constructions ont été repris en zone UB. Le règlement a été rédigé de façon à favoriser la bonne intégration des nouvelles constructions au sein du tissu urbain existant. Ainsi, l'article 6 de la zone UA autorise les constructions en limite d'emprise ou avec un recul sous réserve de créer une continuité du front bâti. L'autorisation d'un recul en zone UA vise à permettre des projets de densification urbaine ainsi que de création d'équipements ne pouvant pas être implanté en limite d'emprise. D'autre part, la zone UB autorise un recul des construction d'au minimum 5 mètres par rapport à la limite d'emprise.

Les règles introduites à l'article 7, des zones UA et UB du PLU, correspondent globalement à celles du POS opposable. Toutefois, afin de permettre la densification du tissu urbain existant, les bâtiments annexes ou d'extensions sont admis en limite séparative même au-delà de la bande de 20m comptée à partir de la limite d'emprise.

L'article 8 des zones UA et UB du PLU, a été complété afin de permettre aux annexes d'une hauteur maximale de 3,20 mètres au faîtage de s'implanter à 1 m par rapport aux autres constructions d'une même propriété de par leur faible volume.

Au POS opposable, en zones UA et UB, à l'article 9, il n'est pas fixé d'emprise au sol. Dans le projet PLU, cet article a été complété. En effet, afin de conforter le caractère plus dense du centre (zone UA), l'emprise au sol est autorisée sur la totalité l'unité foncière. Afin de prendre en compte le caractère aéré dans le reste de la zone urbanisée (zone UB du PLU) et de mieux intégrer les constructions dans le paysage, l'emprise au sol a été fixée à 70 % pour les constructions à usage d'habitation et 80% pour les autres constructions. Dans le cas d'un bâtiment présentant plusieurs vocations l'emprise au sol sera limitée à 80%

Au POS opposable concernant les zones UA et UB, la réglementation des hauteurs est fixée en nombre de mètres au dessus du niveau du sol naturel avant aménagement. Dans le PLU, on introduit à l'article 10 des zones UA et UB, la notion de niveaux habitables sur rez-de-chaussée afin de ne pas être contraint à des hauteurs spécifiques par étage et de pouvoir diversifier la hauteur de chaque étage. Ainsi, afin de permettre une forte densité dans le centre, les constructions à usage d'habitations ne pourront comporter plus de 3 niveaux habitables sur rez-de-chaussée en zone UA et 2 niveaux habitables sur rez-de-chaussée en zone UB. Le règlement du PLU introduit à l'article 10 des zones UA et UB du PLU, par souci d'intégration paysagère, que les constructions autres que celles à usage d'habitation soient limitées à une hauteur absolue de 9 à 11 mètres au faîtage alors qu'au POS opposable, le maximum de hauteur n'était pas défini (*article 10*). D'autre part, afin de prendre en compte et d'assurer la pérennité des exploitations agricoles, la zone UB du règlement de PLU autorise une hauteur maximale de 12 m au faîtage pour les constructions à usage agricole.

A l'article 11, les règles concernant l'aspect extérieur des constructions du POS opposable, ont été complétés dans le projet de PLU afin d'intégrer harmonieusement les constructions et les clôtures dans le tissu urbain. De même afin de répondre à l'orientation du PADD « Pro-

téger le patrimoine historique de la commune », le PLU introduit le repérage de secteurs et éléments ponctuels d'intérêt patrimonial. Des prescriptions particulières ont ainsi été définies pour ces secteurs et éléments repérés au titre du L123-1-5 7° du code de l'urbanisme.

D'autre part, dans une optique de développement durable, la municipalité présente la volonté forte d'encourager la mise en œuvre d'une démarche haute qualité environnementale dans le cadre de nouvelles constructions. Ainsi, le règlement autorise à l'article 11 l'installation des systèmes domestiques solaires thermiques ou photovoltaïques ou de tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable, l'utilisation en façade du bois ou de tout autre matériau renouvelable permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre ou la pose de toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales.

Alors, que le POS fixait des règles différentes en fonction de la surface de plancher des constructions, le projet de PLU exige une place de stationnement par logement. En effet, l'élément générant les besoins en stationnement n'étant pas relatif au nombre de m² de SHON, mais au nombre de ménages et au nombre de véhicules dont ils disposent, dans les zones UA et UB du projet de PLU, a été pris en compte le nombre de véhicules par ménage. D'autre part, afin de ne pas surcharger le tissu urbain existant, déjà limité dans ces capacités de stationnement, pour la transformation et l'augmentation du nombre de logement au sein d'un même bâtiment, il sera exigé en zone UA une place de stationnement par logements créés.

Pour les bâtiments à usage autre qu'habitat, il sera exigé au minimum une place de stationnement pour 50m² de SHON reprenant ainsi le seuil du POS opposable. Toutefois, il est prévu qu'un nombre de places inférieur soit autorisé à condition de justifier que le nombre de places prévu est suffisant pour répondre aux besoins en stationnement générés par l'activité.

Les règles introduites à l'article 13 des zones UA et UB du PLU correspondent globalement à celles du POS opposable. Toutefois, afin de conserver un paysage reflétant l'identité floristique du secteur, au PLU a été introduit l'obligation de privilégier les essences locales lors de plantations de végétaux. De plus, afin de limiter l'imperméabilité des sols en zone urbaine périphérique, l'article 13 de la zone UB fixe un pourcentage minimum de 15% d'espaces verts à maintenir.

Contrairement au POS opposable, l'article 14 du PLU n'est pas renseigné car les reculs imposés aux articles 6 et 7 ainsi que l'emprise au sol permettent de réglementer l'implantation des constructions sur la parcelle selon les zones. De plus, l'emprise au sol permet de réglementer l'ensemble de la parcelle en prenant en compte toutes les constructions sur la parcelle (habitations, annexes, abris) alors que le COS ne réglemente que la construction principale. En effet, l'emprise au sol permet d'assurer une répartition harmonieuse entre espaces bâtis et espaces ouverts au sein de l'unité foncière : aération du tissu urbain, et réalisation des espaces verts et plantations justifiés par le souci d'une meilleure qualité de l'environnement.

*Révision du Plan Local d'Urbanisme de Waziers
Rapport de Présentation*

III-292 La zone urbaine spécialisée réservée aux activités industrielles, artisanales, commerciales et de bureau UE (UE du POS opposable)

Les règles introduites aux articles 1 et 2 de la zone UE correspondent globalement à celles du POS opposable. Les principaux changements réglementaires (compléments ou modifications) concernent :

- l'article 3 du projet PLU dans le but de faciliter le passage des véhicules de services publics (pompiers, ordures ménagères...), une largeur minimale de voirie (hors trottoir) de 4 mètres doit être respectée.
- l'article 3 les impasses ne peuvent desservir plus de 15 parcelles et doivent être aménagées de façon à s'ouvrir vers des liaisons douces.
- l'article 6 n'autorise que les constructions présentant un recul d'au moins 5 mètres par rapport à la limite d'emprise.
- l'article 10 fixe au POS opposable une hauteur maximale des constructions à 8 mètres au faîtage. Le PLU introduit une limitation de la hauteur à 2 niveaux habitables sur rez-de-chaussée pour les constructions à usage d'habitation. Pour les autres constructions la limite est fixée à 17 m au faîtage.
- l'article 11 du PLU introduit la prise en compte du développement durable en autorisant spécifiquement les dispositifs liés aux économies d'énergie.
- l'article 12 du POS opposable n'est que peu renseigné. Au PLU, pour les bâtiments à usage autre qu'habitat, il sera exigé au minimum une place de stationnement pour 50m² de SHON. Toutefois, il est prévu qu'un nombre de places inférieur soit autorisé à condition de justifier que le nombre de places prévu est suffisant pour répondre aux besoins en stationnement générés par l'activité.

III-293 La zone urbaine à vocation sportive et de loisirs US (UV du POS opposable)

Le règlement de la zone US au projet PLU correspond globalement à celui du POS opposable. Les principaux changements réglementaires (compléments ou modifications) concernent :

- l'article 3 du projet PLU dans le but de faciliter le passage des véhicules de services publics (pompiers, ordures ménagères...), une largeur minimale de voirie (hors trottoir) de 4 mètres doit être respectée.
- l'article 3 les impasses ne peuvent desservir plus de 15 parcelles et doivent être aménagées de façon à s'ouvrir vers des liaisons douces.
- l'article 6 n'autorise que les constructions présentant un recul d'au moins 5 mètres par rapport à la limite d'emprise.
- l'article 9 au POS opposable autorise une emprise au sol maximale de 30% pour l'ensemble de la zone UV. Le règlement du projet PLU qui vise à conforter ces zones situées au sein du tissu urbain existant autorise une emprise au sol maximale de 60% de l'unité foncière.
- l'article 10 fixe au POS opposable une hauteur maximale des constructions à 6 mètres au faîtage. Il est toutefois fait exception des bâtiments publics et installations d'intérêt général pour lesquels il n'est pas fixé de hauteur. Le PLU introduit une limitation de la hauteur à 2 niveaux habitables sur rez-de-chaussée pour les construc-

*Révision du Plan Local d'Urbanisme de Waziers
Rapport de Présentation*

tions à usage d'habitation. Pour les autres constructions la limite est fixée à 17 m au faitage, permettant ainsi d'envisager l'aménagement de nouveaux équipements sportifs et de loisirs.

- l'article 11 du PLU introduit la prise en compte du développement durable en autorisant spécifiquement les dispositifs liés aux économies d'énergie.
- l'article 12 du POS opposable n'est que peu renseigné. Au PLU, pour les bâtiments à usage autre qu'habitat, il sera exigé au minimum une place de stationnement pour 50m² de SHON. Toutefois, il est prévu qu'un nombre de places inférieur soit autorisé à condition de justifier que le nombre de places prévu est suffisant pour répondre aux besoins en stationnement générés par l'activité.

III-294 La zone à urbaniser mixte 1AUa et 1AUb1 (NA du POS)

Afin d'être conforme avec la loi SRU, la zone naturelle équipée ou non réservée à l'urbanisation future (NA) est remplacée pour certaines zones par les zones d'urbanisation future à vocation mixte (1AUa et 1AUb1).

Au POS opposable l'urbanisation des zones NA est soumise à la réalisation d'une modification du POS ou à la réalisation d'une ZAC. Ainsi, aux articles 1 et 2 ne sont autorisés que les extensions, reconstructions, garages, clôtures et équipements publics d'infrastructures. Les articles 1 et 2 du PLU ont été complétés afin de permettre une urbanisation mixte à court et moyen terme en autorisant les constructions et installations admises en zone urbaine mixte. Toutefois, à l'article 1 du PLU sont interdites les activités qui peuvent générer des nuisances à proximité des habitations. Celles-ci y sont autorisées sous conditions à l'article 2. De plus, à l'article 1, du PLU est interdit plus particulièrement l'implantation de siège d'exploitation agricole, de bâtiments d'élevage et d'activités industrielles, afin de limiter les nuisances à proximité des habitations.

Afin de permettre la mixité fonctionnelle tout en empêchant l'apparition de grande surface dans ces zones urbaines mixtes les commerces de plus de 400m² de SHON sont interdits.

D'autre part, l'article 2 des zones 1AUa et 1AUb1 précisent au PLU que les constructions ou installations ne sont autorisées que dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble.

L'article 3 a été rédigé dans le projet PLU de façon à assurer une bonne accessibilité et sécurité de la zone d'urbanisation future.

L'article 4 a été complété afin d'être conforme avec la loi sur l'eau.

L'article 6 du projet PLU, intègre la possibilité de réaliser des constructions implantées à la limite d'emprise afin de faciliter la réalisation de logements aidés.

La rédaction de l'article 7 a été modifiée afin d'intégrer la notion de bande de 20 mètres par rapport à la limite d'emprise au sein de laquelle les constructions peuvent être implantés en limite séparative. En effet, l'interdiction de s'implanter en limite séparative fixée au POS opposable va à l'encontre de la volonté communale de densifier l'urbanisation future.

*Révision du Plan Local d'Urbanisme de Waziers
Rapport de Présentation*

Au POS opposable, à l'article 9, il n'est pas fixé d'emprise au sol. Dans le projet PLU, cet article a été complété. Ainsi, le PLU autorise une emprise au sol pour la zone 1AUa de 70% pour les bâtiments à usage d'habitation et leur annexes et de 80% pour les autres constructions alors que pour la zone 1AUb1 il n'est pas fixé de règle pour l'ensemble des constructions. Pour la zone 1AUa, dans le cas d'un bâtiment présentant plusieurs vocations l'emprise au sol sera limitée à 80%

Au POS opposable, à l'article 10, la hauteur des constructions était fixée à un étage au dessus du rez-de-chaussée. Dans le PLU, de manière à préserver le paysage environnant, la hauteur des habitations est limitée à deux niveaux habitables sur rez-de-chaussée dans le secteur 1AUa et à trois niveaux sur rez-de-chaussée dans le secteur 1AUb1 et la hauteur des autres constructions est limitée à 9 m au faîtage dans le secteur 1AUa et 11 m au faîtage dans le secteur 1AUb1.

Dans le projet PLU, l'article 11 a été complété afin de s'assurer de la qualité urbaine du nouveau quartier et de son intégration dans le paysage urbain environnant. De plus le PLU introduit la prise en compte du développement durable en autorisant spécifiquement les dispositifs liés aux économies d'énergie.

A l'article 12, le PLU introduit l'obligation de réaliser une place de stationnement par logement.

III-295 La zone agricole A (NC du POS opposable)

Afin d'être conforme avec la loi SRU, la zone agricole (NC) est remplacée par la zone agricole (A). La zone A, à la différence de la zone NC, est une zone naturelle protégée à vocation exclusivement agricole. Dans ce sens, en zone A, ne sont autorisées que l'implantation de sièges d'exploitation agricole, les constructions à usage d'habitation autorisée dans le cadre de l'activité agricole, les activités complémentaires de l'activité agricole (camping à la ferme, fermes-auberges...).

La zone comprend quatre secteurs soumis à des règles spécifiques :

- le secteur Ap où est limité l'implantation de nouveaux bâtiments d'élevage,
- le secteur Ae de préservation des paysages en entrée de ville,
- le secteur Ac de préservation d'une coupure d'urbanisation,
- le secteur Ah de prise en compte des habitations situées en zone agricole.

Le changement de destination de bâtiments de qualité architecturale traditionnelle, et réperé au plan de zonage conformément à l'article L 123-3-1 du Code de l'Urbanisme, est autorisé aux conditions suivantes réunies :

- la nouvelle destination ne doit pas porter atteinte à l'intérêt agricole de la zone, notamment en ce qui concerne la proximité d'élevages existants et les contraintes s'attachant à ce type d'activités (distance d'implantation et réciprocité, plan d'épandage...),
- la nouvelle destination est vouée à une des vocations suivantes : hébergement (chambre d'hôtes, gîtes ruraux, accueil d'étudiants..., habitation (avec un maximum de 2 logements comprenant celui déjà existant), bureaux, commerce ou artisanat.

*Révision du Plan Local d'Urbanisme de Waziers
Rapport de Présentation*

Dans le cadre de l'activité agricole sont également admis les exhaussements et affouillements des sols, sous réserve qu'ils soient indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés ou liés à la réalisation de bassin de tamponnement.

Si le secteur Ac interdit toute nouvelle construction ou installation, le secteur Ah autorise lui, les travaux et extensions liés aux habitations disséminées dans la zone agricole.

Afin d'être conforme avec la loi sur l'eau, l'article 4 est complété.

L'article 6 du PLU a été complété de façon à prendre en compte les reculs imposés par l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme. Ainsi, il est fixé pour les constructions qui ne sont pas mentionnées dans cet article de loi, un recul minimum de 75 mètres par rapport à la RD917 et un recul de 100 mètres par rapport à l'A21. D'autre part, afin d'assurer la sécurité et l'entretien des voies, un recul minimum des constructions de 5 mètres par rapport à la limite d'emprise des autres voies publiques et privées est imposé.

Alors qu'au POS opposable, l'article 10 ne fixait pas de hauteur limite pour les constructions autres que celles à usage d'habitation, dans le projet PLU, leur hauteur ne peut dépasser 12 m au faitage afin de ne pas créer de bâtiments trop élevés et s'imposant dans le paysage sur le plateau.

Au POS opposable, l'aspect extérieur des constructions n'est réglementé que très sommairement à l'article 11. Dans le projet PLU, afin d'intégrer les constructions dans le paysage, en zone A, sont interdits l'emploi à nu, en parement extérieur de matériaux destinés à être recouverts (briques creuses, carreaux de plâtre, parpaings). De plus, le secteur Ae fait également l'objet de prescriptions particulières afin de mieux intégrer les constructions dans l'environnement et préserver l'entrée de ville au Nord et la frange urbaine à l'Est. Enfin, le PLU introduit la prise en compte du développement durable en autorisant spécifiquement les dispositifs liés aux économies d'énergie.

A l'article 13 de la zone A, afin de préserver les spécificités paysagères locales, il a été ajouté que les plantations devront être constituées de préférence d'essences locales et ainsi conserver une flore et une faune autochtone diversifiée et éviter l'homogénéisation des campagnes.

*Révision du Plan Local d'Urbanisme de Waziers
Rapport de Présentation*

III-30 Superficie des zones

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES SURFACES DE ZONES

Intitulé de la zone	Superficie en hectares POS opposable	Superficie en hectares Révision du PLU	Evolution
Zones urbaines mixtes			
UA	195,1 ha	74,0 ha	- 121,1 ha
<i>dont UAb</i>	<i>12 ha</i>		
<i>dont UAc</i>	<i>114,1 ha</i>		
<i>dont UAd</i>	<i>17,9 ha</i>		
UB	5,4 ha	105,6 ha	+ 100,2 ha
<i>dont UBa</i>	<i>3,0 ha</i>	<i>27,0 ha</i>	
<i>dont UBB</i>	<i>1,1 ha</i>		
<i>dont UBc</i>	<i>1,3 ha</i>		
Zones urbaines à vocation spécifique			
UE	46,7 ha	50,5 ha	+ 3,8 ha
UV ⇒ US	21,0 ha	5,5 ha	- 15,5 ha
Ensemble des zones urbaines	268,2 ha	235,6 ha	- 32,6 ha
Zones naturelles à urbaniser			
NA	23,6 ha		
Zones à urbaniser			
1AUa		5,9 ha	
1AUb		18,5 ha	
<i>dont 1AUb1</i>		<i>4,1 ha</i>	
<i>dont 1AUb2c</i>		<i>3,0 ha</i>	
<i>dont 1AUb2p</i>		<i>11,4 ha</i>	
2AUb		12,9 ha	
Ensemble des zones à urbaniser	23,6 ha	37,3 ha	+ 13,7 ha
Zone agricole NC ⇒ A	135,2 ha	118,9 ha	- 16,3 ha
<i>dont NCa</i>	<i>7,6 ha</i>		
<i>dont Ap</i>		<i>4,7 ha</i>	
<i>dont Ae</i>		<i>27,3 ha</i>	
<i>dont Ah</i>		<i>5,0 ha</i>	
<i>dont Ac</i>		<i>32,2 ha</i>	
Zones naturelles		35,2 ha	+ 35,2 ha
<i>dont Np</i>		<i>12,7 ha</i>	
<i>dont Nc</i>		<i>4,4 ha</i>	
<i>dont Nj</i>		<i>2,4 ha</i>	
<i>dont Nv</i>		<i>9,1 ha</i>	
<i>dont Nd</i>		<i>6,6 ha</i>	
Superficie totale de la commune	427 ha	427 ha	/

III- 3- L'application des lois et l'incidence des orientations du plan sur l'environnement

Lors de ses réflexions, le groupe de travail s'est attaché à être conforme avec la réglementation relative à l'urbanisme, notamment les textes des lois ci-après et leurs décrets d'application :

- Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à la prévention des risques majeurs
- Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 relative au droit au logement
- Loi d'Orientation pour la Ville n° 91- 662 du 13 juillet 1991
- Loi sur l'eau, n° 92-3 du 3 janvier 1992
- Loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement
- Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit
- Loi n° 93-24 du 8 Janvier 1993 relative à la protection et la mise en valeur des paysages
- Loi Barnier n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement
- Loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie
- Loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions
- Loi d'orientation agricole sur le droit de l'urbanisme du 09 juillet 1999 (circulaire du 10 septembre 1999).
- Loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage
- Loi Solidarité Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000
- Loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003
- Loi n°2003-707 du 1^{er} août 2003 modifiant la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive
- Loi du 21 avril 2004 portant transposition de la directive-cadre européenne du 23 octobre 2000
- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances
- Loi du 13 juillet 2006 relative à l'Engagement National pour le Logement

Ont notamment été pris en considération les documents suivants :

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Scarpe Aval
- Le SCOT du Grand Douaisis
- Le Plan Local de l'Habitat du Douaisis
- Le Plan de Prévention des Risques Technologiques de la SOGIF
- Les plans des servitudes d'utilité publique et obligations diverses

III-31 Prise en compte de la Loi d'Orientation Agricole

La révision du PLU de Waziers a pris en compte les dispositions de la loi d'Orientation Agricole du 09 juillet 1999, en ce qui concerne ses répercussions sur le droit de l'urbanisme, telles qu'elles sont précisées par la circulaire du 10 septembre 1999 :

- La révision du PLU entraîne une réduction notable des terres agricoles de 16 hectares de terres agricoles. La chambre d'Agriculture, associée aux travaux d'élaboration du PLU, a pu dans ce cadre émettre des observations.

- Dans le projet PLU, l'établissement d'élevage situé à l'Est de l'enveloppe urbaine inscrit comme Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, a été recensé et pris en compte. Cet établissement est composé de bâtiments d'élevage, de serres et de constructions à usage d'habitation. Les bâtiments d'élevage doivent être pris en compte au titre de l'article L111-3 du code rural. Autour de ces éléments classés, une distance d'éloignement de 100 mètres minimum doit être respectée entre nouvelles habitations et installations d'élevage, conformément à l'article L111-3 du code rural.

**Rappel de l'Article L111-3 du Code rural
Modifié par la Loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 - art. 19 JORF 6 janvier 2006**

« Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes. »

- Le projet de PLU intègre également l'ensemble des éléments composant le diagnostic agricole réalisé par la Chambre d'agriculture. Le projet de PLU répond aux préconisations fixées par le diagnostic agricole :

- en favorisant le renouvellement urbain et en limitant l'extension urbaine,
- en délimitant les zones de façon à faciliter l'exploitation des terres,
- en conservant des accès vers les terres agricoles,
- en facilitant le passage des engins agricoles (largeur minimale de voirie),
- en matérialisant un périmètre de 100 mètres par rapport aux ICPE agricole,
- en préservant au mieux les terres agricoles tout en prenant en compte les enjeux de développement économique
- en permettant la diversification des activités agricoles,
- en protégeant les éléments de patrimoine et paysager,

*Révision du Plan Local d'Urbanisme de Waziers
Rapport de Présentation*

	Enjeux	Etats des lieux sur la commune de Waziers	Préconisations
Enjeux fonciers	<p>Les espaces agricoles du territoire</p> <p>Entités foncières qui structurent le territoire formant un ensemble indissociable</p>	<p>Au Nord Ouest entre l'espace urbain, et le contournement de Douai.</p> <p>Sous forme de poches au sud et à l'Est</p> <p>Limons sableux de moyennes qualités agronomiques</p>	<p>Concentrer l'urbanisation dans les principales zones construites, en préservant les parcelles à enjeux forts comme les parcelles attenantes aux sièges d'exploitations</p>
	<p>Organisation du foncier</p> <p>Regrouper les parcelles afin de pouvoir avoir des champs avec des tailles conséquentes pour faciliter le travail et l'accès au matériel</p>	<p>Remembrement réalisé lors du contournement de Douai</p>	<p>Maintenir la cohérence du territoire, pour faciliter le travail au champ et favoriser des structures cohérentes</p>
	<p>Circulation agricole</p> <p>Passage permettant l'accès aux zones agricoles situées derrière des zones d'urbanisation</p>	<p>Quelques axes sont à préserver (cf. carte)</p>	<p>Lors du réaménagement des rues, prévoir des structures assez larges pour le matériel agricole. Par exemple pour les ralentisseurs, privilégier les coussins berlinois ne bloquant pas l'accès aux machines agricoles</p>
	<p>Accessibilité et desserte</p> <p>Accès et entrée aux parcelles</p>	<p>Aucun problème d'accessibilité identifié</p>	<p>Veiller à conserver les entrées de champs accessibles aux matériels agricoles assez volumineux</p>
	<p>Les sièges d'exploitation</p> <p>Situés dans les parties urbanisées de la commune, il faut respecter des distances de réciprocité selon les régimes réglementaires (50 m pour les RSD et 100 m pour les ICPE)</p>	<p>2 sièges d'exploitations insérés dans le tissu urbain, au Nord et à l'Est</p> <p>Présence de bâtiments délocalisés et d'une exploitation en limite du territoire</p>	<p>Prévoir le maintien d'une distance suffisante (principe de réciprocité) selon le régime réglementaire des bâtiments d'élevage (sièges et bâtiments délocalisés) pour permettre à l'agriculture d'évoluer sans contrainte</p>

*Révision du Plan Local d'Urbanisme de Waziers
Rapport de Présentation*

	Enjeux	Etats des lieux sur la commune de Waziers	Préconisations
Enjeux Entités Agricoles	<p>Les parcelles essentielles à la fonctionnalité du siège</p> <p>Situées dans un entourage proche des bâtiments, indispensable au bon fonctionnement de l'exploitation de par sa proximité : terres et prairies attenantes aussi en production animale qu'en production végétale (accès à la salle de traite, pâtures, surveillance, soins, sécurité,...)</p> <ul style="list-style-type: none"> - permet le développement économique du siège (extension de bâtiments, mise aux normes) - indispensable aux cheptels laitiers - facilite la circulation des engins autour des bâtiments - limite les nuisances auprès du voisinage - lieu privilégié pour les productions d'ensilage,... 	De bons ensemble existent autour des sièges d'exploitation	Préserver ces ensembles pour pérenniser l'agriculture au sein de la commune
	<p>Les parcelles liées à l'enjeu taille d'exploitation</p> <p>Risque de grave déséquilibre, risque de perte d'exploitation</p>	1 exploitation concernée	Préserver ses terres afin de pérenniser les exploitations au sein de la commune.
	<p>Les parcelles liées à des équipements spéciaux</p> <p>Les parcelles utilisées pour des cultures spécialisées (maraîchage, fraises,...)</p>	8 parcelles identifiées (serres, irrigations)	Préserver ces parcelles afin de ne pas perturber l'équilibre de production des exploitations, et de ne pas pénaliser les investissements réalisés
	<p>Les parcelles liées à la production</p> <p>Les parcelles utilisées pour des productions ayant un enjeu particulier (culture légumière, aire de stockage, maraîchage, forage,...)</p>	10 parcelles identifiées	Préserver ces parcelles afin de ne pas perturber l'équilibre de production des exploitations
	<p>Fonction économique</p> <p>Effets directs et indirects (emplois) en amont (agrofourniture, machinisme, travaux agricoles) et en aval (agroalimentaire) mais aussi d'accompagnement (formation, gestion, finance)</p>	<p>Un agriculture qui emploi 4 personnes</p> <p>Proximité d'avaloir, de laiterie, de machinisme agricole, d'institut de formation agricole...</p>	Maintenir l'agriculture au sein de la commune afin de préserver les activités en amont et en aval de la filière sur le secteur

*Révision du Plan Local d'Urbanisme de Waziers
Rapport de Présentation*

	Enjeux	Etats des lieux sur la commune de Waziers	Préconisations
	<p>Typologie de l'agriculture Orientation des agricultures de la commune Mise aux normes, perspectives de transmission</p>	<p>Diversifiée et spécialisée en maraîchage Mise aux normes effectuées pour l'élevage Chefs d'exploitations jeunes /forte perspective de transmission</p>	<p>Maintenir cette agriculture spécifique du territoire au sein de votre commune qui a de fortes perspectives de transmission</p>
	<p>Accueil à la ferme Accueil pédagogique, hébergement (gîte, logements d'étudiant, lieu de réception) Réponse à une demande sociétale, animation de la commune</p>	<p>Aucune activité et aucun projet identifié pour le moment Bon potentiel avec la proximité de Douai</p>	<p>Etre réceptif et encourager ces initiatives et la mise en réseau</p>
	<p>Vente directe à la ferme Mise en valeur du terroir, contribue à l'identité du territoire Favorise les liens entre la population et les agriculteurs</p>	<p>Des activités déjà présentes au sein de toutes les exploitations de la commune et limitrophes (ventes directes et marchés)</p>	<p>Etre réceptif et encourager ces initiatives et la mise en réseau</p>
	<p>Diversification énergétique Projet de méthanisation (valorisation des déchets de la ferme, des industriels, création d'énergie renouvelable) Favorise les liens entre les industriels, les collectivités et les agriculteurs Projet de panneaux photovoltaïque</p>	<p>Aucun projet identifié pour le moment</p>	<p>Etre réceptif et encourager ces initiatives</p>
	<p>Activités diverses CUMA, fermes équestre,...</p>	<p>Aucune activité n'a été recensée pour le moment</p>	<p>Encourager ces initiatives</p>
	<p>Equilibre environnemental Protection contre l'érosion, ruissellement, aux friches, aux inondations, risques naturels Conservation de la biodiversité</p>	<p>Pas de particularité identifiée pour le moment</p>	<p>Conserver l'agriculture sur le secteur Développer les axes de diversification afin de mettre en valeur l'agriculture sur le territoire et faciliter les échanges</p>

*Révision du Plan Local d'Urbanisme de Waziers
Rapport de Présentation*

	Enjeux	Etats des lieux sur la commune de Waziers	Préconisations
	<p>Protection de l'eau</p> <p>Mises aux normes des cheptels</p> <p>Pratiques réglementées par des contrats</p> <p>Présence de périmètre de protection de captage</p>	<p>Le cheptel sur la commune est mis aux normes, pas de problèmes identifiés sur la commune ni de zone de protection de captage</p>	<p>Conserver une dynamique agricole sur le secteur et favoriser les projets</p>
	<p>Maîtrise de l'eau</p> <p>Périmètre de Protection aux risques d'inondation</p>	<p>Quelques parcelles sont drainées</p>	<p>Veiller à conserver des zones tampons comme des prairies, afin de limiter les inondations</p>
	<p>Eléments paysagers</p> <p>Structuration du paysage rural : chemins, talus, haies, bosquets, arbres isolés, prairies, zones humides, zones enherbées le long des cours d'eau, mares</p> <p>Prairie : cadre de vie</p>	<p>De bon espaces naturels autour des exploitations</p>	<p>Conserver l'intérêt écologique sur la commune</p> <p>Entretien du paysage et maintien du cadre de vie de qualité, essentiel à l'attractivité de la commune</p>
	<p>Préservation de la biodiversité et des éléments naturels.</p> <p>Linéaire de Haies</p> <p>Bandes enherbées le long des cours d'eau</p> <p>Entretien des chemins</p>	<p>Des espaces naturels préservés par l'agriculture</p>	<p>Veiller à ne pas inclure des sièges ou futurs sièges (délocalisation des zones urbaines) dans des zonages environnementaux contraignant tout développement économique : ZNIEFF, NATURA 2000</p>

III-32 Incidences sur l'environnement et prise en compte de sa protection et de sa mise en valeur

Waziers possède des éléments de patrimoine paysager qui, au titre de la Loi n° 93-24 du 8 Janvier 1993 relative à la protection et la mise en valeur des paysages, peuvent être protégés au travers du PLU.

Les principales options d'aménagement du PADD de préservation de l'environnement (espaces boisés, zones agricoles et naturelles, espaces tampons...) concourent à maintenir le paysage urbain et naturel de Waziers.

- l'espace agricole

La volonté de préserver l'espace agricole s'exprime notamment au travers du classement en zone à vocation strictement agricole (A).

Les habitations isolées situées dans l'espace agricole mais non lié à l'exploitation des terres, ont été reprises en secteur Ah. Ce secteur a pour vocation de prendre en compte les constructions existantes sans pour autant autoriser la création de nouvelles habitations.

- les diverses zones naturelles de la commune

L'inscription au plan de zonage d'un secteur Nd de prise en compte de l'ancien terroir (Parc de Bernicourt) permet de répondre à l'orientation du PADD : « Protéger le parc de Bernicourt ». De même, la volonté de préserver les jardins familiaux de la cité Notre-Dame et les équipements de loisirs qui lui sont associés, un secteur Nv a été inscrit au PLU. Ainsi, dans ce secteur, aucune construction ou installation ne peut être mise en place, exceptés les équipements, installations, constructions et aménagements à usage sportif, culturel et récréatif ainsi que les aires de stationnement liées à ces activités, sous réserve du respect du caractère naturel de la zone.

Pour répondre à l'orientation du PADD : « Conserver un espace tampon de prise en compte du risque technologique », une zone Np a été définie au plan de zonage. Ainsi, dans ce secteur, seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires aux services publics, d'intérêt collectif ou de desserte par les réseaux (du type transformateur électrique, pylône...) dont l'emprise au sol n'excède pas 15m². Ce type de constructions est également admis dans le secteur Nc de prise en compte des cimetières communaux.

Enfin, pour répondre à l'orientation du PADD : « Préserver les fonds de jardins liés aux constructions existantes », une zone Nj a été définie au plan de zonage. Dans l'objectif de permettre aux habitants de profiter de leurs jardins, les seules constructions autorisées sont les abris de jardin liés aux habitations existantes dans les zones mitoyennes UA et UB au sein d'une même unité foncière dans la limite totale de 20 m² de surface hors-œuvre nette.

- les espaces boisés classés

Afin d'assurer la protection des 2 petits massifs boisés de la commune repérés au POS opposable, ceux-ci ont été classés et soumis aux dispositions de l'article L130-1 du code de l'urbanisme.

- éléments de patrimoine à protéger

Des alignements d'arbres et linéaires de haies remarquables de la commune ont été recensés et inscrits en éléments de patrimoine à protéger au titre de l'article L123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme.

III-33 Préserver le paysage bâti et le cadre de vie urbain

Le paysage urbain implique de nombreux composants que le groupe de travail a veillé à préserver ou améliorer.

À cet effet de nombreuses dispositions (en terme d'implantation des nouvelles constructions, de limitation des hauteurs et d'emprise au sol, ...) visent à préserver l'harmonie du paysage bâti et du cadre de vie.

En sus, des secteurs patrimoniaux ont été recensés (notamment des anciennes cités minières ou corons) et sont inscrits en secteurs sous indicés (UA1,UA2, UA3, UB4...) où des prescriptions particulières doivent être respectées (aspect extérieur des constructions, ...).

De plus, des mesures ont été définies concernant les transformations afin de respecter les rythmes et modénatures qui définissent l'unité de la façade d'origine. L'essentiel est de ne pas dénaturer l'architecture traditionnelle et de préserver son caractère, malgré les apports et les nouveaux besoins de la modernité. Les modénatures sont les proportions et disposition des moulures et autres éléments en relief ou en creux qui caractérisent une façade. Leur étude permet de différencier les styles et, souvent, de dater la construction du bâtiment.

III- 331 Un tissu urbain hétérogène

Diverses mesures ont pour but d'intégrer les nouvelles constructions dans leur environnement et faire en sorte qu'elles ne déparent pas dans l'ensemble du bâti existant. Ainsi, dans la zone UA, la façade sur rue des constructions principales doit être implantée soit à la limite d'emprise des voies publiques ou privées, soit avec un recul identique à l'une des deux constructions voisines ou celui d'une des constructions principales la plus proche située du même côté de la voie. Il est également admis un recul minimum de 5 m par rapport à la limite d'emprise des voies publiques ou privées, sous réserve de la réalisation d'un mur de clôture, implanté le long de la limite d'emprise.

Dans la zone UB, les constructions sont autorisées soit avec un recul identique à l'une des constructions voisines (ou à défaut celui d'une des constructions principales la plus proche située du même côté de la voie) soit avec un recul de 5m par rapport à la limite d'emprise des voies publiques ou privées. Cependant, au sein du secteur UB, un secteur UBa de préservation des alignements remarquables a été mis en place. Afin de préserver ces alignements, dans ce secteur, la façade des constructions principales doit être implantée avec un recul identique à l'une des deux constructions voisines (ou à défaut celui d'une des constructions principales la plus proche située du même côté de la voie).

La hauteur maximale des nouvelles constructions (article 10) a été déterminée en fonction des constructions existantes. Toutefois, il n'en résulte pas une uniformisation du paysage car, d'une part c'est une hauteur maximale qui est déterminée à l'article 10 et, d'autre part, pour

les habitations, cette hauteur est exprimée non pas en valeur absolue mais en terme de niveaux habitables.

III- 332 Une circulation fluide

L'obligation, pour toutes nouvelles constructions à usage d'habitation, de prévoir une place de stationnement dans les zones urbaines UA et UB (article 12), répond à un souci de fluidité de la circulation piétonne et automobile en évitant que les véhicules stationnent sur le domaine public. Il en est de même pour les zones à urbaniser 1AUa et 1AUb.

De plus, ce souci concerne également les établissements à usage d'activité, quels qu'ils soient, qui devront prévoir un nombre de places de stationnement en adéquation avec leurs besoins propres et celui de leurs clients ou fournisseurs.

III- 333 Limiter les problèmes de voisinage

L'article 7 comme l'article 8 protège les conditions d'éclairage et d'ensoleillement des constructions, plus particulièrement des constructions établies sur les parcelles voisines.

III- 334 Favoriser l'accessibilité

Le PLU s'est attaché à favoriser l'accessibilité des personnes à mobilité réduite puisqu'il est compatible avec les réglementations relatives à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Afin de ne pas fragiliser juridiquement le PLU, il n'est pas fait référence à des articles dont le texte ou la nomenclature peut changer.

III- 34 Favoriser la mixité sociale

L'un des objectifs du projet de la municipalité est d'offrir la possibilité à tous de se loger en proposant une offre en logement diversifiée. Cela se traduit par la volonté de proposer des typologies d'habitat variées favorisant ainsi la mixité sociale. Pour cela chaque zone à urbaniser est concernée par une moyenne de densité différente à respecter, fixée aux orientations d'aménagement du projet de PLU. De plus, des mesures spécifiques ont été inscrites aux orientations d'aménagement et au plan de zonage.

III-35 Préserver la qualité des eaux souterraines

III-351 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin-Artois-Picardie

Waziers appartient au SDAGE du Bassin Artois-Picardie, révisé en application de la Directive Européenne Cadre sur l'Eau et approuvé le 20 novembre 2009 par arrêté du préfet coordinateur de bassin qui couvrira la période 2010-2015.

Les orientations fondamentales du SDAGE sont :

*Révision du Plan Local d'Urbanisme de Waziers
Rapport de Présentation*

- le gestion qualitative des milieux aquatiques,
- la gestion quantitative des milieux aquatiques,
- la gestion et la protection des milieux aquatiques,
- le traitement des pollutions historiques,
- des politiques publiques plus innovantes pour gérer collectivement un bien commun.

Le SDAGE se décline en 34 orientations et 65 dispositions.

Depuis la loi du 21 avril 2004, les PLU doivent être compatibles avec les orientations fondamentales du SDAGE, conformément à l'article L123-1-9 du code de l'urbanisme.

En effet, d'après l'article L123-1-9 du Code de l'Urbanisme :

Le Plan local d'urbanisme " doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-3 du même code".

"Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans".

Le PLU de Waziers a pris en compte les dispositions du SDAGE, et en particulier les suivantes :

La gestion qualitative des milieux aquatiques

⇒ ***Pollution des milieux aquatiques par les polluants classiques***

O1 : Continuer la réduction des apports ponctuels des matières polluantes classiques dans les milieux

Sur le territoire communal, la protection des eaux souterraines et de surface transparaît notamment à l'article 4 (desserte des terrains par les réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales) du règlement de chaque zone. Il est rédigé en concordance avec les directives de la loi sur l'eau.

Il est ainsi spécifié que pour les eaux résiduaires des activités : « *Les eaux résiduaires et les eaux de refroidissement sont subordonnées à un prétraitement conforme à la réglementation en vigueur et doivent être rejetées dans le respect des textes réglementaires* ».

De même, les effluents agricoles sont réglementés : « *les effluents agricoles (purins, lisiers...) doivent faire l'objet d'un pré-traitement spécifique dans le respect des règlements en vigueur. En aucun cas, ils ne peuvent être rejetés dans le réseau public* ».

Par ailleurs, en application de l'article R. 123-34 du code de l'urbanisme, sont annexés au PLU le plan du réseau d'assainissement ainsi qu'une note technique précisant les caractéristiques essentielles de la desserte actuelle.

L'usine d'épuration de Douai est raccordée aux communes de Cuincy, Courchelettes, Douai, Esquerchin, Flers-en-Escrebieux, Lambres-lez-Douai, Lauwin-Planque et Waziers. Elle a une capacité de traitement de 165 000 équivalents habitants. Or les communes raccordées à la station d'épuration de Douai ne représentent que 73 113 habitants d'après les données IN-SEE de 2006. Il existe donc une grande marge de manœuvre qui permet d'envisager le développement des communes précitées. Ainsi l'évolution démographique envisagée pour la commune de Waziers (environ 400 habitants supplémentaires d'ici 2020) n'aura pas d'incidence sur le bon fonctionnement du traitement des eaux. La station sera capable d'assurer le traitement des effluents générés par la hausse de population.

Enfin, le plan de zonage du PLU est en adéquation avec le zonage d'assainissement des eaux usées.

O2 : Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventif (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles)

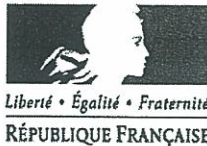
O4 : Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement d'érosion, et de transfert de polluants

La croissance urbaine de Waziers s'est accompagnée d'une augmentation de surfaces imperméabilisées. Cette croissance de surfaces étanches peut avoir des répercussions lors des événements pluvieux en empêchant l'infiltration de l'eau dans le sol, entraînant ainsi la saturation des réseaux collecteurs et l'accroissement du ruissellement avec un risque d'inondation selon l'intensité de la pluie. La municipalité est consciente que les inondations pluviales ne résultent pas de l'urbanisation, mais de la manière d'urbaniser. Une politique volontariste de limitation des eaux de ruissellement doit donc être menée. Ainsi, l'article 4 du règlement des différentes zones précise que « *Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils n'aggravent pas les écoulements des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux. Dans ce but, les eaux pluviales seront infiltrées, à la parcelle ou au plus près, par le biais de techniques alternatives telles que tranchées d'infiltration, noues... Si la nature du sol ou l'aménagement du terrain ne permet pas l'infiltration, le rejet de ces eaux dans le réseau d'assainissement est autorisé après stockage temporaire des eaux (réalisation des structures réservoirs...) et restitution à débit contrôlé (le débit de fuite des eaux pluviales ne doit pas être supérieur à ce qu'il était avant l'édification de la construction)* ». Pour gérer de façon optimale les eaux, il est nécessaire que les aménageurs publics et privés prennent en compte, dès l'origine de leur projet, la gestion et l'intégration des eaux pluviales dans le paysage urbain. La municipalité sera ainsi attentive à ce que cette dimension soit intégrée dès la conception du projet par les aménageurs.

La lutte contre l'érosion est également inscrite au travers du classement d'espaces boisés au titre de l'article L130-1 du code de l'urbanisme, de la protection d'alignements d'arbres et de linéaires de haies ainsi que par le pourcentage minimal d'espace vert inscrit à l'article 13 des zones.

*Révision du Plan Local d'Urbanisme de Waziers
Rapport de Présentation*

D'autre part, la rédaction du PLU est compatible avec le 4^{ème} programme de lutte contre les nitrates d'origine agricole édicté par l'arrêté préfectoral du 30/06/2009.



PRÉFECTURE DU NORD

**SERVICE DE LA NAVIGATION
DU NORD - PAS-DE-CALAIS**
Service Départemental de
Police de l'Eau du Nord

**Arrêté préfectoral relatif au 4^{ème} programme d'actions
à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux
contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.**

**Le préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- Vu** le règlement (CE) n°1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;
- Vu** le règlement (CE) n° 795/2004 du 21 avril 2004 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le règlement (CE) n°1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;
- Vu** la directive 75/440/CEE du 16 juin 1975 modifiée concernant la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire dans les Etats membres ;
- Vu** la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite directive « nitrates » ;
- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, dite directive « plans et programmes » ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-4 et suivants, R.122-17 et suivants, R.211-80 et suivants ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles R.1321-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2005-634 du 30 mai 2005 modifiant le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;
- Vu** l'arrêté du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté du 21 août 2001 modifiant l'arrêté du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté du 1er août 2005 établissant les prescriptions minimales à mettre en œuvre en zone vulnérable et modifiant l'arrêté du 6 mars 2001 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 février 1966 portant règlement sanitaire départemental ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 23 novembre 2007 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2004 relatif au 3ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 mars 2009 relatif à la localisation des couverts environnementaux dans le cadre des BCAE au titre des campagnes 2008-2009 et suivantes,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 mai 2009 relatif à la définition des normes locales et aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres dans le cadre des aides aux surfaces cultivées pour la campagne 2008-2009,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2008 prorogeant le 3ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'avis du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et du ministère de l'agriculture et de la pêche du 27 avril 2009 ;

Vu l'avis ou l'absence du ministre du gouvernement wallon (15 juin 2009) et du gouvernement flamand ;

Vu le rapport d'évaluation environnementale de mars 2009;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 30 avril 2009

Vu l'avis de la chambre départementale d'agriculture du nord du 4 mai 2009 ;

Vu les avis ou l'absence d'avis exprimés lors de la consultation du public du 11 mai au 11 juin 2009 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 mai 2009 ;

Vu l'avis de l'agence de l'eau Artois Picardie du 5 juin 2009 ;

Vu l'avis du conseil général du département du Nord du 17 juin 2009 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord

A R R E T E

ARTICLE 1

Le présent arrêté définit les mesures et actions nécessaires à une bonne maîtrise de la fertilisation azotée et à une gestion adaptée des terres agricoles en vue de limiter les fuites de composés azotés (cf. définition en annexe n°1) à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation, pour le paramètre « nitrates », de la qualité des eaux superficielles et souterraines du département .

L'ensemble de ces mesures et actions est appelé quatrième programme d'action.

ARTICLE 2

Ce programme d'actions est unique pour l'ensemble du département du Nord.

Tout agriculteur exploitant des terres ou produisant des effluents contenant de l'azote organique, dans le département du Nord, est tenu de respecter les prescriptions du programme.

ARTICLE 3

Les mesures du quatrième programme d'actions sont les suivantes :

1.Obligation de réaliser un plan prévisionnel de fumure des fertilisants azotés organiques et minéraux par îlot cultural .

Le plan prévisionnel de fumure est établi conformément à l'annexe n°2 du présent arrêté, pour chaque campagne culturale et par îlot cultural (voir définition en annexe n°1, comprenant le cas des productions légumières), avant le début de la campagne, et au plus tard le 30 avril.

Ce document doit être conservé par l'agriculteur durant au moins 3 campagnes.

2.Obligation de remplir un cahier d'enregistrement des épandages de fertilisants azotés organiques et minéraux par îlot cultural.

Le cahier d'enregistrement de la fertilisation est établi conformément à l'annexe n°2 du présent arrêté, pour chaque campagne et par îlot cultural. Doivent y figurer tous les engrais ou effluents apportant de l'azote sur les parcelles.

Ce document doit être conservé par l'agriculteur durant au moins 3 campagnes consécutives. Doivent y figurer tous les engrais, amendements et effluents susceptibles de constituer une source de fertilisation azotée pour les parcelles.

L'inscription de chaque apport azoté sur le cahier d'enregistrement est effectuée dans un délai maximal de 30 jours à compter de la date de l'épandage.

3. Limitation de la fertilisation

La quantité maximale d'azote contenu dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement, y compris les déjections des animaux eux-mêmes, ne doit pas dépasser 170 kg d'azote par hectare de surface potentiellement réceptrice. Les modalités de calcul de ce ratio sont indiquées en annexe n°3 du présent arrêté.

Le comité de suivi visé à l'article 8, au regard notamment des indicateurs recueillis par l'observatoire des pratiques agricoles, étudiera la pertinence d'ajouter un plafond aux apports d'azote totaux (azote organique et minéral).

4. Obligation de respecter l'équilibre de la fertilisation azotée.

La fertilisation azotée doit être équilibrée par «lot cultural». Les apports de fertilisants azotés de toute nature doivent être au plus égaux aux besoins prévisibles des cultures, déduction faite de la fourniture d'azote par le sol. Les besoins prévisibles des cultures sont calculés sur la base de rendements objectifs réalistes déterminés sur la moyenne des 3 dernières campagnes (moyenne départementale constatée par culture sur la période qui précède ou moyenne enregistrée et vérifiable à l'échelle de l'exploitation). L'exploitant peut également calculer son objectif sur la base des 5 dernières années en enlevant les extrêmes sous réserve de conserver les justificatifs.

Afin d'estimer l'apport d'azote fourni par le sol, l'exploitant devra se référer aux normes et références des conseils départementaux ou produire des références propres (analyse de reliquats par exemple). Ces références seront explicitement indiquées dans le plan prévisionnel de fumure des fertilisants azotés.

Le respect de l'équilibre de la fertilisation s'apprécie sur la base du plan prévisionnel de fumure des fertilisants azotés et du cahier d'enregistrement des épandages. Tout dépassement de plus de 10% des prévisions devra être dûment justifié : utilisation d'un outil de pilotage ou mesure des reliquats d'azote.

5. Obligation de respecter les périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés.

Le tableau ci-après fixe les périodes pendant lesquelles l'épandage des divers types de fertilisants est interdit.

Occupation du sol	Périodes d'interdiction par types de fertilisants		
	Type I C/N>8 (ex : fumier)	Type II C/N<=8 (ex : lisier)	Type III Azote minéral
Sols non exploités	toute l'année	toute l'année	toute l'année
Grandes cultures implantées à l'automne		du 1 ^{er} novembre au 15 janvier	du 1 ^{er} septembre au 15 janvier
Grandes cultures implantées au printemps	du 1 ^{er} juillet au 31 août	du 1 ^{er} juillet au 15 janvier	du 1 ^{er} juillet au 15 février
Prairies implantées depuis plus de six mois		du 15 novembre au 15 janvier	du 1 ^{er} octobre au 31 janvier
Choux d'hiver, poireaux	du 1 ^{er} novembre au 15 janvier	du 1 ^{er} novembre au 15 janvier	du 1 ^{er} novembre au 15 janvier
Autres légumes	du 1 ^{er} octobre au 15 janvier	du 1 ^{er} octobre au 15 janvier	du 1 ^{er} octobre au 15 janvier

Des épandages sont possibles pour les fertilisants de type I et II avant une culture de printemps, sous réserve de la mise en place de Cultures Intermédiaires Pièges A Nitrates (CIPAN). Ils peuvent se faire du 1er juillet au 31 août pour les fertilisants de type I et du 1er juillet au 15 novembre pour les fertilisants de type II.

Les CIPAN devront être implantées au plus tard le 15 septembre et rester en place durant 60 jours minimum. Des épandages d'effluents de type I et II sont possibles sur CIPAN sans toutefois détruire la végétation en place, dans la limite d'un apport équivalent à 100 kg d'azote minéralisable par ha épandu. Ce plafond ne concerne que la période post-récolte et d'occupation du sol par la CIPAN, tout en respectant le cahier d'épandage. Quel que soit le type d'effluent organique épandu, la dose appliquée ne devra pas dépasser la capacité de piégeage de l'azote par la CIPAN.

Un réseau de suivi sera mis en place pour affiner les connaissances sur la capacité de piégeage des CIPAN et les reliquats d'azote dans le sol en début de période de risque de lessivage.

Effluents dont le ratio C/N est supérieur à 25 (boues de papeterie par exemple) :

Par dérogation au calendrier général, il est possible d'apporter des amendements organiques dont le ratio C/N est supérieur à 25 pour la période du 1^{er} juillet au 31 août, avant l'implantation d'une culture au printemps suivant.

Fertigation :

Pour tenir compte d'une gestion spécifique de l'azote minéral sur la culture de pommes de terre ou de légumes, la fertigation, apport simultané d'azote et d'eau permettant de limiter les pertes d'azote dans le milieu, est possible sur ces cultures du 15 février jusqu'au 31 juillet. La quantité d'azote apportée est prise en compte dans le calcul de l'équilibre de la fertilisation prévu au 4 de l'article 3.

Eaux résiduaires :

Les eaux résiduaires d'industries agro-alimentaires peuvent être épandues sur cultures en place.

6. Obligation de respecter les conditions particulières de l'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux.

6.1 Les distances d'épandage liées à la proximité des eaux de surface sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

Nature des zones sensibles	Distance d'épandage pour un fertilisant de type I	Distance d'épandage pour un fertilisant de type II	Distance d'épandage pour un fertilisant de type III
Cours d'eau définis dans l'arrêté BCAE du 22 novembre 1993 (*)	35 m*	35 m*	5 m
Autres cours d'eau, points d'eau, ruisseaux	5 m	10 m**	2m***

* Possibilité de ramener cette distance à 10m en cas d'implantation d'une bande végétalisée permanente de 10m de large.

** 1m50 si équipements spéciaux pour la localisation puis enfouissement immédiat

*** 50 cm si localisation et incorporation immédiate (productions maraîchères)

6.2 Epandage sur sols en forte pente

L'épandage de tout fertilisant sur les sols en pente est interdit s'il conduit à un ruissellement en dehors du champ d'épandage.

A proximité des eaux de surface, l'épandage des fertilisants de type II est interdit sur les sols dont la pente est supérieure à 7%.

6.3 Epandage sur les sols pris en masse par le gel, inondés ou détrempés, enneigés

L'épandage de tous types de fertilisants azotés est interdit :

- sur les sols pris en masse par le gel sur plus de 20 cm de profondeur ;
- sur les sols inondés ou détrempés sauf cultures en milieu aquatique ;
- sur les sols enneigés.

7. Obligation de disposer d'une capacité de stockage des effluents d'élevage suffisante.

- Les ouvrages de stockage permanents doivent permettre de couvrir au moins les périodes d'interdiction d'épandage fixées aux paragraphes 3, 5 et 6 de l'article 3
- Les capacités de stockage de ces ouvrages respecteront la réglementation en vigueur (Règlement Sanitaire Départemental ou Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

8. Gestion adaptée des terres

- Le retournement des prairies de plus de cinq ans est interdit. Sont exclues de cette interdiction :
 - La régénération des prairies déjà installées.
 - Le transfert d'une terre inéligible aux aides PAC contre une terre éligible en stricte compensation de surface et dans la même exploitation, en application de l'article 33 du règlement européen CE n°795/2004 du 21 avril 2004 modifié qui permet sous réserve de l'autorisation expresse de la DDAF (la demande doit parvenir à la DDAF avant le 31 janvier).

9. Obligation d'implanter une bande enherbée ou boisée permanente d'une largeur minimale de 5 m le long des cours d'eau BCAE.

Cette mesure complète le dispositif mis en place dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales au titre de la conditionnalité des aides de la Politique Agricole Commune. Elle est obligatoire pour toutes les cultures, y compris pérennes ou pluriannuelles.

Chaque exploitant doit mettre en place dès la campagne 2009 - 2010 une bande enherbée ou boisée d'au moins 5 m de largeur, le long des cours d'eau traversant son exploitation figurant dans l'arrêté préfectoral relatif à la localisation des couverts environnementaux dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales (cours d'eau BCAE). Dans le cas de cours d'eau BCAE bordés par des cultures pérennes ou pluriannuelles déjà implantées, le couvert doit être complet sur 5m de large, sans obligation d'arracher la culture en place, mais avec l'interdiction d'employer des fertilisants ou des produits phytosanitaires.

On entend par bande boisée, une surface exclusivement consacrée à la végétation arbustive ou arborée.

Cas particulier :

Si les chemins, digues, friches, haies et surfaces boisées de moins de 5 m de large sont situés le long d'un cours d'eau BCAE, une bande enherbée ou boisée doit être mise en place afin de compléter la largeur jusqu'à 5 m depuis le cours d'eau.

L'emploi de fertilisants et de produits phytosanitaires est interdit sur les bandes enherbées ou boisées.

La mise en place des bandes enherbées ou boisées ainsi que leur entretien seront réalisés conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la définition des normes locales, à l'entretien des parcelles consacrées au couvert environnemental, et aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres dans le cadre des aides aux surfaces cultivées.

10. Obligation d'assurer progressivement une couverture de 100 % des sols concernés pendant la période de risque de lessivage des nitrates à échéance du 31 décembre 2012

Dès 2009, le taux de couverture des sols sera de 70 % de la SAU concernée, pourcentage calculé au niveau de chaque exploitation, puis ce taux sera augmenté de 10 % par an pour atteindre 100% de chaque exploitation en 2012. On entend par couverture des sols :

a. les cultures d'hiver ;

b. les cultures présentes entre deux cultures successives et implantées en vue d'absorber de l'azote, dites cultures intermédiaires piège à nitrates (CIPAN), y compris les mélanges contenant des légumineuses;

c. les repousses de colza ou d'autres crucifères (la moutarde par exemple) ;

d. les repousses de céréales, lin, pois (voir définition de la repousse en annexe 1);

e. les cultures en place récoltées après le 15/09;

f. les surfaces en herbe implantées avant le 15 septembre ainsi que les prairies permanentes ou pluri-annuelles, cultures bisannuelles ou pérennes (culture porte-graine, luzerne, jachère fixe...).

Les repousses de colza doivent impérativement être utilisées après les cultures de colza suivies de céréales d'hiver ; les repousses doivent être maintenues trois semaines.

Les semis de légumineuses sont autorisés uniquement pour les exploitations en agriculture biologique ou en période de conversion à l'agriculture biologique.

Dans le cas des successions de culture de maïs grain suivies d'une culture de printemps, la culture intermédiaire piège à nitrates peut être remplacée par un broyage fin des cannes de maïs suivi d'un enfouissement superficiel.

Les CIPAN doivent être implantées rapidement après la récolte et au plus tard avant le 15 septembre après toutes cultures récoltées en juillet et en août. Le semis des CIPAN se fera à une densité permettant d'assurer un couvert homogène et général pour une bonne couverture des sols. Elles devront rester en place durant au moins 60 jours. Leur destruction mécanique sera privilégiée. Le motif du recours à l'usage de la destruction chimique sera précisé dans le cahier d'enregistrement.

Les sols argileux ou hydromorphes ne sont pas concernés par l'obligation de couverture, en effet, ils nécessitent d'être travaillés avant le 15 septembre (labour ou autre travail du sol). La pratique actuelle de couverture d'une partie de ces sols par des céréales semées dès que les conditions météorologiques le permettent est à maintenir et développer. Une estimation des surfaces concernées sera réalisée afin d'en apprécier l'importance par rapport à la SAU totale. Elle sera présentée au comité de suivi prévu à l'article 8.

ARTICLE 4

L'efficacité du programme d'actions est évaluée par un ensemble d'indicateurs. Leur liste figure à l'annexe 4.

Le volet « azote » de l'observatoire des pratiques agricoles, mis en place par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, contribue notamment à renseigner ces indicateurs.

ARTICLE 5

Sans préjudice des dispositions des articles L 216-6 et L 216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait de ne pas respecter les mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Les documents de programmation et d'enregistrement sont tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 6

L'ensemble des dispositions du présent arrêté s'applique jusqu'au 31 décembre 2012, sans préjudice des autres réglementations existantes.

ARTICLE 7

L'ensemble des mesures définies à l'article 3, sauf dispositions contraires précisées, est applicable dès la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

ARTICLE 8

Un groupe de travail départemental, dénommé « comité de suivi », est constitué afin d'organiser annuellement un suivi de la mise en œuvre du présent programme d'action et la concertation entre les diverses parties concernées par la pollution des eaux par les nitrates. Un arrêté préfectoral précisera ultérieurement la composition du groupe de travail départemental. Il se réunit à l'initiative du préfet.

Il est composé des représentants :

- des services de l'Etat et établissements publics concernés ;
- des collectivités territoriales concernées ;
- de la chambre d'agriculture;
- des organisations professionnelles agricoles ;
- des associations de protection de la nature et des consommateurs .

Le comité de suivi peut s'adjoindre en tant que de besoin toute personne ou tout organisme compétent dans son domaine d'activité.

Sur la base des constats annuels de la mise en œuvre du 4^{ème} programme d'actions objet de cet arrêté, une évaluation de l'avancement des actions sera réalisée, en précisant pour les éventuels points avérés ou tendanciels de non atteinte des objectifs fixés, les causes et des propositions correctives ; ainsi qu'un recensement des difficultés d'application rencontrées accompagné d'une analyse et des possibilités d'adaptation, tenant compte de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques.

ARTICLE 9

L'arrêté du 20 juillet 2004 modifié relatif au 3^{ème} programme d'actions, et l'arrêté du 11 janvier 2008 prorogeant l'arrêté du 20 juillet 2004 sont abrogés.

ARTICLE 10

Messieurs le secrétaire général de la préfecture du Nord, le chef du service de la navigation, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Nord, les lieutenants-colonels commandant les groupements de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, les agents visés à l'article L. 216.3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

LILLE , le 30 juin 2009

Le Préfet,


Jean-Michel BÉRARD

ANNEXE 1

DEFINITIONS PREALABLES

Amendement organique : apport de matières organiques ligno-cellulosiques à rapport C/N en général élevé, ayant pour objectif de modifier les propriétés physiques des sols : perméabilité, ténacité... par une amélioration de sa teneur en humus.

BCAE : Bonnes conditions agricoles environnementales (Arrêté du 22 novembre 1993)

Composé azoté : toute substance contenant de l'azote, à l'exception de l'azote moléculaire gazeux.

C.O.R.P.E.N. : Comité d'Orientation pour des Pratiques agricoles respectueuses de l'Environnement
<http://www.ecologie.gouv.fr/-CORPEN-.html>

C.O.M.I.F.E.R. : Comité français d'études et de développement de la fertilisation raisonnée.
<http://www.comifer.asso.fr/>

Culture intermédiaire : culture implantée entre deux cultures principales, notamment lorsque l'inter culture est longue.

Culture intermédiaire piège à Nitrates (CIPAN) : culture intermédiaire ayant pour principal objectif le piégeage de l'azote minéral contenu dans le sol pendant l'inter culture.

Effluent d'élevage : déjections d'animaux ou mélange de litière et de déjections d'animaux, même s'ils ont subi une transformation.

Engrais chimique : tout fertilisant fabriqué selon un procédé industriel.

Fertigation : fertilisation de certaines cultures en éléments minéraux (N,...) par le biais de l'eau d'irrigation dans le but d'avoir des apports aux plus proches des besoins cycliques du végétal. La quantité totale d'azote apporté est prise en compte dans le calcul de l'équilibre de la fertilisation.

Fertilisant azoté : toute substance contenant un ou plusieurs composés azotés, épandue sur les sols afin d'améliorer la croissance de la végétation, y compris les effluents d'élevage, de pisciculture et les boues d'épuration urbaines et industrielles.

Ilot cultural : c'est un regroupement de parcelles contiguës, entières ou partielles, homogène du point de vue de la culture, de l'histoire culturale (successions de cultures et apports de fertilisants) et de la nature du terrain.

Pour le cas particulier du maraîchage, l'ilot cultural correspond au regroupement de parcelles contiguës sur lesquelles se succèdent plusieurs légumes sur une campagne.

Outil de pilotage : outil permettant d'ajuster la dose d'azote à apporter aux besoins de la culture en cours de végétation. Il existe plusieurs types d'outils de pilotage :

- les outils basés sur l'analyse de la concentration en azote de la sève ou des nitrates pétiolaires (Jubil, Ramsès, analyse des nitrates pétiolaires en pommes de terre...)
- les outils basés sur la réflectométrie (N tester, N sensor, GPN, Farmstar...)
- la pesée de biomasse (essentiellement pratiquée sur le colza en sortie d'hiver).

Cette liste nécessite une mise à jour régulière pour tenir compte des nouveaux outils (cette mise à jour sera validée par le comité de suivi).

Repousses : le couvert spontané issu des repousses de céréales, lin, pois, colza doit répondre aux conditions suivantes :

- la population minimale mesurée sur plusieurs parcelles doit être supérieure à 50 pieds par m² en céréales et 5 pieds par m² en colza ;
- le couvert doit être suffisamment couvrant et homogène sur environ 75 % de la parcelle ;

-la proportion de sol nu toléré ne doit pas dépasser 10 % ;
-respect des recommandations techniques existantes de mise en œuvre , notamment pour les repousses de céréales (note technique ARVALIS).

SAMO : surface amendée en matière organique

Sols argileux : il s'agit des sols ayant une teneur supérieure ou égale à 25% d'argile

Sols hydromorphes : sols régulièrement engorgés en eau durant la période hivernale (traces de rouille , concrétions de manganèse et présence de gley sont observables à la tarière).

Surface potentiellement épandable (SPE) : voir annexe 3

Surface potentiellement réceptrice (SPR) : voir annexe 3

ANNEXE 2

MODALITES D'ETABLISSEMENT DU PLAN DE FUMURE ET DU CAHIER D'ENREGISTREMENT DES PRATIQUES

Le plan de fumure et le cahier d'enregistrement des pratiques doivent comporter au minimum, pour tous les îlots conduits de façon homogène, à identifier, les éléments suivants :

Dans le cas particulier du maraîchage, l'enregistrement se fera au global sur la parcelle, pour l'ensemble de la succession culturale d'une même campagne. A cet effet, le pôle végétal a établi un système d'enregistrement spécifique.

PLAN PREVISIONNEL DE FUMURE (données prévues)	CAHIER D'ENREGISTREMENT (données réalisées)
L'identification et surface de l'îlot cultural	L'identification et surface de l'îlot cultural.
La culture pratiquée et la période d'implantation pour les prairies	La date de début de campagne. La culture pratiquée et la date d'implantation des prairies. Les dates d'implantation et de destruction des cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN).
L'objectif de rendement	Le rendement réalisé.
Pour chaque apport d'azote organique prévu : - la période d'épandage envisagée ; - la superficie concernée ; - la nature de l'effluent organique ; - la teneur en azote de l'apport ; - la quantité d'azote prévue dans l'apport.	Pour chaque apport d'azote organique réalisé : - la date d'épandage ; - la superficie concernée ; - la nature de l'effluent organique ; - la teneur en azote de l'apport ; - la quantité d'azote contenue dans l'apport.
Pour chaque apport d'azote minéral prévu : - la (ou les) période (s) d'épandage envisagée (s) si fractionnement ; - la superficie concernée ; - le nombre d'unités d'azote prévu dans l'apport.	Pour chaque apport d'azote minéral réalisé : - la date d'épandage ; - la superficie concernée ; - la teneur en azote de l'apport ; - la quantité d'azote contenue dans l'apport.
Existence ou non d'une intervention prévue pour gérer l'interculture (gestion des résidus, repousses ou implantation d'une culture intermédiaire pièges à nitrates).	Les modalités de gestion de l'interculture (sol nu, gestion des résidus, des repousses, des cultures intermédiaires piège à nitrates) y compris date d'implantation et de destruction de cette culture.

On entend par période une période calendaire (mois, par exemple).

Pour les exploitations d'élevage, il est recommandé que les éléments de description du cheptel soient enregistrés dans ces documents afin d'estimer la quantité totale d'azote effectivement apportée par les effluents d'élevage.

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par l'exploitation sont répandus en dehors de l'exploitation sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'enregistrement doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage; il comporte l'identification des terres réceptrices, les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues.

Le plan de fumure et le cahier d'enregistrement portent sur une campagne complète. Ils doivent être conservés au moins trois campagnes.

Par campagne, on entend la période définie, le cas échéant, par le programme d'action ou, à défaut, la période allant du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante ou une période de douze mois choisie par l'agriculteur pour son exploitation. Cette période vaut pour toute l'exploitation et est identique pour le plan de fumure et le cahier d'enregistrement.

ANNEXE 3

MODALITES DE CALCUL DE LA QUANTITE D'AZOTE CONTENUE DANS LES EFFLUENTS POUVANT ETRE EPANDUE ANNUELLEMENT

La quantité maximale d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de surface potentiellement réceptrice est égale au ratio entre la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage mise en jeu sur l'exploitation et la superficie potentiellement réceptrice. La méthode de calcul de cette quantité est la suivante :

1. Calcul de la quantité d'azote contenu dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation

L'Azote organique à gérer sur l'exploitation est l'azote organique produit par les animaux présents, en y ajoutant l'azote organique importé et en déduisant l'azote organique exporté chez un tiers.

L'azote organique produit est quantifié à l'aide de rejets azotés par animal multipliés par l'effectif présent sur l'exploitation (référence annexe 5 circulaire PMPOA2 du 15 mai 2003).

Les quantités d'azote épandues chez les tiers ou provenant de tiers figurent sur les bordereaux d'échanges d'effluents prévus dans l'annexe 2.

2. Calcul de la SPR (surface potentiellement réceptrice)

La Surface Potentiellement Epandable (SPE) est égale à la SAU, déductions faites des :

- superficies concernées par des règles de distance vis-à-vis des tiers, cours d'eau, lieux de baignade, plages, piscicultures, zones conchylicoles...
- superficies en légumineuses pérennes
- superficies en jachères fixes
- superficies exclues pour prescriptions particulières (captages, aptitude selon les données agropédologiques issues d'une étude d'impact).

Les jachères tournantes hors zones d'exclusions font parties de la SPE.

La Surface Potentiellement Réceptrice (SPR) est égale à la somme de la SPE et des pâtures hors SPE au niveau de l'exploitation.

La notion de SPR est introduite pour tenir compte des surfaces où l'épandage n'est pas possible, mais qui reçoivent directement des déjections lors du pâturage des animaux.

En l'absence d'animaux pâturants, la SPR est égale à la surface potentiellement épandable (SPE).

La SPR est déterminée à partir du plan d'épandage ou par le calcul théorique suivant :

$$\text{SPR théorique} = (\text{terres labourables} \times 70\%) + [(\text{STH} + \text{prairies temporaires pâturées}) \times 100\%]$$

Pour ce calcul théorique de la SPR, les prairies temporaires qui ne sont jamais pâturées sont considérées comme des terres labourables.

ANNEXE 4

INDICATEURS UTILISES POUR L'EVALUATION DU QUATRIEME PROGRAMME D' ACTIONS

Indicateurs de pratiques à l'échelle de l'exploitation

- 1.1 Balance globale azotée après engrais minéraux ;
- 1.2 Surface amendée en matière organique / Surface potentiellement épandable;
- 1.3 Quantité d'azote organique épandue sur la Surface amendée en matière organique ;
- 1.4 Quantité d'azote (organique et minéral) apportée par culture.

Ces indicateurs sont issus notamment de l'observatoire des pratiques agricoles mis en place par l'Agence de l'eau.

Indicateurs à l'échelle territoriale

Pression azotée globale :

- 2.1 Quantité d'azote organique provenant des effluents par hectare de SAU (*SCEES et observatoires*)
- 2.2 Quantité d'azote minéral par hectare de SAU (*SCEES*) ;
- 2.3 Evolution du bilan azoté régional ou de bassin (*SCEES*) ;
- 2.4 Evolution des doses moyennes par culture et successions de cultures (*enquête pratiques culturales SCEES et observatoires*)

Risque de lessivage :

- 3.1 Evolution des valeurs du réseau départemental REH par rapport aux valeur de sécurité (35kg) et valeurs de risque (70kg) ;(*réseau de mesure départemental*)
- 3.2 pourcentage d'agriculteurs utilisant un ou des outils de raisonnement de la fertilisation azotée (observatoire)
- 3.3 Taux de couverture du sol en période de risque de lessivage (*Enquête Structures ou Observatoire*);
- 3.4 Longueurs des bandes enherbées installées/ linéaire BCAE: (*DREAL, Agence de l'eau, Observatoire*);
- 3.5 Surface totale des prairies temporaires
- 3.6 Surface totale des prairies permanentes (tous les ans, à l'échelle du département)

Indicateurs d'état

- 4.1 Etat des masses d'eau souterraines et superficielles (teneurs moyennes et pourcentage des différentes classes de pollution sur une tendance moyen terme et long terme) - réseau de suivi DCE, Agence de l'eau, DREAL
- 4.2 Eutrophisation mer du Nord : équivalents tonnes/ jour par cours d'eau



PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau Environnement

Arrêté préfectoral modificatif portant sur le 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 et suivants et R.211-108

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L 214-7.1 et R 211-108 du code de l'environnement.

Vu l'arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE).

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Vu l'avis du comité de suivi du 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en date du 28 septembre 2010.

Vu l'avis de la chambre départementale d'agriculture du nord du 9 décembre 2010.

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 22 mars 2011.

Vu l'avis du conseil général du département du Nord du 23 décembre 2010.

Vu l'avis de l'agence de l'eau Artois Picardie du 20 décembre 2010.

Sur proposition de monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer et de monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 3- point 8 - « Gestion adaptée des terres » de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole est remplacé par :

« En dehors des zones désignées ci-dessous et pour les catégories d'exploitants prévues à l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé, le retournement des prairies de plus de 5 ans est soumis à autorisation préalable de l'autorité administrative qui statuera dans un délai de 2 mois, passé ce délai la demande est réputée rejetée.

Dans les zones suivantes, le retournement des prairies de plus de 5 ans est interdit :

- sur les sols dont la pente est supérieure à 7 %
- sur les zones humides définies conformément à l'article R.211-108 du Code de l'Environnement par la morphologie des sols liés à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles.
- sur les périmètres de protection des captages d'eau potable.»

Article 2- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, messieurs les lieutenants-colonels commandant les groupements de gendarmerie, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, messieurs les agents visés à l'article L. 216.3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **22 AVR. 2011**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Salvador PÉREZ



La gestion quantitative des milieux aquatiques

⇒ *La gestion équilibrée des ressources en eau*

O8 : Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion équilibrée des ressources en eau

La commune de Waziers souhaite permettre une hausse de 5% de sa population d'ici 2020 soit une arrivée d'environ 315 nouveaux ménages. La commune fait partie du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable de la région de Douai (SIADO) et appartient à l'unité de Courchelettes/Douai/Waziers.

En 2007, l'approvisionnement en eau était assuré principalement à partir de 2 forages situés sur la commune d'Esquerchin d'une capacité de production de 350 et 400 m³/h.

	Capacité de production		
Forage n°1	350 m ³ /h	8 400 m ³ /j	3 066 000 m ³ /an
Forage n°2	400 m ³ /h	9 600 m ³ /j	3 504 000 m ³ /an
Total	750 m ³ /h	18 000 m ³ /j	6 570 000 m³/an

En 2007, 3.282.709 m³ d'eau ont été prélevées dans la nappe de la craie pour alimenter l'unité de Courchelettes/Douai/Waziers. Ainsi, le volume prélevé pour les deux forages d'Esquerchin est en 2007 fortement inférieur au volume maximal pouvant être prélevé :

Volume prélevé en 2007	Capacité de production	Volume disponible
3 282 709 m ³	6 570 000 m ³ /an	3 287 291 m³/an

Ainsi, la capacité de ces forages est suffisante pour la population actuelle et pour la construction de nouveaux logements.

D'après l'Agence de l'Eau, la consommation d'eau potable est égale à 120 m³ par an par ménage. Par conséquent, suite à l'arrivée de 315 nouveaux ménages, le volume total pompé augmentera d'environ 37 800 m³/an d'ici 2020 et sera égal à environ 3 320 509 m³/an.

Malgré l'augmentation de la population que souhaite la commune, ce volume reste donc largement inférieur au volume autorisé. La capacité de ce forage est donc suffisante pour la population actuelle et permet d'envisager l'évolution de la population souhaitée par la commune.

⇒ *Inondations*

O11 : Limiter les dommages liés aux inondations

*Révision du Plan Local d'Urbanisme de Waziers
Rapport de Présentation*

La commune de Waziers est concernée par plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle relatifs à des phénomènes d'inondation. Ceux-ci mettent en évidence trois différents types de risques d'inondations identifiés sur la commune :

- le risque d'inondation lié à une panne des stations de relevage des eaux (périmètre (i)),
- le risque de ruissellement dans les secteurs sensibles par temps de pluie (périmètre (p)),
- le risque de remontées de nappes (périmètre (n)).

Les secteurs concernés par le risque inondation sont représentés par ces trois périmètres indicés au plan de zonage du PLU et des règles adaptées ont été inscrites au règlement afin de prendre en compte ces risques.

O13 : Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation

Afin de permettre la mise en place des techniques de nature à lutter contre le ruissellement, l'article 4 du règlement stipule que « *Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils n'aggravent pas les écoulements des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux. Dans ce but, les eaux pluviales seront infiltrées, à la parcelle ou au plus près, par le biais de techniques alternatives telles que tranchées d'infiltration, noues... Si la nature du sol ou l'aménagement du terrain ne permet pas l'infiltration, le rejet de ces eaux dans le réseau d'assainissement est autorisé après stockage temporaire des eaux (réalisation des structures réservoirs...) et restitution à débit contrôlé (le débit de fuite des eaux pluviales ne doit pas être supérieur à ce qu'il était avant l'édification de la construction)* ».

La gestion et la protection des milieux aquatiques

⇒ ***Préservation des zones humides***

O25 : Stopper la disparition, la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité

D'après la cartographie des zones à dominante humide du SDAGE, une zone potentiellement humide est recensée sur le territoire communal dont la majeure partie se trouve à proximité de l'exploitation agricole des Argailles pratiquant l'élevage. La première partie du rapport de présentation comprend une cartographie qui localise approximativement cette zone humide. Toutefois, la précision de la cartographie du SDAGE ne permet pas de définir précisément la délimitation des zones humides. De plus, le SAGE de la Scarpe Aval qui constitue une étude plus fine que le SDAGE ne mentionne pas la présence de zone humide sur la commune. Cette zone ne peut donc pas être identifiée comme zone humide au plan de zonage étant donné le manque de fiabilité des sources.

Des politiques publiques plus innovantes pour gérer collectivement un bien commun

O30 : Renforcer le rôle des SAGE

La commune de Waziers est concernée par le SAGE de la Scarpe Aval.

III-352 Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Scarpe-Aval

Dans un groupement de sous-bassins ou un sous-bassin correspondant à une unité hydrographique ou à un système aquifère, un SAGE fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques, ainsi que la préservation des zones humides.

Un SAGE est un texte à valeur légale opposable dont les prescriptions s'imposent au PLU : une fois celles-ci approuvées, les documents d'urbanisme ont trois ans, si nécessaire, pour être mis en conformité avec les objectifs fixés par un SAGE (Article L123-1-9 du code de l'urbanisme).

Le SAGE de la Scarpe Aval

Le SAGE de la Scarpe Aval a été adopté par la Commission Locale de l'Eau (CLE) le 27 novembre 2008 et a été approuvé par arrêté préfectoral le 12 mars 2009.

Les objectifs du SAGE ont été fixés pour chaque thème :

- Thème 1 : Protéger la ressource en eau actuelle et future en veillant notamment à ce que les volumes prélevés ne soient pas supérieurs à la recharge naturelle des aquifères. L'action portera en priorité sur la nappe de la craie,
- Thème 2 : Lutter contre toutes les sources de pollutions, en se concentrant prioritairement sur celles dont les impacts sont les plus négatifs afin d'améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines,
- Thème 3 : Restaurer et gérer de façon pérenne les milieux humides du territoire, et favoriser des activités humaines respectueuses de ses espaces,
- Thème 4 : Protéger les activités, les biens et les personnes en maîtrisant et en limitant les écoulements sur l'ensemble du territoire, le plus en amont possible et en redonnant de l'espace pour l'expansion des crues,
- Thème 5 : Mobiliser, informer, former, sensibiliser les acteurs, avertis ou non, autour du thème de l'eau.

La commune prend en compte le SAGE au travers des objectifs suivants :

Thème 1 : La sauvegarde de la ressource en eau

- Promouvoir les économies d'eau

1A-M1 : « Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, Cartes Communales) contribuent à une meilleure gestion des eaux pluviales, notamment en envisageant si c'est possible, cette gestion à la parcelle » et **1A-M5** : « Recommander la mise en place d'équipements destinés à la récupération et la réutilisation des eaux pluviales dans les orientations d'aménagement et de développement durable des documents d'urbanisme (SCOT, PLU), à appliquer dans les zones urbanisables ».

L'article 4 du PLU vise à traduire cette mesure, en préconisant que : « *Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils n'aggravent pas les écoulements des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux. Dans ce but, les eaux pluviales seront infiltrées, à la parcelle ou au plus près, par le biais de techniques alternatives telles que tranchées d'infiltration, noues... Si la nature du sol ou l'aménagement du terrain ne permet pas l'infiltration, le rejet de ces eaux dans le réseau d'assainissement est autorisé après stockage temporaire des eaux (réalisation des structures réservoirs...) et restitution à débit contrôlé (le débit de fuite des eaux pluviales ne doit pas être supérieur à ce qu'il était avant l'édification de la construction)* ».

● Favoriser la recharge des nappes

1E-R1 : « Les SCOT et PLU veilleront à limiter l'imperméabilisation des sols dans leur planification et dans tout projet d'urbanisation et de construction ».

Afin de limiter l'imperméabilisation dans les zones urbaines et à urbaniser, l'article 13 des différentes zones du PLU vise à traduire cette mesure, en indiquant qu'un pourcentage minimal de l'unité foncière doit être occupée par des espaces verts. Ce pourcentage est déterminé en fonction des spécificités de chaque zone.

1E-M2 : « Favoriser l'infiltration des eaux pluviales afin de recharger les aquifères, lorsqu'il n'y a pas de risque de contamination, en respectant les règlements en vigueur et en utilisant les techniques alternatives » et **1E-M3** : « Développer l'utilisation des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales adaptées au contexte local ».

Ainsi, l'article 4 du PLU vise également à traduire cette mesure, en préconisant que : « *Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils n'aggravent pas les écoulements des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux. Dans ce but, les eaux pluviales seront infiltrées, à la parcelle ou au plus près, par le biais de techniques alternatives telles que tranchées d'infiltration, noues... Si la nature du sol ou l'aménagement du terrain ne permet pas l'infiltration, le rejet de ces eaux dans le réseau d'assainissement est autorisé après stockage temporaire des eaux (réalisation des structures réservoirs...) et restitution à débit contrôlé (le débit de fuite des eaux pluviales ne doit pas être supérieur à ce qu'il était avant l'édification de la construction).* »

Thème 2 : La lutte contre les pollutions

● Maîtriser les pollutions d'origine domestique

2A-R1 : « Prendre en compte les zonages d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) dans les parties d'aménagement des documents d'urbanisme ».

Le zonage d'assainissement approuvé en 1998 a été pris en compte dans l'étude et figurera dans les annexes sanitaires du PLU. La rédaction des articles 4 du règlement est compatible avec le zonage d'assainissement approuvé.

2A-R2 : « Réaliser la mise en conformité de l'assainissement non collectif, en priorité dans la zone de la nappe de la craie à priorité forte à très forte ».

La rédaction de l'article 4 du PLU est compatible avec cette mesure du SAGE puisqu'elle autorise en l'absence de réseau d'assainissement, la mise en place d'un assainissement autonome uniquement sous les conditions suivantes:

- la collectivité est en mesure d'indiquer dans quel délai est prévue la réalisation du réseau desservant le terrain,
- le système est conforme à la réglementation en vigueur et en adéquation avec la nature du sol.

2B-M2 : « Généraliser le recours aux conventions de rejet entre industriels et gestionnaires de l'assainissement collectif » et **2C-M3** : « Encourager et accompagner les pratiques agricoles limitant les pollution par fertilisation »

La rédaction de l'article 4 du PLU mentionne une réglementation spécifique pour les eaux résiduaires des activités et effluents agricoles.

Thème 3 : La préservation et la valorisation des milieux humides et aquatiques

- Favoriser le maintien des milieux humides

3A-R1 : « Les documents d'urbanisme (cartes communales, POS, PLU) préservent les espaces à enjeux de l'urbanisation. Les espaces définis au cours des inventaires communaux s'ajouteront à la liste des espaces à enjeux approuvés par la CLE et devront reprendre ces objectifs de conservation ».

Les cartes du SAGE de la Scarpe Aval, définissant les objectifs et actions pour la préservation et la valorisation des milieux humides et aquatiques, ne recensent aucun espace à enjeux ou humide sur la commune de Waziers.

Thème 4 : La maîtrise des écoulements et la lutte contre les inondations

- Gérer les eaux pluviales

4A-M5 : « Préserver et restaurer les éléments du paysage (haies, talus...) jugés déterminants dans la réduction du ruissellement ».

Des alignements d'arbres et linéaires de haies ont été répertoriées au plan de zonage du PLU, comme éléments de patrimoine à protéger au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme. Ces derniers font l'objet d'une protection par le biais de la rédaction des articles 1 et 13 des zones concernées.

- Préserver et rétablir le champ d'expansion des crues

4C-R2 : « Intégrer le risque inondation dans le zonage et s'il y a lieu le règlement du document d'urbanisme lors de toute procédure, notamment l'élaboration ou la révision, mais aussi le cas échéant, la modification, la révision simplifiée et la déclaration de projet. A l'occasion de chacune de ces procédures d'urbanisme, prendre en compte la mémoire des inondations (SAGE et connaissance locale). Une fois le PPRi approuvé, prendre en compte ses prescriptions » et **4C-R3** : « Les PLU veilleront à éviter systématiquement toute nouvelle construction dans les zones d'expansion des crues, ainsi que, dès lors que l'on a plus d'un mètre d'eau, dans les parties actuellement urbanisées ».

La commune est concernée par différents types de risques d'inondations. Afin de prendre en compte ces risques, les secteurs concernés sont représentés par des périmètres indicés au plan de zonage du PLU et des règles adaptées ont été inscrites au règlement.

● Maîtriser les écoulements en zones urbanisées et au niveau des infrastructures routières

4D-M5 : « Prendre en compte la problématique des affaissements miniers, notamment en assurant la fonctionnalité et l'opérationnalité des stations de relevage des eaux représentées sur la carte 23 du SAGE « Zones inondées et risques d'inondation », qui protègent les zones identifiées par les études hydrauliques de surface et en diagnostiquant en cas de nécessité les sens d'écoulement locaux ».

Une étude hydraulique portant sur les stations de relevage des eaux est actuellement menée par « Mission Bassin Minier ». Cette dernière identifie les secteurs concernés par des risques d'inondations liées à un dysfonctionnement des stations de relevage des eaux. Le projet de PLU prend en compte cette étude présentée en première partie du présent rapport. Les secteurs sujets au risque ont également été intégrés au sein d'un périmètre indicé au sein duquel des prescriptions de prise en compte du risque ont été mises en place.

III-36 Prévenir les risques naturels prévisibles et les risques technologiques

Conformément à la Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à la prévention des risques majeurs, au travers de son projet PLU, la municipalité doit veiller à ne pas exposer la population à des risques naturels ou technologiques ou ne pas accroître les risques existants.

III-361 Le risque d'inondation

La commune de Waziers, au travers des divers renseignements techniques et études fournis par les services semble soumise au risque d'inondation.

La commune est concernée par les arrêtés ministériels du 29 décembre 1999, portant constatation de l'état de catastrophe naturelle liée aux inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999. Toutefois, ces arrêtés concernent l'ensemble du Nord-Pas-de-Calais et font suite à la tempête de l'hiver 1999.

*Révision du Plan Local d'Urbanisme de Waziers
Rapport de Présentation*

La commune est également concernée par plusieurs arrêtés (24/07/90, 04/12/90, 18/05/93, 08/03/94, 16/12/05) portant constatation de l'état de catastrophe naturelle liée aux inondations et coulées de boues. Enfin, elle est concernée par l'arrêté du 26/04/02, relatif aux inondations par remontée de nappe phréatique.

Plusieurs sources d'informations permettent d'identifier et de localiser le risque lié aux inondations (relevés des inondations de 2005 effectués par la DDTM, étude du BRGM de 2002, étude hydraulique actuellement menée par « Mission Bassin Minier », recensement de la Communauté d'Agglomération du Douaisis...).

Les diverses sources d'informations concernant les risques d'inondations ont mis en évidence trois types de risques :

- les secteurs soumis au risque de remontées de nappes au niveau des rues de Tournai, Benjamin Favre, Michel Sanchez et de la cité du Rivage. Ces secteurs ont été définis à partir du recensement de la DDTM, de l'étude du BRGM de 2002, d'informations fournies par la CAD et de la mémoire locale. Ces derniers sont sujets aux inondations des caves et sous-sols. Aussi leur interdiction semble suffisante pour prendre en compte le risque de remontées de nappes.
- les secteurs soumis au ruissellement des eaux pluviales au niveau du « Haut Terroir » et du « Bivouac ». Ces secteurs correspondent au recensement effectué par la CAD et sont concernés par des dysfonctionnements liés aux réseaux. Dans ces secteurs et après consultation du service assainissement de la CAD, l'interdiction des caves et sous-sols doit être complétée par une réhausse des constructions et une perméabilité des clôtures.
- les terrains concernés par un risque d'inondation en cas de panne des stations de relevage des eaux localisés au niveau de la rue de Tournai ainsi qu'au niveau du « Bivouac ». La délimitation de ces secteurs est très fine puisqu'elle se base sur l'étude menée par « Mission Bassin Minier ». Les risques de submersions imposent en complément des mesures fixées pour les autres types de risques de limiter l'emprise au sol des constructions.

III-362 Les risques d'effondrement et de mouvements de terrains

III – 3621 Les affaissements miniers et les puits de mines

La commune est concernée par la présence de plusieurs puits de mines. Ceux-ci, sont matérialisés par des zones d'intervention dont le diamètre varie selon la nature du puits. Afin de prendre en compte ce risque, les puits de mine ont été localisés au plan de zonage et toute nouvelle construction ou tout ouvrage dans la zone d'intervention est formellement interdit, comme indiqué dans le règlement du PLU.

III – 3622 Les risques de « retrait-gonflement » des sols argileux

Le territoire communal est soumis à l'aléa « Retrait-Gonflement » des sols argileux (Source : BRGM). L'ensemble du territoire communal est d'après le BRGM concerné par un aléa faible (c'est-à-dire que la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments), et d'un aléa fort du faubourg Morelle à la briqueterie.

Afin de prendre en compte les risques liés au retrait gonflement des argiles, est inscrit au plan de zonage la mention suivante : « l'ensemble de la commune est affecté par des phénomènes de retrait-gonflement des argiles liés à la sécheresse ». En effet, la précision de la cartographie du BRGM n'est pas assez fine pour envisager un zonage à la parcelle des secteurs sensibles.

III – 3623 Le risque de séisme

La commune est concernée par un risque sismique faible, au même titre que la majeure partie de la région.

III-363 Les risques industriels et technologiques

Afin de prendre en compte les risques technologiques liés à la présence de la SOGIF, un PPRT a été élaboré puis approuvé par arrêté préfectoral le 23 novembre 2010. Le PLU prend en compte cette servitude d'utilité publique grâce à l'inscription au plan de zonage de périmètres indicés (B), (b), (R), (r) et (S). Ces périmètres indicés correspondent aux secteurs sensibles du PPRT. Chaque indice fait référence à une réglementation spécifique, liée au degré d'intensité de l'aléa qui repose particulièrement sur des interdictions d'occupations et d'utilisations des sols. Ces prescriptions ont été intégrées au règlement du projet de PLU.

III-364 Le risque de transport de matières dangereuses

III – 3641 Le transport de matières dangereuses par voie routière

D'après le Dossier Départemental des Risques Majeurs, la commune est soumise par le risque de transport de matières dangereuses par voie routière avec l'autoroute A21. Dans un souci de protection des hommes, des biens et de l'environnement face à ce risque, le projet PLU prend en compte cette contrainte.

Dès lors, l'article 6 du règlement des zones agricoles et naturelles n'autorise aucune construction à usage d'habitation à moins de 100m de l'autoroute A21.

III – 3642 Le transport de matières dangereuses par les canalisations

Deux canalisations de transports de matières dangereuses sont présentes sur le territoire communal, l'une transportant du gaz, l'autre de l'hydrogène liquide. Afin d'avoir une connaissance exacte de leur localisation, le réseau de ces canalisations souterraines est annexé au projet PLU au titre des servitudes d'Utilité Publique. De plus, ces canalisations ont été reprises dans les cartes « contraintes » et « risques naturels et anthropiques » du rapport de présenta-

tion. D'autre part, pour chaque zone située à proximité de ces canalisations, le préambule fait mention de leur présence et incite à la lecture des annexes du PLU.

Ainsi, la prévention de ce type de risque est intégrée au projet de PLU grâce à une sensibilisation et un recensement des secteurs concernés.

III-365 Le risque lié aux munitions de guerre

La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines, et autres engins de guerre), au même titre que l'ensemble du département du Nord qui fut fortement impliqué lors des deux guerres mondiales (source DDRM).

Toutefois, les bases de données actuellement disponibles (dossier départemental des risques majeurs du Nord, Portail de la prévention des risques majeurs : Primnet) ne permettent pas de cartographier précisément ce risque.

III-366 – Limiter les risques induits par la circulation

La commune est traversée par deux grands axes autoroutier et routier : l'autoroute A21 et une route départementale au trafic important : la RD917. La sécurité routière aux abords de ces voies de communication est un problème à ne pas négliger. Dans ce cadre, la commune veille à ne pas développer l'urbanisation à proximité de ces axes. En outre, l'article 6 des zones concernées (à l'exception des zones urbaines) régit l'implantation des constructions.

Les constructions et installations nouvelles non autorisées dans le cadre de l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme doivent être édifiées avec un recul minimum de :

- 100m de l'axe de l'A21
- 75m de l'axe de la RD917

III-37 – Prendre en compte le bruit généré par les infrastructures de transport terrestre

Le territoire communal est soumis aux nuisances sonores engendrées par l'autoroute A21 et la RD917. En application des articles L.571-9 et 10 du Code de l'environnement, le projet de PLU doit prendre en compte cette contrainte, tout au moins inciter les habitants à se conformer aux normes de protection acoustique aux abords de ces infrastructures.

Diverses zones sont concernées par ces nuisances (urbaines, agricoles, naturelles...). Ainsi, les constructions exposées au bruit de ces voies, telles qu'elles figurent au plan des annexes, sont soumises à des normes d'isolation acoustique conformément aux arrêtés préfectoraux du 15 avril 2002.

III-38- Prendre en compte la collecte et le traitement des déchets

La nécessité d'assurer à la population un environnement et un cadre de vie de qualité implique la prise en considération du traitement et de l'élimination des déchets. Le PLU veillera à ce que le futur zonage soit en adéquation et n'entrave pas l'organisation de la collecte et le système de traitement des déchets.

*Révision du Plan Local d'Urbanisme de Waziers
Rapport de Présentation*

Pour cela, l'article 3 du règlement des différentes zones précise que les voies en impasse, doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules d'enlèvement des ordures ménagères de faire aisément demi-tour.

La Communauté d'Agglomération du Douaisis, dont fait partie Waziers, assure depuis janvier 2002 la compétence « élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés » sur les 35 communes de son territoire. Depuis le 1^{er} janvier 2007, le traitement ne fait plus partie de la compétence de la CAD mais de celle du Symevad. La société COVED assure le service de collecte des ordures ménagères, des matériaux recyclables, des déchets verts et la collecte des points d'apport volontaire. Dans l'ensemble de la commune, les ordures ménagères et la collecte sélective sont effectuées de façon hebdomadaire et en porte à porte. Une note technique est annexée au dossier PLU.

III-39 Prendre en compte la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996

En application du code de l'urbanisme, le PLU doit prendre en considération les orientations de la Loi sur l'Air et l'utilisation rationnelle de l'énergie en date du 30 décembre 1996.

Par ailleurs, le PLU prendra en compte les installations classées afin de prévenir des pollutions et nuisances de toute nature.

Conformément à la Loi sur l'air, trois principes ont présidé à l'élaboration du PLU :

- renforcer au mieux l'urbanisation aux abords de la ville afin d'éviter les besoins en circulation automobile
- encourager le développement des modes alternatifs à la voiture en prévoyant des liaisons piétonnes qui développent les connexions de la ville
- interdire d'implanter des activités industrielles dans la zone urbaine mixte afin d'éviter toutes nuisances pouvant être éventuellement engendrées par ce type d'activité.

La France s'est fixé comme objectif d'obtenir 21% de sa consommation d'électricité en 2010 à partir d'énergies renouvelables. Pour respecter cet objectif, il est nécessaire de développer les énergies renouvelables. Le projet PLU prend acte de cet impératif en permettant la diversification des sources d'approvisionnement énergétique. En effet, afin de permettre le développement des énergies renouvelables, les dispositions de l'article 11 permettent la réalisation d'architecture bioclimatique.

III-40 – Prendre en compte les servitudes d'utilité publique

Diverses servitudes d'utilité publique grèvent le territoire de la commune de Waziers. Conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme, elles sont annexées au dossier de PLU au travers du plan des servitudes et des fiches qui précisent les prérogatives, droits et des obligations de la puissance publique et des propriétaires concernés. Lors des études de révision du PLU, la municipalité a pris en considération chacune de ces servitudes :

- la servitude de protection des monuments historiques (AC.1) concernant les écoles Chopin, Marie Curie, Nicolas Copernic, le centre médical de la cité Notre Dame, l'église Notre Dame des Mineurs et les presbytères français et polonais.

Révision du Plan Local d'Urbanisme de Waziers
Rapport de Présentation

Cette servitude située sur la partie Sud de la commune, concerne les zones urbaines et naturelles du projet de PLU.

- la servitude de protection des lignes hautes tensions (**I.4**) : Lignes Dechy – La Clochette et Asturies - Dechy (Gestionnaire : R.T.E.). Les terrains traversés par ces lignes électriques haute tension sont inscrits au PLU en zones urbaines ou naturelles. Aucune des dispositions du PLU ne s'oppose à l'exercice des servitudes de protection des canalisations des installations électriques.

- la servitude relative à la protection des canalisations de transport de gaz (**I.3**) : Cette servitude est instituée pour la canalisation H.P.N.P.C puits Gayant - Noyelles Godaut (Gestionnaire : GRT Gaz Région Nord Est). Aucune des dispositions du PLU ne s'oppose à l'exercice des servitudes de protection des canalisations de gaz.

- la servitude de protection des conduites chimiques (**I.5**) : Hydrogénoduc Waziers – Frais Marais (Gestionnaire : Société Air Liquide). Les terrains concernés par cette servitude sont inscrits au PLU en zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles. Au préambule de chaque zone concernée, il fait mention de la présence de la canalisation et il est conseillé de se reporter aux annexes du PLU reprenant le plan et la liste des servitudes d'utilité publique.

- la servitude relative au chemin de fer (**T.1**) pour la ligne Douai – Frais Marais. Il s'agit là d'une ancienne voie ferrée qui ne reçoit plus de trafic aujourd'hui.

- la servitude de visibilité (**EL.5**), pour assurer la bonne circulation routière aux carrefours entre les RD917 et RD58 puis entre les RD917 et la ruelle Madame. Le classement des ces terrains en zones 1AUb2 et A assure la prise en compte de cette servitude.

- la servitude d'alignement (**EL.7**), pour la RD413, la RD58, la RD35, la rue des Saules, la rue Ferrer, les rues Faidherbe et Guironnet, la rue Bultez et la rue Couturier. Les reculs inscrits à l'article 6 du règlement des zones permettent de respecter les servitudes d'alignement le long de ces voies.

- la servitude d'interdiction d'accès sur les routes express et déviations d'agglomérations, la RN 455 (**EL.11**). Le PLU ne projette pas la création d'un nouvel accès sur cette voie.

- la servitude aéronautique à l'extérieur des zones de dégagement (**T. 7**). La commune est située dans les limites d'un cercle de 24 km centré sur l'aérodrome de Cambrai-Epinoy. Les hauteurs inscrites à l'article 10 du règlement des zones permettent de respecter cette servitude aéronautique.

- les servitudes de protection des centres hertziens contre les perturbations électromagnétiques (**PT.1**) instituées par le décret du 11/06/1992 (Centre de Douai). Aucune disposition du PLU ne s'oppose aux servitudes de protection de ces lignes.

- la servitude (**PM.3**) correspondant au Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement SOGIF.

III-41 – Prendre en compte les documents d'orientation intercommunaux

III-411 Le SCOT du Grand Douaisis

III-4111 Une organisation territoriale remodelée

● **Les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser, et les espaces naturels, agricoles et forestiers**

- Maintenir une trame naturelle et paysagère

D'après le SCOT du Grand Douaisis : « Les urbanisations et infrastructures ne doivent pas constituer d'obstacles au maintien de la trame naturelle et paysagère ».

Ainsi, pour assurer le maintien d'une trame naturelle et paysagère, la commune a souhaité recenser et protéger son patrimoine végétal.

- Des espaces à maîtriser : économiser les consommations d'espaces

« Le développement de l'urbanisation doit passer en priorité, lorsque de telles disponibilités existent, par la reconquête des friches (urbaines et industrielles), la construction dans les dents creuses, la réhabilitation des quartiers en déshérence et des bâtiments désaffectés. La densification des opérations d'habitat est recherchée [...] ».

Dans cette optique, la commune a souhaité favoriser la reconquête des espaces libres au sein de l'enveloppe urbaine actuelle (densification de certains cœurs d'îlots, comblement de dents creuses, ...). Ce potentiel d'urbanisation futur a été mesuré et pris en compte avant de définir les secteurs d'extension future de la commune indispensables au développement souhaité par la commune.

● **Conforter l'armature urbaine actuelle**

- Des pôles de centralité à renforcer

« La structure urbaine du Grand Douaisis est renforcée par l'existence de pôles de centralité ».

La commune de Waziers est directement rattachée au pôle majeur que constitue la ville de Douai. En effet, l'enveloppe urbaine de Waziers est en continuité de celle de Douai, ce qui ajoute à l'importance de la connexion de Waziers avec le pôle douaisien. En ce sens, le projet de PLU vise renforcer les liaisons entre Waziers et le pôle de Douai, notamment grâce à la réalisation d'une future ligne de TCSP reliant les deux communes.

- Des espaces à inventer

*Révision du Plan Local d'Urbanisme de Waziers
Rapport de Présentation*

La commune de Waziers appartient au secteur stratégique Douai-Est. Pôle majeur du SCOT, Douai et sa première couronne constituent un enjeu fondamental pour l'ensemble du Grand Douaisis. « *La structuration du secteur de Douai-Est doit être basée sur :*

- « *une vision globale du fonctionnement d'un couloir de développement allant du projet du Raquet à celui de Frais-Marais* »,

- « *la mise en place de nouvelles lignes de transport en commun en site propre, l'une desservant le Nord de ce secteur, vers Frais-Marais, l'autre vers le Raquet et l'hôpital de Dechy* »,

La commune de Waziers est directement située dans le couloir de développement entre Douai et Frais-Marais. Ainsi, la commune est concernée par un projet global de tramway qui permettra notamment de relier ces deux sites, via Waziers. Cette ligne de tramway viendra renforcer la desserte au sein de la commune, notamment le long de la rue de Tournai et au niveau de la zone de reconfiguration commerciale en projet sur la partie Nord du territoire, s'inscrivant dans cette optique de vision globale de développement.

- « *un développement maîtrisé de l'habitat, la mise en valeur et la rénovation des cités minières* »,

La commune de Waziers s'est fixée un objectif de hausse de la population d'environ 5% d'ici 2020, conformément aux objectifs du SCOT, préconisant un objectif de développement de la population s'élevant à 10% d'ici 2030.

D'autre part, afin de protéger le patrimoine minier de la commune, les corons bien préservés et présentant un réel intérêt patrimonial, ont été intégrés dans des secteurs spécifiques au plan de zonage. La réglementation mise en place dans ces secteurs vise à garantir la sauvegarde de ce patrimoine communal.

- « *une ambition en terme d'habitat durable ne pouvant être ramenée au seul site du Raquet* »,

Afin de favoriser une ambition plus générale en terme d'habitat durable, la commune au sein de son règlement autorise à l'article 11 du PLU l'installation des systèmes domestiques solaires thermiques ou photovoltaïques ou de tout autre dispositif individuel de production d'énergie renouvelable, l'utilisation en façade du bois ou de tout autre matériau renouvelable permettant d'éviter des émissions de gaz à effet de serre ou la pose de toitures végétalisées ou retenant les eaux pluviales. D'autre part, certaines orientations d'aménagement intègrent des prescriptions visant à optimiser l'utilisation de l'ensoleillement.

- « *le développement du rayonnement métropolitain de Gayant Expo* »,

La commune de Waziers se trouvant à proximité de Gayant Expo, va renforcer sa participation au développement de son rayonnement métropolitain en assurant à proximité du site, une multi modalité des transports. En effet, l'échangeur de l'A21 situé sur Waziers offre une bonne desserte automobile du site. De plus, comme précité, la future extension de la ligne de tramway va permettre de renforcer la desserte en transports en communs. Enfin, la commune prévoit également un renforcement et une extension des liaisons piétonnes.

● **Optimiser les transports collectifs et les infrastructures**

- Faire des pôles gares des lieux stratégiques

Aucune gare ne se situe sur la commune de Waziers. La gare la plus proche se trouve à Douai. Aussi son accessibilité à partir de la commune de Waziers sera renforcée grâce à la réalisation du projet de TCSP.

- Développer l'usage des transports collectifs pour limiter l'utilisation de la voiture

« Le TCSP, dont la 1^{ère} phase est en cours de réalisation, doit permettre à terme de relier le centre-ville de Douai : [...] au quartier de Frais-Marais, via la commune de Waziers, qui comporte des zones de forts enjeux de développement de l'urbanisation ».

La future connexion en tramway du centre-ville de Douai au quartier de Frais-Marais va permettre de répondre aux objectifs du SCOT, en matière de développement de l'usage des transports collectifs. Ainsi, les connexions en transports en commun vont être renforcées entre Waziers et Douai, et permettront d'offrir un service suffisant et régulier pouvant limiter l'utilisation de la voiture.

- Favoriser les déplacements piétons et cyclistes

La commune de Waziers, a pris en compte dans son projet urbain des liaisons douces intra et intercommunales. Une partie d'entre elles sont déjà viables, d'autres sont en projet comme mentionnées en première partie du rapport.

A l'échelle intercommunale, la commune a inscrit au Projet d'Aménagement et de Développement Durable, la volonté de prendre en compte la connexion douce correspondant au cavalier réaménagé. A l'échelle communale, la commune a souhaité renforcer les cheminements de quartier afin de favoriser la marche à pied et en proposer renforcer l'accessibilité du centre-ville.

- Optimiser le réseau routier et ferré

La commune de Waziers n'est pas concernée sur son territoire communal par des aménagements sur le réseau routier ou ferroviaire. Cependant, ces aménagements vont permettre de renforcer les liaisons à l'échelle du territoire du Douaisis et ainsi améliorer la desserte générale de Waziers vers les pôles régionaux.

- Développer l'intermodalité pour les transports de marchandises

La commune de Waziers ne fait pas l'objet d'aménagement concernant le développement de l'intermodalité pour les transports de marchandises.

III-4112 L'environnement au cœur du projet

● **Les espaces et sites naturels à protéger**

➤ Protéger les sites naturels d'intérêt majeur

La commune de Waziers ne comprend pas d'espace de très forte valeur écologique, ni d'espaces à préserver pour leur intérêt écologique, faunistique et floristique. Elle est cependant concernée par la préservation des prairies.

« Les prairies sont garantes de l'identité paysagère du territoire et présentent des intérêts multiples : protection des cultures, gestion de la ressource en eau, lutte contre les phénomènes d'érosion, intérêt écologique et paysager. Leur valorisation doit être recherchée »

La commune de Waziers est le support de nombreux enjeux, qu'ils soient économiques, démographiques ou agricoles. Afin de mieux définir les prairies à enjeux agricoles de la commune, un diagnostic a été réalisé par la chambre d'agriculture. Ce diagnostic a permis de recenser les prairies à enjeux présentes sur le territoire communal. Consciente de l'intérêt de la sauvegarde des prairies à enjeux liés à la proximité d'une exploitation (tant d'un point de vue agricole que paysager), la commune a souhaité les classés en zone agricole. Ainsi, les terrains situés au Nord de la RD917 et à l'Est de la commune ont été repris en zones agricoles. A l'inverse l'espace en herbe situé au niveau du Haut Terroir correspondant aujourd'hui à des terrains communaux a été inscrit au projet de plan de zonage en zone à urbaniser. Cet espace est en effet, situé au sein de l'enveloppe urbaine actuelle et les réseaux y sont suffisants au droit de la zone. Cette zone constitue donc un des trois seuls sites d'urbanisation future possibles pour permettre la hausse de la population choisie.

➤ Augmenter les surfaces boisées

« Lors de l'élaboration de leur document d'urbanisme, les communes doivent identifier les espaces boisés, alignement d'arbres ou arbres isolés remarquables susceptibles de faire l'objet d'une protection renforcée, par leur classement en espaces verts protégés ou en espaces boisés classés. [...] »

La commune a mis en place la protection des principaux boisements de la commune, en les classant, au titre de l'article L130-1 du Code de l'Urbanisme en espaces boisés classés. Elle a également protégé, en tant qu'éléments du patrimoine à protéger au titre de l'article L123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme, des alignements d'arbres et linéaires de haies.

➤ Préserver et renforcer les corridors écologiques

La commune de Waziers ne se situe pas au cœur d'un corridor écologique. Cependant, comme vu précédemment, la commune a mis en place des prescriptions afin de protéger ses principaux éléments de patrimoine végétal. De plus, le projet de PLU a pris en compte le schéma de trame verte et bleue de la CAD en assurant notamment :

- la préservation de l'environnement et des paysages,
- la protection de la ressource en eau,
- la gestion de l'environnement,
- la maîtrise de l'aménagement du territoire,

- le développement économique et social.

- Protéger les zones humides

La cartographie des zones humides du SCOT du Grand Douaisis, tout comme la celle du SAGE de la Scarpe Aval, ne recensent pas de zone humide sur le territoire communal.

- Des espaces à préserver strictement

Waziers est concernée par la présence d'une coupure d'urbanisation sur la partie Nord de son territoire. Afin d'être compatible avec les orientations du SCOT, cette dernière a fait l'objet d'un secteur spécifique Ac où toute nouvelle construction est interdite. Ce secteur concerne des terrains qui ne semblent pas être les plus adaptés pour la création d'un nouveau siège d'exploitation agricole. De plus, la délimitation de ce secteur a été définie en accord avec la Chambre d'Agriculture.

● **Les objectifs relatifs à la protection des paysages et à la mise en valeur des entrées de ville**

- Paysager les franges urbaines

« Les documents locaux d'urbanisme doivent aborder la question des franges urbaines et des limites à l'urbanisation. Les franges urbaines font l'objet d'un traitement paysager spécifique afin d'éviter les effets de rupture entre les espaces bâtis et les espaces naturels et agricoles. »

Les entrées de ville et franges urbaines ont particulièrement été prises en compte puisqu'un secteur spécifique Ae a été défini au plan de zonage de manière à favoriser la bonne intégration des nouvelles constructions. Ce secteur reprend l'entrée de ville située au Nord de la commune et la frange urbaine correspondant au secteur des Argailles.

D'autre part, les orientations d'aménagement de la commune de Waziers se proposent de prendre en compte ces prescriptions. Ainsi, des traitements paysagers sont proposés, notamment pour assurer une bonne transition entre espace urbanisé et espace naturel ou agricole. En effet, pour le secteur situé au Sud de la Briqueterie, un traitement qualitatif de la lisière urbaine est mis en place afin d'assurer une transition douce entre espace à vocation urbaine et espace à vocation agricole. De plus, des cônes de vues vers les terres agricoles seront préservés afin de ne pas perdre de visibilité sur celles-ci, qui constituent une identité forte de la région.

- Mettre en valeur les entrées de ville et qualifier les abords des axes structurants

« L'insertion paysagère doit être prise en compte pour toutes les nouvelles urbanisations à vocation d'habitat, d'activités économiques et d'infrastructures situées à proximité des grands axes de circulation, afin d'éviter les effets de césure déjà très présents sur le territoire ».

*Révision du Plan Local d'Urbanisme de Waziers
Rapport de Présentation*

La zone à vocation d'activité économique localisée au Nord de la commune est située à proximité de grands axes de circulation dont l'autoroute A21. Ainsi, dans les orientations d'aménagement de ce secteur, il est indiqué que l'aménagement de celui-ci doit favoriser l'aspect qualitatif de l'entrée de ville de Waziers. En effet, l'aménagement de la zone de re-configuration commerciale devra permettre la bonne intégration paysagère et architecturale du projet avec son environnement. La gestion de la frange urbaine et la limitation des impacts environnementaux devront particulièrement être pris en compte.

« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations ne sont pas autorisées dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de 75 m de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation, à l'exception des dérogations prévues à l'article L111-1-4 du Code de l'Urbanisme ».

Le projet de PLU actuel prend en compte l'article L111-1-4 du code de l'urbanisme puisqu'en dehors des parties actuellement urbanisées, les abords de l'autoroute A21 et de la RD917 ont été inscrits en zone agricole ou naturelle. Le règlement de ces zones interdit toute nouvelle construction dans ce secteur à l'exception de celles autorisées au L111-1-4 du code de l'urbanisme.

- Intégrer qualitativement l'urbanisation dans son environnement

« Les PLU doivent veiller à ce que les nouveaux bâtiments agricoles et les surfaces attenantes s'intègrent dans le contexte paysager par leur localisation et l'usage de matériaux appropriés ».

En ce sens, le préambule de la zone agricole stipule que le projet peut être refusé ou n'être autorisé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les bâtiments sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

- Garantir la lisibilité du réseau hydrographique

La commune de Waziers ne compte pas de cours d'eau sur son territoire communal.

- Identifier et valoriser le patrimoine bâti

« Conformément aux dispositions des articles L123-1-5 7° et L123-3-1 du Code de l'Urbanisme, il appartient aux communes de prendre des mesures de protection des éléments patrimoniaux, notamment des sites classés et inscrits ».

La commune de Waziers, dans un souci de préservation et de protection de son patrimoine communal a protégé, au sein de sa commune, des bâtiments, au titre des articles L123-1-5 7° et L123-3-1 du Code de l'Urbanisme.

« En ce qui concerne l'habitat minier, toutes les cités minières devront faire l'objet d'un examen attentif lors de l'élaboration de PLU permettant :
- de définir le caractère remarquable ou non de la cité (qualité architecturale, et/ou urbaine et/ou paysagère remarquable),

- d'adapter le règlement des PLU en fonction du niveau de protection et de mise en valeur souhaité (par exemple, à l'aide d'un zonage U sous indice spécifique et d'un règlement plus rigoureux. »

La commune, consciente de son passé lié aux cités minières et de l'enjeu de leur sauvegarde, a mis en place des réglementations spécifiques pour les cités minières qu'elle souhaite préserver. Ainsi, celles-ci sont repérées au plan de zonage dans des secteurs caractérisés par une réglementation plus rigoureuse, avec des obligations spécifiques, notamment au niveau du respect des hauteurs des constructions, des matériaux utilisés ou des alignements.

● **La maîtrise de l'énergie**

- Contribuer à limiter les émissions de gaz à effet de serre et mieux maîtriser les consommations d'énergie

« L'urbanisation doit prioritairement être développée dans les secteurs desservis d'une part par les transports collectifs et d'autre part par les réseaux d'énergie (chaleur, gaz...) »

Les secteurs d'urbanisation prédéfinis se situent au sein de l'enveloppe urbaine existante ou à proximité directe, donc desservis par les transports en commun existants (et renforcé prochainement par la desserte du tramway) et les réseaux d'énergie.

Ainsi, les 2 zones à urbaniser situées à proximité de la cité du Haut Terroir, sont desservies par la ligne TAD Eveole n°102. De plus, la ligne Eveole n°3 est accessible à l'arrêt « Eglise » (soit à une distance de 250 à 500 mètres en fonction des zones). De plus, les terrains en continuité du bourg existant au Nord de la rue Maurice Faucon quant à eux profiteront du futur passage de la ligne de tramway, ainsi que de la proximité des arrêts de la Mairie et de l'Eglise, desservis par la ligne 3.

D'autre part, comme mentionné précédemment, la desserte en réseaux (eau potable, voirie, assainissement) est suffisante au droit des zones à urbaniser à court et moyen terme (1AU).

- Développer les énergies renouvelables

La commune de Waziers n'est pas repérée comme commune ayant un potentiel éolien particulier.

● **Protection de la ressource en eau**

- Protéger les captages d'eau potable et leurs périmètres

La commune de Waziers n'est pas concernée par un périmètre de protection des captages d'eau potable.

- Améliorer la gestion quantitative et qualitative de la ressource

« Les documents d'urbanisme locaux organisent, dans l'ensemble des sites d'extension urbaine ainsi qu'à l'occasion de travaux de réaménagement ou de maintenance des aménagements situés dans le tissu urbain existant, les modalités permettant la rétention des eaux pluviales ou l'infiltration des eaux pluviales ou l'infiltration des eaux pluviales dépolluées au

plus près. Les opérations d'aménagement mentionnées à l'article R122-5 du Code de l'Urbanisme sont soumises à ces prescriptions ».

Ainsi, l'article 4 du PLU vise à traduire ces orientations, en préconisant que les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils n'aggravent pas les écoulements des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux. Dans ce but, les eaux pluviales seront infiltrées, à la parcelle ou au plus près, par le biais de techniques alternatives telles que tranchées d'infiltration, noues... Si la nature du sol ou l'aménagement du terrain ne permet pas l'infiltration, le rejet de ces eaux dans le réseau d'assainissement est autorisé après stockage temporaire des eaux (réalisation des structures réservoirs...) et restitution à débit contrôlé (le débit de fuite des eaux pluviales ne doit pas être supérieur à ce qu'il était avant l'édification de la construction).

« Les projets d'infrastructures et d'aménagement doivent faire l'objet d'une évaluation préalable des besoins en eau nécessaires à leur fonctionnement ».

Le rapport de présentation intègre des éléments relatifs à la mise en évidence des ressources en eau disponibles ainsi que les besoins à venir de la commune. Il démontre la capacité suffisante de la station de captage d'eau potable pour assurer le développement de la commune.

- Favoriser une meilleure gestion des eaux pluviales et des systèmes d'assainissement

Le PLU est compatible avec le zonage d'assainissement qui fixe les secteurs d'assainissement collectif. Concernant, les projets urbanistiques, ceux-ci, comme vu précédemment (article 4 du PLU), favorisent l'utilisation de méthodes alternatives afin de limiter l'apport d'eaux pluviales aux réseaux d'assainissement.

● **La prévention des risques**

- Prévenir les risques naturels

- Les inondations :

Diverses sources d'informations permettent d'identifier et de localiser ce risque (relevés des inondations de 2005 effectués par la DDTM, étude du BRGM de 2002, étude hydraulique actuellement menée par « Mission Bassin Minier », recensement de la Communauté d'Agglomération du Douaisis). L'analyse de ces informations a permis de définir un secteur soumis au risque d'inondation. Les deux secteurs inondables en cas de panne des stations de relevage des eaux sont situés le long de la rue de Tournai et au niveau du secteur du Bivouac. Ceux soumis au risque de remontées de nappes sont localisés rue de Tournai, rue Benjamin Favre, rue Michel Sanchez et cité du Rivage. Enfin, les secteurs sensibles par temps de pluie correspondent à l'impasse du Bivouac et à la Cité du Haut Terroir. L'inscription de ces zones sensibles au Projet d'Aménagement et de Développement Durable et dans sa traduction réglementaire permettra d'assurer la protection des biens et personnes vis-à-vis du risque.

- Les mouvements de terrain

*Révision du Plan Local d'Urbanisme de Waziers
Rapport de Présentation*

« Les communes qui seraient concernées par le risque de retrait-gonflement des sols argileux doivent l'indiquer dans leur document d'urbanisme local et rechercher sa prise en compte par un zonage et un règlement adaptés ».

Il est indiqué sur le plan de zonage que « L'ensemble de la commune peut être affectée par des phénomènes de retrait-gonflement des argiles liés à la sécheresse. Il est conseillé de procéder à des sondages sur les terrains et d'adapter les techniques de construction. » Ces préconisations sont également présentes au préambule de chaque zone du règlement du PLU.

▲ Prévenir les risques liés aux séquelles de l'exploitation minière

« En l'absence de connaissances ou d'études plus actuelles, les zones protégées par les stations de relevage doivent être prises en compte dans les documents d'urbanisme des communes concernées ».

La première partie du rapport de présentation recense et localise la présence d'une station de relevage sur le territoire communal. L'étude menée par Mission Bassin Minier a permis de délimiter les secteurs soumis aux risques d'inondation.

« Les puits de mines et leurs périmètres doivent être reportés dans les documents cartographiques des documents d'urbanisme locaux, avec un règlement adapté au risque, compte tenu des connaissances disponibles à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document ».

Comme préconisé, les puits de mine et leurs zones d'intervention ont été reportés dans des documents cartographiques du PLU. Au préambule des zones concernées par la présence d'un puits de mine, il est stipulé dans le règlement que la zone est concernée par la présence de puits de mine autour desquels des zones d'intervention de 15 à 30 mètres ont été définies. Toute nouvelle construction ou tout ouvrage sont interdits dans ces zones qui doivent rester accessibles depuis la voie publique la plus proche afin de rendre possibles la surveillance et éventuellement des interventions pour complément de remblais. Il appartient au maître d'ouvrage, à son architecte, ou au maître d'œuvre, de positionner le puits, la zone non aedificandi et les constructions ou ouvrages envisagés sur une carte originale comportant les coordonnées Lambert en vue d'en vérifier leurs positions respectives. A ce titre, les services de la DREAL, 44 rue de Tournai 59019 Lille, devront être consultés.

➤ Prévenir les risques technologiques

« Les Plans de Prévention du Risque Technologique approuvés sont annexés aux documents d'urbanisme communaux. »

Afin de prendre en compte le risque technologique lié à la présence de la SOGIF, un PPRT a été élaboré par les services de l'Etat. Ce document approuvé le 23 novembre 2010, constitue une servitude d'utilité publique qui s'applique au territoire communal indépendamment du PLU. Les prescriptions du PPRT ont été intégrées au règlement et au plan de zonage du projet de PLU (création de périmètres indicés, mise en place de règles spécifiques, ...).

« A défaut de tels plans, les documents d'urbanisme locaux prennent en compte les risques technologiques et les nuisances connus et liés aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement à autorisation ou à autorisation avec servitudes. Pour se faire, le

*Révision du Plan Local d'Urbanisme de Waziers
Rapport de Présentation*

risque technologique reconnu au travers des porter à connaissance, des projets d'intérêts généraux ou d'une étude de danger est à intégrer dans les documents d'urbanisme locaux. »

En complément de la SOGIF, la commune de Waziers est concernée par trois autres Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation :

Nom établissement	Activité principale	Localisation
Briqueterie Lamour SARL	Fabrication de produits céramiques	Rue Faidherbe
SIMASTOCK	Entrepôts de produits dangereux	Rue Celestin Dubois
La station ELF/TOTAL	Vente d'hydrocarbures	Rue de Tournai

Ces installations n'ont pas fait l'objet d'étude de danger. Seules les briqueterie Lamour et SIMASTOCK peuvent être considérées comme des établissements industriels. De plus, la briqueterie Lamour est composée d'installations de stockage. Seul le four pourrait présenter un éventuel risque mais il ne s'agit que d'un risque d'incendie et non d'explosion. Ainsi, la zone à urbaniser prévue au Sud Est de la briqueterie semble suffisamment éloignée du four (150 mètres) pour assurer la sécurité des nouveaux arrivants.

Enfin, l'entreprise SIMASTOCK n'est pas située à proximité d'une zone à urbaniser.

➤ **Préserver la santé publique**

- La pollution des sols

Aucune extension de l'urbanisation n'est prévue sur des sols pollués.

- La qualité de l'air

Afin de diminuer l'utilisation de l'automobile, des liaisons douces vont être valorisées au sein de la commune de Waziers et la desserte en transports en commun renforcée.

- Les nuisances sonores

Les secteurs soumis aux nuisances sonores sont situés dans une bande de 250 mètres de part et d'autre de l'A21 (ex RN455) et de 100 mètres de part et d'autre de la RD917. Cette contrainte a été signalée dans la première partie du rapport. De plus, un document graphique délimitant les secteurs concernés et l'arrêté préfectoral de classement des voies sonores ont été annexés au projet de PLU.

III-4113 Promouvoir un urbanisme durable

● **Par une offre de logement diversifiée répondant aux besoins de la population**

- Construire de nouveaux logements d'ici 2030

La commune de Waziers, appartient au pôle de Douai, pour lequel le SCOT fixe comme objectif d'évolution, une hausse de 10 % de la population d'ici 2030. Ainsi, le projet de PLU qui fixe comme objectif, une hausse de population de 5% d'ici 2020 est directement compatible avec le SCOT du Grand Douaisis.

- Assurer un meilleur équilibre social de l'habitat

« A l'exception des communes ayant plus de 35% de logements sociaux dans leur parc de logement, toutes les communes du Grand Douaisis doivent construire à horizon 2030 au moins 20% de logements locatifs sociaux et 10% de logements en accession à la propriété, sur l'ensemble des constructions neuves ».

La commune est dotée de nombreux logements locatifs sociaux. En effet, la part des logements sociaux (logements locatifs sociaux et logements miniers) représente près de 44% des logements de Waziers. Ainsi, la commune dispose de plus de 35% de logements sociaux dans son parc de logements et se situe au-dessus des prérogatives du SCOT.

« Les opérations nouvelles doivent favoriser la mixité des typologies de l'habitat ».

La typologie en terme d'habitat est assurée grâce à la mise en place d'une densité moyenne spécifique pour chaque zone à urbaniser.

- Mettre en place des politiques publiques permettant la maîtrise du foncier

La maîtrise du foncier sera assurée par la mise en place du droit de préemption urbain en zones urbaines et à urbaniser. De plus, l'aménagement de la zone de reconfiguration commerciale sera réalisée dans le cadre d'une procédure de Zone d'Aménagement Concertée pour la partie située à côté de la RD917 et une possible Zone d'Aménagement Différée pour le reste de la zone. Enfin, divers emplacements réservés ont été inscrits au plan de zonage au bénéfice de la commune.

- Favoriser un mode de construction innovant

Comme évoqué précédemment, le PLU de la commune ne fait pas obstacle à la mise en place de modes de constructions innovants.

- Intégrer les quartiers d'habitat minier

Comme vu précédemment, certains quartiers miniers, de par leur caractère patrimonial, ont été préservés par la mise en place d'un zonage et d'un règlement spécifique.

➤ Gérer les Habitats Légers de Loisirs (HLL)

La commune n'est pas concernée par une implantation excessive et non maîtrisée de HLL.

● **Par une limitation de l'urbanisation dispersée**

➤ Favoriser le renouvellement urbain

Afin d'optimiser les potentialités de construction au sein du tissu urbain existant, la commune a souhaité réaliser un recensement du nombre de constructions réalisables au sein de l'enveloppe urbaine actuelle. Ce recensement a permis d'identifier un potentiel foncier de 119 constructions réalisables au sein de l'enveloppe urbaine. Dans un souci de favoriser le renouvellement urbain la commune a souhaité prendre en compte ces « dents creuses » et espaces libres comme secteurs à urbaniser en priorité. Dans cette même optique, la commune a lancé une opération de renouvellement urbain pour la cité Berce Gayant. Cependant, les besoins en terme de logement étant supérieurs aux potentialités de l'enveloppe urbaine actuelle, des zones d'extension urbaine ont du être définies.

➤ Limiter la consommation d'espace

Une analyse des besoins en terme de nouveaux logements a été réalisée et intégrée en deuxième partie du présent rapport. Cette analyse permet d'estimer le nombre de logements à construire pour permettre une hausse de 5% de la population d'ici 2020. A ce résultat (nécessité de construire 368 à 496 logements) il est nécessaire de déduire 119 logements actuellement réalisables dans l'enveloppe urbaine existante (zones U).

Objectif : hausse de 5% de la population d'ici 2020 (arrivée de 386 habitants)	Nombre de logements à construire	Nombre de logements réalisables dans l'enveloppe urbaine (zones U)	Nombre de logements à construire en zone à urbaniser (zones 1AU)
8106 habitants	368 à 496 logements	119 logements	249 à 377 logements

Au final, pour permettre une hausse de 5% de la population d'ici 2020, il est nécessaire de construire 249 à 377 logements en zone à urbaniser (zones 1AU).

« Localiser 40% du développement urbain attendu d'ici 2030 au sein des espaces urbains existants ».

L'enveloppe urbaine actuelle permet d'accueillir, environ 119 logements soit 24 à 32% des logements neufs.

Nombre de logements à construire au total	Nombre de logements à construire au sein de l'enveloppe urbaine actuelle afin de répondre aux objectifs du SCOT	Possibilités de construction en zones urbaines du PLU (zones U)
368 à 496 logements	147 à 198 logements	119 logements

*Révision du Plan Local d'Urbanisme de Waziers
Rapport de Présentation*

Le but de cette orientation est de privilégier le renouvellement urbain, et d'inciter les communes à l'établissement d'un diagnostic du foncier disponible en zones urbaines existantes. Ce diagnostic répond également à l'orientation du DOG qui précise que « *L'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation ne peut se réaliser qu'après analyse de toutes les possibilités de densification et de reconversion du tissu urbain* ». Le projet de PLU présente un diagnostic complet qui démontre l'incapacité pour la commune de respecter cette proportion en raison du faible nombre de dents creuses, de l'absence de friche et de la faiblesse de la vacance. En ce sens, il répond à cette orientation du SCOT qui vise à favoriser le renouvellement urbain.

« Afin de satisfaire les besoins actuels et futurs en matière d'habitat, et permettre une utilisation économe de l'espace, les documents d'urbanisme locaux visent pour l'ensemble des nouvelles opération d'habitat une densité moyenne minimale, hors équipements (y compris voirie et espaces publics) ».

La densité moyenne minimale préconisée à Waziers par le SCOT est de 40 logements à l'hectare, hors équipement. Aux 10 hectares de zones à urbaniser inscrites au projet de PLU, il est nécessaire de retirer 2,5ha correspondant aux 25% de VRD nécessaires à l'aménagement futur de la zone. Il reste donc 7,5 ha × 40 logements = 300 logements.

Localisation du site	Superficie en hectare	Densité minimale proposée	Capacité minimale en logements (prenant en compte 25 % de VRD)
Secteur Nord, en profondeur à partir de la rue Maurice Facon	4,1 ha	50 logements/ha	154 logements
Site au Nord de la cité du Haut Terroir	2,5 ha	40 logements/ha	75 logements
Site au Sud de la briqueterie	3,4 ha	30 logements/ha	77 logements
			306 logements

La commune a souhaité répondre à cette orientation du SCOT en fixant des densités moyennes par zone à urbaniser. Ces densités ont été déterminées en fonction des spécificités de chaque site. Aussi la densité moyenne globale pour l'ensemble des zones à urbaniser est de 40,8 logements à l'hectare.

« Afin de réguler la consommation d'espace, le SCOT se fixe pour objectif raisonné d'encadrer l'ouverture à l'urbanisation [...] ».

Le SCOT du Grand Douaisis fixe pour la commune de Waziers, la possibilité d'ouvrir à l'urbanisation (toute vocations confondues) une surface maximale de 12 hectares d'ici 2030. Ce stock d'hectare a été défini à partir du calcul de l'enveloppe urbaine du POS opposable. Il peut donc varier en fonction de l'évolution de l'enveloppe urbaine du POS opposable au projet de PLU.

Afin d'évaluer le nombre d'hectare que la commune pouvait ouvrir à l'urbanisation, une estimation de l'évolution de l'enveloppe urbaine a été réalisée en comparant les enveloppes urbaines du POS opposable et du projet de PLU. L'enveloppe urbaine est calculée à partir des zones urbaines et à urbaniser. Elle ne prend pas en compte les zones à urbaniser à long terme du POS opposable (zone NA) car ces zones ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation qu'après une procédure de modification. Toutefois, l'enveloppe urbaine du projet de PLU doit prendre en compte l'ensemble des zones à urbaniser, y compris les zones à urbaniser à long terme.

Estimation de l'évolution de l'enveloppe urbaine et à urbaniser du projet de PLU

Localisation des zones U et à urbaniser ajoutées au projet de PLU	Changement de zone	Superficie en hectare
Zone de reconfiguration commerciale et à vocation d'habitat	NA / NC ➤ 1AUb / 2AUb	29,5
Zone NA correspondant aux terrains de l'actuelle briqueterie	NA ➤ UE	5,4
Zone NA au Sud –Est de la briqueterie	NA ➤ 1AUa	2,1
Zone NA au Nord de la cité du Haut Terroir	NA ➤ 1AUa	2,5
Fonds de parcelles rue Pasteur	NA ➤ UA	0,3
Fonds de parcelles rue Jules Ferry	NC ➤ UA	0,3
Fonds de parcelles rue Sanchez	NC ➤ UB	0,1
Total		40,2 ha

Localisation des zones urbaines déclassées dans le cadre du projet de PLU	Changement de zone	Superficie en hectare
Au Nord de l'école Chopin	UA ➤ Np	4,3
Parc de Bernicourt	UV ➤ Nd	7,9
Friche Notre-Dame (au Sud de l'avenue des Déportés)	UA ➤ Nv	8,3
Friche Notre-Dame (au Nord de l'avenue des Déportés)	UV / UA ➤ Np	8,5
Habitations isolées cour de la fosse Notre Dame	UE ➤ Ah	0,5
Fonds de jardins rue Francisco Ferrer	UA ➤ Nj	0,7
Bretelle de raccordement au Nord	UA ➤ Ae	0,9
Cimetières de la commune	UA ➤ Nc	4,4
Total		35,5 ha

Au POS opposable l'enveloppe urbaine représentait près de 268 ha. Dans le cadre du projet de PLU, 40,2 ha ont été ajoutés à cette enveloppe urbaine, contre 35,5ha qui ont été supprimés. La variation en surface de l'enveloppe urbaine représente donc + **4,7 ha**.

Après échéance du PLU (après 2020), la commune disposera donc de la possibilité d'ouvrir **7,3 ha** à l'urbanisation d'ici 2030. Une nouvelle procédure de révision générale pourra alors être envisagée pour définir les possibilités de développement de la commune.

*Révision du Plan Local d'Urbanisme de Waziers
Rapport de Présentation*

« *L'urbanisation dans les hameaux (de 2 à une dizaine de maisons) n'est pas autorisée* ». La commune ne prévoit pas d'urbanisation au sein de hameaux.

« *[...] Le développement de l'urbanisation linéaire doit être strictement évité. [...] Les opérations nouvelles d'urbanisation doivent se réaliser en continuité du tissu urbain existant* ».

Les zones à urbaniser ne sont pas prévues en urbanisation linéaire mais en continuité de l'enveloppe urbaine existante.

« *Les liaisons avec les quartiers limitrophes doivent être imaginées afin d'éviter l'enclavement des nouveaux quartiers* ».

Les orientations d'aménagement des zones à urbaniser proposent des connexions multiples et de natures différentes (automobiles, douces...) entre les futurs quartiers et les quartiers limitrophes.

- Promouvoir l'habitat intermédiaire et diminuer la taille des parcelles d'habitation

Comme vu précédemment, la densité moyenne retenue sera de plus de 40 logements à l'hectare soit des parcelles moyennes de moins de 400 m².

« *Afin de favoriser la mixité sociale, les projets d'aménagement à vocation d'habitat peuvent proposer une diversité de la taille des parcelles* ».

La densité moyenne au sein des différents secteurs à urbaniser varie de 30 logements/ha à 50 logements/ha, permettant ainsi de proposer une diversité de taille de parcelles.

- Assurer une mixité fonctionnelle

« *Les documents d'urbanisme locaux doivent mettre en œuvre les conditions de la diversité des fonctions urbaines dans leur règlement (habitat, activités, équipements) dans les quartiers résidentiels existants ou futurs* ».

Ainsi, le règlement des zones à urbaniser autorise tout types de construction (habitat, activités, équipements...) à l'exception de celles générant des nuisances ou risques.

III-4114 Un développement économique nouveau

● **Les conditions de l'attractivité économique / Les localisations préférentielles de l'activité économique / Le commerce**

- Implanter une zone de reconfiguration commerciale

Waziers est concerné par le projet de réalisation d'une zone de reconversion économique au Nord de son territoire communal. Ce projet se traduit sur le court et moyen terme par la réalisation d'un dossier de création de ZAC menée par la CAD. Ce dernier annexé au dossier de PLU, initie la démarche de reconversion économique inscrite au SCOT. Le projet de PLU intègre les orientations et prescriptions réglementaires déterminées suite à la réalisation de l'étude d'impact et d'une étude amendement Dupont.

- le phasage de la zone:

L'urbanisation du secteur à vocation d'activité économique se fera en deux phases :

- une urbanisation à court et moyen terme correspondant au périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté du Bas Terroir,
- une urbanisation à long terme des terrains situés plus en profondeur, aux abords de l'Autoroute A21. L'ouverture à l'urbanisation de ces terrains peut être subordonnée à une procédure de modification ou de révision du PLU.

- la desserte de la zone :

Le plan des orientations générales d'aménagement résulte d'une réflexion globale menée sur l'ensemble de la zone (secteur 1Aub2 prévu à court terme et 2Aub2 sur le long terme). Ainsi, cette zone d'ampleur intercommunale sera particulièrement bien desservie par les transports en commun, grâce notamment à l'extension de la ligne de TCSP. En accord avec le Conseil Général, l'accès à la zone se fera sous la forme d'un carrefour giratoire situé le long de la RD 917. Ce dernier devra permettre le passage des convois exceptionnels (traversant la RD917) et du futur TCSP. L'étude de l'accessibilité de la zone a mis en évidence une unique possibilité d'accès jouxtant l'autoroute en raison du front bâti continu le long de la rue Jules Ferry. D'autre part, la desserte de la zone devra être compatible avec le passage du TCSP sur le long terme. Ce dernier pourra traverser le futur espace commercial et rejoindre la rue Jules Ferry à l'Est de la zone. En complément de la desserte routière, des connexions douces seront envisagées vers les quartiers résidentiels environnants. Des liaisons douces semblent en effet plus adaptées pour assurer les connexions avec les quartiers résidentiels environnant sans générer d'importantes nuisances liées à la circulation. Ces liaisons douces permettront également de faciliter l'accès aux futurs arrêts du TCSP. De plus, les orientations prévoient que les accès destinés aux usagers des "modes doux" (transports en commun, piétons et cyclistes) seront disposés en nombre et lieux suffisants pour optimiser les liaisons avec les itinéraires piétons et cyclistes de la voirie publique et les stations de transports en commun. Enfin, la desserte des terres agricoles sera garantie par le maintien de l'accès actuel au niveau de la rue de la Plaine.

- la configuration de la zone :

Elle se situera en continuité du bâti existant, avec la mise en place d'une transition urbaine entre le bâti existant et la future zone. Cette zone de reconfiguration commerciale accueillera exclusivement des enseignes commerciales non alimentaires déjà existantes dans le pôle majeur de Douai. La zone sera découpée en deux secteurs ; le premier à court terme qui a fait l'objet d'études spécifiques menées par la CAD puis le second à long terme qui devra faire l'objet d'une procédure de modification ou révision du PLU pour être ouvert à l'urbanisation. Ce phasage permet de garantir aux exploitants une vision à long terme des emprises.

- les prescriptions paysagères et architecturales :

Afin d'assurer une bonne intégration paysagère de la future zone de reconfiguration commerciale, le projet de PLU intègre des prescriptions fines déterminées grâce à l'étude aménagement Dupont et au dossier de création de ZAC. Les orientations d'aménagement et le règlement ont ainsi été complétés (mesures spécifiques au traitement de la frange urbaine, prescriptions concernant l'aspect extérieur des constructions, mesures assurant la bonne intégration des enseignes publicitaires, obligations en terme d'espaces verts, ...) grâce aux études menées par la CAD.

- la réflexion sur l'intégration des techniques alternatives et des énergies renouvelables :

La réglementation de l'article 11 spécifie aux dispositions particulières que sont particulièrement autorisés les dispositifs de production d'énergie renouvelable. De même, les techniques alternatives sont aussi spécifiquement admises.

- le traitement des bâtiments existants :

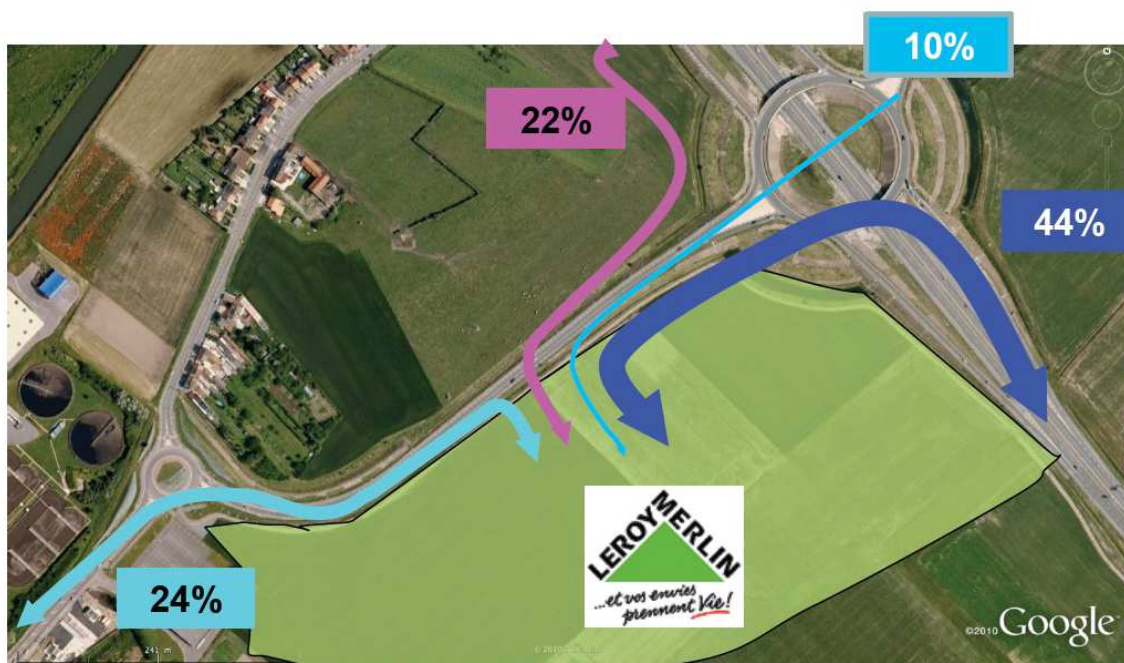
Au sein de la zone à urbanisée prévue à court terme ont été repérées des constructions existantes. Afin d'assurer leur prise en compte des règles spécifiques ont été mises en place pour ces dernières (projet d'extension, ...).

- le choix de l'accessibilité à la zone :

L'impact du projet sur le trafic routier a été étudié par le bureau d'étude « B&R Ingénierie Nord » (cf étude d'impact du dossier de création de la ZAC) à la demande de la société Leroy-Merlin dont l'implantation est prévue sur le site.

La répartition des trafics générés d'après les communes d'origine de la clientèle de Leroy-Merlin est la suivante :

- 24% sur la RD 917 en direction de Waziers,
- 10 % sur la RD 917 en direction d'Orchies,
- 22% sur l'A21 en direction de Lille et Lens,
- 44 % sur l'A21 en direction de Valenciennes,



Le trafic attendu en deuxième phase sur la voirie structurante de la ZAC sera de 750 véhicules à l'heure de pointe.

Deux hypothèses ont été étudiées pour l'accès de la ZAC depuis la RD 917 :

- un accès sans giratoire avec interdiction des mouvements en tourne-à-gauche, les demi tours s'effectuant au niveau des giratoires existants de l'échangeur autoroutier et de la route de Tournai ;
- un accès direct par création d'un nouveau giratoire sur la RD 917 pour soulager les giratoires existants ;

Les simulations de trafic montrent que la première hypothèse est suffisante pour la première phase de la zone commerciale (ZAC en projet) mais qu'elle perturberait le fonctionnement du giratoire de la rocade avec le doublement du trafic attendu à plus long terme lors de l'extension de la zone commerciale. La simulation avec création d'un giratoire d'accès direct sur la RD 917 a donc été retenue puisqu'elle améliore la capacité sur le giratoire de la rocade et évite les perturbations.

Ce nouveau giratoire sera conçu de façon à permettre le passage des convois exceptionnels pour lesquels la RD 917 constitue l'un des itinéraires. Cet équipement assurera d'une part, un transit sécurisé des convois exceptionnels mais aussi le passage du tramway vers le zone de reconfiguration commerciale.

- la prise en compte des enjeux environnementaux :

L'étude d'impact du dossier de création de ZAC n'identifie pas un réel intérêt d'un point de vue environnemental (Absence de ZNIEFF ou de Zone Natura 2000, ...). L'aménagement prévu n'aura pas d'impact négatif sur le patrimoine floristique et faunistique régional du fait de la banalité des espèces subsistant dans cet habitat de cultures intensives.

Au contraire, les futurs aménagements et leur gestion écologique devraient permettre l'apparition de nombreuses espèces d'intérêt patrimonial ne bénéficiant actuellement pas de milieux adaptés dans l'enclave agricole : espèces de milieux humides (plantes, invertébrés, poissons, batraciens, chiroptères, oiseaux) et bocagers (plantes, insectes, petits mammifères dont chiroptères et oiseaux)...

Les précipitations tombant actuellement sur les 11,5 ha du site non aménagé s'infiltrent actuellement dans les terrains agricoles vers la nappe superficielle des sables landéniens du bassin d'Orchies. L'imperméabilisation d'une grande partie de ces terrains pourrait réduire l'alimentation de cette nappe mais à une échelle très modeste compte tenu de la surface considérable de son bassin d'alimentation (731 Km² selon l'annexe C du SDAGE). Cette nappe des sables landéniens est ici isolée de la nappe de la craie sous jacente par les argiles de Louvil et ne participe donc pas à la recharge de cette ressource en eau potable.

Afin d'être compatible avec la loi sur l'eau, des mesures ont été définies afin de favoriser les techniques alternatives et l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle.

Enfin, les orientations d'aménagement prévoient que les espaces verts feront l'objet d'une gestion différenciée et limitant autant que possible le recours aux engrais et traitements chimi-

ques afin de réduire les nuisances et pollutions causées par les opérations d'entretien et favoriser la biodiversité.

➤ Pérenniser une offre commerciale relais

Le SCOT définit la commune de Waziers comme pôle relais (pôle de taille inférieure aux pôles de structuration permettant une desserte communale à l'intérieur de l'enveloppe urbaine existante et au sein de projets urbanistiques complets en renouvellement urbain). Ce document autorise des évolutions du maillage alimentaire de proximité communale lorsque les densifications démographiques le permettent.

Toutefois, autoriser l'implantation de commerces sans limitation de surface hors œuvre nette au sein de ces zones, ne permet pas d'empêcher la réalisation de commerces de grandes superficies et irait à l'encontre des grandes orientations du SCOT qui autorise spécifiquement l'évolution du maillage alimentaire de proximité.

Ainsi, pour répondre aux objectifs inscrits au SCOT, le règlement des zones UA, UB, 1AUa et 1AUB1 interdisent l'implantation de commerces de surface trop importante (surface hors-œuvre supérieure à 400 m²).

D'autre part, la loi du 4 Août 2008 précise à l'article L123-1-5 7° bis que les Plans Locaux d'Urbanisme peuvent :

« 7° bis. Identifier et délimiter les quartiers, îlots, voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif ; »

L'article R123-9 du code de l'urbanisme stipule que les règles relatives aux constructions ne peuvent être différenciées qu'en fonction des neuf catégories de destination mentionnées dans ce même article :

« les règles édictées dans le présent article peuvent être différentes dans une même zone, selon que les constructions sont destinées à l'habitation, à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, aux commerces, à l'artisanat, à l'industrie, à l'exploitation agricole ou forestière ou à la fonction d'entrepôt. En outre, des règles particulières peuvent être applicables aux constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. »

Cette règle vient contredire la volonté du législateur traduite à l'article L123-1-5 7° bis. Il est toutefois admis que les articles législatifs (L) l'emportent sur les articles réglementaires (R). Ainsi, la procédure en cours, qui s'attache à reprendre le L123-1-5 7° bis ne peut être entachée d'illégalité puisqu'elle vise à développer la diversité commerciale à travers les commerces de détail et de proximité.

➤ Reconfigurer l'offre commerciale le long du tracé du TCSP

Le secteur à urbaniser situé au Nord de la commune sera situé à 500 mètres des stations du TCSP en projet. Les réglementations s'imposant dans ce secteur permettent l'installation de commerces.

● **Le tourisme et les loisirs**

« La diversification de l'activité agricole par l'ouverture d'hébergements marchands chez l'exploitant fait partie des axes de développement de l'activité touristique et du maintien des activités agricoles. Par conséquent, les documents d'urbanisme des communes ayant au moins une exploitation agricole en activité doivent intégrer cette réflexion [...] ».

Afin de permettre la création de ce type d'activités, à l'article 2 du règlement de la zone agricole, il est stipulé que *« La création et l'extension ou la transformation de bâtiments et installations existants quand il s'agit d'activités complémentaires à l'activité agricole (camping à la ferme, ferme-auberges, points de ventes et locaux de transformation et de conditionnement des produits issus de l'exploitation agricole, locaux relatifs à l'accueil pédagogique aménagés sur le site de l'exploitation) dans la mesure où elle ne porte pas atteinte à l'intérêt des lieux, ne compromette pas le caractère agricole de la zone. »*

● **L'agriculture**

En complément de la révision du PLU, un diagnostic agricole a été établi afin de définir les secteurs agricoles les plus sensibles de Waziers. La commune est concernée par la présence de deux exploitations agricoles dont une exploitation pratiquant l'élevage. La commune a fait part de sa volonté de préserver un maximum des terres agricoles notamment celles indispensables au maintien des exploitations de la commune tout en prenant en compte les enjeux économiques inscrits au SCOT. Ainsi, afin de préserver le territoire agricole, la majorité des terres cultivées ont été inscrites en zone A au plan de zonage et soumises à une réglementation spécifique.

Le secteur Nord est concerné par le projet de création de la zone de reconfiguration commerciale inscrite au SCOT du Grand Douaisis. Aussi, l'urbanisation de l'ensemble des terrains situés entre la rocade et l'enveloppe urbaine remet en cause le maintien d'une exploitation maraîchère. Aussi, dans l'objectif de trouver une conciliation entre enjeux économiques et enjeux agricoles, les terres indispensables au maintien de l'exploitation maraîchère, ont été conservées en zone agricole. Une concertation avec les exploitants de la commune a ainsi été menée afin de trouver une conciliation. De plus, un accompagnement par la commune aidée de la SAFER a été engagé pour permettre aux exploitants touchés par ces projets de retrouver un outil de travail convenable.

III-412 L e Programme Local de l'Habitat (PLH)

La commune est concernée par le Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération du Douaisis de 2006. Ce document a été pris en compte lors de la révision du PLU.

La commune de Waziers est inscrite au PLH comme appartenant au sous-ensemble territorial de la couronne urbaine Nord et Est. Celle-ci comprend les communes de l'ancien bassin minier : Auby, Sin-le-Noble, Dechy, Guesnain, Lallaing, Roost-Warendin, Flers-en-Escrebieux et Waziers. Ces communes se sont engagées dans une démarche de renouvellement de leurs tissus urbains, notamment de leurs quartiers anciens ou miniers. L'enjeu de ces territoires est le renouvellement de leur image, de leur identité et aussi leur articulation avec le territoire central aggloméré.

Afin de répondre à cette démarche, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU fixe comme objectif majeur de « Renouveler la commune sur elle-même en favorisant les opérations de reconquête urbaine ». Ceci passe par la reconquête des cœurs d'îlots et dents creuses situées au sein de l'enveloppe urbaine ainsi que par l'opération de renouvellement urbain du secteur Berce Gayant. Concernant le renouvellement de l'image, la commune particulièrement attentive à la richesse de son patrimoine historique a souhaité protéger son patrimoine historique en mettant en place des prescriptions spécifiques aux éléments et secteurs patrimoniaux repérés au plan de zonage.

Les principales orientations concernant la construction neuve pour le croissant Nord-Est sont :

- une progression de la construction neuve, avec une priorité accordée au renouvellement qualitatif de l'offre locative institutionnelle,
- logique de rééquilibrage et de diversification de l'offre, notamment par le développement de l'accession « aidée » et de l'accession individuelle privée,
- offre moyenne de 400 logements locatifs aidés et de 500 logements locatifs en AN-RU sur 10 ans.

La commune dans cette optique de développement, a souhaité « *Permettre la mixité urbaine et équilibrer l'offre en logements afin de rendre la ville accessible à tous* » en :

- permettant la mixité sociale, intergénérationnelle et urbaine des nouveaux espaces urbanisés.
- autorisant des logements pour les personnes âgées et pour les jeunes désirant accéder à la propriété.

Afin de tendre vers une mixité sociale et une mixité en terme de typologie de logement, la commune a souhaité inscrire aux orientations d'aménagement des densités différentes pour chaque zone à urbaniser.

D'autre part, l'aménagement des futurs quartiers doit être compatible avec les objectifs de production de logements aidés sur 10 ans. Les objectifs définis au PLH pour la couronne Nord-Est comprenant Waziers, prévoient sur les 200 à 250 constructions neuves annuelles : 30% de locatifs aidés « renouvellement », 17,5% de locatifs aidés « développement », 22,5% d'accession « aidée », 30% de logements privés. Hors opération de renouvellement urbain, cela

*Révision du Plan Local d'Urbanisme de Waziers
Rapport de Présentation*

implique, au sein des zones à urbaniser, d'inscrire 57% de logements aidés et 43% de logements privés.

Pour respecter cet objectif, les principes de mixité suivants ont été inscrits aux orientations d'aménagement :

Localisation du site	Capacité minimale en logements (prenant en compte 25 % de VRD)	Pourcentage de logements aidés à prévoir	Pourcentage de logements privés à prévoir
Secteur Nord, en profondeur à partir de la rue Maurice Facon	154 logements	Environ 70%	Environ 30%
Site au Nord de la cité du Haut Terroir	75 logements	Environ 50%	Environ 50%
Site au Sud de la briqueterie	77 logements	Environ 30%	Environ 70%

Ces pourcentages pourront connaître de légères variations sous réserve de ne pas remettre en cause le respect des objectifs du PLH.

De plus, le plan de zonage intègre des secteurs délimités en application de l'article L123-1-5 16° du code de l'urbanisme. Dans ces derniers est fixé un pourcentage minimum de constructions à réaliser afin de favoriser la mixité sociale :

Localisation du site	Secteur Nord, en profondeur à partir de la rue Maurice Facon	Site au Nord de la cité du Haut Terroir	Site au Sud de la briqueterie
Caractéristiques du site	Proximité de logements privés, très bonne desserte (projet de tramway) du futur quartier situé en continuité de la zone de reconfiguration commerciale, forte densité	A l'interface entre logements aidés (cité du Haut Terroir) et privés à l'Est, bonne desserte du futur quartier, densité moyenne	Dans la continuité de logements aidés, desserte limitée du futur quartier, densité plus faible
Enjeux de mixité	Secteur favorable à la réalisation de logements aidés	Secteur dans lequel une mixité entre logements aidés et privés doit être recherchée	Secteur favorable à la réalisation de logements privés
Capacité minimale en logements (prenant en compte 25 % de VRD)	154 logements	75 logements	77 logements
Pourcentage minimum de logements aidés	70%	50 %	/
Pourcentage minimum de logements privés	/	/	70%
Hypothèse de développement en nombre de logement	111 logements aidés 43 logements privés	40 logements aidés 35 logements privés	23 logements aidés 54 logements privés

Au final, dans l'hypothèse mentionnée précédemment, les prescriptions définies au plan de zonage permettent la réalisation de 174 logements aidés (57% de l'ensemble des logements) et 132 logements privés (43%). Cela correspond aux orientations fixées au PLH.

III-413 Le Plan de Déplacements Urbains de l'Agglomération Douaisienne

*Révision du Plan Local d'Urbanisme de Waziers
Rapport de Présentation*

Le Plan de Déplacements Urbains a été pris en compte à plusieurs échelles :

- Par l'amélioration de la desserte en transports collectifs grâce au projet de tramway en site propre qui reliera Douai à Frais Marais, en passant par Waziers. Cette ligne permettra de desservir la future zone de reconfiguration commerciale (située au Nord de la commune) et de rejoindre le secteur d'activité de Frais Marais. Elle permettra également de réduire le trafic automobile de la RD917,
- Par l'organisation du développement urbain mixte en cohérence avec les axes de déplacement et le réseau de transports collectifs,
- Par le développement des liaisons douces intra et intercommunales,
- Par la volonté de favoriser les opérations de renouvellement urbain et de prévoir les zones à urbaniser en continuité de l'enveloppe urbaine actuelle,
- Par la sécurisation des accès aux zones à urbaniser et la prise en compte des reculs fixés au L111-1-4 du code de l'urbanisme,
- Par la prise en compte des besoins en terme de stationnement.

Le PDU de l'agglomération Douaisienne se décline en plusieurs micro-PDU qui constituent un approfondissement du PDU à une échelle locale. La commune de Waziers fait partie du micro-PDU du secteur 3, réunissant les communes de Lewarde, Guesnain, Dechy, Sin-le-Noble, Waziers et Douai (Frais-Marais). Ce micro-PDU se décline en thèmes :

- Thème 1 : Le transport en commun en site propre

Comme évoqué précédemment, une extension du tramway desservira la commune de Waziers, et en particulier la future zone de reconfiguration commerciale.

- Thème 2 : La sécurité

Il convient à la commune ainsi qu'aux instances concernées (Conseil Général, gestionnaires des voies...) de mettre en place les mesures nécessaires à la sécurisation des voiries relevées dans le cadre du micro-PDU.

- Thème 3 : Les modes doux

Un maillage intra-quartier et plus généralement intercommunal est voué au développement.

- Thème 4 : La voirie

Cette thématique fait référence aux communes de Sin-le-Noble, Dechy, Guesnain et Lewarde.

- Thème 5 : Le stationnement

Afin d'éviter d'accentuer les problèmes liés au stationnement, la commune a inscrit au règlement (article 12) les obligations suivantes :

« Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être réalisé en dehors des voies publiques.

Pour les nouvelles constructions à usage d'habitation, il sera exigé au minimum une place de stationnement par logement. [...]

Pour les bâtiments à usage autre qu'habitat, il sera exigé au minimum une place de stationnement pour 50m² de SHON. Toutefois, il est prévu qu'un nombre de places inférieur soit autorisé à condition de justifier que le nombre de places prévu est suffisant pour répondre aux besoins en stationnement générés par l'activité.

III- 5- Les actions d'accompagnement

Le Plan Local d'Urbanisme ne peut résoudre à lui seul l'ensemble des problèmes se posant à la commune.

Il est toutefois la traduction d'une politique d'aménagements dont la réussite implique un certain nombre d'actions à entreprendre pour améliorer le cadre de vie et l'environnement.

III –51 –Les implications financières

Le développement urbain envisagé au Projet d'aménagement et de développement durable et à sa traduction dans le PLU implique que soit réalisé un certain volume d'équipements.

Des acquisitions foncières doivent être prévues et les réseaux doivent être recalibrés. Enfin le fonctionnement et l'entretien des équipements doivent être assurés.

Les implications financières dues à la mise en œuvre des dispositions du PLU doivent être examinées avec soin et être compatibles avec les moyens budgétaires de la commune.

III –52 –L'amélioration du paysage urbain

La qualité urbaine des zones agglomérées est, pour une bonne part, le résultat d'un effort constant d'amélioration et d'entretien de l'environnement. Divers domaines devront faire l'objet de ces efforts.

La collectivité dispose d'un certain nombre d'outils pour améliorer le paysage urbain. D'une part, elle a la possibilité de refuser un permis de construire "*si la construction est de nature à porter atteinte à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels et urbains*".

D'autre part, les pouvoirs de police du maire permettent notamment :

- d'éviter l'installation sauvage de caravanes ;
- de limiter la propagation des dépôts sauvages, ...

Mais c'est surtout par une politique d'information et d'incitation que la municipalité parviendra à ce que les habitants contribuent à la qualité du cadre de vie. La commune doit encourager les candidats-constructeurs et les architectes à insérer leur projet dans l'environnement en prenant en compte son impact visuel et en traitant les abords et les accès du bâtiment (volet paysager du permis de construire). Pour ce faire, la mise en valeur de bâtiments anciens devrait être favorisée. D'une part, les quelques éléments de mémoire collective, points de repère dans le paysage urbain, seraient mis en valeur. D'autre part, les candidats-constructeurs pourraient s'inspirer des constructions anciennes (matériaux et volumes des constructions existantes et des corps de ferme), pour mieux insérer leur projet dans le paysage urbain.

Par ailleurs au travers de ses actions sur le terrain et d'une politique de communication, la municipalité doit inciter la population à participer au paysage urbain : rénovation des façade

des, diminution du nombre des panneaux publicitaires, entretien des espaces végétalisés et des éléments bâtis.

Outre le volet "paysager" du permis de construire, la municipalité s'attachera à ce que les prescriptions du PLU en matière d'implantation, d'alignements et de gabarits, de surfaces libres et d'espaces verts en lotissement soient respectées. De même, elle veillera à ce que les candidats constructeurs et les lotisseurs raccordent, dans la mesure du possible, en souterrain, les habitations aux réseaux collectifs d'électricité et de téléphone.

Elle veillera également au respect des règles strictes visant l'aspect extérieur des constructions, qui ont été mises en place afin de conserver l'aspect traditionnel du village.

D'autre part, la municipalité intervient directement sur la qualité des espaces dont elle a la charge. C'est à elle qu'incombe l'entretien des espaces publics, de la voirie et des équipements communaux. Elle peut améliorer le cadre de vie par des plantations en bordure de voirie, créer de nouveaux espaces publics, agrémenter les entrées de la commune,... Les plantations, la création et l'entretien régulier des espaces publics plantés, le maintien en bon état des équipements publics et de leurs abords, concourent à la qualité du cadre de vie.

III –53 –La protection et la conservation du paysage naturel et du caractère rural de la commune

De manière générale, la commune pourra mettre en œuvre des campagnes de sensibilisation et d'information sur le thème de la protection du patrimoine et du paysage. Cette démarche pourra être plus ou moins ciblée : chasseurs, randonneurs, enfants, agriculteurs, et s'appuyer sur les structures associatives existantes.

La municipalité devra veiller à la sauvegarde des espaces verts de la commune. Outre l'entretien du patrimoine communal, elle pourra se rendre acquéreur de nouvelles parcelles et réaliser des plantations. Cette initiative communale pourrait appuyer une politique de sensibilisation des propriétaires de vastes terrains et d'incitation à réaliser des plantations, notamment grâce à des aides.

La municipalité devra inviter les aménageurs à opérer le traitement paysager indispensable à l'intégration des installations dans leur environnement, en s'appuyant sur les prescriptions du règlement des zones urbaines, plus particulièrement celles qui concernent les marges de recul, les aires de stockage et les plantations.

Par ailleurs, outre la collecte des déchets ménagers, la municipalité devra exercer son pouvoir de police afin d'éviter la création de décharges et de dépôts sauvages.

III –54 –La protection de la qualité des eaux souterraines

III- 541 Un assainissement de qualité

La commune de Waziers adhère à la Communauté d'Agglomération du Douaisis qui s'étend sur 35 communes. La gestion des réseaux hydrographiques de surface est menée sur l'ensemble du territoire, mais seulement 26 communes (dont Waziers) sont gérées en compétence « Assainissement » et « Eaux pluviales » et ce depuis le 1^{er} janvier 2005 (les 9 autres étant gérées par Noréade).

Les responsabilités confiées à la Communauté d'Agglomération du Douaisis par la loi sur l'eau ont pour but de remédier à l'inadaptation fréquente des filières d'assainissement par rapport au milieu où elles sont implantées.

Aussi, elle devra s'assurer, que tout immeuble non raccordé au réseau collectif soit doté d'un dispositif d'assainissement autonome en adéquation avec la nature du sol. Elle pourra mener des actions d'information et de sensibilisation pour promouvoir la qualité des équipements d'assainissement.

III- 542 Limiter les autres formes de pollution

La municipalité pourra mener une campagne d'information et de sensibilisation en direction de la population afin que les rejets directs des effluents dans le milieu naturel soient limités. Elle pourra informer les riverains, les agriculteurs, les randonneurs, les enfants (club de dessin, ...) de l'intérêt de maintenir les écosystèmes.

En ce qui concerne l'exploitation agricole, elle pourra informer les exploitants quant aux risques de pollution et les inciter à limiter et à mieux gérer l'usage des engrais et des produits phytosanitaires, et à traiter les effluents agricoles comme les y oblige la loi sur l'Eau.

III –55 –Les infrastructures

L'entretien régulier des voiries et réseaux divers, et l'organisation efficace des circulations doivent être également assurés.

Une bonne organisation urbaine, liée à une voirie bien hiérarchisée, peut voir le jour, notamment par la création judicieuse de voies principales désenclavant les zones à urbaniser (1AU) et complétant le réseau viaire actuel.

En outre, le respect d'un certain nombre de prescriptions édictées au règlement permettra d'améliorer la circulation et donc d'accroître la sécurité des habitants : emplacements de parking sur les parcelles construites en nombre suffisant pour que les véhicules ne stationnent pas sur la chaussée.

III –56 –La lutte contre les nuisances

L'article L. 2212-4 du code des collectivités territoriales stipule que : "La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques." Dans ce cadre la commune est tenue de prévenir et de faire cesser les pollutions de toutes natures.

III –57 –La prise en compte de l'environnement

Le monde rural a toujours cherché à protéger son environnement puisque les espaces naturels étaient, pour lui, un outil de travail qu'il ne fallait pas dégrader. La qualité de l'environnement et du cadre de vie est aujourd'hui une préoccupation qui rallie l'ensemble de la population. A Waziers, ce n'est plus seulement un souci de rural (protection de l'outil de travail), mais un souci de rurbain : protection contre les nuisances (bruit, odeurs,..), protection d'espaces naturels, ...

Certains de ces problèmes dépassent, bien entendu, la compétence de la municipalité, mais d'autres peuvent être, en partie, améliorés dans le cadre du PLU par des règles spécifiques ou des mesures de protection. Il incombe alors à la municipalité d'exercer un contrôle efficace lors de la délivrance des permis de construire, notamment de s'assurer de l'application des objectifs ainsi exprimés.

III –571 –La protection des espaces naturels

Au-delà de la stricte protection de la nature, la zone N permet d'offrir et de maintenir un cadre de vie agréable aux habitants actuels ou futurs de la commune.

L'activité agricole est indispensable au maintien et à la mise en valeur des terres agricoles. En dehors même de la stricte protection de l'outil de travail des agriculteurs, le classement des espaces agricoles en zones A, facilite la protection de ces espaces semi naturels.